

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

Loi

BULLETIN

DES

LOIS ET ACTES

ANNEE 1938

TOME II

EDITION OFFICIELLE



IMPRIMERIE DE L'ETAT
PORT-AU-PRINCE
HAITI

2421



DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

BULLETIN
DES
LOIS ET ACTES

ANNEE 1938

TOME II

EDITION OFFICIELLE



IMPRIMERIE DE L'ETAT
PORT-AU-PRINCE
HAITI

copy 2

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

ANNEE 1938

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 28 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier le **Traité de Commerce entre le Danemark et Haïti et le Protocole final** signés à Paris, le 21 Octobre 1937 ;

Décète :

Art. 1er.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet, le **Traité de Commerce entre le Danemark et Haïti et le Protocole final** signés à Paris, le 21 Octobre 1937.

Art. 2.—Le présent Décret auquel est annexée copie dudit Traité, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 18 Mars 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

Le Président de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: EDOUARD PIOU

Les Secrétaires: CHARLES FOMBRUN, CONSTANT POLYNICE
J. RAPHAEL NOEL, LUC FOUCHE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Mars 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Traité de Commerce entre le Danemark et Haïti

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande et Son Excellence le Président de la République d'Haïti, également animés du désir de favoriser le développement des relations commerciales entre le Danemark et Haïti, ont décidé de conclure à cet effet un Traité de Commerce et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs :

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande : Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, Monsieur Andreas Oldenburg ;

Son Excellence le Président de la République d'Haïti : Monsieur Yrech Chatelain, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er.—Les Hautes Parties Contractantes conviennent que, pour tout ce qui concerne le commerce, la navigation et l'industrie, pour tous les droits, taxes ou impôts de quelque nature qu'ils soient, tout privilège, faveur ou immunité quelconque que l'une d'elles a déjà accordé ou accorderait à l'avenir aux ressortissants, sociétés, marchandises ou navires de tout autre Etat, sera, immédiatement et sans condition, étendu aux ressortissants, sociétés, marchandises ou navires de l'autre Partie.

Il est toutefois entendu que ledit traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas à la question de l'admission des sociétés sur le territoire de l'autre Partie, qui restera régie d'après les lois et prescriptions en vigueur dans ce pays.

Le droit de se livrer à la navigation, au cabotage, est également exclu des stipulations du présent article.

Art. 2.—Les Hautes Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane et tous droits accessoires, le mode de perception des droits, ainsi que pour la classification et l'interprétation des tarifs et pour les règles, formalités et charges auxquelles les opérations de dédouanement pourraient être soumises.

En conséquence, les produits naturels ou fabriqués originaires de chacune des Parties Contractantes, importés sur le territoire de l'autre, ne seront en aucun cas assujettis, sous les rapports susvisés, à des droits, taxes ou charges autre ou plus élevés ni à des règles et for-

malités autres ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les produits de même nature originaires d'un pays tiers quelconque.

De même, les produits naturels ou fabriqués, exportés du territoire de chacune des Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre partie ne seront en aucun cas assujettis, sous les mêmes rapports à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés ni à des règles et formalités autres ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les produits de même nature destinés au territoire d'un autre pays quelconque.

Tous les avantages, faveurs, privilèges et immunités qui ont été ou seront accordés à l'avenir par l'une des deux Parties Contractantes, dans la matière sus-dite, aux produits naturels ou fabriqués originaires d'un autre pays quelconque ou destinés au territoire d'un autre pays quelconque, seront, immédiatement et sans compensation appliqués aux produits de même nature originaires de l'autre Partie Contractante ou destinés au territoire de cette partie.

Art. 3.—En ce qui concerne l'importation de produits de l'une des Parties Contractantes dans le territoire de l'autre, il ne sera pas nécessaire en général de produire des certificats d'origine.

Si cependant l'une des Parties Contractantes frappe les produits d'un tiers pays de taxes plus élevées que les produits de l'autre Partie, ou si elle soumet les produits d'un tiers pays à des prohibitions d'importation ou à des restrictions auxquelles les produits de l'autre Partie ne sont pas soumis, elle peut, au besoin, faire dépendre de la production de certificats d'origine l'application des taxes réduites aux produits de l'autre Partie ou l'admission de ces produits à l'importation.

Les certificats d'origine seront délivrés au Danemark et en Haïti par les autorités et organisations compétentes. Le Gouvernement du pays de destination pourra demander que les certificats soient légalisés par son représentant diplomatique ou consulaire. La légalisation aura lieu gratuitement.

Les Parties Contractantes s'accordent réciproquement en tout ce qui concerne les certificats d'origine, les faveurs accordées à la nation la plus favorisée.

Art. 4.—Les parties Contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer des consuls dans tous les ports et places de commerce de l'autre Partie dans lesquels sont ou seront admis les consuls d'un autre Etat quelconque.

Les consuls de l'une des Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, des mêmes privilèges, exemptions et droits qui sont ou seront accordés aux consuls d'un autre État quelconque.

Art. 5.—Les dispositions du présent Traité ne s'appliquent pas :

a) aux privilèges accordés ou qui pourraient être accordés ultérieurement par une des Parties Contractantes dans le trafic-frontière avec les pays limitrophes ;

b) aux engagements actuellement pris ou qui seraient pris à l'avenir par l'une des Parties Contractantes, en vertu d'une union douanière ;

c) aux avantages que le Danemark a accordés ou pourrait à l'avenir accorder à la Norvège ou à la Suède ou à ces deux pays, tant que les dits avantages ne sont pas accordés à d'autres États que ceux déjà nommés ;

d) aux faveurs douanières ou autres que la République d'Haïti accorde ou accordera à la République Dominicaine, aussi longtemps que ces faveurs ne seront pas accordés à un autre pays ;

e) au Groënland, où le commerce et la navigation sont réservés à l'Etat Danois. Toutefois, le traitement de la nation la plus favorisée s'appliquera aux produits originaires du Groënland à leur importation en Haïti, ainsi qu'aux produits originaires d'Haïti à leur importation au Groënland.

Art. 6.—Tout différend entre les Parties Contractantes sur le contenu, l'interprétation ou l'application du présent Traité, qui n'aurait pu être résolu par la voie diplomatique, sera porté, sur la demande de l'une des Parties, devant la Cour Permanente de Justice Internationale de la Haye, qui en décidera suivant la procédure sommaire mentionnée à l'article 29 du Statut de la Cour, à moins que les Parties Contractantes ne soient d'accord pour appliquer la procédure ordinaire prévue au chapitre 3 du Statut de la dite Cour Permanente.

Art. 7.—Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et ne pourra être dénoncé qu'après un avis préalable de six mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 21 Octobre 1937.

S.) YRECH CHATELAIN

S.) A. OLDENBURG

Pour copie conforme :

Le Chef de Division : Fréd. Destouches

Protocole Final

Les Soussignés réunis en date d'aujourd'hui afin de signer le Traité de Commerce ci-contre, sont convenus de ce qui suit :

Considérant les relations qui, conformément au contenu de la Loi Unionelle du 30 Novembre 1918, existent entre le Danemark et l'Islande, il est entendu que les dispositions du sus-dit Traité ne pourront pas, de la part d'Haïti, être invoquées pour réclamer les avantages spéciaux que le Danemark a accordés ou pourrait à l'avenir accorder à l'Islande.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole final et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 21 Octobre 1937.

S.) YRECH CHATELAIN

S.) A. OLDENBURG

Pour copie conforme :

Le Chef de Division : Fred. Destouches

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 28 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier le **Règlement d'Exécution de la Convention de l'Union Postale des Amériques et de l'Espagne** (Congrès Postal Hispano-Américain à Panama) et le **Protocole Final** signés à Panama, République de Panama, le 22 Décembre 1936 ;

Décète :

Art. 1er.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet, le **Règlement d'Exécution de la Convention de l'Union Postale des Amériques et de l'Espagne** (Congrès Postal Hispano-Américain à Panama), et le **Protocole Final** signés à Panama, République de Panama, le 22 Décembre 1936.

Art. 2.—Le présent Décret, auquel est annexée copie du dit Règlement, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 18 Mars 1938, An 135ème de l'Indépendance et IVème de la Libération et de la Restauration.

Le Président de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: EDOUARD PIOU

Les Secrétaires: CHARLES FOMBRUN, CONSTANT POLYNICE
J. RAPHAEL NOEL, LUC FOCHE

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Mars 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

— — — — —

Règlement d'Exécution de la Convention de l'Union Postale des Amériques et de l'Espagne

intervenue entre

l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Canada, la Colombie, Costa-Rica, Cuba, Chili, la Rép. Dominicaine, l'Equateur, le Salvador, l'Espagne; les E. U. d'Amérique, Guatémala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, Panama, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela.

Les soussignés, au nom de leurs administrations respectives, ont approuvé les règles suivantes pour assurer l'exécution de la Convention précédente.

ARTICLE 101

Echange de courriers

1.—Les administrations des pays contractants pourront s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire de l'une ou de plusieurs d'entre

elles les courriers fermés comme la correspondance à découvert, selon les conditions fixées dans la Convention et les Règlements en vigueur de l'Union Postale universelle.

2.—Chaque administration intermédiaire sera obligée d'acheminer cette correspondance par les voies les plus rapides dont elle dispose pour l'expédition de la sienne propre, en faisant le transport gratuit quand il s'agit de services qui dépendent de son administration ou percevant de l'administration d'origine les mêmes taxes qu'elle est obligée de payer quand, pour le transport ultérieur, sont requis les services d'administrations étrangères auxquels devront répondre ces frais.

ARTICLE 102

Equivalences

Les administrations se communiqueront, par l'intermédiaire du Bureau International de l'Union Postale des Amériques et de l'Espagne, leur tarif intérieur, ainsi que les équivalences qui seront établies au dit tarif en francs or de l'Union Postale Universelle.

Ils entreront en vigueur le premier du mois, et au moins, soixante jours après la notification respective au Bureau International.

ARTICLE 103

Formation des courriers. Sacs vides

1.—Les sacs qui contiennent la correspondance à échanger entre deux pays de l'Union Postale des Amériques et de l'Espagne, seront formés d'après ce qui est fixé au Règlement d'Exécution de la Convention en vigueur de l'Union Postale Universelle.

2.—Les sacs utilisés par les administrations contractantes pour l'expédition de la correspondance seront retournés vides par les bureaux d'Echange destinataires aux bureaux d'origine, de la manière prescrite à l'article y relatif du dit Règlement. Toutefois, les administrations pourront se mettre d'accord pour les utiliser à l'expédition de leur propre correspondance en convenant de même de la manière et de la quantité dont le coût devra être supporté par les deux administrations.

ARTICLE 104

Affranchissement de la correspondance. «Affranchissement payé».

Lettres insuffisamment affranchies

1.—La correspondance échangée entre les pays contractants sera affranchie conformément aux dispositions de la Convention de l'Union Postale Universelle en vigueur.

2.—Dans les pays de l'Union Postale des Amériques et de l'Espagne où aura été établi ou sera établi l'«affranchissement payé» pour les journaux et publications périodiques, y compris ceux de propagande et de réclame, les paquets qui les contiennent devront porter sur la bande d'une manière claire la mention: «Affranchissement payé».

Les administrations expédieront aux autres, par l'intermédiaire du Bureau International de Montevideo, toute indication utile pour que les bureaux d'échange puissent les distinguer facilement de ceux qui ne jouissent pas du dit privilège.

3.—A l'avvers des enveloppes des lettres insuffisamment affranchies, l'administration d'origine timbrera du sceau «T» et portera l'indication en francs or de la différence.

ARTICLE 105

Petits Colis

1.—Le conditionnement et l'emballage des petits colis seront régis par les mêmes dispositions établies pour les échantillons.

De plus, devront figurer sur les colis le nom et l'adresse des expéditeurs.

2.—Il sera permis de comprendre dans ces objets une facture ouverte, réduite à ses énoncés constitutifs; ou bien, une simple copie de l'enveloppe du colis avec indication de l'adressé de l'expéditeur.

3.—Les colis, qu'ils soient accompagnés ou non de déclaration en douane, devront toujours porter l'étiquette verte semblable au modèle C. 1 du Règlement d'exécution de l'Union Postale Universelle.

ARTICLE 106

Valises Diplomatiques

1.—Le poids et les dimensions des valises diplomatiques qui sont échangées entre chacun des Ministères des Relations Extérieures des pays de l'Union Postale des Amériques et de l'Espagne et leurs représentants diplomatiques dans les autres pays, en vertu des dispositions de l'art. 13 de la Convention, seront fixés d'un commun accord entre les parties intéressées, mais ne devront pas excéder le poids maximum de 30 kilogrammes.

2.—Les Ministres des Relations Extérieures et les représentants diplomatiques déposeront ces valises au Bureau de Poste, sur reçu et avec la même formalité elles seront remises par ceux-ci à leurs destinataires.

3.—Les dites valises seront pourvues de serrures ou de cadenas de sécurité répondant à l'importance de ces envois.

4.—Les valises diplomatiques seront acheminées par les mêmes voies qu'utilise l'administration d'origine pour l'envoi de sa correspondance à l'administration de destination, en annonçant le dit envoi par une note consignée sur la feuille d'avis du courrier qui les contient.

5.—Sauf accord contraire entre les parties intéressées, les valises diplomatiques ne seront pas expédiées en franchise par la voie aérienne.

ARTICLE 107

Correspondance Diplomatique et Consulaire

La correspondance diplomatique et consulaire devra porter les indications suivantes: le nom de l'Ambassade, Légation ou Consulat expéditeur et la mention très apparente de «correspondance diplomatique» ou «correspondance consulaire» en plus de la déclaration «port libre», laquelle devra être portée au-dessous de cette inscription.

ARTICLE 108

Statistique des droits de transit

Comme conséquence de la gratuité de transit auquel se rapporte l'article 3 de la Convention, les administrations des pays contractants ne feront aucune opération statistique des droits de transit, relativement aux courriers qui ne contiennent que la correspondance hispano-américaine, pourvu que cette correspondance soit acheminée sans l'intermédiaire des pays ou services étrangers à l'Union Postale des Amériques et de l'Espagne.

ARTICLE 109

Constitution du Bureau International

1.—Le Directeur du Bureau International sera nommé par le Gouvernement de la Rép. Orientale de l'Uruguay, sur la proposition de la Direction Générale des Postes du dit pays, et obtiendra une rétribution mensuelle de 500 pesos uruguayens.

Le Secrétaire, le Premier-Traducteur et les autres membres du personnel seront nommés sur la proposition du Directeur Général du Bureau International, par la Direction Générale des Postes de l'Uruguay, en fixant la rétribution mensuelle du Secrétaire à la somme de 250 pesos uruguayens et du Premier Traducteur à 150 pesos uruguayens.

Le dit personnel ne pourra être relevé de ses fonctions que sur l'intervention de la Direction Générale des Postes de l'Uruguay et selon la procédure arrêtée à cette fin pour les employés permanents de cette Direction.

2.—Le Directeur du Bureau International prendra part aux Congrès et Conférences de l'Union Postale des Amériques et de l'Espagne conformément aux dispositions des articles 23 et 30 de la Convention; il assistera aux séances, il pourra prendre part aux discussions, sans droit de vote.

3.—La langue officielle du Bureau International est l'espagnol. Toutefois, les pays dont la langue n'est pas l'espagnol, pourront employer la leur dans leurs relations avec le dit Bureau.

ARTICLE 110

Retraites et Pensions

1.—Les pensions et retraites du personnel du Bureau International de Montevideo seront tirées exclusivement du fonds qu'aura destiné à cette fin le dit bureau et qui sera formé de la contribution de tous les pays de l'Union. Les conditions et le montant de ces retraites et pensions seront assujettis aux lois sur la matière en vigueur en Uruguay pour ses propres fonctionnaires et employés.

2.—Une fois que le Gouvernement de l'Uruguay aura expédié la réglementation respective, celle-ci sera portée à la connaissance des administrations de l'Union par l'intermédiaire du Bureau International.

ARTICLE 111

Comptes et Frais du Bureau International

1.—Les frais du Bureau International ne pourront excéder la somme de 13.000 pesos or uruguayens par an; y compris la constitution d'un fonds pour retraites du personnel.

2.—Pour la répartition des frais annuels et des frais extraordinaires du Bureau, les pays contractants se divisent en trois catégories, ceux de la première contribuant pour huit unités; ceux de la deuxième pour quatre et ceux de la troisième pour deux.

Appartiennent à la première catégorie: l'Argentine, le Brésil, le Canada, l'Espagne, les Etats-Unis et l'Uruguay; à la deuxième: la Colombie, Cuba, Chili, le Mexique et le Pérou; et à la troisième: la Bolivie, Costa-Rica, la République Dominicaine, l'Equateur, le Salvador, Guatémala, Haïti, le Honduras, le Nicaragua, Panama, le Paraguay.

3.—La Direction Générale des Postes de la Rép. Orientale de l'Uruguay dressera annuellement un état des dépenses auxquelles réfère l'art. 23 de la Convention, et d'après celui-ci, les administrations contractantes rembourseront les sommes que celle-ci aura avancées.

4.—Le Bureau International fera la liquidation des comptes relatifs aux services qui s'établissent entre les pays contractants, sauf accord contraire, suivant les procédures générales établies par la Convention en vigueur de l'Union Postale Universelle.

5.—Tant que subsistera la dépréciation de la monnaie uruguayenne, la Direction Générale des Postes de l'Uruguay augmentera de 30% les soldes mentionnés à l'art. 109.

ARTICLE 112

Renseignements. Demandes de modifications d'actes

Le Bureau International sera toujours à la disposition des parties contractantes pour leur faciliter tous les renseignements spéciaux demandés sur les questions relatives au service des Postes hispano-américain et acheminera les demandes de modifications ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union Postale des Amériques et de l'Espagne, et en notifiera le résultat.

ARTICLE 113

Publication

1.—Le Bureau International de l'Union Postale des Amériques et de l'Espagne adressera une circulaire spéciale quand une administration sollicite la publication immédiate de tout changement qui sera survenu dans ses services et distribuera, de même gratuitement, à chacune des administrations des pays contractants et au Bureau International de Berne les documents qu'il publie, remettant à chaque administration le nombre d'exemplaires qui lui revient, en proportion des unités pour lesquelles elle contribue.

Les exemplaires supplémentaires des documents que sollicitent les administrations leur seront envoyés au prix coûtant.

2.—Le Bureau International répartira entre les pays contractants les propositions qu'il reçoit, conformément à ce qui est dit à l'art. 28 de la Convention. A cet effet, tous les pays de l'Union Postale des Amériques et de l'Espagne feront savoir, par l'intermédiaire de ce Bureau et en temps opportun, conformément à ce qui est établi dans la Convention, les propositions qu'ils formulent pour les Congrès Universels, afin que ces initiatives soient appuyées par l'action conjointe desdits pays.

ARTICLE 114

Documents et Renseignements à expédier au Bureau International

1.—Le Bureau International servira d'intermédiaire pour les notifications régulières et générales qui intéressent exclusivement les administrations des pays contractants.

Les dites administrations devront envoyer régulièrement et en temps opportun au Bureau International :

- a) la législation postale et les modifications successives ;
- b) le guide postal, chaque fois qu'il est édité ;
- c) les cartes et guides des communications postales qu'elles utilisent tant pour le service intérieur que pour le service international ;
- d) des renseignements sur les voies terrestres et maritimes les plus rapides qui peuvent être utilisées pour le transport de la correspondance ;
- e) les résultats de leurs statistiques postales annuelles et du mouvement avec les autres pays hispano-américains ;
- f) le texte des propositions qu'elles soumettront à la considération des Congrès Postaux Universels ;
- g) les renseignements de toutes sortes qui intéressent le service postal hispano-américain, chaque fois qu'elles prennent une disposition nouvelle ;
- h) tous les renseignements que sollicite le Bureau International pour les publications, mémoires ou autres questions de sa compétence, dans une forme qui lui permette d'accomplir sa fonction dans le plus bref délai possible, et
- i) un tableau où figureront en détail tous les services maritimes dépendant des pays de l'Union Postale des Amériques et de l'Espagne qui peuvent être utilisés gratuitement par les autres pour le transport de leur correspondance.

2.—Toute modification ultérieure sera communiquée sans retard.

ARTICLE 115

Modifications dans l'Intervalle des Réunions des Congrès

Dans l'intervalle des réunions des Congrès, les administrations auront le droit de formuler des propositions relatives au présent Règlement, suivant la procédure indiquée dans la convention en vigueur de l'Union Postale Universelle.

Pour qu'elles aient force exécutoire ces propositions devront réunir les deux tiers des votes.

ARTICLE 116

**Application de la Convention Postale Universelle et de la
Législation Interne**

1.—Toutes les questions qui ont trait à l'échange de correspondance entre les pays contractants et qui ne sont pas prévues dans ce Règlement assujetties aux dispositions du Règlement de la Convention en vigueur de l'Union Postale Universelle.

2.—Egalement la Législation interne de ces pays s'appliquera à tout ce qui n'aura pas été fixé par les deux Règlements.

ARTICLE 117

Mise en vigueur et Durée du Règlement

Le présent Règlement commencera à s'appliquer le même jour que la Convention à laquelle il se rapporte, et aura la même durée.

Fait en la ville de Panama, République de Panama, le 22ème jour du mois de décembre 1936.

Pour l'ARGENTINE :

Luis S. Luti.

Pour la BOLIVIE :

Jorge E. Boyd.

Pour le BRESIL :

Leonidas de Siqueira Mences
Jayme Dias França
Julio Sanchez Pérez

Pour le CANADA :

Peter T. Coolican
F. E. Jolliffe

Pour la COLOMBIE :

Alfonso Palacio Rudas.

Pour le COSTA-RICA :

Enrique Fonseca Zuniga.

Pour CUBA :

Carlos A. Vasseur.

Pour le CHILI :

Silverio Branas
Miguel A. Parra

Pour la REP. DOMINICAINE :

Manuel de J. Quijano.

Pour l'EQUATEUR :

Victoriano Endara A.
Victor M. Naranjo.

Pour le SALVADOR :

José E. Arjona.

Pour l'ESPAGNE :

José V. Chavez.
José Roberto Montero.

Pour les ETATS-UNIS d'Amérique :

Pour Harllee Branch:
John E. Lamiell
John E. Lamiell
Stewart M. Weber

Pour le GUATEMALA :

Tomas Arias.

Pour HAITI :

André Faubert.

Pour le HONDURAS :

Alberto Zuniga.

Pour le MEXIQUE :

José V. Chavez.
José Roberto Montero.

Pour le NICARAGUA :

Adolfo Altamirano Browne.

Pour le PANAMA :

José E. Arjona.
Juan B. Chevalier.
Juan Brin.
Carlos Ortiz, R.
Tomas H. Jacome.
Manuel de J. Quijano.
Angelo Ferrari.

Pour le PARAGUAY :

Luis S. Luti.

Pour l'URUGUAY :

Hugo V. de Pena.

Pour le PEROU :

Augusto S. Salazar.

Ernesto Caceres B.

Pour le VENEZUELA :

Francisco Vélez Salas.

Carlos Hartmann.

Pour copie conforme :

Le Chef de Division : FRED. DESTOUCHES

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Marie Thérèse Adélaïde Lucienne **Laroche**, épouse divorcée du sieur Camille Elie Jules **Devé**, français, dont elle avait acquis la «nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne, a fait, le 6 Mai 1938, au Parquet du Tribunal Civil du Cap-Haïtien, lieu de sa résidence, la déclaration qu'elle renonce à sa nationalité étrangère et qu'elle reprend son ancienne qualité d'haïtienne.

En conséquence, la dame Marie Thérèse Adélaïde Lucienne **Laroche**, épouse divorcée du sieur Camille Elie Jules **Devé**, recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 6 Juin 1938.

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Vu la loi du 11 Novembre 1846 ;

Considérant qu'il est juste et utile que l'Etat accorde sa sollicitude aux enfants et adolescents atteints de tares héréditaires ou initiales, de vices qui témoignent chez eux de l'absence ou de la perte de toute notion de règle morale ;

Considérant que la Maison Centrale des Arts et Métiers a perdu son caractère originaire de maison de correction pour devenir un centre de protection et d'éducation de l'enfance pauvre ;

Considérant qu'il y a nécessité de soustraire l'enfance délinquante au régime des prisons ordinaires pour la placer dans un milieu plus favorable à son amélioration morale et professionnelle;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail;

Après délibération du Conseil des Secréaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Art. 1er.—Il sera ouvert et organisé aux environs de Port-au-Prince un centre d'apprentissage agricole et professionnel dénommé «Maison de Rééducation» et dépendant du Département de l'Instruction Publique.

Art. 2.—Y seront internés, aux fins sus-indiquées, les mineurs délinquants, ceux qui, abandonnés à eux-mêmes, témoignent d'inclination vicieuse ou de mœurs répréhensibles.

Art. 3.—Les mineurs seront admis dans la maison de rééducation à partir de l'âge de 7 ans.

Si après 5 ans de séjour, certains mineurs sont reconnus trop jeunes pour être renvoyés, ils seront gardés dans l'Etablissement ou pourront être transférés, soit à la Maison Centrale d'Arts et Métiers, soit à une école pratique d'Agriculture, pour y poursuivre leur entraînement professionnel ou agricole.

Art. 4.—Les internes de la Maison de Rééducation recevront, au moment de leur libération, aide et assistance, en vue de leur établissement dans des entreprises industrielles et agricoles.

Art. 5.—Le nombre d'internes est fixé provisoirement à 100. Ce nombre sera accru au fur et à mesure que de nouvelles disponibilités viendront augmenter les fonds de premier établissement.

Art. 6.—Le personnel initial de la Maison de Rééducation comprendra :

- a) un Directeur Général;
- b) un Directeur-adjoint;
- c) deux professeurs;
- d) un agronome;
- e) deux surveillants;
- f) un médecin;
- g) une infirmière;
- h) un coiffeur;
- i) un gardien.

Art. 7.—Les salaires des membres du Personnel ainsi que leurs attributions respectives seront déterminés par des règlements ultérieurs.

Art. 8.—Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail a la haute direction de l'organisation de la Maison de Rééducation.

Il déterminera les frais de premier établissement ainsi que le budget régulier de la Maison de Rééducation, et prendra en un mot toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Institution.

Art. 9.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture, de l'Intérieur, des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Juin 1938, An 135ème de l'Indépendance et 4ème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :
DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. N. PIERRE-LOUIS

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi si-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 8 Juin 1938, an 135ème de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :
DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;
Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Arrête :

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — au sieur Théagène Fleury, condamné à 2 ans d'emprisonnement en Décembre 1936, par jugement d'une Cour Martiale Générale.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Juin 1938, An 135ème de l'Indépendance, IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. N. PIERRE-LOUIS

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 28 de la Constitution ;
Considérant qu'il y a lieu de ratifier les **Dispositions Relatives au Transport de la Correspondance par la Voie Aérienne**, signées à Panama, République de Panama, le 22 décembre 1936 ;

Décète :

Art. 1er.—Sont et demeurent sancitonnées pour sortir leur plein et entier effet les **Dispositicns Relatives au Transport de la Correspondance par la Voie Aérienne**, signées à Panama, République de Panama, le 22 Décembre 1936.

Art. 2.—Le présent Décret, auquel est annexée copie des dites dispositions, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 18 Mars 1938, An 135ème de l'Indépendance et IVème de la Libération et de la Restauration. •

Le Président de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: EDOUARD PIOUS

Les Secrétaires: CHARLES FOMBRUN, CONSTANT POLYNICE
J. RAPHAEL NOEL, LUC FOUCHÉ

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Mars 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

CONGRES DE PANAMA

Dispositions relatives au transport de la correspondance par la Voie Aérienne

Les hautes parties contractantes conviennent d'adopter les dispositions suivantes relatives au transport par la voie aérienne:

I

Objets de correspondance admis au transport aérien

1.—Seront acceptés pour être transportés par la voie aérienne tous les objets mentionnés à l'art. 4. de la Convention. Cependant, l'échange des petits colis et de valeurs déclarées se limitera aux pays qui conviennent de le faire.

2.—Les objets dont traite le paragraphe précédent, pourront être soumis à la formalité du certificat.

II

Liberté de transit et acheminement de la correspondance aérienne

1.—La totalité des lignes intérieures ou internationales qui dépendent directement ou indirectement d'une administration et sont utilisées pour le transport de la correspondance, sera mise à la disposition des autres, sur la base des tarifs et conditions générales uniformes pour toutes les administrations qui utilisent ces services sans prendre part aux frais d'exploitation.

2.—Les parties contractantes s'accordent à acheminer par les voies aériennes les plus rapides qu'elles utilisent pour leur propre correspondance celle qu'elles reçoivent de l'une d'elles à destination d'un autre pays de l'Union Postale des Amériques et de l'Espagne ou de l'Union Postale Universelle.

De même, elles conviennent de prendre les mesures nécessaires pour accorder la préférence maximum au maniement et à la distribution de la correspondance aérienne.

III

Responsabilité

Les parties contractantes assumeront à l'égard des objets acheminés par la voie aérienne, la même responsabilité établie pour ceux qui le sont par les voies ordinaires.

IV

Des surtaxes aériennes

Chaque administration conservera pour elle la totalité des surtaxes aériennes qu'elle percevra.

V

Taxes et Maximum de Taxes

Les taxes d'affranchissement pour la correspondance aérienne dans le régime de l'Union Postale des Amériques et de l'Espagne, ne pourront excéder le coût réel qu'a perçu pour le transport des dits envois le pays d'origine, plus le tarif qui correspond à son service intérieur pour autres moyens d'acheminement, pouvant s'augmenter par multiples de cinq, si c'est nécessaire.

VI

Fixation de tarifs et unité de poids

1.—En vue d'appliquer les tarifs d'affranchissement du service des postes aériens dans tous les pays de l'Union Postale des Amériques et de l'Espagne est fixée comme unité de poids pour les lettres, les cartes-lettres et les cartes-postales, celle de cinq grammes ou fraction.

2.—Cependant, les pays qui n'ont pas adopté le système métrique décimal pourront adopter l'équivalence la plus approximative possible de cinq grammes, conformément au système de poids qu'ils ont en vigueur dans leur service postal intérieur.

VII

Différenciation des envois

Les objets qui devront être expédiés par avion se distingueront par une étiquette ou une impression de couleur blanche qui portera la mention «*Por avion*», «*By air mail*» ou «*par avion*».

De même, les sacs ou paquets qui contiennent la dite correspondance devront porter des étiquettes ou marques de couleur blanche, et si possible, être confectionnés avec un matériel de même couleur.

VIII

Signe d'Affranchissement

1.—L'affranchissement de la correspondance aérienne pourra être représenté par une mention manuscrite en chiffres du montant qui a été perçu dans la monnaie du pays d'origine. La dite mention pourra être remplacée par une étiquette spéciale sur laquelle sera imprimé, avec une machine à affranchir, le chiffre de l'affranchissement perçu.

2.—Le paiement préalable de la surtaxe aérienne, pour la correspondance de caractère épistolaire relative exclusivement aux questions postales officielles d'échange entre les administrations de l'Union Postale des Amériques et de l'Espagne, pourra être indiqué par une note manuscrite ou marquée à la main, indiquant le chiffre de la surtaxe à laquelle chaque partie est sujette.

Jouira du même privilège la correspondance qui se référant exclusivement aux questions officielles télégraphiques, est échangée entre les administrations des Postes et Télégraphes qui appartiennent à l'Union Postale des Amériques et de l'Espagne, dans les pays où ce dernier service est toujours administré par le gouvernement.

La dite autorisation sera portée à l'avvers de chaque lettre, et devra être certifiée par le sceau du Bureau des Postes où elle est déposée.

IX

Insuffisance d'Affranchissement

Ne sera pas expédiée par la voie aérienne la correspondance insuffisamment affranchie, à moins que ne soit complétée la surtaxe correspondant au service aérien.

X

**Franchise pour la Correspondance Officielle
Exemption d'Affranchissement**

La franchise accordée par les compagnies à la correspondance officielle sur contrat, devra être uniforme pour toutes les administrations, celles-ci étant obligées de taxer la correspondance libre de port en vertu de la franchise accordée par les compagnies, sur la base des contrats actuels.

Les bénéfices du précédent paragraphe seront accordés toujours et quand les contrats des pays respectifs le permettent.

XI

Traitement Préférentiel selon les éventualités

La correspondance du service aérien international recevra un traitement préférentiel dans son transport et à sa remise dans le pays de destination, quand pour des circonstances éventuelles et des cas de force majeure, elle ne peut être amenée au dit pays dans les avions par lesquels elle devrait normalement être transportée.

XII

Traitements Douaniers

Les envois postaux de caractère international qui utilisent la voie aérienne, jouiront pour ce motif d'une attention préférentielle à leur présentation à la révision douanière et autres formalités légales qui, pour l'importation et l'exportation, devront être remplies aux Bureaux de Postes désigné comme bureaux d'échange.

XIII

Remise de la Correspondance Aérienne

La remise de la correspondance aérienne sera faite à leurs destinataires à la distribution qui suit immédiatement son arrivée au Bureau terminus.

XIV

Avis de réception

1.—La correspondance aérienne recommandée, pour laquelle est demandé un accusé de réception au moment du dépôt, portera clairement à l'avvers la mention «Avis de réception» où sera porté le sceau «A. R.» par le bureau d'origine.

2.—Les bureaux de destination qui reçoivent la correspondance aérienne avec la mention «A.R.» portée à l'avvers, expédieront la carte respective, sujette postérieurement au traitement ordinaire.

3.—L'envoi de l'avis de réception à l'expéditeur de la correspondance aérienne dont il s'agit, se fera par les voies ordinaires. Cependant, l'expéditeur ou le destinataire peuvent solliciter l'envoi de la carte d'avis de réception par la voie aérienne, en percevant dans ce cas la surtaxe de rigueur, laquelle restera au profit du pays correspondant, sans qu'on tienne aucun compte.

XV

Bonification des frais de transport

1.—Chaque administration qui assure le transport de la correspondance par la voie aérienne, soit comme administration intermédiaire soit comme destinataire, aura droit à cette fin à la bonification des frais de transport, d'après le poids brut des envois.

2.—Les prix de transport pour la correspondance aérienne seront fixés par chaque administration dont dépendent les services utilisés, par kilogramme, en leur appliquant proportionnellement les fractions de kilogramme, et sur accord préalable avec les compagnies aériennes intéressées.

XVI

Coût de Transport par Correspondance Aérienne de Transit

1.—Pour la correspondance aérienne internationale que transportent en transit les pays faisant partie de l'Union Postale des Amériques et de l'Espagne, les administrations intermédiaires chargeront les administrations d'origine seulement du coût effectif correspondant au transport des dits envois par les lignes aériennes au moyen desquelles ils sont réexpédiés quand il s'agit de courriers fermés.

2.—Si pour des circonstances particulières, provenant du haut coût que provoque le transport, il était impossible à un pays d'accepter ce principe, des arrangements pourront être adoptés entre les administrations intéressées relativement aux conditions de paiement, sans qu'en soient affectés les accords en vigueur jusqu'à leur expiration.

3.—L'administration qui transmet à une autre la correspondance aérienne en transit à découvert, devra lui payer en entier les taxes de transport, calculées pour tout le parcours aérien postérieur. En vue de déterminer les droits de transport, le poids net de ces envois sera augmenté de 10%.

4.—Chaque pays indiquera quels sont ses bureaux placés pour faire le transit des courriers fermés ou à découvert. Quand ces courriers sont remis à un bureau du pays intermédiaire non porté par ce pays comme bureau de transbordement pour courriers fermés ou à découvert, ces courriers seront soumis à la taxe de transport interne du pays de transit plus les taxes de réexpédition pour le pays de destination ou un autre pays intermédiaire.

XVII

Païement pour Utilisation du Service Intérieur

Les administrations qui assurent le transport aérien sur leur propre territoire, par les lignes desservies normalement, pourront percevoir des administrations d'origine, une somme uniforme pour les envois.

XVIII

Comptes — Liquidation

1.—Les comptes auxquels donnent lieu les frais de transport de la correspondance aérienne, seront expédiés par l'administration créditrice à la débitrice, mensuellement ou trimestriellement sauf arrangement contraire.

2.—Les soldes débiteurs en francs or ou en dollars, suivant le cas, devront être payés par l'administration débitrice à la créditrice de la manière demandée par cette dernière et au plus tard, dans le délai de trois mois, à compter de la date d'acceptation du compte.

3.—L'administration qui remet à une compagnie de transport aérien, des valises destinées à être utilisées par divers services aériens distincts, pourra, si le lui permettent les administrations intéressées, régler directement avec cette compagnie les frais de transport pour la totalité du parcours.

XIX

Bureau d'Echange

Sont considérés comme Bureaux d'échange dans le service postal aérien international des Amériques et de l'Espagne; autorisés pour former et recevoir les courriers directs, tous ceux qui fonctionnent dans les lieux réglementaires d'atterrissage des avions postaux.

A cet effet, les pays signataires s'obligent à se notifier et par la voie la plus rapide, les escales qui sont établies sur leur territoire.

XX

Transbordement

Les autorités postales de chaque pays pourront surveiller les lieux d'atterrissage ou d'amerrissage en connexion avec les lignes aériennes, les opérations de transbordement des envois postaux.

XXI

Restrictions Relatives aux Aéronefs en Transit

Les administrations postales des pays contractants demanderont à leurs gouvernements respectifs que les dispositions restrictives imposées aux aéronefs en transit, en aucun cas n'arrivent à empêcher la réception de la correspondance qu'ils transportent soit à destination de ce pays soit pour être réexpédiée hors de leur territoire en utilisant à cet effet la voie convenue par les parties intéressées.

XXII

Instructions pour la distribution

Les administrations liées par le service aérien dans l'Union Postale des Amériques et de l'Espagne, sont obligées de faire parvenir à celles des pays avec lesquels elles font l'échange de la correspondance, des instructions amples et détaillées pour chacune des escales de leur territoire, avec index alphabétique des localités pour permettre la formation correcte des courriers respectifs et éviter des retards préjudiciables à la correspondance, par erreur de distribution.

XXIII

Notifications directes entre administrations

Tout changement important dans l'itinéraire et les escales des lignes internationales qui affecte les conditions dans lesquelles s'effectuent la remise et la réception de la correspondance aérienne, devra être communiqué aux administrations intéressées dans un délai anticipé qui ne sera pas inférieur à trente jours par celle dont dépend directement ou indirectement la compagnie de transport aérien qui fait le service.

XXIV

Communications pour le Bureau International

1.—Les administrations communiqueront au Bureau International de Montevideo :

a) Les quanta adoptés pour les surtaxes, d'après l'équivalence de leur monnaie relativement au franc or de la Convention Postale Universelle; ainsi que les unités de poids qui auront été adoptées;

b) les lignes aériennes qui dépendent directement ou indirectement de leur administration et qui pourront être utilisées pour le transport de la correspondance;

c) les sommes dont elles sont obligées de créditer d'après les contrats actuellement en vigueur ou qui seront adoptés à l'avenir, les compagnies de transport;

d) la forme dans laquelle elles désirent la liquidation des frais de transport;

e) les horaires ou itinéraires complets de leur ligne interne ou internationale;

f) les renseignements nécessaires pour la confection d'une carte postale aérienne par le Bureau International de Montevideo, laquelle portera le total de kilomètres couverts, surtout par la ligne internationale, dans le territoire de l'Union Postale des Amériques et de l'Espagne; et

g) les contrats qui ont été adoptés pour le transport de la correspondance aérienne.

Toute modification ultérieure devra être notifiée sans retard.

2.—Le Bureau International de Montevideo transmettra ces informations aux autres administrations de l'Union.

XXV

Colis Aéro-Postaux

1.—Après arrangement entre les administrations intéressées, les pays de l'Union Postale des Amériques et de l'Espagne pourront établir l'échange des colis par la voie aérienne jusqu'à trois kilogrammes par envoi, sans dépasser huit décimètres cubes de volume.

2.—Ce service porte le nom de «Colis aéro-postaux» et seront appliqués les tarifs réduits d'affranchissements qui équivaudront aux frêts d'express que les compagnies auront en vigueur, plus les quanta et taxes que chaque administration indique sans que le maximum puisse excéder ceux qui sont appliqués dans leur service interne, par les voies d'expédition communes, pour envois analogues.

3.—Le service des colis aéro-postaux se fera exclusivement pour les publications périodiques et les colis contenant des marchandises; demeurant irrévocablement interdite toute correspondance de caractère actuel ou personnel, soit qu'elle circule sous enveloppe ouverte ou fermée.

4.—Est fixée comme unité de poids, pour affranchissement dans le service des colis aéro-postaux, celle de cinq cents grammes ou fraction.

XXVI

Statistique

Les administrations qui utilisent les voies aériennes pour l'échange des colis postaux, expédieront semestriellement les données statistiques du mouvement d'échange au Bureau International de Montevideo.

XXVII

Contrat

Les contrats aéro-postaux passés avec une compagnie ne pourront restreindre par des causes de préférence, les droits de libre concurrence du transport aérien.

XXVIII

Concessions et Contrats Préexistants

Les administrations de l'Union Postale des Amériques et de l'Espagne conviennent de mettre d'accord avec ce qui est stipulé dans les présentes Dispositions, les concessions ou contrats préexistants, sujets à renouvellement, qui auront été passés avec des compagnies particulières de transports aériens, ou qui viendront à échéance.

XXIX

Application des Dispositions Aériennes de la Convention Postale Universelle

Les prescriptions générales des dispositions relatives au transport de la correspondance par voie aérienne, annexées à la Convention en vigueur de l'Union Postale Universelle seront appliquées ou tout ce qui n'aura pas été expressément prévu dans les articles antérieurs.

XXX

Date de Mise en Vigueur et Durée des Dispositions Adoptées

1.—Les présentes dispositions commenceront à s'appliquer le 1er octobre 1937 et resteront en vigueur, sans limite de temps, chacune des Hautes Parties Contractantes se réservant le droit de les dénoncer par avis donné par leur Gouvernement à celui de la Rép. Orientale de l'Uruguay une année auparavant.

2.—Le dépôt des ratifications se fera en la ville de Panama, Rép. de Panama, dans le plus bref délai possible. Sera dressé un acte relatif au dépôt des ratifications de chaque pays et le Gouvernement de Panama, par la voie diplomatique, expédiera une copie du dit acte aux gouvernements des autres pays signataires.

3.—Il sera dérogé à partir de la date d'entrée en vigueur des présentes Dispositions, à celles relatives au transport de la correspondance par la voie aérienne, approuvées à Madrid le 10 Novembre 1931.

4.—Au cas où les présentes Dispositions n'auront pas été ratifiées par un ou plusieurs des pays contractants, elles ne cesseront pas d'être valables pour les pays qui l'auront fait.

5.—Les pays contractants pourront ratifier provisoirement ces Dispositions, par correspondance, en en donnant avis aux administrations respectives par l'intermédiaire du Bureau International sans préjudice de confirmation par la voie diplomatique suivant la législation de chaque pays et après ratification préalable des Congrès Nationaux.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements ci-dessus énumérés signent les présentes en la ville de Panama, République de Panama, le 22ème jour du mois de décembre 1936.

Pour l'ARGENTINE :

Luis S. Luti.

Pour la BOLIVIE :

Jorge E. Boyd.

Pour le BRESIL :

Leonidas de Siqueira Meneses

Jayme Dias França

Julio Sanchez Pérez

Pour le CANADA :

Peter T. Coolican

F. E. Jolliffe

Pour la COLOMBIE :

Alfonso Palacio Rudas.

Pour le COSTA-RICA :

Enrique Fonseca Zuniga.

Pour CUBA :

Carlos A. Vasseur.

Pour le CHILI :

Silverio Branas

Miguel A. Parra

Pour la REP. DOMINICAINE :

Manuel de J. Quijano.

Pour les ETATS-UNIS d'Amérique :

Pour Harllee Branch:

John E. Lamiell

John E. Lamiell

Stewart M. Weber

Pour le GUATEMALA :

Tomas Arias.

Pour HAÏTI.

André Faubert.

Pour le HONDURAS.

Alberto Zuniga.

Pour le MEXIQUE:

José V. Chavez.

José Roberto Montero.

Pour le NICARAGUA:

Adolfo Altamirano Browne.

Pour le PANAMA:

José E. Arjona.

Juan B. Chevalier.

Juan Brin.

Carlos Ortiz. R.

Tomas H. Jacome.

Manuel de J. Quijano.

Angelo Ferrari.

Pour l'EQUATEUR:

Victoriano Endara A.

Victor M. Naranjo.

Pour le PARAGUAY:

Luis S. Luti.

Pour le SALVADOR:

José E. Arjona.

Pour le PEROU:

Augusto S. Salazar.

Ernesto Caceres B.

Pour l'URUGUAY:

Hugo V. de Pena.

Pour le VENEZUELA:

Francisco Vélez Salas.

Carlos Hartmann.

Pour l'ESPAGNE:

José V. Chavez.

José Roberto Montero.

Pour copie conforme:

Le Chef de Division: Fred. Destouches

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner l'Arrangement Interaméricain de Radio Communications, signé à la Havane, République de Cuba, le 13 Décembre 1937;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Décète:

Art. 1er.—Est et demeure approuvé, pour sortir son plein et entier effet, l'**Arrangement Interaméricain de Radio Communications**, signé à la Havane, République de Cuba, le 13 Décembre 1937.

Art. 2.—Le présent **Décret-Loi** auquel est annexée copie du dit Arrangement sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Juin 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: GEORGES N. LEGER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Juin 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

ARRANGEMENT INTERAMERICAIN DE RADIO COMMUNICATIONS

Section 1.

INTRODUCTION

Les Délégués des Gouvernements américains ci-dessous mentionnés, réunis en Conférence à la Havane, République de Cuba, du 1er Novembre au 13 Décembre 1937, ont arrêté l'Arrangement administratif suivant, qui entrera en vigueur le 1er Juillet 1938 pour les pays où il aurait obtenu l'approbation du Gouvernement respectif, lequel devra la communiquer au Ministère d'Affaires Etrangères de Cuba.

PAYS

Argentine, Brésil, Canada, Colombie, Cuba, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Guatémala, Haïti, Mexique, Nicaragua Panama Pérou République Dominicaine, Uruguay, Venezuela.

Si un Etat désire mettre fin à cet arrangement, en tout ou en partie, il pourra le faire au moyen d'une communication par écrit adressée au Gouvernement de Cuba, en en donnant les raisons un an avant la date à laquelle il désire y mettre fin. Le Gouvernement de Cuba devra communiquer cet avis aux autres Etats intéressés.

Section 2.

Attribution de fréquences pour divers services dans le Continent Américain

TABLEAU I

10-550 Kc. /s.

Fréquences.

kc/s.

- | | |
|---------|--|
| 10-100 | Fixes. |
| 100-110 | a) Fixes, b) mobiles. |
| 110-125 | Mobiles. |
| 125-150 | Mobiles maritimes (réservés exclusivement à la correspondance publique). |
| 150-160 | Mobiles |
| 160-200 | a) Fixes b,) Mobiles, c) Aéronautiques. |
| 200-285 | Aéronautique et mobile, exception faite des postes commerciaux de navires. |
| 285-315 | Auront la priorité les radio-phares destinés aux services maritimes. |
| 315-320 | Aéronautiques. |
| 320-325 | a) Aéronautiques, b) Mobiles non ouverts à la correspondance publique. |
| 325-345 | Aéronautiques. |
| 345-365 | a) Aéronautiques, b) Mobiles non réservés à la correspondance publique. |
| 365-385 | a) Radiogoniométrie, b) Mobiles, à condition de ne pas embrouiller la radiogoniométrie. Sont exclues les stations côtières qui emploient les ondes b). |
| 385-400 | Mobiles et aéronautiques. Auront la priorité les services maritimes, il est entendu que cette priorité concerne les services existants. |
| 400-460 | Mobiles. |
| 460-485 | Mobiles A-1 et A-2 seulement. |
| 485-515 | Mobiles (Détrousse, appels, etc.) |
| 515-550 | Services non ouverts à la correspondance publique. A-1 et A-2 seulement. |

Nota :

1.—La bande de fréquences comprises entre 200 et 400 kc/s. se réserveront en Amérique à l'aide de la navigation aérienne et à la transmission de rapports météorologiques et d'autres rapports pour la protection des aéronefs en vol, qui ne reconnaîtront dans cette bande que la priorité que peuvent avoir les services maritimes.

2.—Quand, pour des raisons atmosphériques contraires ou à cause d'autres raisons techniques, on ne pourra pas employer les fréquences comprises entre 200 et 400kc/s. dans les services déjà cités, on pourra recourir à des fréquences appropriées, en ayant soin de communiquer à tous les pays d'Amérique les fréquences choisies.

TABLEAU II

Attribution des fréquences entre 550 et 1600 Kc. à la Radio-diffusion
550-1600 Kc/s. Radio-diffusion

TABLEAU III

Attribution générale de fréquences aux divers services.

1600 - 4000 Kc/s.

<i>Fréquences Kc/s.</i>	<i>Zone de l'Amé- rique du Nord</i>	<i>Zone Centrale</i>	<i>Zone de l'Amérique du Sud</i>
1600-1750	Fixes et Mobiles (Principalement pour la Police).	Fixes et Mobiles y com- pris l'aéronautique.	Fixes et Mobiles y compris l'aéronautique.
1750-2050	Amateurs.	Amateurs.	Amateurs.
2050-2100	Fixes et Mobiles.	Fixes et Mobiles.	Fixes et Mobiles.
2100-2200	Mobiles (Sur- tout stations de navires).	Mobiles (Surtout sta- tions de navires).	Mobiles (Surtout sta- tions de navires).
2200-2300	Fixes et Mobiles.	Fixes et Mobiles.	Fixes et Mobiles.
2300-2395	Mobiles (S u r- tout pour la Po- lice).	Mobiles (Surtout la Po- lice) (1).	Mobiles et Radio-dif- fusion.
2395-2400	Ondes générales d'expériences.	Ondes générales d'expé- riences.	Mobiles et Radio-dif- fusion.
2400-2500	Mobiles (S u r- tout pour la po- lice).	Mobiles (Surtout la po- lice).	Mobiles et Radio-dif- fusion.
2500-2600	Mobiles (S u r- tout stations cô- tières).	Mobiles (Surtout sta- tions côtières).	Mobiles (Surtout sta- tions côtières).
2600-2735	Aéronautiques et mobiles.	Aéronautiques et mobiles	Aéronautiques et Mo- biles.
2735-2740	Mobiles (S u r- tout entre navi- res. Fréquence qui peut être at- tribuée: 2738 kc/s).	Mobiles (Surtout, entre navires. Fréquence qui peut être attribuée: 2738 kc/s).	Mobiles (Surtout, en- tre navires. Fréquence qui peut être attribuée: 2738 kc/s).

Fréquences Kc/s.	Zone de l'Amérique du Nord	Zone Centrale	Zone de l'Amérique du Sud
2740-2850	Fixes et Mobiles.	Fixes et Mobiles.	Fixes et Mobiles.
2850-3000	Aéronautiques et Mobiles.	Aéronautiques et Mobiles	Aéronautiques et Mo- biles.
3000-3065	Fixes et Mobiles	Fixes et Mobiles.	Fixes et Mobiles
3065-3100	Aéronautiques	Aéronautiques.	Aéronautiques.
3100-3110	Mobiles (Surtout la fréquence d'appel des aéronefs 3105 Kc.)	Mobiles (Surtout la fréquence d'appel des aéronefs 3105 Kc.)	Mobiles (Surtout, la fréquence d'appel des aéronefs 3105 Kc.)
3110-3150	Mobiles.	Mobiles.	Mobiles
3150-3265	Fixes et Mobiles (surtout Aéronautiques).	Fixes et Mobiles. (Surtout aéronautiques).	Fixes et Mobiles. (Surtout aéronautiques).
3265-3320	Fixes.		Fixes.
3320-3440	Fixes et Mobiles	Fixes.	Fixes et mobiles.
3440-3485	Fixes et mobiles (surtout aéronautiques).	Fixes et mobiles. (surtout aéronautiques).	Fixes et Mobiles. (surtout aéronautiques).
3485-3500	Ondes générales d'expériences.	Ondes générales d'expériences.	Ondes générales d'expériences.
3500-4000	Amateurs.	Amateurs.	Amateurs.

(1) Il sera permis aux Pays de la Zone Centrale, situés au Nord de la Colombie, de réserver respectivement la bande de 2300 à 2350 kc/s. au service de radio-diffusion, d'accord avec une convention selon laquelle on ne pourra employer plus de deux fréquences par pays dans cette bande, fréquences séparées l'une de l'autre, avec une puissance appropriée et une antenne de direction. L'emploi de ces fréquences par ces pays ne devra causer aucune interférence aux autres services des Zones Nord et Sud, qui emploient actuellement, ces mêmes fréquences.

TABLEAU IV

Attribution générale de fréquences aux différents services.

(Voir la note spéciale ci-dessous)

4000 - 25000 Kc/s.

Fréquence Kc/s.	Services
4000-5500	Fixes et Mobiles. (1)
5500-5570	Mobiles et Maritimes.
5570-5700	Aéronautiques.
5700-5900	Fixes.
5900-6000	Fixes (2)
6000-6150	Radio-diffusion. (3)
6150-6675	Mobiles. (Fréquences internationales d'appel des services aéronautiques 6210 Kc.)
6675-7000	Fixes.
7000-7300	Amateurs.
7300-8200	Fixes.
8200-8550	Mobiles.

<i>Fréquence Kc/s.</i>	<i>Services</i>
8550-8900	Fixes et Mobiles.
8900-9500	Fixes.
9500-9600	Radio diffusion (3)
9600-9700	Fixes. (2)
9700-11.000	Fixes.
11.000-11.400	Mobiles.
11.400-11.700	Fixes.
11.700-1.900	Radio-Diffusion. (3)
11.900-12.300	Fixes.
12.300-12.825	Mobiles.
12.825-13.350	Fixes et Mobiles.
13.350-14.000	Fixes.
14.000-14.400	Amateurs.
14.400-15.100	Fixes.
15.100-15.350	Radio-diffusion. (3)
15.350-16.400	Fixes.
16.400-17.100	Mobiles.
17.100-17.750	Fixes et Mobiles.
17.750-17.800	Radio-diffusion. (3)
17.800-21.450	Fixes.
21.450-21.550	Radio-diffusion. (3)
21.550-22.300	Mobiles.
22.300-24.600	Fixes et Mobiles.
24.600-25.000	Mobiles.

Notes:

(1) 4500-5200 Kc.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent individuellement à faire une étude spéciale de ces bandes de fréquences en les considérant comme une des solutions possibles pour la radio-diffusion nationale dans les pays de la Zone Centrale situés au sud de Panama. Cette étude devrait être soumise à la considération de la Conférence du Caire, avec les recommandations appropriées basées sur les points suivants :

(a) Usage d'antennes dirigées dans les stations de radio-diffusion afin d'éviter des interférences aux services d'autres régions.

(b) Détermination de la puissance nocturne maximum pour les stations de radio-diffusion, dans cette bande de fréquence.

(c) L'amplitude totale de la bande de radio-diffusion entre 4500 et 5200 Kc. ne devra pas dépasser 300 Kc.

(2) 5900-6000 et 9600-9700 Kc/s.

La proposition présentée par le Brésil au sujet de l'assignation des bandes de fréquences de 5900 à 6000 Kc. et de 9600 à 9700 Kc. à la Radio-diffusion, sera étudiée avant l'inauguration de la Conférence du Caire, selon les principes exposés dans la suivante Nota (3) ci-dessous.

(3) 6000-25.000 Kc.

Au moment de considérer les besoins du service de la Radio-diffusion dans la bande de fréquences de 6000 à 25000 Kc. la Conférence Interaméricaine de Radio-Communications a convenu appliquer les principes suivants à l'étude de ce problème et de présenter à la Conférence de Radio-communications du Caire des recommandations basées sur ces principes.

1.—Accomplissement strict des dispositions du paragraphe 19 de l'article 7 du Règlement Général de Radio-communications, annexé à la Convention Internationale de Télécommunications, qui a eu lieu à Madrid en 1932, et qui est ainsi rédigée :

« Il est reconnu que les fréquences entre 6000 et 30000 Kc. (50 et 10 mètres) sont très efficaces pour les communications de longue distance. Les Administrations s'efforceront, autant qu'il leur sera possible, de réserver les fréquences de cette bande à ces communications, excepté quand leur emploi pour des communications à courtes distances, ou à distances moyennes, n'entraîne pas une cause d'interférences dans les communications à longue distance.

2.—Les voies de Radio-diffusion seront assignées principalement aux communications internationales de longue distance, et ensuite aux services nationaux de longue distance, surtout entre les points qui n'ont pas de services par fil. En tous cas, la fréquence devra être la mieux adaptée à la distance en question.

3.—Les postes qui fonctionnent dans les bandes de Radio-diffusion réservées actuellement, et en cas de leur dérogation pour pouvoir prêter un service local, devront être transportés à des bandes de Radio-diffusion de fréquences plus basses, inférieures à 6000 Kc.

4.—Il ne serait pas prudent d'étendre les bandes de Radio-diffusion de hautes fréquences qui existent aujourd'hui, jusqu'à ce que l'on obtienne de tous les pays la promesse formelle de respecter strictement les tableaux d'assignation de fréquences qui s'adopteront à la Conférence du Caire. Sur ce sujet on attire l'attention sur le fait suivant, une étude de la documentation respective démontrerait que beaucoup de stations émetteuses, télégraphiques et téléphoniques emploient actuellement des fréquences comprises dans toute la gamme des hautes fréquences du spectre contrairement aux dispositions prévues par le Règlement Général de Radio-communications de Madrid.

5.—Afin de prêter un service opportun à la Radio-diffusion, d'accord avec les principes de génie reconnus bons, on a convenu :

a) De ne pas employer une puissance inférieure à 5 Kw pour le service international de Radio-diffusion.

b) D'employer des antennes dirigées dans tous les cas où cela serait utile pour prêter un bon service à des pays ou à des régions déterminés, en raison de l'heure du jour, des heures que préfère le public pour la Radio-diffusion, de la fréquence qu'on emploie, etc.

c) Que les bandes comprendront des divisions intérieures pour que l'on puisse donner des priorités aux différentes sortes de postes Radio-diffuseurs, en raison d'une puissance appropriée et de la qualité des émissions, du point de vue des principes de génie reconnus.

6.—L'usage en commun des voies de Radio-diffusion à hautes fréquences, entre pays et continents du monde, offrira un sensible soulagement dans ces bandes de Radio-diffusion de hautes fréquences, si cet usage est basé sur des principes de génie.

Les services actuels qui fonctionnent dans les bandes de fréquences autorisées n'en seront pas éliminés, à moins que l'on ne fournisse des fréquences appropriées pour les remplacer; par conséquent il est très important de remettre à la Conférence du Caire des recommandations contenant des vœux spécifiques sur ce sujet.

8.—Au moment de faire une modification quelconque dans les bandes autorisées actuellement, et en raison de leur dépendance avec la Radio comme moyen de communication et comme protection de la vie et de la propriété, on considèrera très spécialement les services mobiles.

9.—Les recommandations pour des fréquences additionnelles de radio-diffusion qui seraient jugées nécessaires seront basées sur des extensions des bandes actuelles, plutôt que sur la création de nouvelles bandes.

Note spéciale: La décision prise à Caire au sujet des recommandations qui seront présentées conformément aux notes 1), 2) et 3) modifiera automatique l'attribution aux services du Tableau IV ci-dessus.

TABLEAU V

Attributions Générales de Fréquences aux Différents Services

25.000 - 30.000 Kc

25000-25600	Radio-diffusion (1)
25600-26600	Radio-diffusion
26600-27000	Radio-diffusion (1)
27000-2800	a) Fixes. b) Mobiles.
28000-30000	Amateurs.

1) Disponible pour ce service, d'après ce qui a été stipulé dans l'art. 7, paragraphe 1, du Règlement général de Radio-communications, annexé à la Convention Internationale de Madrid de 1932, à condition

de ne causer aucune interférence au service international, à qui a été assignée cette bande de fréquence d'accord avec le Règlement déjà mentionné.

TABLEAU VI

Fréquences entre 30.000 et 300.000

Chaque pays communiquera aux autres pays américains intéressés dans le cas où une interférence pourrait surgir entre des pays, ou un accord serait désiré par ceux-ci, la situation, la puissance, la fréquence, et la classe de service de n'importe quelle station ou stations que l'on a l'intention d'exploiter dans la bande de fréquences supérieure à 30 mégacycles pour que l'on puisse arriver à un accord mutuel et au développement désiré.

Ce tableau est accepté pour tracer un plan de recherches et d'usage expérimental de fréquences.

30.000 — 300.000 Kc.

Fréquences Kc/s.	Zone de l'Amérique du Nord	Zone Centrale	Zone de l'Amérique du Sud
30000-41000	Fixes et Mobiles	Fixes et Mobiles	Fixes et Mobiles
41000-44000	Radio-diffusion.	Radio-diffusion	Radio-diffusion
44000-56000	Télévision.	Télévision	Télévision
56000-60000	Amateurs.	Amateurs	Amateurs
60000-66000	Fixes et Mobiles.	Fixes et Mobiles	Fixes et Mobiles
66000-72000	Télévision.	Télévision	Télévision
72000-78000	Fixes et Mobiles. (Radiophares, Aéronautiques, Indicateurs).	Fixes et Mobiles (Radiophares, Aéronautiques, indicateurs)	Fixes et Mobiles (Radiophares, Aéronautiques, indicateurs)
78000-90000	Télévision.	Télévision	Télévision
90000-96000	Fixes et Mobiles (Y compris les systèmes aéronautiques d'atterrissage à l'aveugle).	Fixes et Mobiles (Y compris les systèmes aéronautiques d'atterrissage à l'aveugle)	Fixes et Mobiles (Y compris les systèmes aéronautiques d'atterrissage à l'aveugle)
96000-108000	Télévision.	Télévision	Télévision
108000-112000	Fixes et Mobiles (Y compris les Radiophares, aéronautiques pour atterrissages à l'aveuglette, et pour localisation).	Fixes et Mobiles (Y compris les Radiophares, aéronautiques pour atterrissages à l'aveuglette, et pour localisation)	Fixes et Mobiles (Y compris les Radiophares, aéronautiques pour atterrissages à l'aveuglette, et pour localisation)
112000-118000	Amateurs.	Amateurs	Amateurs
118000-123000	Fixes et Mobiles	Fixes et Mobiles	Fixes et Mobiles
123000-126000	Radiophares aéronautiques de balisage.	Radiophares aéronautiques de balisage	Radiophares aéronautiques de balisage

Fréquences Kc/s.	Zone de l'Amérique du Nord	Zone Centrale	Zone de l'Amérique du Sud
126000-132000	Aéronautiques. (Contrôle du trafic des aéro- ports).	Aéronautiques (Contrôle du trafic des aéroports)	Aéronautiques (Contrôle du trafic des aéroports)
132000-156000	Fixes et mobiles	Fixes et Mobiles	Fixes et Mobiles
156000-168000	Radio-diffusion (Télévision)	Radio-diffusion (Télévision)	Radio-diffusion (Télévision)
168000-180000	Fixes et Mobiles	Fixes et Mobiles	Fixes et Mobiles
180000-192000	Radio-diffusion (Télévision)	Radio-diffusion (Télévision)	Radio-diffusion (Télévision)
192000-204000	Fixes et Mobiles	Fixes et Mobiles	Fixes et Mobiles
204000-216000	Radio-diffusion (Télévision)	Radio-diffusion (Télévision)	Radio-diffusion (Télévision)
216000-224000	Fixes et Mobiles	Fixes et Mobiles	Fixes et Mobiles
224000-230000	Amateurs.	Amateurs	Amateurs
230000-234000	Fixes et Mobiles	Fixes et Mobiles	Fixes et Mobiles
234000-246000	Radio-diffusion (Télévision)	Radio-diffusion (Télévision)	Radio-diffusion (Télévision)
246000-258000	Fixes et Mobiles	Fixes et Mobiles	Fixes et Mobiles
258000-270000	Radio-diffusion (Télévision)	Radio-diffusion (Télévision)	Radio-diffusion Télévision
270000-282000	Fixes et Mobiles	Fixes et Mobiles	Fixes et Mobiles
282000-294000	Radio-diffusion (Télévision)	Radio-diffusion (Télévision)	Radio-diffusion (Télévision)
294000-300000	Fixes et Mobiles	Fixes et Mobiles	Fixes et Mobiles

SECTION 3

Fréquences assignables basées sur les émissions radiotélégraphiques

En général, l'assignation de fréquences, dans la bande de 1600 à 3000 kilocycles, se fera par multiples entiers de 4 kilocycles, et dans la bande de 3000 à 4000, pour multiples de 5Kc. entiers.

Les voies de communication d'une largeur de plus de 4 Kc/s. ou de plus de 5kc/s pourront être assignées quand la largeur de bande autorisée de la transmission soit telle, qu'il soit besoin d'un usage de ces voies plus larges. Par exemple: deux canaux télégraphiques adjacents pourront être destinés à un usage téléphonique dans ce cas la fréquence assignée à un poste devra être la fréquence moyenne de ces voies. Dans le tableau suivant apparaissent les fréquences qui devront être assignées aux postes. On pourra modifier ces valeurs dans les cas où ce soit en bénéfice de la séparation qui existe entre les fréquences.

Les fréquences assignables sont les suivantes:

1600	1696	1792	1888	1984	2080
1604	1700	1796	1892	1988	2084
1608	1704	1800	1896	1992	2088
1612	1708	1804	1900	1996	2092
1616	1712	1808	1904	2000	2096
1620	1716	1812	1908	2004	2100

1624	1720	1816	1912	2008	2104
1628	1724	1820	1916	2012	2108
1632	1728	1824	1920	2016	2112
1636	1732	1828	1924	2020	2116
1640	1736	1832	1928	2024	2120
1644	1740	1836	1932	2028	2124
1648	1744	1840	1936	2032	2128
1652	1748	1844	1940	2036	2132
1656	1752	1848	1944	2040	2136
1660	1756	1852	1948	2044	2140
1664	1760	1856	1952	2048	2144
1668	1764	1860	1956	2052	2148
1672	1768	1864	1960	2056	2152
1676	1772	1868	1964	2060	2156
1680	1776	1872	1968	2064	2160
1684	1780	1876	1972	2068	2164
1688	1784	1880	1976	2072	2168
1692	1788	1884	1980	2076	2172
2176	2404	2632	2860	3110	3400
2180	2408	2636	2864	3115	3405
2184	2412	2640	2868	3120	3410
2188	2416	2644	2872	3125	3415
2192	2420	2648	2876	3130	3420
2196	2424	2652	2880	3135	3425
2200	2428	2656	2884	3140	3430
2204	2432	2660	2888	3145	3435
2208	2436	2664	2892	3150	3440
2212	2440	2668	2896	3155	3445
2216	2444	2672	2900	3160	3450
2220	2448	2676	2904	3165	3455
2224	2452	2680	2908	3170	3460
2228	2456	2684	2912	3175	3465
2232	2460	2688	2916	3180	3470
2236	2464	2692	2920	3185	3475
2240	2468	2696	2924	3190	3480
2244	2472	2700	2928	3195	3485
2248	2476	2704	2932	3200	3490
2252	2480	2708	2936	3205	3495
2256	2484	2712	2940	3210	3500
2260	2488	2716	2944	3215	à
2264	2492	2720	2948	3220	4000
2268	2496	2724	2952	3225	
2272	2500	2728	2956	3230	
2276	2504	2732	2960	3235	
2280	2508	2736	2964	3240	
2284	2512	2740	2968	3245	Amateurs
2288	2516	2744	2972	3250	
2292	2520	2748	2976	3255	
2296	2524	2750	2980	3260	
2300	2528	2752	2984	3265	
2304	2532	2760	2988	3270	
2308	2536	2764	2992	3275	
2312	2540	2768	2996	3280	
2316	2544	2772	3000	3285	
2320	2548	2776	3005	3290	
2324	2552	2780	3010	3295	
2328	2556	2784	3015	3300	
2332	2560	2788	3020	3305	
2336	2564	2792	3025	3310	
2340	2568	2796	3030	3315	
2344	2572	2800	3035	3320	

2348	2576	2804	3040	3325
2352	2580	2808	3045	3330
2356	2584	2812	3050	3335
2360	2588	2816	3055	3340
2364	2592	2820	3060	3345
2368	2596	2824	3065	3350
2372	2600	2828	3070	3355
2376	2604	2832	3075	3360
2380	2608	2836	3080	3365
2384	2612	2840	3085	3370
2388	2616	2844	3090	3375
2392	2620	2848	3095	3380
2396	2624	2852	3100	3385
2400	2628	2856	3105	3390

Section 4.

Tolérance et émissions parasites**(1) TABLEAU DE TOLERANCE ET D'INSTABILITES**

La Conférence Interaméricaine de Radio-Communications.

CONSIDERANT :

a) Que le progrès de la Technique depuis la rédaction du Tableau inclus dans l'Appendice I du Règlement Général de Radio-Communication de Madrid, permet une réduction sensible des chiffres concernant les tolérances et les instabilités qui y apparaissent.

b) Que même dans le cas où il serait opportun de continuer l'application des tolérances et des instabilités que fixe le Règlement Général de Madrid pour les émetteurs actuellement en usage, on devrait imposer des conditions plus sévères aux émetteurs construits après la date indiquée dans le tableau ci-dessous :

c) Qu'il serait bon d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les tolérances et sur les instabilités qui peuvent s'appliquer actuellement dans la pratique aux fréquences supérieures à 23.000 kilocycles, qui pourraient être l'objet d'une réglementation internationale.

DECIDE :

1.—Que le progrès de la technique en matière de stabilisation de fréquences est parvenu à un tel point, que tous les postes peuvent se maintenir dans les limites de tolérances et d'instabilités spécifiées dans le tableau ci-dessous annexé, et aussi coopérer dans la réduction d'interférences produites par la fluctuation des fréquences.

2.—Que ce tableau devrait remplacer celui qui apparaît dans l'Appendice I du Règlement Général de Madrid.

3.—Que la question de l'amélioration des conditions de tolérances et d'instabilité, devrait se maintenir dans l'Agenda et s'élargir jus-

qu'à comprendre des fréquences plus hautes que celles qui apparaissent dans le tableau suivant, d'accord avec la réglementation qui s'adoptera à la Conférence du Caire;

Tableau Révisé de Tolérance de Fréquences et d'Instabilités.

1.—La tolérance de fréquences est le maximum de séparation admissible entre la fréquence assignée à un poste et la fréquence réelle d'émission.

2.—Cette séparation est produite par la combinaison des trois erreurs ci-dessous :

- a) L'erreur du Radio-Fréquencemètre ou de l'indicateur de fréquence employé.
- b) L'erreur faite en accordant le poste émetteur.
- c) Variations lentes de la fréquence de l'émetteur.

3.—Dans la tolérance de fréquences, on ne tient pas compte de la modulation.

4.—L'instabilité de fréquences est le maximum de séparation admissible, qui n'est causée que par l'erreur signalée dans le paragraphe c) antérieur.

Tableau de Tolérances de Fréquences et d'Instabilité.

TOLERANCES

Bandes de Fréquences	Emetteurs actuellement en service et en service jusqu'au 1er Janvier 1942, après cette date ils devront s'ajuster aux tolérances indiquées respectivement dans les colonnes 2 et 4.	Nouveaux émetteurs installés après le 1er. Jan. 1939.	Emetteurs actuellement en service et en service jusqu'au 1er Janvier 1942, après cette date ils devront s'ajuster aux tolérances indiquées respectivement dans les colonnes 2 et 4.	Nouveaux émetteurs installés après le 1er. Jan. 1939.

A. De 10 à 550 kc.
(30.000 à 545m.)

a) Postes fixes.	0.1%	0.05%		
b) Postes terrestres.	0.1%	0.1%		
c) Postes mobiles qui emploient les fréquences indiquées (1)	0.5%	0.1%		
d) Postes mobiles qui emploient une fréquence quelconque dans les bandes.			0.5%	0.1%
e) Radio-Diffusion.	50 périodes	20 périodes		

B. De 550 à 1.600 kc. (545 à 200 m.)

a) Postes de radiodiffusion.	50 périodes	20 périodes
-----------------------------------	-------------	-------------

C. De 1.600 à 6.000 kc. (200 à 50 m.)

a) Postes fixes	0.03%	0.01%		
b) Postes terrestres	0.04%	0.02%		
c) Postes mobiles qui emploient les fréquences indiquées				
I 1,500 à 3,500 Kc/s	0.1%	0.01%		
II 3,500 à 6,000 Kc/s	0.1%	0.05%		
d) Postes mobiles qui emploient une fréquence quelconque dans la bande:				
I 1,500 à 3,500 Kc/s			0.1%	0.07%
II 3,500 à 6,000 Kc/s			0.1%	0.05%

D. De 6,000 à 30,000 50 à 10 m.)

a) Postes fixes	0.02%	0.01%		
b) Postes terrestres	0.04%	0.02%		
c) Postes mobiles qui emploient les fréquences indiquées	0.1%	0.05%		
d) Postes mobiles qui emploient une fréquence quelconque dans la bande			0.05%	0.02%
e) Postes de Radio-Diffusion	0.01%	0.05%		

(1) On reconnaît le fait qu'il y a dans ce service un grand nombre d'émetteurs à étincelles, et à émetteurs simples auto-oscillateurs qui ne peuvent pas s'ajuster à cette condition.

Notes:

1.—Les Administrations s'efforceront de profiter des progrès de la technique, pour réduire progressivement les tolérances des fréquences et les limites d'instabilité.

2.—Il est entendu que les postes des bateaux qui opèrent dans des bandes communes, devront se conformer aux tolérances applicables aux postes terrestres, et devront aussi, respecter les dispositions de l'article 7, paragraphe 117, du règlement général de Radio-Communications de Madrid.

3.—Le document ci-dessus exposé, a été approuvé d'accord avec l'avis No. 93 adopté par la C. C. I. R. de Bucarest, avec les modifications des en-têtes des colonnes 1 et 3.

II

Suppression d'émissions parasites

Les Gouvernements participants sont d'accord pour exiger que les stations soumises à leur juridiction emploient des émetteurs qui soient, autant que possible, libres de toutes sortes d'émissions parasites. Ces rayonnements ne devront pas atteindre une intensité telle qu'elle soit

cause d'Interférences à l'égard d'appareils récepteurs de construction moderne, qui sont accordés hors de la bande de fréquence de l'émission nécessaire au type employé. Dans le cas de l'émission du type A-3 (radio téléphonie) le transmetteur ne devra pas être modulé excessivement par rapport à sa capacité de modulation, à un point tel que cela soit cause d'une production de rayonnements parasites susceptibles d'interférences et en ce qui concerne la modulation d'amplitude, le pourcentage de modulation dans les crêtes fréquentes ne devra pas être inférieur à 75%. On devra prendre les précautions nécessaires pour que le transmetteur ne soit pas modulé en excès par rapport à sa capacité de modulation.

On appelle rayonnement parasite, tout rayonnement d'un transmetteur qui se trouve hors de la bande de fréquence normale d'émission pour le type de transmission employé, en y comprenant toutes les productions d'harmoniques de modulations, claquements de manipulateurs, oscillations parasites ou autres effets transitoires.

Section 5

Ne pas employer 333 Kc/s. comme fréquence d'appel aéronautique

En relation avec l'Article 7, paragraphe 11, du Règlement de Madrid, la fréquence de 333 Kc. ne devra pas s'employer comme fréquence internationale, d'appel dans le Service aéronautique dans le Continent américain, excepté dans des cas spéciaux, en rapport avec des vols transatlantiques.

Section 6

Trafic sur 500 Kc.

En relation avec l'article 19, Section 1, paragraphe 6-a du Règlement des Radiocommunications de Madrid, tout (le continent américain) en exceptant la Baie d'Hudson et les régions qui sont au nord, sera considéré comme région d'intense trafic, d'accord avec la définition dudit article. Par conséquent, en exceptant la Baie d'Hudson et les régions situées au Nord de cette Baie, le trafic dans les 500 Kc./s devra se limiter à la transmission d'appels de détresses de messages urgents et de sécurité, et de radiotélégrammes courts et isolés.

Section 7

Définitions

Définitions des termes.

Les définitions des termes numérotés du No. 1 au numéro 42 y compris, de la Section XII, Résolution No. 6 de l'acte Final de la

Conférence qui a eu lieu à la Havane au mois de mars 1937, sont approuvées avec la réserve suivante tout changement provenant de la Conférence Internationale du Caire 1938, au sujet du vocabulaire de ces définitions devra remplacer automatiquement la présente rédaction.

(1) Télécommunication :

Toute communication télégraphique ou téléphonique de signaux, signes, écrits, images, sons de toutes sortes, par des conducteurs par radio, ou autres systèmes ou procédés pour transmettre des signaux, qu'il soient électriques ou politiques, (sémaphores).

(2) Radiocommunication :

Toute télécommunication au moyen d'ondes hertziennes.

(3) Radiotélégramme :

Télégramme provenant ou destiné à une station mobile, transmis sur tout son parcours, ou sur une de ses parties, par les voies de radio-communications du service mobile.

(4) Correspondance Publique :

Toute télécommunication que les bureaux et les stations, doivent accepter pour être transmise, puisqu'ils ont été mis à la disposition du public.

(5) Exploitation Privée :

Tout particulier, compagnie ou compagnie privée, qui ne soit pas une Institution ou une agence gouvernementale, reconnue par le Gouvernement intéressé, et qui exploite des installations de télécommunications destinées à un échange de correspondance publique.

(6) Administration :

Une Administration Gouvernementale.

(7) Service International :

Un service de télécommunication entre bureaux ou stations de pays différents ou entre stations du service mobile, en exceptant le cas où celles-ci ont la même nationalité et se trouvent dans les limites du pays auquel elles appartiennent. Un service de télécommunication intérieur ou national susceptible de causer des interférences à d'autres services au-delà des limites du pays, dans lequel il opère, sera comme service international du point de vue de l'interférence.

(8) Service Restreint:

Un service qui ne peut s'employer que par des personnes définies ou pour des fins spéciales.

(9) Service Mobile:

Un service de radio-communications établi entre des stations mobiles et des stations terrestres, et par des stations mobiles communiquant entre elles non compris les services spéciaux.

(10) Station Fixe:

Station qui ne peut être transportée et qui communique au moyen de la radio-communication avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

(11) Station Terrestre:

Une station qui ne peut être déplacée et qui effectue un service mobile.

(12) Station Côtière:

Station terrestre qui effectue un service avec des stations de navires. Ce peut être une station fixe qui effectue aussi des communications avec les postes des navires, dans ce cas, on ne la considérera station côtière que pendant le temps que dure son service avec les postes de navire.

(13) Station aéronautique:

Station terrestre qui fait son service en relation avec les stations d'aéronefs. Elle peut être aussi une station fixe qui établit également des communications avec les stations d'aéronefs. Dans ce cas on ne le considérera comme stations aéronautiques que pendant son temps de service avec les postes d'avions.

(14) Station Mobile:

Une station susceptible de déplacement, et qui se déplace habituellement.

(15) Station de Bord:

Station installée à bord, soit d'un navire qui n'est pas ancré en permanence, soit d'un avion.

(16) Station de Navire:

Station à bord d'un navire qui n'est pas ancré en permanence.

(17) Station d'Aéronef:

Station installée à bord de n'importe quel véhicule aérien.

(18) Station de Radiophare:

Station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station de bord de déterminer sa position ou une direction en relation avec le poste de radiophare, et en certains cas, la distance qui la sépare de celui-ci.

(19) Station Radiogoniométrique:

Station possédant des appareils spéciaux pour déterminer la direction des émissions des autres stations.

(20) Station de Radiodiffusion Téléphonique:

Station qui fait un service de radio-diffusion téléphonique.

(21) Station de Radio-Diffusion de Télévision:

Station autorisée à transmettre des images optiques représentant des objets fixes ou mobiles destinés à être reçues et reproduites simultanément par le public en général.

(22) Station d'Amateur:

Station employée par un amateur, c'est-à-dire par une personne dûment autorisée, intéressée à la technique radioélectrique, dans un but uniquement personnel, et sans intérêt pécuniaire.

(23) Station d'Expérimentation Privée:

Station privée pour expériences destinées au développement de la technique ou de la science radio-électrique.

(24) Station Privée de Radio-Communications:

Station privée qui n'accepte pas la correspondance publique et qui n'est autorisée que pour échanger avec d'autres «station privée» des communications concernant les propres affaires de celui ou de ceux qui en sont les bénéficiaires.

(25) Fréquence Assignée à une Station:

La fréquence assignée à une station est la fréquence qui occupe le centre de la bande de fréquence dans laquelle la station est autorisée à travailler. En général cette fréquence est celle de l'onde porteuse.

(26) Bande Fréquences d'une Emission:

La bande de fréquences d'une émission est la bande de fréquences réellement occupée par cette émission, pour le type de la transmission et pour la vitesse des signaux employés.

(27) Tolérance de Fréquence:

La tolérance de fréquence est le maximum de déviation admissible entre la fréquence assignée à un poste et la fréquence réelle de l'émission.

(28) Puissance d'un Emetteur Radio-Electrique:

La puissance d'un émetteur radio-électrique est la puissance fournie à l'antenne. Dans le cas d'un émetteur d'onde modulée, la puissance de l'antenne se caractérisera par deux chiffres, indiquant, l'un la valeur de la puissance de l'onde porteuse fournie à l'antenne, l'autre le pourcentage maximum réel de la modulation employée.

(29) Service Aéronautique:

Un service de radio-communications effectué entre des stations d'aéronefs et des stations terrestres, ou entre des stations d'aéronefs. Ce terme s'applique également aux services fixes et spéciaux de radio destinés à garantir la sûreté de la navigation aérienne.

(30) Service Fixe:

Un service qui établit des communications radio-électriques de n'importe quelle sorte entre des points fixes, non compris les services de radio-diffusion et les services spéciaux.

(31) Service Spécial:

Un service de télé-communications destiné spécialement aux besoins d'un service déterminé, d'intérêt général, et n'acceptent pas de correspondance publique par exemple: un service de radio-phare, un service de radiogoniométrie, de signaux horaires, de bulletins météorologiques réguliers pour prévenir les navigateurs, de messages de presse adressés à tous, d'avertissements médicaux, de consultations de médecins, de fréquences étalons, d'émissions faites dans un but scientifique, etc.

(32) Service de Radio-Diffusion Téléphonique:

Un service destiné à la diffusion d'émission radio-téléphoniques, destinées à être reçu par le public en général.

(33) Service de Radio-Diffusion Optique:

Un service destiné à la diffusion d'images optiques, fixes ou mobiles, essentiellement destinées au public en général.

(34) Service d'Amateurs:

Service de radio-communications effectué entre des stations d'amateurs.

(35) Service Mobile Aérien :

Service de radio-communications effectué entre des porte-avions ou porteurs d'aéronefs, ou entre des porte-aéronefs.

(36) Service Général d'Expérimentation :

Service de radio-communications effectué par des stations d'expérimentations destinées à des recherches ou au progrès de la Radio-Communication.

(37) Service de Police :

Service de radio-communication effectué par des autorités policières, d'un Etat, d'une Province ou d'une Municipalité, en cas d'urgence, surtout quand il s'agit d'unités mobiles de police.

(38) Le Terme «Voie» :

Se rapporte à une partie du spectre de radio-communication suffisamment large pour permettre son emploi par un poste de radio-communication pour effectuer les communications. Il comprend les trois éléments ci-dessous :

- (1) la «bande de fréquence d'émission».
- (2) Le «double de la tolérance de fréquence spécifiée».
- (3) Les «bandes de protection d'interférences» s'il en est besoin.

(39) L'Expression «Bandes de Fréquences d'Emission» :

Veut dire que la bande de fréquence d'émission est la bande réellement occupée par cette émission pour le type de transmission et vitesse des signaux employés.

(40) L'expression «Bandes de Protection d'Interférence» :

Se rapporte aux bandes de fréquence additionnelles à la bande de fréquence d'émission et de tolérance de fréquence, qui peuvent être permises pour qu'il n'y ait pas d'interférence entre des stations qui ont des assignations de fréquences adjacentes. En général, cette disposition dépend de la sélectivité du récepteur et des caractéristiques du transmetteur.

(41) Le terme «Principalement» :

Quand il s'emploie en relation avec certaines bandes de la table d'assignation de cet arrangement, il veut dire qu'à mesure que des installations dûment autorisées des services principaux sont entreprises, elles auront la préférence sur les voies disponibles de cette bande.

Dans chacune de ces bandes, l'assignation de voies pour d'autres services différents de ceux de l'assignation générale, se fera de telle sorte qu'on évitera l'interférence inadmissible avec les postes existants dans le service principal.

(42) Stations de Radio-Diffusion de Facsimil:

Une station autorisée à transmettre des images d'objets fixes pour la transcription de la réception par le public en général.

Section 8.

Amateurs

On a pris par unanimité les dispositions suivantes, en annexe aux tableaux des assignations, en ce qui concerne les amateurs:

1.—Que la bande 1750 à 2050 kc/s soit assignée aux émissions A-1 et A-3.

2.—Qu'après une étude des recommandations de la Conférence de Radio-communication de Buenos-Ayres, revision de Rio de Janeiro de 1937, e et f, de la recommandation No. 10, on a décidé leur modification, sans en altérer le sens, et on les a remplacées par la rédaction suivante:

e) Que les Administrations indiqueront la convenance d'utiliser les bandes de 1750 à 2050 Kc/s et de 3500 à 4000 Kc/s pour des services d'amateurs, de préférence pour des communications de courtes distances.

f) Que les Administrations recommanderont de ne pas employer les bandes de 7000 à 7300 Kc/s. et de 1400 à 14400 Kcs. pour des communications de postes d'amateurs à courte distance.

3.—Les fréquences comprises entre 3500 et 4000 Kc/s., 7000 à 7300 Kc/s. et 14000 à 14400 Kc/s. s'emploieront en conformité avec le Tableau suivant:

3500 à 3800 Kc/s.	pour A-1	seulement
3800 à 4000 Kc/s.	pour A-1 et A-3	
7000 à 7050 Kc/s.	pour A-1	
7050 à 7150 Kc/s.	pour A-1 et A-3	(A-3 seulement pour l'Amérique latine)
7150 à 7300 Kc/s.	pour A-1	seulement
14000 à 14100 Kc/s.	pour A-1	
14100 à 14300 Kc/s.	Pour A-1 et A-3	
14300 à 14400 Kc/s.	pour A-1	seulement

On pourra employer l'émission du Type A-1 dans toute la bande de fréquences comprise entre 14000 et 14400 Kc/s.—Les pays de l'Amérique latine, Canada et Terre Neuve, pourront employer une émission

du Type A-3 dans les fréquences comprises entre 14100 et 14300 Kc/s. Les Etats-Unis d'Amérique emploieront des émissions du Type A-3 entre 14150 et 14250 Kc/s., au moins jusqu'au 31 décembre 1939.

4.—Les bandes de :

1750 à 2050 Kc/s.
3500 à 4000 Kc/s.
7000 à 7300 Kc/s.
14000 à 14400 Kc/s.
28000 à 30000 Kc/s. et
56000 à 60000 Kc/s.

seront réservés aux amateurs.

3.—Afin de faire un meilleur usage de la bande de 14 mégacycles en ce qui concerne la radio-téléphonie, et pour éviter une congestion induite, causée par la présence de débutants non familiarisés à l'usage des hautes fréquences, on fait la suggestion suivantes: qu'il soit exigé un temps suffisamment long d'épreuve pour acquérir l'expérience nécessaire, et aussi un examen technique et pratique avant de donner la permission à un amateur d'employer la bande de 14 mégacycles pour la radiotéléphonie.

6.—Les bandes d'amateurs attribuées récemment ne seront employées par aucun type de service de radio-diffusion, de service fixe, onde service mobile.

Section 9

Messages à des Tiers émis par des Amateurs

Considérant que le Règlement général de Radio-communications annexé à la Convention internationale de Radio-communications de Madrid, dispose qu'il est défendu aux stations d'amateurs d'émettre des messages internationaux qui sont fournis par des tiers, sauf dans les cas où ceci a été modifié par des accords spéciaux entre les pays intéressés; et

Considérant qu'il est évident que l'on encouragerait la communauté d'intérêts entre les peuples de toutes les Amériques, en stimulant l'échange, par les stations d'amateurs et sans aucune rétribution, des messages amicaux qui émanent de nos concitoyens;

La Conférence Interaméricaine de Radio-communications:

A CONVENU:

Que dans le but de stimuler les relations étroites et amicales entre les peuples des Amériques, les Administrations des pays contractants

dont les législations intérieures le permettent, conviennent que les stations d'amateurs de leurs pays respectifs et de leurs possessions pourront établir un échange international de messages provenant de tiers, dans les cas où ces messages soient tels qu'ils ne puissent être transmis par aucun moyen existant de communication électrique, et que pour cette transmission il ne soit payé, directement ou indirectement aucune rétribution.

Section 10.

Service International de Radio-Communications pour la Police

1.—En considérant les avantages qu'on peut obtenir de la coordination des communications de police internationale, on recommande à tous les pays signataires de cette convention d'autoriser des stations radio-télégraphiques de police situées le plus près possible de leurs frontières avec les pays limitrophes pour la transmission d'informations d'urgence concernant l'observation des lois. En général il ne s'agira que de messages importants de police qui perdraient leur valeur à cause de la lenteur et des limitations de temps des autres méthodes de communications.

2.—Les stations destinées au service de communications internationales de police, emploieront normalement les facilités prévues pour le service national de police; dans tous les cas cependant :

a) les fréquences de police employées principalement pour la communication radio-téléphonique avec des unités de police mobile ne seront pas employées pour des communications radio-télégraphiques;

b) les stations de divers pays au voisinage des frontières entre pays pourront être autorisées par leurs administrations à échanger entre points fixes des communications radio-téléphoniques, et

c) les fréquences suivantes seront d'abord employées pour la communication radio-télégraphique de la police nationale de même que pour l'internationale;

2804 Kc/s onde d'appel	5195 Kc/s. onde d'appel (pendant le jour seulement)
2808 Kc/s onde de travail	5135 Kc/s. onde de travail (pendant le jour seulement)
2812 Kc/s onde de travail	5140 Kc/s. onde de travail (pendant le jour seulement)

3.—Les notifications concernant les renseignements de stations destinées au service de police internationale, se remettront au Bureau de l'Union Internationale de Télécommunications à Berne, Suisse pour

que toutes les stations qui désirent communiquer entre elles puissent être renseignées sur les détails concernant le fonctionnement individuel

4.—Afin d'assurer l'uniformité du maniement des messages, on suivra la procédure suivante :

(a) Ce service, se réglera en général sur les dispositions de l'article XVI du Règlement Général de Radio-communications, annexé à la Convention Internationale de Télécommunications de Madrid, 1932.

(b) On fera un usage complet de la liste des abréviations qui apparaît dans l'appendice 9 du Règlement Général de Radio-communications annexé à la Convention Internationale de Télécommunications de Madrid, 1932. On n'emploiera pas le langage courant si une abréviation est suffisante. Les indications de service sont les suivantes :

(P) **Priorité**, pour messages qui doivent être transmis immédiatement sans tenir compte du numéro des autres messages déposés. Les messages qui ne contiennent aucune indication de service, seront transmis dans l'ordre où ils ont été reçus.

(c) Les messages dans lesquels auront un préambule, un texte et une signature de la manière suivante :

(1) **Préambule**: Le préambule du message sera : Un numéro d'ordre précédé des lettres NR ; des indications appropriées de service : check (ceci est le compte des mots d'accord avec le système de compte standard du câble) les lettres CK suivies des chiffres qui indiquent le nombre des paroles contenues dans le texte du message le bureau et le pays d'origine, (sans abrégé) ; jour du mois et mois ; heure de la déposition adresse.

(2) **Texte**: Le texte pourra être établi en langage clair ou chiffré.

(3) **Signature**: La signature contiendra le nom et le titre de la personne qui a remis le message.

Section 11.

Aide de la radio-communication à la navigation aérienne Standards de l'intensité de champ et proportions d'interférence

1.—La Conférence Interaméricaine de Radio-Communications ayant considéré soigneusement les diverses résolutions de la Conférence Technique Interaméricaine d'Aviation réunie à Lima au mois de Septembre 1937, et spécialement les résolutions 14, 17 et 18, résolutions qui lui furent remises ; et

2.—Considérant :

a) la grande importance de l'aide prêtée au trafic aérien par la Radio-Communication, le développement extraordinaire du trafic aérien et l'expansion beaucoup plus grande que celui-ci aura certainement dans l'avenir ;

b) la précision qu'exigent les services Radio-électriques d'aide à la navigation aérienne concernant la stabilité des émissions qui sont gênées par la transmission en trajectoires multiples, laquelle peut être réduite au minimum en choisissant des fréquences qui subissent l'influence des ondes réfléchies avec moins d'effet ;

c) la grande limitation de la gamme des fréquences qui possèdent les caractéristiques de propagation nécessaires, mentionnées dans la considération antérieure b) ;

d) que les aéronefs en vol dépendent absolument des stations de Radio en ce qui concerne la navigation et les communications.

e) le grand nombre d'aéronefs de toutes les parties du monde qui actuellement emploient et doivent continuer à employer en commun le nombre limité de fréquences appropriées à l'aide de la navigation aérienne ; ce qui oblige à observer une économie très stricte dans leur usage, pour qu'on puisse desservir tous les aéronefs avec un minimum d'interférence ;

f) la normalisation, qu'il serait bon d'établir, pour faciliter d'après les considérations ci-dessus, la navigation aérienne internationale, en coordonnant, et autant que possible en rendant uniforme l'appareillage et la procédure d'exploitation.

g) qu'un seul poste terrestre, un radio-phare d'orientation par exemple, peut prêter simultanément aide à un nombre presque illimité d'aéronefs en vol.

h) la grande responsabilité des services radio-électriques, destinés à l'aide de la navigation aérienne, de desservir convenablement les aéronefs dont la sécurité en certaines circonstances dépend entièrement de la continuité de la réception des signaux de navigation ;

i) le délai très bref qui a été donné pour faire des études techniques à partir de la clôture de la Conférence Technique Interaméricaine d'Aviation de Lima, du mois de Septembre 1937.

3.—La Conférence Interaméricaine de Radio-Communications :

A CONVENU :

a) Que, d'accord avec les recommandations de la Conférence de Lima, les pays représentés à cette Conférence, prépareront et échangeront entre eux, au plus tard, le 1er Juin 1938, tous les rensei-

gnements susceptibles d'être utilisés pour la rédaction des tableaux suivants, qui serviront de guides en ce qui concerne l'application des principes techniques mentionnés ci-dessous :

1.—Tableau I.—qui contiendra une liste des divers types de services radio-électriques d'aide à la navigation aérienne qui ont été approuvés pour être appliqués.

2.—Tableau II.—qui spécifiera les intensités de signal minimum qui sont nécessaires pour la réception satisfaisante des diverses classes d'aide radio-électrique à la navigation aérienne, ces renseignements qui seront employés comme base, pour déterminer les aires de service normal.

3.—Tableau III.—qui spécifiera les valeurs admissibles de l'intensité du signal interférant pour les divers types d'aide radio-électrique à la navigation aérienne, en exprimant ces valeurs en forme de rapport entre les signaux interférés et les signaux interférants dans le contour minimum de signal de service ; a) dans la même fréquence, b) 3 Kc. hors de la fréquence et c) 6 Kc. hors de fréquence.

b) Qu'il faut espérer que les services radio-électriques d'aide à la navigation aérienne, spécialement ceux de radio-diffusion unilatérale ainsi que les radio-phares, observeront les plus hautes règles de continuité de stabilité et de qualité d'émission ;

c) Que pour économiser des fréquences, on attribuera un nombre limité de voies appropriées aux services radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en les séparant le moins qu'il est pratiquement possible en tenant compte du type de service et de la classe d'émission ; et qu'autant que possible toutes les nations devront réserver les mêmes bandes aux types analogues de service, de façon à pouvoir simplifier les récepteurs et à obtenir au moyen de la normalisation un agrandissement des limites géographiques d'utilité.

d) Que l'usage en commun des fréquences pour fournir les services nécessaires dans les bandes autorisées, peut être réglé par un accord régional entre les pays qui ont à l'intérieur de leurs frontières, des sections de l'aire d'interférence des stations existantes d'après la table de relations d'interférences et de signaux de service.

e) Que la puissance transmise par les postes d'aide à la navigation aérienne dans les bandes de fréquences autorisées devront généralement se limiter aux valeurs compatibles avec l'intensité de signal dont on a besoin normalement, dans l'aire dans laquelle on a prévu le service, afin de réduire à un minimum l'interférence hors de l'aire de ce service.

NOTE: VOIR DOCUMENT ADDITIONNEL PRESENTE PAR
LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE POUR INFORMATION
(ANNEXE)

Section 12.

Suppression des interférences causées par des appareils électriques

1.—Les appareils diathermiques, fours à induction, systèmes d'intercommunication domestique au moyen de hautes fréquences et autres appareils électriques qui emploient des courants de radio-fréquence comme élément essentiel de leur fonctionnement, peuvent causer des interférences aux radio-communications.

2.—L'usage de ces appareils est d'une grande importance en thérapeutique, chirurgie, industrie etc.

3.—Le rayonnement de l'énergie radio-électrique n'est pas essentiel pour le fonctionnement approprié des appareils et on peut l'éviter ou le contrôler sans diminuer l'utilité de chaque appareil pour le but auquel il est destiné.

4.—Le rayonnement se produit généralement au circuit intérieur ou aux sources d'énergie, lesquels sont tous des éléments essentiels.

5.—La grandeur du rayonnement dépend de la fréquence ou des fréquences du fonctionnement, de la puissance et de la construction, de l'installation et du fonctionnement de l'appareil.

6.—Le rayonnement qui émane des sources d'énergie peut être évité en faisant usage d'un filtre de ligne approprié. Le rayonnement des circuits intérieurs peut s'éviter en employant des boîtes métalliques appropriées. Le rayonnement des circuits de sortie peut se réduire à un niveau auquel il ne soit pas causé d'interférence aux radio-communications en employant un écran métallique, de telle façon que l'écran recouvre tout l'appareil, et que ses dimensions soient suffisantes pour empêcher que des courants importants n'y prennent.

7.—Il se peut que dans beaucoup de cas l'usage d'un tel écran ne soit pas pratique.

8.—On peut employer dans ces appareils une fréquence quelconque dans la partie utile du spectre de radio-communication. Cependant beaucoup d'appareils thérapeutiques modernes qui causent la plupart des interférences à longue distance, opèrent sur des fréquences 10000 à 20000 Kcc/s. approximativement. Quand on emploie d'autres fréquences on cause des interférences surtout à la réception à courte distance, ou à moyenne distance.

9.—Dans les cas où il n'est pas pratique d'employer l'écran sur tout l'appareil afin de contrôler le rayonnement, le seul moyen qui fasse

que ces machines fonctionnent sans causer d'interférences est l'usage de fréquences qui ne soient pas assignées au service de radio-communication.

L'appareil thérapeutique commun est essentiellement un émetteur du type oscillant par auto-excitation qui emploie généralement un courant de plaque auto-rectifié. A cause de l'instabilité inhérente aux circuits oscillateurs, aux grandes variations de voltages pendant chaque cycle du courant fourni à la plaque et aux divers usages que l'on peut donner au circuit de sortie, la fréquence varie pendant l'opération normale dans de très larges limites, vraisemblablement un ou deux mégacycles lorsqu'on opère sur une fréquence de près de 15 mégacycles.

11.—Toutes les machines thérapeutiques construites pour un même service peuvent opérer à la même fréquence sans limiter leur utilité, puisque le rayonnement émis par d'autres machines ne gêne en rien leur fonctionnement. Il faudrait des semblables appareils plus compliqués et de prix plus élevés pour pouvoir fonctionner sur une fréquence stable puisqu'on devrait installer un contrôle automatique de fréquences pour maintenir la fréquence sur laquelle on opère avec une variation d'au moins 1/20 de un pour cent. Sur 15 mégacycles, ce qui correspondrait pratiquement à un canal entier de communications.

12.—D'accord avec les meilleurs renseignements dont on dispose, on devrait restreindre les appareils diathermiques jusqu'à ce que la science atteigne un progrès tel que les appareils puissent être faits de façon à supprimer complètement les rayonnements nuisibles à trois fréquences qui sont approximativement 12, 15 et 50 mégacycles.

13.—Au sujet des appareils comme les systèmes d'inter-communication domestique et comme certains types de fours à induction, ainsi qu'au sujet d'appareils analogues qui emploient des fréquences moyennes ou basses, on devrait exiger que la génération d'harmoniques soit limitée autant que possible, et qu'une épreuve de rigueur soit faite pour vérifier si le rayonnement ne dépasse pas un niveau déterminé.

14.—Chaque pays contractant devra promulguer le règlement nécessaire pour exiger que les appareils électriques qui engendrent une énergie électrique de radio-fréquence, soient munis d'écrans et pour qu'ils se maintiennent à des fréquences déterminées, comme mesure essentielle de leur fonctionnement. Il s'agit des appareils qui ne s'emploient pas dans la radio-communication.

15.—Un rapport sur «la radio-interférence par les appareils électrothérapeutiques», qui a été présenté par le Canada et qui doit être con-

sideré comme faisant partie des dispositions adoptées à ce sujet, est annexé au présent document.

(«Radio-Interférence produite par des Appareils électro-thérapeutiques». Rapport présenté par le Canada Document C. I. R. Doc. 43.)

En foi de quoi, les Délégués respectifs ont signé des copies de cet instrument en espagnol, en anglais, en portugais et en français qui seront déposées aux archives du Gouvernement de Cuba; ce Gouvernement en enverra une copie certifiée en chaque langue, aux autres Gouvernements contractants.

Fait à la Havane, République de Cuba, le 13 Décembre 1937.

ARRANGEMENT INTERAMERICAIN DE RADIO-COMMUNICATIONS

Document additionnel d'information

D'accord avec la suggestion concernant un échange de rapports techniques, la Conférence interaméricaine de Radio-communications considère les renseignements suivants, qui seront fournis par le Gouvernement des Etats-Unis à tous les pays américains.

1.—Liste de toutes les stations aéronautiques qui se trouvent aux Etats-Unis sous la direction du Bureau d'Aviation Commerciale du Ministère du Commerce. Dans cette liste apparaîtra le suivant rapport sur chaque station:

L'endroit où il est situé et son type.

La direction de tous les radio-phares d'orientation.

Les lettres d'appel.

La fréquence d'opération en kilocycles.

Les signaux d'identification du poste.

La position et la distance par rapport au champ d'atterrissage les plus proches en indiquant la hauteur exacte du champ au-dessus du niveau de la mer.

L'horaire des irradiations téléphoniques de rapports météorologiques et d'avertissements aux aviateurs.

2.—Des cartes où sont signalées la situation et la portée de toutes les stations d'orientation, de rapports météorologiques et de radio-phares indicateurs.

3.—Des cartes du système de communication terrestre que maintient le Ministère de Commerce au moyen du «télétype-writer», et, des stations de radio-communications entre points fixes.

4.—Des cartes des routes du service postal aérien fédéral des Etats-Unis d'Amérique.

5.—Des tableaux avec leur interprétation graphique ou correspondante où sont signalées l'aire du service normal et l'aire normale d'interférence de chaque type de poste d'orientation. Ces Tableaux seront basés sur l'appréciation des valeurs définitives des signaux de service minimum, et les proportions maximum d'interférences, et seront corrigées en ce qui concerne les variations de l'efficacité de l'antenne d'émission à toutes les fréquences depuis 200 à 400 kilocycles.

6.—Des courbes d'atténuation qui seront basées sur les mesures des stations actuellement existantes des radio-phares d'orientation et qui signaleront le changement d'intensité de l'onde réfléchie avec la fréquence et la distance, et le maximum et le minimum indiqués pour l'atténuation terrestre, tels qu'ils ont été fixés dans des régions du territoire continental des Etats-Unis, très différentes les unes des autres.

7.—Des spécifications détaillées sur le fonctionnement des divers types radio-électriques d'aide à l'aviation préparés par le Bureau d'Aviation des Etats-Unis d'Amérique et approuvés pour être appliqués.

ARGENTINE:

BRESIL: José Roberto de Macedo-Soares.

CANADA: Laurent Beaudry, C. P. Edwards.

COLOMBIE: Jorge Soto del Corral. Ricardo Gutierrez Lee y Rivero.

CUBA: Wilfredo Albanès y Pena. Andrès Ascensio y Carrasco, Nicolas Gonzales de Mendoza y de la Torre, Alfonso Hernandez Cata y Galt.

CHILI: Emilio Edwards Bello.

REPUBLIQUE DOMINICAINE: Roberto Despradel, Maximo Lovaton P.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE: T. A. M. Graven.

GUATEMALA: Arturo Cébar L.

HAITI: Justin Barau.

MEXIQUE: Ignacio Galindo. Salvador Tayabas, Fernando Sanchez Ayala, Ruben Fuentes.

NICARAGUA: Guillermo Arguedas.

PANAMA: Ernesto B. Fabrega.

PEROU: Carlos A. Tudela.

URUGUAY: César Gorri.

VENEZUELA: Alberto Smith.

Pour copie conforme:

Le Chef de Division aux Relations Extérieures:

Fred. Destouches

ARRÊTE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'art. 35 de la Constitution ;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée : **Radio-Haïti** ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce ;

Arrête :

Art. 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée «**Radio-Haïti**», formée à Port-au-Prince par acte public en date du Vingt-Huit Février Mil Neuf Cent Trente Huit, enregistré.

Art. 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par actes publics, au rapport de Me. Elié Emmanuel Suirad Villard et son collègue, notaires à Port-au-Prince, respectivement patentés aux Nos. 2280 et 325 en dates des Vingt Huit Février, Mil Neuf Cent Trente Huit et Quatorze Mai Mil Neuf Cent Trente Huit, enregistrés.

Art. 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions prévues à l'Art. 2, pourra être révoquée, pour les causes et motifs y contenus sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juin 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: G. DUGUE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Vu le décret-loi du 7 Juin 1938 instituant la Maison de Rééducation ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le fonctionnement de cette institution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête:

Art. 1er.—Un crédit extraordinaire de Mille Cinq Cents Gourdes (G. 1.500) est ouvert au Département de l'Instruction Publique, pour lui permettre d'assurer, en partie, le fonctionnement de la Maison de Rééducation instituée par décret-loi en date du 7 Juin 1938.

Art. 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Instruction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu le décret-loi du 30 Septembre 1935 réorganisant le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural ;

Vu l'arrêté du 3 Octobre 1935, réglementant le SNPA & ER ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture un contrôle plus efficace de l'administration du SNPA & ER et de modifier, en conséquence, certaines dispositions actuelles du dit arrêté concernant la Comptabilité et les Archives de ce Service ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Art. 1er.—Les articles 82, 85 et 87 de l'Arrêté du 3 Octobre 1935 sont modifiés comme suit :

«Art. 82.—La vente en gros des produits des fermes ou plantations du SNPA & ER sera proposée au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture par l'Agronome en Chef à fin d'autorisation. Les recettes ou revenus du SNPA & ER seront déposés à la Banque Nationale de la République d'Haïti sous le titre de «Compte Spécial», du Département de l'Agriculture, dans les huit jours, au maximum, ou chaque jour, selon l'importance des rentrées. Le rapport net de ces ventes, déposé à la B.N.R.H. pourra être utilisé par le SNPA & ER soit pour compléter les allocations budgétaires prévues pour les dites fermes et plantations, soit pour l'extension agricole ou toute autre dépense intéressant le service, avec l'autorisation du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Les produits d'élevage et les autres biens du SNPA reconnus inutilisables, qui ne répondent plus à aucun besoin du dit Service pourront être également vendus dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne les petites ventes quotidiennes de plants et autres produits provenant des pépinières du Service ; il en sera fait rapport tous les 15 jours au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et les valeurs en provenant seront déposées à la Banque dans le même délai».

«Art. 85.—Les bordereaux de paiement seront dressés en double original, dont l'un sera transmis au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture avec les pièces justificatives, et l'autre, également avec les pièces justificatives, au Représentant Fiscal, qui ne pourra effectuer le paiement de ces bordereaux avant 48 heures, si toutefois il n'y a pas d'avis contraire du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

L'Agronome en Chef conviendra avec le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, de tous projets d'achats de semences, fournitures et matériel nécessaires au Service. Ces projets arrêtés entre eux, l'Agronome en Chef fera les réquisitions dans la forme ordinaire, en double original, dont l'un sera expédié au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Les réquisitions, de caractère urgent, et les bordereaux de paiement y relatifs, qui peuvent être faits par les bureaux du SNPA établis en dehors de Port-au-Prince, ainsi que les pièces justificatives des dits bordereaux seront transmis au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture par l'Agronome en Chef, dans les quinze jours de leur date d'émission ou de paiement».

«Art. 87.—Indépendamment des bordereaux de paiement et pièces justificatives à envoyer au Département de l'Agriculture, comme il est dit à l'article 85 modifié comme ci-dessus, il sera, dans la première quinzaine de chaque mois, adressé au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, un extrait des comptes du mois précédent, avec les bordereaux de dépenses et pièces justificatives à transmettre au Département des Finances pour ordonnancement.

Cet extrait sera accompagné de toutes observations et explications relatives à la situation des comptes de dépenses et de recettes du SNPA & ER».

Art. 2.—Le présent Arrêté abroge tout Arrêté ou dispositions d'Arrêté qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1938, au 135ème de l'Indépendance, au IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: DUM. ESTIME

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1938 réorganisant l'Enseignement ;

Vu l'Arrêté du 5 Février 1938 instituant une section de comptabilité à la Direction Générale de l'Enseignement Urbain ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Art. 1er.—Les articles 1er. et 3 de l'Arrêté du 5 Février 1938 sont modifiés comme suit :

« Art. 1er.—Il est créé au Service de l'Enseignement Urbain une section de comptabilité.

Art. 3.—Les bordereaux de paiement seront dressés en double original dont l'un sera transmis au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique avec les pièces justificatives, et l'autre, avec également les pièces justificatives, au Représentant Fiscal, qui ne pourra effectuer le paiement de ces bordereaux avant 48 heures, si toutefois, il n'y a pas d'avis contraire du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Le Directeur Général de l'Enseignement Urbain conviendra avec le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de tous projets d'achats de fournitures classiques, matériel et matériaux nécessaires au Service. Ces projets arrêtés entre eux, le Directeur Général de l'Enseignement Urbain fera les réquisitions dans la forme ordinaire, en double original, dont l'un sera expédié au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, en même temps qu'au fournisseur.

Les réquisitions, de caractère urgent, et les bordereaux de paiement y relatifs, qui peuvent être faits par les membres de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain dans les Départements, ainsi que les pièces justificatives des dits bordereaux seront transmis au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique par le Directeur Général de l'Enseignement Urbain, dans les quinze jours de leur date d'émission ou de paiement.

Les doubles des bordereaux et des pièces justificatives seront remis le quinze de chaque mois, au plus tard, au Département de l'Instruction Publique, pour le mois précédent, pour que la dépense soit

ordonnancée, et mandatée en régularisation des paiements faits. Ces opérations de régularisation seront effectuées dans les quinze jours qui suivront la remise des pièces par le Service de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain».

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1938, An 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 47 de la Constitution ;

Vu l'article 12 de la Loi du 22 Juillet 1935 sur la Retraite et la Pension pour la Garde d'Haïti ;

Considérant que Mme. Veuve Jaurès Léon, épouse légitime de feu Jaurès Léon, de son vivant Premier Lieutenant de la Garde d'Haïti à la retraite, remplit les conditions requises par la Loi pour bénéficier de la portion de la pension de son mari qui lui est réversible ;

Arrête :

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de Gdes. 150.00 par mois, à partir du 1er Juillet 1938, de la pension de la dite Veuve Jaurès Léon.

Art. 2.—Le montant prévu par cet Arrêté sera tiré de la Caisse des Pensions de la Garde d'Haïti.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner la Convention Régionale de Radio-diffusion, signée à la Havane, République de Cuba, le 13 Décembre 1937 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

De l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ;

Après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Art. 1er.—Est et demeure approuvée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention Régionale de Radio-diffusion, signée à la Havane, République de Cuba, le 13 Décembre 1937.

Art. 2.—Le présent DECRET-LOI, auquel est annexée copie de la dite Convention, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais, à Port-au-Prince, le 7 Juin 1938, An 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: GEORGES N. LEGER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Juin 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

CONVENTION REGIONALE DE RADIO-DIFFUSION DE L'AMERIQUE DU NORD

Signée par les gouvernements suivants :

Canada, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Haïti, Mexique et République Dominicaine.

Les soussignés plénipotentiaires des gouvernements ci-dessus énumérés, s'étant réunis en conférence à la Havane, ont d'un commun accord, et sous la réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

OBJET ET PORTEE DE CETTE CONVENTION

1.—**Objet de la Convention.** L'objet de la présente Convention est le règlement et l'établissement des principes qui protègent l'emploi de la bande normale de diffusion dans la Région de l'Amérique du Nord de telle façon que chaque pays puisse obtenir l'emploi le plus efficace de cette bande avec le minimum d'interférence technique entre les postes diffuseurs.

2.—**Région de l'Amérique du Nord.** On considérera que la Région de l'Amérique du Nord (qui sera désignée par «Région» dans les pages suivantes) comprendra et sera formée par les pays suivants : Canada, Cuba, République Dominicaine, Haïti, Mexique, Terre-Neuve et Etats-Unis d'Amérique.

3.—**Bande Normale de Diffusion.** On appellera Bande Normale de Diffusion la bande de fréquence qui comprend 550 Kc. à 160 Kc., les deux comprises ; la fréquence de 550 ainsi que celle de 1600 Kc/s. seront des fréquences porteuses de voies de diffusion d'accord avec ce qui est défini ci-dessous. Les Gouvernements assujettis aux dispositions de l'article 7 du Règlement Général de Radio-communications annexé à la Convention Internationale de Télécommunications (Madrid 1932) accordent que cette bande de fréquences sera exclusivement assignée à la radio-diffusion dans cette Région.

4.—**Droit Souverain à l'Emploi des Voies.** On reconnaît à tous les pays parties de cette Convention, le droit souverain à l'emploi de toutes les voies dans la bande normale de diffusion. Cependant les Gouvernements reconnaissent que jusqu'à ce que les progrès techniques n'atteignent un état permettant l'élimination de l'interférence de radio-diffusion, de caractère international, un arrangement régional, signé par eux, est nécessaire pour établir la normalisation et réduire l'interférence au minimum.

5.—**Caractère Régional de la Convention.** Les Gouvernements reconnaissent que la présente Convention, ainsi que chacune de ses par-

ties est un arrangement régional dans l'esprit de la Convention Internationale de Télécommunications et du Règlement Général de Radio-communications qui y est annexé, et autorisé par ces derniers.

II

TECHNIQUE

A.—DEFINITIONS.

1.—**Station de radio-diffusion:** Une station dont les émissions sont principalement destinées à être reçues par le public en général.

2.—**Voies de radio-diffusion 550 à 1600 Kc.:** Une voie de radio-diffusion est une bande de fréquence de 10 Kc de largeur dont la fréquence porteuse coupe le centre. Les voies seront désignées par les fréquences porteuses attribuées. Les fréquences porteuses attribuées aux stations de radio-diffusion commenceront à 550 Kc. et augmenteront progressivement de 10 en 10 Kc. Aucune fréquence intermédiaire ne devra être attribuée comme fréquence porteuse d'une station de radio-diffusion.

3.—Aires de service:

(a) Aire de service primaire. On appelle aire de service primaire d'une station de radio-diffusion, l'aire dans laquelle l'onde de surface n'est sujette à aucune interférence nuisible ou aucun évanouissement nuisible.

(b) **Aire de service secondaire.** On appelle aire de service secondaire d'une station de radio-diffusion l'aire desservie par l'onde réfléchie sans interférence nuisible. L'intensité de champ y est sujette à des fluctuations intermittentes.

4.—**Station dominante.** Une station dominante est une station de la classe I, définie ci-après, travaillant sur une voie libre.

5.—**Station Secondaire.** Une station secondaire est une station quelconque, autre qu'une station de la classe I, travaillant sur une voie libre.

6.—**Interférence nuisible.** Il y a interférence nuisible lorsque, à une limite déterminée ou aux limites d'une valeur déterminée d'intensité de champ de la station désirée, l'intensité de champ d'une station non désirée (ou la valeur effective du carré moyen des intensités de champ de deux ou de plusieurs stations travaillant sur la même fréquence dépasse dix (10) pour cent du temps, ou plus, les valeurs spécifiées dans le présent Accord.

7.—**Puissance.** La puissance d'un radio-émetteur est la puissance fournie à l'antenne. La puissance d'antenne d'un émetteur modulé s'exprimera par deux chiffres, l'un indiquant la puissance-antenne de l'onde porteuse et l'autre le maximum réel du pourcentage de modulation.

8.—**Rayonnement parasite.** On appelle rayonnement parasite d'un émetteur toute émission qui se trouve en dehors de la bande de fréquence normale du type d'émission employé, y compris les harmoniques de modulation, les claquements de manipulation, les oscillations parasites et autres effets transitoires.

9.—**Equivalents anglais, français et espagnols.** Il est convenu que, pour les fins de cet accord, les mots français et espagnols indiqués ci-dessous sont respectivement équivalents et ont la même signification que les termes anglais en face desquels ils sont inscrits.

<i>Anglais</i>	<i>Français</i>	<i>Espagnol</i>
Clear channel.	Voie libre	Canal despejado
Objectionable	Interférence	Interferencia
Interference	Nuisible	Objetable

B.—CLASSES DE VOIES ET ATTRIBUTIONS DE CELLES-CI

1.—**Trois classes.** Les 106 voies de la bande normale de radio-diffusion sont divisées en trois classes principales, libre, régionale et locale.

2.—**Voie libre.** On appelle voie libre une voie sur laquelle la ou les stations dominantes desservent des territoires, étendues, et sont exemptes d'interférence nuisible dans les limites de leur aire de service primaire, et sur la totalité ou une partie importante de leur aire de service secondaire.

3.—**Voie régionale.** On appelle voie régionale une voie sur laquelle plusieurs stations peuvent travailler avec des puissances n'excédant pas 5 kw. L'aire de service primaire d'une station travaillant sur l'une de ces voies est limitée, comme conséquence de l'interférence, à une limite déterminée de la valeur d'intensité de champ.

4.—**Voie locale.** On appelle voie locale une voie sur laquelle plusieurs stations peuvent travailler avec des puissances n'excédant pas 250 watts. L'aire de service primaire d'une station travaillant sur l'une de ces voies est limitée, comme conséquence de l'interférence, à une limite déterminée de la valeur d'intensité de champ.

5.—**Nombre de voies de chaque classe.** Le nombre de voies de chaque classe est comme suit :

Voies libres	59
Voies régionales	41
Voies locales	6
	106

6.—**Attribution de voies déterminées à chaque classe:** Les voies sont attribuées aux différentes classes comme suit :

Voies libres: Les voies suivantes sont désignées comme voies libres : 640, 650, 660, 670, 680, 690, 700, 710, 720, 730, 740 ; 750 ; 760 ; 770 ; 780, 800, 810, 820, 830, 840, 850, 860, 870, 880, 890, 900, 940, 990, 1000, 1010, 1020, 1030, 1040, 1050, 1060, 1070, 1080, 1090, 1100, 1110, 1120, 1130, 1140, 1160, 1170, 1180, 1190, 1200, 1210, 1220, 1500, 1510, 1520, 1530, 1540, 1550, 1560, 1570 et 1580.

Voies régionales: Les voies suivantes sont désignées comme voies régionales : 550, 560, 570, 580, 590, 600, 610, 620, 630, 790, 910 ; 920 ; 930, 950, 960, 970, 980, 1150, 1250, 1260, 1270, 1280, 1290, 1300, 1310, 1320, 1330, 1350, 1360, 1370, 1380, 1390, 1410, 1420, 1430 ; 1440, 1460, 1470, 1480, 1590, 1600.

Voies locales: Les voies suivantes sont désignées comme voies locales : 1230, 1240, 1340, 1400, 1450 et 1490 kc.

7.—**Emploi des voies régionales et locales par les pays.** Tous les pays pourront utiliser toutes les voies régionales et toutes les voies locales, sujet aux restrictions de puissance et aux stipulations pour éviter l'interférence nuisible, spécifiée dans le présent Accord.

8.—**Priorité d'emploi des voies libres par les pays.**

(a) Les voies libres sont attribuées avec priorité d'emploi par les stations des classes I et II, dans les divers pays, en conformité avec les tableaux de l'Appendice I.

(b) Chacune de ces voies devra être utilisée d'une manière conforme à la meilleure technique, ayant en vue le service que les stations dominantes travaillant sur ces mêmes voies doivent rendre, en conformité avec les stipulations du présent Accord. Si toutefois, pendant une année quelconque de la durée du présent Accord, un pays ne fait aucun emploi d'une voie libre qui lui a été attribuée, celle-ci sera considérée comme disponible pour les autres pays, participants au présent Accord, à la suite d'un arrangement entre leurs administrations respectives, et sans qu'il soit nécessaire de réviser le présent Accord.

(c) Aucun pays à qui une voie libre a été ainsi attribuée ne permettra ou ne conviendra de permettre à un autre pays d'utiliser cette voie d'une manière qui ne soit pas conforme au présent Accord sans avoir donné au préalable 60 jours (a) d'avis de son intention, à tous les autres pays participants au présent Accord. Si durant cet intervalle de 60 jours, un autre pays présente des objections à l'usage proposé de cette voie, le pays à qui la voie libre était attribuée ne permettra pas et ne conviendra pas de permettre tel usage proposé, jusqu'à ce que le différend représenté par l'objection, ait été amicalement résolu.

(d) Si pendant la durée du présent Accord un pays à qui une voie libre a été attribuée a utilisé cette voie mais non de la manière prescrite, ou sans en faire usage complet aux termes du présent Accord, ce pays sera considéré avoir abandonné la partie de ses droits qu'il n'a pas utilisée, et à l'expiration du présent Accord, les autres pays participants auront le droit, s'ils le jugent bon, de retirer à tel pays les privilèges non utilisés et de les attribuer à l'un des pays intéressés ou à tous les autres.

C.—CLASSES DE STATIONS ET UTILISATION DES DIVERSES CLASSES DE VOIES

1.—**Classes de stations.** Les stations de radio-diffusion sont divisées en 4 classes principales qui seront désignées Classe I, Classe II, Classe III, et Classe IV respectivement.

2.—**Définition des classes.** Les quatre classes de stations de radio-diffusion sont définies comme suit :

Classe 1.—Une station dominante travaillant sur une voie libre et destinée à rendre un service primaire et secondaire à des territoires étendus et à des distances relativement grandes.

Les stations de la classe I, forment deux subdivisions.

Classe I-A.—Une station de la classe I, travaillant avec une puissance de 50 kw. ou plus et dont l'aire de service primaire, dans les limites du pays où la station est située, est exempte d'interférence nuisible provenant d'autres stations travaillant sur la même voie ou sur voies adjacentes et son aire de service secondaire, en dedans des mêmes limites exemptes d'interférence nuisible, provenant de stations travaillant sur la même voie en conformité avec les règles techniques stipulées ci-après.

Classe I-B: Une station de la classe I travaillant avec une puissance de pas moins de 10 kw. et pas plus de 50 kw. et dont l'aire de service primaire est exempte d'interférences nuisibles provenant d'autres stations travaillant sur la même voie et sur les voies adjacentes, et son aire de service secondaire exempte d'interférences nuisibles provenant de stations travaillant sur la même voie, en conformité avec les règles techniques stipulées ci-après.

(a) Lorsque deux stations de la Classe I-b travaillant sur la même voie sont séparées par une distance de 2.800 milles ou plus, ni l'une ni l'autre ne seront obligées à installer une antenne dirigée.

(b) Lorsque deux stations de la classe I-b, travaillant sur la même voie, sont séparées par une distance de plus de 1.800 milles et de moins de 2.800 milles, on considérera, à moins de preuve du contraire, que chacune d'elles est exempte d'interférence nuisible causée par l'autre et ni l'autre ne sera obligée à installer une antenne dirigée, ou à prendre d'autres mesures pour éviter l'interférence. Dans le cas où l'interférence nuisible est prouvée, les Gouvernements intéressés consulteront sur la convenance et la possibilité d'installer des antennes dirigées ou de prendre d'autres mesures pour faire disparaître l'interférence, et détermineront le cas échéant, par arrangement spécial, les mesures à prendre.

(c) Lorsque deux stations de la Classe I-b travaillant sur la même voie sont séparées par une distance de moins de 1.800 milles, on considérera, à moins de preuve du contraire, qu'il est nécessaire, pour éviter l'interférence d'installer des antennes dirigées ou de prendre d'autres mesures, et les gouvernements intéressés se concerteront pour prendre les mesures convenues afin de faire disparaître ou de diminuer l'interférence nuisible.

Classe II. Une station «secondaire» travaillant sur une voie libre, et destinée à desservir une aire de service primaire qui, selon la situation géographique et la puissance utilisée, peut être relativement étendue, mais qui est sujette à l'interférence provenant des stations de la classe I et qui est limitée par celle-ci. Une telle station travaillera avec une puissance de pas moins de 0.25 kw. et de pas plus de 50 kw. Chaque fois qu'il sera nécessaire une station de la classe II utilisera une antenne dirigée ou d'autres moyens pour éviter l'interférence aux stations de la Classe I et aux autres stations de la classe II, en conformité avec les règles techniques stipulées ci-après.

Classe III.—Une station travaillant sur une voie régionale et principalement destinée à desservir un district métropolitain et le terri-

toire rural environnant. Les stations de la classe III forment deux subdivisions :

Classe III-A : Une station de la classe III travaillant avec une puissance de pas moins de un kilowatt et de pas plus de cinq kilowatts, et dont l'aire de service est sujette à l'interférence, en conformité, avec les règles techniques stipulées ci-après.

Classe III-B : Une station de la classe III travaillant avec une puissance de pas moins de 0.5 kw. et de pas plus de 1 kw. la nuit et 5 kw. le jour, et dont l'aire de service est sujette à l'interférence, en conformité avec les règles techniques stipulées ci-après.

Classe IV. Une station utilisant une voie locale et destinée principalement à desservir un bourg ou une ville et la région avoisinante. La puissance d'une station de cette classe ne devra pas être inférieure à 0.1 kw. ou supérieure à 0.25 kw. et son aire de service est sujette à l'interférence, en conformité avec les règles techniques stipulées ci-après.

3.—Changement de classe.—Si une ou plusieurs stations de la Classe III-B, situées dans un pays quelconque peuvent, en utilisant une antenne dirigée ou d'autre manière diminuer l'interférence causée ou reçue par ces stations jusqu'à la valeur d'intensité de champ admise pour les stations de la classe III-A, de telles stations seront automatiquement incluses dans la Classe III-A, et seront reconnues et considérées comme telles par les Administrations de tous les pays de la Région.

4.—Emploi des voies libres.

(a) En principe et sujettes seulement à l'exception stipulée ci-après, les stations de la classe I ne pourront utiliser que des voies libres.

(b) les stations de la Classe II ne pourront utiliser que des voies libres, mais à condition de ne causer aucune interférence nuisible aux stations de la Classe I ; lorsqu'un pays a la priorité de l'emploi d'une voie libre, pour une station de la classe I-A, aucun autre pays ne devra attribuer cette voie à une station de la classe II travaillant la nuit (depuis le coucher jusqu'au lever du soleil au point où la station de la classe II est situé) à moins que cette station de la classe II soit située à une distance de pas moins de 650 milles de la frontière la plus rapprochée du pays où la station de la classe I-A est située ; il est entendu cependant que pour les cas où une station de la classe II ou l'attribution d'une station de la classe II a été spécifiée à l'appendice I, cette attribution sera tenue pour autorisée avec les restrictions qui y sont stipulées.

5.—Emploi des voies régionales.

(a) En général, les voies régionales ne pourront être attribuées qu'à des stations des classes III-A et III-B.

(b) A condition de ne pas causer d'interférences aux stations des classes III-A ou III-B, et sujet aux interférences qu'elles pourront recevoir des stations de la classe III-A ou de la classe III-B les stations de la classe IV pourront utiliser des voies régionales.

(c) A cause de leur situation géographique par rapport au continent américain, on considérera spécialement l'utilisation par Cuba, Saint-Domingue, Haïti, et Terre-Neuve de certaines voies régionales pour des stations des classes I et II, sous certaines conditions concernant la puissance et les précautions à prendre pour éviter l'interférence nuisible telle que stipulée à l'Appendice VII.

6.—**Emploi des voies locales.** Seules les stations de la classe IV pourront utiliser des voies locales.

D.—SERVICE ET INTERFERENCE

1.—**Signal satisfaisant.** Il est reconnu qu'en l'absence d'interférences provenant d'autres stations et dans les régions où le niveau des atmosphériques et des bruits parasites n'est pas excessif, un signal de 100 microvolts par mètre est un signal utilisable dans les régions rurales et de faible population, mais qu'à cause du niveau plus élevé des parasites, des intensités de champ plus élevées (s'élevant jusqu'à 25 millivolts ou plus dans les villes) sont nécessaires pour desservir les régions dont la population est plus dense. Il est reconnu de plus qu'il n'est pas possible de protéger les stations contre l'interférence nuisible, particulièrement la nuit sur toute l'étendue des territoires où leurs signaux ont un niveau supérieur à celui des parasites, et qu'il est nécessaire de stipuler des limites ou périmètres auxquels ou à l'intérieur desquels les stations sont protégées contre l'interférence nuisible provenant d'autres stations.

2.—**Aire protégée contre l'interférence nuisible.** Les limites ou périmètres auxquels ou à l'intérieur desquels les diverses classes de stations seront protégées contre l'interférence nuisible, sont stipulés à l'appendice II. Il n'y aura cependant aucune obligation à protéger une station contre l'interférence nuisible en des points qui se trouvent en dehors des frontières du pays où elle est située.

En ce qui concerne les valeurs effectives des intensités de champ des interférences dont il est question dans ce document il est entendu qu'elles s'appliquent pour déterminer l'interférence entre des stations

existantes, et qu'aucune station à laquelle une voie serait attribuée par la suite ne devra augmenter la valeur effective de l'intensité du champ d'interférence au-dessus des maxima stipulée dans les tableaux annexés.

3.—**Interférence nuisible sur la même voie.** On considérera qu'il y a interférence nuisible au service d'une station lorsque à une limite déterminée ou aux limites d'une valeur déterminée d'intensité de champ, tel que stipulé à l'appendice II, au sujet de la classe à laquelle la station appartient, l'intensité de champ de la station qui produit l'interférence (ou la valeur effective des intensités de champ de deux ou de plusieurs stations qui produisent l'interférence), et qui travaille sur la même voie dix (10) pour cent du temps ou plus, la valeur admissible, tel que stipulé pour cette classe à l'Appendice II.

4.—**Interférences causées aux stations dominantes sur voie libre.** Une station est considérée incapable de causer de l'interférence nuisible à une station de la classe I travaillant sur la même fréquence quand elle est séparée de la station dominante par une différence de longitude de 70° ou plus.

5.—**Interférence nuisible sur les voies adjacentes.** On reconnaît en principe qu'on peut causer de l'interférence nuisible à une station désirée lorsque aux limites ou à l'intérieur des limites d'une valeur déterminée de l'intensité de champ de la station désirée l'intensité de champ de l'onde de surface d'une station non désirée travaillant sur une voie adjacente (ou la valeur effective des intensités de champ de deux ou de plusieurs stations non désirées travaillant sur la même voie adjacente) dépasse la valeur déterminée par les rapports suivants :

Séparation entre les voies

10 kc.
20 kc.
30 kc.

Rapport minimum admissible du signal désiré au signal non désiré.

1 à 0.5
1 à 10
1 à 50

On peut s'en rapporter au Tableau I de l'Appendice III, pour les valeurs maximum admissibles du signal d'interférence sur voies adjacentes et pour les périmètres stipulés.

6.—**Application des règles aux stations existantes.**

(a) Pour évaluer l'interférence nuisible, toutes les stations (autres que celles de la Classe II) seront considérées comme utilisant les puissances maxima permises pour leurs classes respectives. A cette fin, la puissance des stations de la classe 1-A sera considérée être 50 Kw. ou la puissance réelle si elle dépasse cette valeur.

(b) A partir de l'application du présent Accord, une station à laquelle on attribuera une voie déjà attribuée à d'autres stations ne sera pas considérée comme devant empêcher les stations existantes d'augmenter leur puissance jusqu'au maximum permis à leur classe, même si cette augmentation de puissance devait limiter l'aire de service de la nouvelle station à une valeur d'intensité de champ plus élevée que la valeur admise pour la classe de la nouvelle station.

7.—**Stabilité de Fréquence.** La fréquence de travail de chaque station de radio-diffusion sera maintenue dans une limite de 50 cycles à partir de la fréquence attribuée, jusqu'au 1er Janvier 1939, et après cette date la fréquence de chaque nouvelle station ou de chaque station dans laquelle un nouveau transmetteur est installé sera maintenue dans une limite de 20 cycles à partir de la fréquence attribuée, et après le 1er Juin de 1942, la fréquence de toutes les stations sera maintenue dans une limite de 20 cycles.

8.—**Rayonnement parasite.** Les Gouvernements tâcheront de diminuer et, s'il est possible d'éliminer les émissions parasites des stations de radio-diffusion. Ces rayonnements seront diminués dans tous les cas de façon à n'avoir pas une intensité suffisante pour causer de l'interférence en dehors de la bande de fréquences nécessaire pour le type d'émission employé. En ce qui concerne le type d'émission A-3 (radio-téléphonique) le transmetteur ne devra pas être modulé au-delà de sa capacité de modulation jusqu'au point de produire des émissions parasites capables de causer de l'interférence, et en ce qui concerne la modulation d'amplitude, le pourcentage de modulation dans les crêtes fréquences ne devra pas être inférieur à 75%. On devra prendre les précautions nécessaires pour que le transmetteur ne soit pas modulé au-delà de sa capacité de modulation.

E.—Détermination de la Présence de l'Interférence nuisible.

1.—**Rendement de l'antenne.**—Afin de prévoir la présence de l'interférence nuisible et de pouvoir en évaluer le degré, les stations de diverses classes seront considérées comme produisant des valeurs effectives d'intensité de champ, corrigées pour l'absorption, et par kilowatt de puissance fournie à l'antenne, comme suit :

Classe de station	A un mille	A un kilomètre
I	225 mv/m	362 mv/m
II et III	175 mv/m	282 mv/m
IV	150 mv/m	241 mv/m

Si on emploie une antenne dirigée, le signal d'une station de radio-diffusion susceptible de causer de l'interférence variera dans des directions différentes. Pour déterminer l'interférence dans une direction

donnée et en l'absence de mesures, de l'interférence, les schémas d'intensité de champ horizontal et d'intensité de champ de l'antenne dirigée devront être calculés et par comparaison de vecteurs appropriés du schéma horizontal ou vertical avec ceux d'une antenne non dirigée ayant la même valeur effective de champ, on pourra évaluer en kilowatts l'intensité du signal dans la direction d'une autre station. On se servira de la puissance ainsi déterminée pour faire l'usage des **tableaux de séparation en milles ou pour calculer les distances d'après les courbes ou les tableaux de propagation.**

2.—Puissance. La puissance d'une station sera déterminée, pour les fins de notifications requises par le présent accord, par l'une des méthodes suivantes :

(a) En faisant le produit du courant d'antenne par la résistance de l'antenne (puissance fournie à l'antenne).

(b) En déterminant la valeur effective d'intensité de champ de la station, corrigée pour l'absorption, par un nombre suffisant de mesures d'intensité de champ effectuées sur au moins huit rayons, autant que possible également espacés, et en rapportant l'intensité de champ, ainsi déterminée à la valeur effective d'intensité du champ d'une station dont l'antenne possède le rendement stipulé plus haut pour sa classe.

3.—Méthodes pour déterminer la présence de l'interférence nuisible. Généralités. La présence ou l'absence d'interférences nuisibles provenant des stations travaillant sur la même voie ou sur des voies adjacentes sera déterminée par l'une des méthodes suivantes :

(a) Par des mesures effectuées de la manière stipulée ci-après. Ou, du consentement mutuel des pays intéressés :

(b) En s'en rapportant aux courbes de propagation qui apparaissent aux Appendices IV et V, ou

(c) En s'en rapportant au tableau de distances qui apparaît à l'Appendice VI.

4.—Preuve de la présence ou de l'absence d'interférence nuisible.

La présence ou l'absence d'interférence nuisible peut être prouvée par des mesures ou par des enregistreurs d'intensité de champ effectués avec des appareils appropriés, dûment étalonnés, par des ingénieurs du Gouvernement ou d'autres ingénieurs mutuellement acceptés par les Gouvernements intéressés. Ces mesures d'intensité de champ seront effectuées de la manière et pour les périodes de temps mutuellement convenus par les Gouvernements intéressés.

Les Gouvernements contractants ont convenu de faciliter la prise de mesure en requérant que les stations intéressées restent silencieuses

ou travaillant de la manière jugée nécessaire, et à des heures qui n'interrompront pas leur horaire régulier.

5.—**Preuves basées sur les courbes de propagation et les tableaux de distances.**

(a) **Courbes de l'onde d'espace.** Pour calculer la distance jusqu'aux limites d'une valeur d'intensité de champ donnée de l'onde d'espace (50%) du temps), d'une station de la classe I de puissance donnée, et aussi pour calculer l'intensité de champ de l'onde d'espace (10% du temps) à une distance donnée d'une station de classe et de puissance quelconque considérée comme cause d'interférence, on pourra se servir des courbes appropriées qui apparaissent à l'Appendice V intitulé «Intensité moyenne de champ de l'onde d'espace correspondant à la deuxième heure après le coucher du soleil au poste enregistreur, 100 millivolts par mètre à un mille (161 à 1 Kc.)»

(b) **Courbes de l'onde de surface.** La distance jusqu'aux limites d'une valeur d'intensité de champ donnée de l'onde de surface peut être déterminée au moyen de courbe appropriées de l'onde de surface, établies pour la fréquence prévue, la conductivité et la constance diélectrique du terrain entre la station et le périmètre désiré. La fréquence et la conductivité du terrain doivent être prises en considération dans tous les cas et pour les grandes distances on devra tenir compte des pertes dues à la courbure de la terre. Une série de courbes est nécessaire dans ce but. Un graphique pour la conductivité de 10-13 apparaît à l'Appendice IV, intitulé «Intensité de champ de l'onde de surface par rapport à la distance pour 1 kilowatt rayonné par une antenne courte». Trois fréquences de la bande normale de radio-diffusion sont indiquées. Pour d'autres fréquences et d'autres caractéristiques du sol (conductivité et constance diélectrique) d'autres courbes sont nécessaires. La conductivité de 10-13 est considérée comme une moyenne et a servi à déterminer toutes les valeurs d'onde de surface pour le calcul des tableaux de distances de séparation.

(c) **Tableau de distances.** Le Tableau I indique les distances requises en milles, entre les stations de radio-diffusion travaillant le jour sur la même voie. Le Tableau II indique les distances requises en milles, à partir de la frontière d'un pays dans lequel est située une station de la classe 1-A, dans le cas d'une station de la classe II, travaillant le jour sur la même voie dans un autre pays. Le Tableau III indique les distances requises, en milles entre des stations de radio-diffusion travaillant le jour et la nuit sur des voies adjacentes. Le Tableau IV indique les distances requises, en milles,

entre des stations de radio-diffusion travaillant la nuit sur la même voie. L'Appendice VI indique les conditions de travail supposées pour le calcul de ces Tableaux.

Les Tableaux sont établis en supposant que l'on utilise une antenne non dirigée, pour les cas particuliers où on emploie une antenne dirigée, il sera nécessaire de prendre en considération le schéma de distribution du rayonnement de l'antenne dirigée en question, et de modifier les distances en conséquence. Les Tableaux qui indiquent les distances pour les stations travaillant la nuit sur la même voie ont été calculés d'après la courbe d'onde d'espace de l'Appendice V. Ces courbes sont établies d'après des mesures nombreuses de l'onde d'espace produite par les stations de radio-diffusion, et seront considérées comme exactes dans tous les cas à moins de preuve du contraire, telle que stipulée à la Section E-4. Les Tableaux de distances pour les stations travaillant sur la même voie pendant le jour, et pour les stations travaillant sur des voies adjacentes pendant le jour et pendant la nuit sont calculés d'après la courbe d'onde de surface de l'Appendice IV. Ces Tableaux ne sont applicables que pour la fréquence de mille Kc. et pour la conductivité et la constance diélectrique supposée. Etant donné que ces valeurs sont différentes dans chaque cas, les Tableaux de distances pour le jour et pour les voies adjacentes, ne devront être utilisés que comme un guide. Dans chaque cas particulier on pourra évaluer les distances requises en tenant compte de la fréquence de travail et des caractéristiques du sol connues ou supposées. Pour déterminer l'interférence avec exactitude, il faut effectuer des mesures comme il est stipulé dans la Section E-4, soit sur la fréquence en question, soit sur une autre fréquence, en déterminant les valeurs cherchées d'après les courbes.

F.—DIVERS:

1.—**Règles Techniques.** Les règles techniques stipulées dans le présent Accord sont sujettes à revision lorsque les progrès de la technique le justifieront, et du consentement mutuel des Gouvernements participants au présent Accord.

III

LES NOTIFICATIONS ET LEURS EFFETS

1.—**Notification initiale.** Chaque Gouvernement adressera aux autres Gouvernements dans le plus bref délai possible, à partir de la ratification de cette Convention, et 180 jours avant la date de l'entrée en vigueur de cette ratification:

(a) Une liste complète de toutes les stations de radio-diffusion qui opèrent réellement dans leur pays dans la bande normale de radio-diffusion, au moment de la signature de la Convention et au moment de l'envoi de cette liste; cette liste contiendra au sujet de chaque station le signal d'appel, l'emplacement, la fréquence, la puissance et les caractéristiques de l'antenne avec tous les changements autorisés au sujet de ces postes à la date de l'entrée en vigueur de cette convention ou auparavant, et la classification réclamée pour chaque station.

(b) Une liste complète de tous les changements autorisés au sujet de ces stations pour être accomplis après la date d'entrée en vigueur de cette Convention; les dates auxquelles ces changements devront se faire, et les antérieures, et la classification réclamée pour chacun de ces postes en vertu de cette Convention, au moment où le changement ait été réalisé.

(c) Une liste complète de toutes les nouvelles stations de radio-diffusion autorisés mais qui ne fonctionnent pas encore, en y comprenant au sujet de chacune d'elles le signal d'appel, l'emplacement, la fréquence, la puissance et les caractéristiques d'antenne, ainsi que la date à laquelle ou avant laquelle chacune de ces stations commencera ses opérations de la classification réclamée pour elle en vertu de cette Convention.

(d) Les Gouvernements accordent qu'ils résoudront, aussitôt que cela soit possible, et avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tous les différends qui peuvent apparaître entre elles comme résultat des lignes préliminaires ci-dessus; et que, même dans le cas où quelques-uns de ces différends ne soient pas résolus, ils coopéreront, sans aucun retard, pour que les dispositions de cette Convention entrent en vigueur et soient appliqués à cette date.

(e) La résolution des différends concernant l'usage de voies libres et la relation des postes des classes première et deuxième (I et II) se fera d'accord avec les dispositions de cette Convention et spécialement d'accord avec l'Appendice numéro 6. Pour la résolution des différends concernant l'emploi des voies libres régionales et locales, et la relation des postes des classes III et IV, on établira dans chaque pays un droit de priorité pour les postes qui fonctionnent réellement à la date de la signature de cette Convention et qui s'accordent en essence aux définitions des classes mentionnées, comme elles apparaissent dans la présente convention, et au sujet desquels on ne fasse ou l'on ne propose aucun changement essentiel; on n'appellera pas changement essentiel un changement de fréquence fait pour s'adopter à la désignation des voies que fait la présente Convention.

2.—**Notifications postérieures.**—Après la date d'entrée en vigueur de cette Convention et pendant qu'elle reste en vigueur, chaque Gouvernement communiquera avec urgence aux autres Gouvernements, au moyen d'une lettre recommandée, tous les changements postérieurs qui se fassent dans les stations radio-émettrices existantes et toutes les nouvelles stations Radio-émettrices, ainsi que n'importe quelle information additionnelle concernant un de ces changements ou une de ces nouvelles stations, la date à laquelle ce changement aura lieu et la date à partir de laquelle la nouvelle station commencera à fonctionner réellement.

3.—**Effets de la Notification.**—Dans les trente jours qui suivront la réception de la notification de n'importe quel changement proposé pour l'assignation d'une station ou pour l'autorisation d'une nouvelle station dans un autre pays, chaque Gouvernement communiquera au Gouvernement de ce dernier pays toutes objections qu'il voudrait faire, en s'appuyant sur les clauses de cette Convention.

4.—**Différends dus aux Notifications.** Pour que les notifications de changement des assignations des stations existantes ou des autorisations de nouvelles stations soient valables, elles devront être telles que les assignations proposées soient d'accord avec la présente Convention et qu'elles ne soient pas cause d'interférences gênantes à des stations existant en d'autres pays, assignées et fonctionnant d'accord avec la présente Convention. Si l'on faisait deux ou plus de deux notifications de changements ou d'autorisations de nouvelles stations provenant de différents pays, après l'entrée en vigueur de cette Convention, on se guidera par la date de la réception postale de la notification.

5.—**Cessation des effets.**

(a) La notification d'un changement concernant l'assignation d'une station ou l'autorisation d'une nouvelle station cessera ses effets et n'aura aucune valeur, si, après une année, à partir de sa date, ce changement n'a pas lieu réellement, ou si la nouvelle station ne commence pas à fonctionner réellement et d'une façon continue.

(b) Dans des cas spéciaux, quand des circonstances indépendantes du contrôle de l'Administration en question, ont empêché de compléter le changement ou la construction d'une nouvelle station; le délai de la première notification pourra s'allonger de six mois.

6.—**Bureau de Berne.** Les notifications ci-dessus se feront indépendamment et en plus de celles que l'on a l'habitude de remettre au bureau de l'union internationale de Télé-communications.

IV

ARBITRAGE

En cas de désaccord entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants, relativement à l'exécution de la présente convention, le différend, s'il n'est réglé par la voie diplomatique sera soumis à un jugement arbitral à la demande d'un quelconque des Gouvernements en désaccord. A moins que les parties en désaccord ne s'entendent pour faire usage d'une procédure déjà établie, par des Traités conclus entre elles, pour le Règlement des Conflits Internationaux ; la procédure sera celle qui est exposée par l'article 15 de la Convention Internationale de Communications de Madrid de 1932.

V

RATIFICATION, EXECUTION ET DENONCIATION

1.—**Ratification.**—Pour que cette Convention soit valable, elle devra être ratifiée par le Canada, Cuba, Mexique et les Etats-Unis d'Amérique.

Si trois de ces quatre pays la ratifient, et si une fois faites, ces ratifications, le quatrième pays ne peut ratifier à cause de circonstances inévitables, en déclarant cependant aux pays qui ont déjà ratifié qu'il est disposé à faire entrer en vigueur les dispositions de cet Accord (y compris ce que prévoit l'Appendice I) en tout ou en partie, comme mesure administrative, pendant que l'on fait les démarches nécessaires pour cette ratification ; ce quatrième pays pourra fixer, avec les pays qui ont ratifié, au moyen d'un accord administratif, arrêté par eux tous, la date à laquelle devront avoir effet les dispositions en question, date qui devrait être préférablement celle de l'année suivante à la signature de l'accord administratif ci-dessus mentionné.

Les ratifications devront être déposées, dans le plus bref délai possible aux archives du Gouvernement de Cuba. Aussitôt reçues, ces ratifications, ce Gouvernement devra les communiquer par la voie diplomatique aux autres Gouvernements signataires.

2.—**Effet de la ratification.** Cette Convention n'est valable que pour les pays qui l'ont ratifiée.

3.—**Exécution.** Les Gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de cette Convention et à prendre les mesures

nécessaires pour les faire observer par les agences privées reconnues par eux ou autorisées par eux à créer et à administrer des stations de radio-émission sur leurs territoires respectifs.

4.—**Dénonciation.** Chaque Gouvernement contractant aura le droit de dénoncer cette Convention au moyen d'une communication adressée par la voie diplomatique au Gouvernement de Cuba, et communiquée par ce Gouvernement, par la même voie, aux autres Gouvernements contractants. Cette dénonciation aura effet quand un délai d'un an se sera écoulé, à partir de la date à laquelle le Gouvernement de Cuba aura reçu la communication. Cet effet ne s'appliquera qu'à l'auteur de cette dénonciation. Cette Convention restera en vigueur pour les autres Gouvernements contractants, mais seulement en ce qui les concerne.

VI

ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE CETTE CONVENTION

1.—Exception faite de ce qui concerne les dispositions de la Section 1 de la IIIème Partie, de la Section 1 de la Vème Partie, et du Paragraphe 3 de la Table VI de l'Appendice I annexé, (dont les dispositions entreront en vigueur aussitôt que cette Convention soit valable) cette Convention entrera en vigueur un an après la date à laquelle elle a été ratifiée par la quatrième partie des pays dont la ratification est indispensable pour que la Convention soit valable. Les Gouvernements coopéreront, pour que, dans la mesure du possible les dispositions de la présente Convention soient observées antérieurement à la date de l'entrée en vigueur.

2.—La présente Convention restera en vigueur pendant cinq ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

VII

ADHESION

La présente Convention restera ouverte pour l'adhésion de Terre-Neuve.

En foi de quoi, les Délégués Plénipotentiaires respectifs ont signé trois exemplaires de cette Convention, un en anglais, un en espagnol, et un en français; un exemplaire de chacun de ceux-ci sera déposé

aux archives du Gouvernement de Cuba, et chaque Gouvernement contractant en recevra une copie.

Fait à la Havana, Cuba, le 13 Décembre 1937.

CANADA:

Laurent Beaudry, C. P. Edwards.

CUBA:

Wilfredo Albanes y Pena, Andrés Asensio y Carrasco, Nicolas Gonzalez de Mendoza y de la Torre, Alfonso Hernandez Cata y Galt.

ETATS D'AMERIQUE:

T. A. M. Craven.

HAITI:

Justin Barau.

MEXIQUE:

Ignacio Galindo, Salvador Tayabas, Fernando Sanchez Ayala, Ruben Fuentes.

REPUBLIQUE DOMINICAINE:

Roberto Despradel, Maximo Lovaton P.

ANNEXES

- | | |
|-----------|--|
| Appendice | I.—Priorité d'utilisation des voies claires par les stations des classes I et II. |
| " | II.—Service protégé et interférence. |
| " | III.—Interférence sur voies adjacentes. |
| " | IV.—Courbes d'onde de surface. |
| " | V.—Courbes d'onde d'espace. |
| " | VI.—Tableaux de distance en milles. |
| " | VII.—Règles Techniques pour l'utilisation des voies régionales par les stations de la Classe II. |

APPENDICE I

D'après les dispositions de la section II du présent Accord, chaque pays peut utiliser toutes et chacune des 106 voies, lorsque les conditions techniques en ce qui concerne l'interférence aux stations existantes, sont telles qu'elles rendent possible cet usage. Cependant, la priorité d'utilisation de certaines voies libres spécifiée est reconnue pour les nombres suivants des stations des classes I et II dans chaque pays.

TABLEAU I

Canada	14
Cuba	9*
République Dominicaine.....	1
Haïti	1
Mexique	15
Terre-Neuve	2*
Etats-Unis d'Amérique.....	63

Ces stations et leur condition d'exploitation sont stipulées dans les Tableaux II, III, IV, V, VI, VII et VIII qui suivent.

TABLEAU II

Station Classe I-A
(Canada, Cuba et Mexique)

Fréquence	Situation des Stations
690.....	Québec, Canada.
730.....	Mexique, D. F.
740.....	Ontario, Canada.
800.....	Sonora, Mexique.
860.....	Ontario, Canada.
900.....	Mexique, D. F.
990.....	Manitoba, Canada.
1010.....	Alberta, Canada.
1050.....	Nuevo Leon, Mexique.
1220.....	Yucatan, Mexique.
1540.....	Santa Clara, Cuba.
1570.....	Nuevo Leon, Mexique.
1580.....	Québec, Canada.

TABLEAU III

Stations de la Classe I-B.

Situation des stations Fréquence	Limite de puissance Kw.	Conditions pour l'usage des antennes dirigées
810 New-York, E. U. A.	—	Aucune.
810 California, E. U. A.	—	Elles seront fixées.
940 Québec, Canada.	5 Kw minimum admissible	Elles seront fixées d'a- près l'emploi.
940 Mexique, D. F.	—	Elles seront fixées d'a- près l'emploi.
1000 Jalisco, Mexique.	20	Elles seront fixées.
1000 Washington, E.U.A.	—	Elles seront fixées.
1000 Illinois, E. U. A.	—	Elles seront fixées.
1010 La Havane, Cuba.	—	Elles seront fixées d'a- près l'emploi.

Voir le Tableau V au sujet des arrangements spéciaux prévus pour Cuba et Terre-Neuve.

TABLEAU II (Suite)

1060	Mexique, D. F.	—	Elles seront fixées.
1060	Pensylvania, E.U.A.	—	Elles seront fixées.
1070	Provinces Maritimes, Canada.	—	Aucune.
1070	Californie, E.U.A.	—	Aucune.
1080	Connecticut, E.U.A.	—	Elles seront fixées.
1080	Texas, E. U. A.	—	Elles seront fixées.
1090	Baja California, Me- xique.	—	Elles seront fixées.
1090	Maryland, E. U. A.	—	Elles seront fixées.
1090	Arkansas, E. U. A.	—	Elles seront fixées.
1110	Caroline du Nord, E. U. A.	—	Elles seront fixées.
1110	Nebraska, E. U. A.	—	Elles seront fixées.
1130	Colombia Britanni- que, Canada.	5 Kw minimum admissible	Aucune.
1130	New-York New-Jer- sey, E. U. A.	—	Aucune.
1140	Chihuahua, Mexique.	—	Elles seront fixées.
1140	Virginia, E. U. A.	—	Elles seront fixées.
1170	Oregon, E. U. A.	—	Elles seront fixées.
1170	Oklahoma, E. U. A.	—	Elles seront fixées.
1170	West Virginia, E.U. A.	—	Elles seront fixées.
1190	Sinaloa, Mexique.	—	Elles seront fixées.
1190	Indiana, E. U. A.	—	Elles seront fixées.
1550	Ontario, Canada.	—	Elles seront fixées d'a- près l'emploi.
1550	Veracruz, Mexique.	20	Elles seront fixées d'après l'emploi.
1560	La Havane, Cuba.		

TABLEAU IV

<i>Situation des stations</i>		<i>Situations de la Classe II</i>	<i>Conditions pour l'usage</i>	
<i>Fréquence</i>		<i>Limite de puissance</i>	<i>des antennes dirigées</i>	
		<i>Kw.</i>		
640	Terre-Neuve.	—	Aucune.	
690	Kansas-Oklahoma, E. U. A.	—	Elles seront fixées, a.	
740	Californie, E. U. A.	—	Elles seront fixées, b.	
800	Ontario, Canada.	5	Elles seront fixées.	
710	Temaupipas, (Tam- pico) Mexique.	50	Elles seront fixées.	
900	Québec, Canada.	5	Elles seront fixées.	
990	Tennessee, E. U. A.	—	Elles seront fixées, c.	
1000	Oriente, Cuba.	10	Elles seront fixées.	
1050	New-York, E. U. A.	—	Elles seront fixées.	
1060	Alberta, Canada.	10	Elles seront fixées.	
1070	Alabama, E. U. A.	—	Elles seront fixées.	
1080	Manitoba, Canada.	15	Elles seront fixées.	
1080	Haïti.	10	Elles seront fixées.	
1110	Mexique, D. F.	20	Elles seront fixées.	
1130	Louisiane, E. U. A.	—	Elles seront fixées.	
1170	République Domini- caine.	10	Elles seront fixées.	
1190	La Havane, Cuba.	15	Elles seront fixées.	

a) Il est permis d'augmenter l'intensité de champ au-dessus de 25 uv/m (10% onde d'espace) à l'ouest de Minnesota sur la frontière du Canada.

b) Même chose que a) excepté pour l'ouest du North Dakota.

c) Même chose que a) excepté pour l'est de Minnesota. De plus on déroge à la règle des 650 milles à partir de la frontière.

TABLEAU V

*Stations de la classe II a/ sur voies Régionales
(Cuba et Terre-Neuve)*

<i>Fréquence</i>	<i>Situation de Stations</i>	<i>Puissance maximum en kw.</i>
560	Terre-Neuve.	10
570	Santa-Clara, Cuba.	15
590	La Havane, Cuba.	15
630	La Havane, Cuba.	15
1270	La Havane, Cuba.	10

a) Ces stations emploieront des antennes dirigées pour éviter de causer des interférences nuisibles aux stations de la classe III qui sont sur la même voie, selon l'Appendice VII.

TABLEAU VI

Conditions spéciales concernant les Etats-Unis d'Amérique

Les 24 stations des classes I et II des Etats-Unis qui utilisent des voies libres avec d'autres pays participant au présent Accord, sont indiquées par les tableaux III et IV.

Les voies libres suivantes seront attribuées aux 39 autres stations des classes I et II des Etats-Unis:

640	650	660	670	680	700	710	720	750	760
770	780	820	830	840	850	870	880	890	1020
1030	1040	1100	1120	1160	1180	1200	1210	1500	1510
1520	1530								

On reconnaît que les Etats-Unis devront effectuer des modifications importantes dans les attributions de ses stations existantes pour rendre possible la mise en pratique du présent Accord, que ces modifications exigeront un délai d'environ une année, et qu'il n'est pas possible aux Etats-Unis de spécifier en ce moment sur lesquelles de ces 32 voies sera fixée leur priorité pour des stations de la classe I-A, des stations de la classe I-B et des stations de la classe II respectivement, ni de spécifier la situation, la puissance et autres renseignements concernant ces stations. Les Etats-Unis pourront attribuer au moins 25 de ces voies à des stations de la classe I-A. Les Etats-Unis s'engagent à communiquer ces renseignements à chacun des autres pays participants au présent Accord quatre vingt dix jours avant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et ces renseignements, lorsqu'ils auront été communiqués seront considérés comme faisant partie du présent Accord tout comme s'ils y étaient inclus.

Rien de ce qui a été exposé dans la présente Convention ne pourra s'interpréter dans le sens d'un empêchement pour les Etats-Unis de faire valoir et de faire reconnaître la priorité de l'usage se rapportant à d'autres stations de la Classe II (qui ne sont pas comprises entre les 63 stations de la Table II) qui actuellement exploitent la bande de 640 à 1190 kilocycles, et qui dans les Règlements de la Commission Fédérale de Communications (Federal Communications Commission) se désignent par «Stations de temps limité» («limited time stations») et «stations de jours» («daytime stations») — en fixant le coucher du soleil comme limite de leurs heures d'exploitation — soit le coucher

du soleil des situations respectives des stations, soit celui des stations dominantes respectives de la voie libre, ce qui est cause quelquefois que ces stations dominantes ne peuvent employer certaines heures, — stations auxquelles on peut fixer des attributions qui soient en essence équivalentes à celles qu'elles ont à présent, si les dispositions de cette Convention et les principes de génie qui y sont établis, le permettent.

TABLEAU VII

CONDITIONS SPECIALES CONCERNANT L'USAGE DE 1010 Kc/s PAR CUBA ET LE CANADA

En ce qui concerne l'utilisation de la voie libre de 1010 Kc/s par une station de la classe I-A au Canada, et par une station de la classe I-B à Cuba, ces deux pays ont mutuellement convenu que le signal d'interférence ne dépassera pas, pendant 10% ou plus du temps, la valeur de 50 microvolts par mètre aux points de mesure suivants: à Cuba, un point quelconque à l'est de la province de Camaguey, et au Canada un point quelconque à l'ouest de la province de Manitoba.

TABLEAU VIII

CONDITIONS SPECIALES CONCERNANT LE CANADA

Rien de ce qui est dit dans le présent Accord ne sera interprété comme pouvant empêcher le Canada d'affirmer ses droits de priorité au sujet de certaines stations des classes III et IV, actuellement en exploitation au Canada sur des voies libres et régionales actuelles qui comme résultat du présent Accord, passeront dans une classe de voies que des stations des classes III et IV ne devront pas utiliser.

APPENDICE II

TABLEAU I

*Périmètres de Service Protégés et Intensités d'Interférence admissibles
pour les Stations de Radio-Diffusion*

Classe de Station	Classe de Voie exploitée	Puissance d'inadmissible l'aire protégée	Périmètre ou contour d'intensité de signaux de protégée contre l'interférence nuisible a/		Signal interférent admissible b/	
			Jour	Nuit	Jour	Nuit
I-A	Libre	50 kw.	ou plus	Frontières du pays	5 uv/m	25 uv/md
I-B	Libre	10 kw à 50 kw	100 uv/m	500 uv/m (50% onde réfléchie)	5 uv/m	25 uv/m
II	Libre d	0.25 kw à 50 kw	500 uv/me	2500 uv/me (onde de surface)	25 uv/me	125 uv/me
III-A	Régional	1 kw à 5 kw	500 uv/m	2500 uv/m (onde de surface)	25 uv/m	125 uv/m
III-B	Régional	0.5 kw à 1 kw la nuit et 5k w le jour	500 uv/m	4000 uv/m (onde de surface)	25 uv/m	200 uv/m
IV	Local	0.1 kw à 0.25 kw.	500 uv/m	4000 uv/m (onde de surface)	25 uv/m	200 uv/m

a) En conformité avec d'autres dispositions du présent Accord, cette absence d'interférence ne s'applique pas en dehors des frontières du pays où la station est située.

b) Seulement dans la mesure qu'elle provient de stations travaillant sur la même voie. Pour les voies adjacentes voir l'Appendice III, Tableau I.

c) Intensité d'onde d'espace dépassée pendant 10% du temps.

d) On ne devra pas attribuer à une station de la classe II travaillant la nuit (depuis le coucher jusqu'au lever du soleil), la même voie qu'à une station de la classe I-A, à une distance de moins de 650 milles à partir de la frontière la plus rapprochée du pays où la station de la classe I-A est située.

e) Ces valeurs sont par rapport à l'interférence provenant de toutes les stations exceptées celles de la classe I qui pourront causer de l'interférence jusqu'aux limites d'une valeur plus élevée d'intensité de champ. Toutefois, on recommande de placer les stations de la classe II de telle sorte que l'interférence qu'elles reçoivent des stations de la classe I ne dépasse pas ces valeurs. Si les stations de la classe II sont limitées par les stations de la classe I à des valeurs plus élevées, ces dernières deviendront la règle par rapport à l'interférence provenant de toutes les autres classes de stations.

APPENDICE III

TABLEAU I

Interférence sur voies adjacentes

Intervalle de fréquence entre les stations désirées et non désirées.	Intensité de champ maximum de l'onde de surface non désirée.
10 kc.	0.25 mv/m
20 kc.	5.0 mv/m
30 kc.	25.0 mv/m

Le signal d'onde de surface non désiré devra être mesuré aux limites ou à l'intérieur des limites de l'onde de surface de 0.5 mv/m de la station désirée. Ces valeurs s'appliquent à toutes les classes de stations le jour et la nuit et se rapportent aux ondes de surface seulement. On ne devra pas tenir compte de l'onde d'espace pour le calcul ou la mesure de l'interférence provenant des stations qui travaillent sur des voies adjacentes.

APPENDICE VI

TABLEAUX DES DISTANCES EN MILLES

Les distances requises entre les stations de radio-diffusion sont indiquées dans les Tableaux suivants et répondent aux conditions suivantes :

- 1.—Des antennes non dirigées.
- 2.—Rendement d'antenne (exprimé en mv/m à la distance d'un mille et pour un kilowatt.)
 Classe I — 225 mv/m
 Classe II et III — 175 mv/m
 Classe IV — 150 mv/m
- 3.—Fréquence: 1000 kc.
- 4.—Conductivité du sol, $s = 10-13$
- 5.—Constante diélectrique du sol, $e = 15$.
- 6.—Propagation de l'onde de surface comme à l'Appendice IV.
- 7.—Propagation de l'onde de l'espace comme à l'Appendice V.
- 8.—Protection aux aires de service comme à l'Appendice II, Tableau I.
- 9.—Rapport du signal désiré au signal non désiré.

Intervalle de fréquence	Rapport du signal désiré au signal non désiré
Même fréquence	20:1
10 kc.	2:1
20 kc.	1:10
30 kc.	1:50

TABLEAU I

Distance en Milles exigée entre des Stations de Radio-diffusion qui sont sur la même voie pour les Services de jour

Classe et Puissance.		Classe IV	
		100 w	250 w
Classe IV		143	165
100w	250w	165	173
Classes II et III			
0.25	kw	172	180
0.5	kw	192	200
1	kw	213	221
5	kw	265	273
10	kw	285	293
25	kw	310	318
50	kw	335	343
Classe I			
10	kw	390	415
25	kw	417	442
50	kw	437	462
100	kw	462	487
250	kw	486	511
500	kw	513	538

Classes II et III						
0.25 kw.	0.5 kw.	1 kw.	5 kw.	10 kw.	25 kw.	50 kw.
172	192	213	265	285	310	335
180	200	221	273	293	318	343
183	203	224	276	296	321	346
203	210	231	283	303	328	353
224	231	239	291	311	336	361
276	283	291	313	333	358	383
296	303	311	333	345	370	395
321	328	336	358	370	389	414
346	353	361	383	395	414	430
418	446	467	520	540	565	587
446	473	494	547	567	592	614
465	493	514	567	587	612	634
490	518	539	592	612	637	659
514	542	563	616	636	661	683
541	569	590	643	663	688	710

Classe I					
10kw.	25kw.	50kw.	100kw.	250kw.	500kw.
390	417	437	462	486	513
415	442	462	487	511	538
418	446	465	490	514	541
446	473	493	518	542	569
467	494	514	539	563	590
520	547	567	592	616	643
540	567	587	612	636	663
565	592	612	637	661	688
587	614	634	639	683	710
556	585	605	628	655	682
585	612	632	657	682	709
605	632	652	677	702	729
628	657	677	697	727	754
655	682	702	727	751	778
682	709	720	754	778	805

TABLEAU II

Distance en Milles exigée à partir de la frontière d'un pays où est située une station de la classe I-A, pour l'exploitation pendant le jour d'une station de la classe II occupant la même voie

CLASSE II

Puissance de la Station 0.25kw. 0.5kw. 1kw. 5kw. 10kw. 25kw. 50
Distance en milles de la Frontière 237 261 282 335 355 380 402

TABLEAU III

Distance en Mille exigée entre les stations de radio-diffusion établies sur des voies adjacentes, pour l'exploitation de jour et de nuit.

Classe et Puissance

Classe IV

		0.1kw.			0.25kw.		
		10kc	20kc	30kc	10kc	20kc	30kc
Classe IV	0.1 kw	73	37	32	82	45	40
	0.25 kw	82	45	40	90	48	41
Classes II et III	0.25 kw	86	47	42	94	50	43
	0.5 kw	94	55	50	102	58	51
	1. kw	105	63	58	113	66	59
	5. kw	132	84	79	141	87	80
	10 kw	149	98	93	157	101	94
	25 kw	172	115	110	180	118	111
	50 kw	190	131	126	198	134	127
Classe I							
	10 kw	162	107	102	170	110	103
	25 kw	183	126	121	191	129	122
	50 kw	203	144	139	211	147	140
	500 kw	277	211	206	285	214	207

Classe II

Classe et Puissance		25 kw			50 kw	
Classe IV		10kc	20kc	30kc	10kc	20kc
0.1	kw	172	115	110	190	131
0.25	kw	180	118	111	198	134
Classes II et III						
0.25	kw	182	119	111	200	135
0.5	kw	190	122	112	208	138
1.	kw	198	125	114	216	141
5.	kw	219	135	118	237	151
10	kw	233	140	121	251	156
25	kw	250	149	125	268	165
50	kw	268	165	141	284	172
Classe I						
10	kw	242	145	123	260	161
25	kw	261	160	136	279	168
50	kw	281	178	154	297	185
500	kw	355	245	221	371	252

	0.25 kw.		0.5 kw		1 kw	
	10kc	20kc	30kc	10kc	20kc	30kc
47	42	94	55	50	105	
50	43	102	58	51	113	
51	43	104	59	51	115	
59	51	112	62	52	123	
67	59	123	70	60	131	
88	80	151	91	81	159	
102	94	167	105	95	175	
119	111	190	122	112	198	
135	127	208	138	128	216	
111	103	180	114	104	188	
130	122	201	133	123	209	
148	140	221	151	141	229	
215	207	295	218	208	303	

10 kw		25 kw			
10kc	20kc	30kc	10kc	20kc	30kc
162	107	102	183	126	121
170	110	103	191	129	122
172	111	103	193	130	122
180	114	104	201	133	123
188	117	106	209	136	125
209	127	110	230	146	129
223	132	113	244	151	132
242	145	123	261	160	136
260	161	139	279	163	144
232	137	115	253	156	134
253	156	134	272	163	139
273	174	152	292	181	157
347	241	219	366	248	224

Classes II et III

5 kw.	10kw.	10kc	20kc	30kc	10kc	20kc	30kc
63	58	133	84	79	149	98	93
66	59	141	87	80	157	101	94
67	59	143	88	80	159	102	94
70	60	151	91	81	167	105	95
73	62	159	94	83	175	108	97
94	83	180	104	87	196	118	101
108	97	196	118	101	210	123	104
125	114	219	135	118	233	140	121
141	130	237	151	134	251	156	137
117	106	209	127	110	223	132	113
136	125	230	146	129	244	151	132
154	143	250	164	147	264	169	150
221	210	324	231	214	338	236	217

Classe I

10kc	20kc	30kc	10kc	20kc	30kc
203	144	139	277	211	206
211	147	140	285	214	207
213	148	140	287	215	207
221	151	141	295	218	208
229	154	143	303	221	210
250	164	147	324	231	214
264	169	150	338	236	217
281	178	154	355	245	221
297	185	158	371	252	225
273	174	152	347	241	219
292	181	157	366	248	224
310	190	161	384	257	227
384	257	227	451	291	247

TABLEAU IV

Intervalle en mille requis entre des stations de radio-diffusion qui sont sur la même voie pour le service de nuit

Les Tableaux suivants indiquent la protection en milles que chaque classe doit donner aux autres classes.

Classe I-A.—On n'exige pas de protection pour les Classes II sur la même voie, pour le service de nuit.

TABLEAU IV A

Classe I-B

D'autres stations Classe I-B doivent être protégées, de la façon indiquée au Tableau suivant:

Classe I-B	10 kw	25 kw	50 kw
10 kw	:2665	3010	3280
25 kw	:3010	3243	3500
50 kw	:3280	3500	3660

TABLEAU IV B

Classe II: D'autres Classes doivent être protégées de la façon indiquée au Tableau suivant:

Stations Classe I-A.

Distance à partir de la frontière la plus proche du pays où est située la station.

STATIONS CLASSE II

Classe II					
25 kw.	5 kw.	1 kw.	5 kw.	10 kw.	
.25 kw.	451	602	732	1018	1136
.5 kw.	602	606	736	1022	1140
1. kw.	732	736	739	1025	1143
5. kw.	1018	1022	1025	1039	1157
10. kw.	1136	1140	1143	1157	1162
25. kw.	1271	1275	1280	1292	1298
50. kw.	1529	1533	1535	1547	1553

STATIONS CLASSE I-B

25 kw.	50 kw.	10 kw.	25 kw.	50 kw.	Classe I-A
1271	1529	1378	1610	1760	1038
1275	1533	1508	1735	1890	1180
1280	1535	1658	1885	2040	1335
1292	1547	2165	2395	2550	1830
1298	1553	2450	2680	2830	2122
1310	1560	2880	3120	3260	2575
1560	1570	3090	3330	3480	2730

TABLEAU IV C

CLASSE III-A a			Doit protéger d'autres classes de la façon indiquée par le Tableau suivant:	
CLASSE III-A			CLASSE III-B	
Classe III-A	1 kw.	5 kw.	5 kw.	1 kw.
1 kw.	739	1025	550	553
5 kw.	1025	1039	847	851

a Voir l'Appendice VII au sujet de la protection que les stations Classe III doivent prêter aux stations Classe II sur des voies régionales.

TABLEAU IV D

CLASSE III-B b			Doit protéger d'autres classes de la façon indiquée par le Tableau suivant:	
CLASSE III-A			CLASSE III-B	
Classe III-B	1 kw.	5 kw.	5 kw.	1 kw.
.5 kw.	735	1020	383	550
1. kw.	739	1025	550	553

b Voir la note a à la page 7.

TABLEAU IV E

CLASSE IV			Doit protéger d'autres classes de la façon indiquée par le Tableau suivant:	
CLASSE III-A			CLASSE III-B	
Classe IV	1 kw.	5 kw.	5 kw.	10 kw.
.1 kw.	300	300	Sont déterminées par l'intervalle de jour	
.25 kw.	395	407		
			Sont déterminées par l'intervalle de jour	

TABLEAU IV F

Intervalle que doivent observer les stations Classe I-A et I-B pour obtenir la protection recommandée pour les stations de la Classe II. (Périmètre de l'onde de surface de 2.5 mv/m).

Classe II (a)	Stations des Classes I-A et I-B				
	10 kw.	25 kw.	50 k w.	500 kw.	
.25 kw.	1248	1462	1520	2767	
.5 kw.	1252	1470	1523	2771	
1. kw.	1256	1473	1528	2775	
5. kw.	1270	1484	1541	2789	
10. kw.	1275	1490	1546	2793	
25. kw.	1285	1498	1743	2803	
50. kw.	1293	1510	1750	2812	

Note (a) On doit employer une antenne dirigée pour la protection de la station ou des stations dominantes avec ces intervalles.

TABLEAU IV G

Intervalle que doivent observer les stations Classe III-A et III-B pour obtenir la protection recommandée pour une station de la Classe IV (Périmètre de l'onde de surface de 4.0 mv/m.)

Classe IV	Classe III-A	ou	III-B
Puissance	.5	1.0	5.0
.10	377	547	847
.25	381	551	851

APPENDICE VII

Principes de génie pour l'usage des Voies Régionales par les Stations de la Classe II, d'après les dispositions de la Section C 5 c.

Une station de la Classe II assignée à une voie régionale d'accord avec la section C 5 c, utilisera une antenne dirigée ou d'autres moyens pour limiter le signal d'interférence sur l'aire de service protégée d'une station de la Classe II sur la même voie aux valeurs indiquées dans l'Appendice II, Tableau I. Quand il s'agira de projets de stations, le signal d'interférence sera déterminé d'accord avec les caractéristiques de l'antenne et de la courbe appropriée de l'Appendice V. Quand il s'agira d'une station existante, le signal d'interférence sera déterminé par la méthode décrite dans la Section E 4.

Les stations de la Classe III qui sont sur une voie qui a été attribuée à une station de la classe II, elles devront limiter l'interférence causée à une station de la classe II, selon les dispositions de l'Appendice II, Tableau 1.

Pour copie conforme :

Le Chef de Division aux Relations Extérieures :

Fred. Destouches

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 12 de la loi du 13 Avril 1937 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'en raison de la crise économique et de la baisse des revenus du Gouvernement qui en est résultée, il devient indispensable de réduire les dépenses publiques pour les trois derniers mois de l'Exercice en cours, afin d'ajuster ces dépenses aux ressources de la Trésorerie ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Art. 1er.—Les appointements, frais et autres salaires de tous fonctionnaires et employés de l'Etat, de toutes autres personnes rémunérées à un titre quelconque par l'Etat, ainsi que toutes les subventions et pensions accordées par l'Etat, subiront par mesure d'économie, à partir du 1er Juillet 1938, jusqu'à la clôture de l'Exercice en cours, une retenue de **Dix pour cent** (10%) quand ils dépassent Gdes. 100.00 et de **Cinq pour cent** (5%) s'ils ne dépassent pas Gdes. 100.00 ; et la retenue mensuelle pour la pension sera prélevée sur le montant réduit des dits appointements, traitements et autres salaires.

Les traitements, appointements, frais, salaires, pensions et subventions qui ont déjà subi, pendant l'exercice en cours, une réduction de dix pour cent (10%) par suite d'une retenue ou d'une contribution volontaire, ne subiront aucune nouvelle réduction en raison des dispositions du 1er alinéa du présent article. Mais toute réduction de moins de dix pour cent (10%) effectuée au cours du présent exercice, sur les traitements, appointements, frais, salaires, pensions et subventions de plus de Gdes. 100.00, sera portée à dix pour cent.

En ce qui concerne les organisations, les collectivités et les individus dont les services sont fournis à l'Etat en vertu d'un contrat, concordat, traité ou accord spécial, le Secrétaire d'Etat des Finances négociera avec les organisations, les collectivités ou les individus intéressés, les mesures d'économie qui peuvent être appliquées à leurs services respectifs de Juillet 1938 à la clôture de l'exercice en cours.

Art. 2.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juin 1938, an 135ème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique:
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner le contrat d'entreprise de travaux publics passé le six Juillet 1938 entre l'Etat haïtien, représenté par Monsieur Guy Dugué, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, et Monsieur Georges N. Léger, Secrétaire d'Etat des Finances, dûment autorisés par décision du Conseil des Secrétares d'Etat, d'une part ; et la J. G. White Engineering Corporation, une Société anonyme constituée sous les lois de l'Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique établie et ayant son siège social à New-York, N. Y., Etats-Unis d'Amérique, représentée par Monsieur Samuel R. Jones, Vice-Président de la dite société, dûment autorisé selon mandat authentique en date du 29 Juin 1938, d'autre part ;

Considérant que, dans la situation actuelle, il est urgent de réaliser un programme de travaux publics, qui, en résorbant, dans une notable proportion, le chômage existant actuellement, aide au développement économique du pays ;

Sur le rapport des Secrétares d'Etat des Travaux Publics et des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat, et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE :

Art. 1er.—Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, le Contrat d'entreprise de travaux publics passé le six Juillet 1938 entre l'Etat haïtien, représenté par Monsieur Guy Dugué, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, et Monsieur Georges N. Léger, Secrétaire d'Etat des Finances, dûment autorisés par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, d'une part; et la J. G. White Engineering Corporation, une société anonyme constituée sous les lois de l'Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique, établie et ayant son siège social à New-York, N. Y., Etats-Unis d'Amérique, représentée par Monsieur Samuel R. Jones, Vice-Président de la dite société, dûment autorisé selon mandat authentique en date du 29 Juin 1938, d'autre part.

Art. 2.—Le Gouvernement haïtien est autorisé à émettre et à placer des bons à ordre jusqu'à concurrence de cinq millions de dollars (\$5.000.000,00) U. S. Cy, pour financer le présent contrat, et à cette fin le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à consentir les garanties indiquées dans la formule de billet à ordre portant intérêt à un taux n'excédant pas cinq pour cent, marquée «Annexe A» annexée au contrat et prévue à l'article 7 du contrat.

Art. 3.—Le présent décret-loi, auquel est annexée copie du dit contrat, abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : G. DUGUE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Juillet 1938, an 135ème de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Entre les Soussignés :

Premièrement, l'Etat Haïtien, représenté par Messieurs Guy Dugué, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et Georges N. Léger, Secrétaire d'Etat des Finances, agissant en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 6 Juillet 1938, d'une part; et

Deuxièmement, la J. G. White Engineering Corporation, une société anonyme sous les lois de l'Etat de Delaware, ayant son siège social à 80 Broad Street, New-York, Etats-Unis d'Amérique, représentée par Monsieur Samuel R. Jones, Vice-Président de la dite Société, dûment autorisé selon mandat authentique en date du 29 Juin 1938 ci-après dénommée «La Société» d'autre part;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer l'économie nationale de la République d'Haïti et de provoquer une reprise du commerce extérieur, particulièrement entre la République d'Haïti et les Etats-Unis d'Amérique;

Considérant qu'en attendant qu'intervienne une hausse des prix des denrées sur les marchés mondiaux, il importe d'entreprendre un programme de travaux publics, de nature productive, tels que routes, ponts, wharfs, canaux de drainage, travaux d'irrigation et de développement agricole, s'élevant à environ Cinq Millions de Dollars.

Considérant que la J. G. White Engineering Corporation a proposé ses services pour la préparation des projets, l'achat des matériaux et

l'exécution des sus dits travaux en qualité d'agent de la République d'Haïti et comme une partie intégrante du Département des Travaux Publics de la République d'Haïti,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. L'Etat Haïtien retient les services de la Société pour l'exécution d'un programme de travaux publics dans la République d'Haïti, qui sera arrêté d'un commun accord entre la Société et l'Etat Haïtien.

La Société procédera à toutes études techniques nécessaires pour établir les méthodes de construction, les besoins de matériel, l'ordre d'ouverture des chantiers, les devis et cahier des charges nécessaires, et fera, à cette fin, toute recommandation utile. Elle étudiera les projets déjà préparés par la Direction Générale des Travaux Publics et s'en servira dans la mesure où ils seront trouvés convenables et appropriés.

2. La Société sera chargée de placer les commandes de matériel et fournitures nécessaires et veillera à leur livraison régulière. Le matériel et les fournitures que ne possède pas la Direction Générale des Travaux Publics ou qui ne sont pas produits dans la République d'Haïti seront achetés aux Etats-Unis d'Amérique. Tous les contrats signés ou commandes placées par la Société et toutes les obligations qui résulteront de ces contrats ou de ces commandes, seront au nom et pour compte du Gouvernement de la République d'Haïti, agissant par la J. G. White Engineering Corporation, Agent.

3. La Société fournira à ses frais :

A) Les services de ses officiers exécutifs pour tout ce qui concerne (a) la direction, dans ses bureaux de New-York, du travail technique de génie, des achats, de la construction, de la comptabilité et de tout autre travail qu'aux termes du présent accord ses officiers pourront être appelés à diriger et administrer, et (b) les conseils techniques à donner sur les lieux mêmes où s'effectueront les travaux.

B) Les services de son Département de génie pour les conseils techniques à donner dans les bureaux de New-York et sur les lieux des travaux.

C) Les services de son Agent d'achat et de son Département d'achat dans son bureau de New-York, lesquels devront aider à l'achat et à la livraison rapide des matériaux et fournitures qui pourront être achetés aux Etats-Unis d'Amérique.

D) Les services de ses départements de comptabilité et de contrôle dans ses bureaux de New-York.

E) Les services d'un Contrôleur de construction et de son Département de Construction, pour les conseils techniques nécessaires tant à New-York que sur les lieux des travaux.

F) Les services d'un Directeur Général et d'un Contrôleur qui devront résider en Haïti.

G) Tous autres débours généraux de son office de New-York, à l'exception des débours en argent faits pour compte de l'Etat haïtien.

4. L'Etat haïtien aura à sa charge le coût des travaux pour lesquels il est entendu que la Société n'assumera aucune responsabilité pécuniaire et qui comprendra les dépenses et les obligations suivantes, qu'elles soient assumées directement par l'Etat haïtien ou encourues par la Société pour compte de l'Etat haïtien :

1) le coût de tous les matériaux, appareils et fournitures.

2) le coût de toute la main d'œuvre.

3) le coût de tous outils, de tout matériel de chantier de construction qui pourraient être achetés, ou le montant de leur loyer, s'ils sont loués. Les outils et le matériel que peut posséder déjà la Direction Générale des Travaux Publics ou dont peut disposer de toute autre manière le Gouvernement haïtien, seront employés.

4) le coût et les frais d'entretien des bureaux sur les chantiers, y compris les salaires et les dépenses des employés de ces dits bureaux, tels que les directeurs-adjoints de construction, les ingénieurs résidents les comptables et leurs aides nécessaires, les dépenses pour l'embauchage de la main d'œuvre, le coût pour le contrôle des expéditions et du transport de matériaux et le coût d'inspection du matériel et des travaux, étant entendu que des bureaux dans le Département des Travaux Publics à Port-au-Prince seront mis à la disposition de la Société sans frais, par le Gouvernement de la République d'Haïti.

Il est également entendu que, dans la mesure du possible, les transports des Etats-Unis en Haïti se feront par les navires américains.

5) le coût proportionnel du travail des ingénieurs et des dessinateurs du bureau de New-York qui se consacreront à l'étude de telle partie du projet des travaux publics qui ne pourra pas être exécutée d'une manière satisfaisante dans la République d'Haïti.

Ce coût sera calculé proportionnellement au temps qu'ils auront consacré à ce travail, plus 50% pour les frais généraux. Les parties estiment que l'étude de ces projets sera réalisée pour la plus grande part aux différents lieux où les travaux seront effectués et à l'office de Port-au-Prince dans la République d'Haïti.

Il est également entendu et convenu que, à l'exception de tels ingénieurs au service du Gouvernement haïtien n'excédant pas le nombre de huit, qui peuvent être déchargés de leurs autres fonctions dans les services publics et employés exclusivement à des projets spécifiques compris dans les travaux envisagés par ce contrat, les salaires de tous les ingénieurs employés par le Gouvernement haïtien dont les

services seront utilisés en tout ou en partie dans les travaux envisagés par ce contrat, seront payés par le Gouvernement de la République d'Haïti à l'aide de fonds autres que ceux provenant de l'émission des billets à ordre remis en paiement des travaux exécutés en vertu du présent contrat de la J. G. White Engineering Corporation.

Il est également entendu et convenu que c'est seulement au cas où la J. G. White Engineering Corporation aura, au préalable demandé par écrit les services d'un ou de plusieurs des huit ingénieurs haïtiens sus-mentionnés, que ces derniers seront déchargés de leurs autres fonctions dans les services publics comme il est ci-dessus mentionné; et alors, la rémunération mensuelle de chacun d'eux individuellement n'excédera pas son salaire budgétaire régulier au moment de son transfert.

6) Le coût de toutes assurances et le coût de toutes dépenses encourues par suite d'accidents ou dommages aux personnes ou aux propriétés, sauf dans les cas — ainsi qu'il est prévu à l'article 5 du présent contrat — où le Gouvernement haïtien dégage la Société de toute responsabilité.

5. Dans la mesure où le Gouvernement de la République d'Haïti assumera explicitement et formellement les responsabilités mentionnées au paragraphe 6 de l'article 4, et dégage en conséquence la Société de ces responsabilités, la Société ne sera pas tenue de prendre des assurances pour protéger le Gouvernement de la République d'Haïti de toutes responsabilités envers le public et les employés engagés dans les travaux.

Il est convenu que le Gouvernement de la République d'Haïti garantira la Société contre toute réclamation ou responsabilité quelconque encourue en raison des travaux.

Afin d'établir que le Gouvernement de la République d'Haïti endossera éventuellement les responsabilités envers le public et envers les employés engagés dans les travaux, le Gouvernement reconnaît, par les présentes, que tout le haut personnel ainsi que les ingénieurs et employés sur les feuilles de paie afférentes aux travaux, sont des fonctionnaires, ingénieurs et employés de l'Etat haïtien.

Sauf lorsque des instructions précises contraires auront été données, il sera entendu que le Gouvernement de la République d'Haïti convient de prendre à sa charge toute responsabilité concernant les dommages aux travaux ou à une partie des travaux qui pourront être occasionnés par incendie et la Société ne sera pas en conséquence obligée de protéger l'Etat contre ce risque par des assurances et n'encourra de ce chef aucune responsabilité.

6. Le Gouvernement de la République d'Haïti paiera à la Société en compensation des services spécialement désignés au présent contrat des honoraires d'ingénieur s'élevant à Cinq Mille Dollars, à la date de la mise en marche du contrat, et une même valeur de Cinq Mille Dollars à la même date de chaque mois consécutif, ce, jusqu'à ce qu'une somme de Cinq Millions de dollars aura été dépensée pour l'exécution des travaux, ou jusqu'au troisième mois après que le Gouvernement de la République d'Haïti aura formellement fait savoir à la Société que ses services sont suspendus. Cet avis écrit, pour être valable, devra être donné en double, dont une copie sera remise au Directeur Général des travaux en Haïti et l'autre copie expédiée par lettre recommandée aux bureaux de la Société à New-York, 80 Broad Street, New-York.

7. Le Gouvernement haïtien s'engage à établir à la Banque Nationale de la République d'Haïti un fonds de roulement sur lequel seront tirés les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses et rémunérations afférentes aux services de la J. G. White Engineering Corporation, telles qu'elles sont prévues au présent contrat.

A telle époque qu'il peut être nécessaire mais, au moins, une fois par mois, un état des dépenses effectuées sur le fonds établi comme il est prévu ci-dessus sera présenté au Gouvernement haïtien par la J. G. White Engineering Corporation. Cet état sera appuyé de pièces justificatives dressées conformément aux dispositions de la loi sur le budget et la comptabilité publique.

Pour permettre le paiement des montants portés dans chacun des états à présenter comme il est disposé ci-dessus, le Gouvernement souscrira un billet à ordre d'un montant représentant le multiple de \$5.000.00 immédiatement inférieur au montant total porté sur l'état, le solde devant être reporté au prochain état. Ces billets à ordre seront signés pour le Gouvernement haïtien par le Secrétaire d'Etat des Finances et seront établis selon la formule annexée à la présente et marquée «Annexe A» lequel document fait partie intégrante de ce contrat.

Le produit de ces billets à ordre, sera déposé en remboursement du fonds de roulement établi comme il est disposé ci-dessus à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

8. La Société soumettra au Gouvernement de la République d'Haïti des rapports trimestriels montrant les progrès généraux des travaux dans leurs diverses parties, et leur coût à la date des dits rapports, étant entendu qu'en raison du fait que les travaux comprennent divers projets, à des endroits différents et pour des fins différentes, chaque

projet sera traité comme un tout, aussi bien que comme partie de l'ensemble des travaux.

9. Le Gouvernement de la République d'Haïti fournira tous immeubles nécessaires, et il est convenu et entendu qu'aucune partie des fonds provenant des bons à ordre émis en vertu de ce contrat ne sera dépensée pour acheter un immeuble ou un intérêt quelconque dans un immeuble. Il est aussi entendu que le Gouvernement de la République d'Haïti devra fournir tous les droits de passage et les permis nécessaires pour la bonne marche des travaux et qu'il fera tous arrangements pour passages, chemins et autres, où il sera nécessaire d'avoir la coopération du Gouvernement lui-même ou de ses subdivisions locales ou provinciales. Le Gouvernement haïtien prendra toutes nouvelles lois, décrets ou toutes autres actions gouvernementales nécessaires pour la bonne exécution des travaux. Il est aussi entendu et convenu que l'obligation assumée par la J. G. White Engineering Corporation de diriger l'entreprise comme il est prévu dans le présent contrat, ne subsistera que tant qu'elle sera à même de disposer, à leur valeur nominale, des billets à ordre que le Gouvernement de la République d'Haïti a convenu de souscrire; et que, si des difficultés actuellement imprévues, surviennent pour empêcher le placement de ces billets à ordre à leur valeur nominale, ou si, ultérieurement, des conditions se présentent qui rendent impossible d'exécuter la transmission des dits billets à ordre, de la manière projetée et prévue actuellement, dans ce cas, le contrat, après un préavis officiel de pas moins de trois mois donné au Gouvernement par la Société, pourra être résilié, et la Compagnie sera relevée de toute obligation de poursuivre l'exécution des charges et engagements assumés aux termes de ce contrat.

Il est aussi entendu et convenu que la Société et les employés relevant directement d'elle seront exempts de toute taxe du Gouvernement de la République d'Haïti ou d'une de ses subdivisions.

10. La Société déclare par les présentes qu'elle désire sincèrement coopérer avec le Gouvernement de la République d'Haïti afin d'améliorer la situation sociale et économique existant actuellement et qu'elle emploiera toute son énergie à contribuer, par sa coopération entière avec le Gouvernement d'Haïti, à la réussite complète des fins pour lesquelles les travaux prévus au présent contrat ont été entrepris.

Fait en double original et de bonne foi à Port-au-Prince, ce six Juillet 1938. Un mot rayé nul.

The J. C. White Engineering Corporation

By: Samuel R. JONES, **vice-Président**

G. DUGUE,

G. N. LEGER.

No. DE SERIE

BILLET A ORDRE
A SOUSCRIRE PAR L'ETAT HAITIEN

L'Etat haïtien, dûment représenté par le Secrétaire d'Etat des Finances, en vertu du Contrat en date du _____ 1938, sanctionné par décret-loi du _____, promet de payer au ou avant le _____ à l'ordre de _____ pour valeur reçue, la somme de _____ dollars (\$ _____), en monnaie des Etats-Unis d'Amérique, ou en son équivalent, en temps de paix comme en temps de guerre, que le ou les porteurs du présent billet à ordre soient des citoyens d'un pays ami ou hostile, sans déduction d'aucune taxe, impôt ou charge actuelle ou future du Gouvernement ou de toute autre autorité, et de payer semestriellement les intérêts, aux taux de cinq pour cent, le _____ janvier _____ et le _____ juillet _____, payables au siège social de The National City Bank of New York à 55 Wall Street, New York, N. Y., Etats-Unis d'Amérique.

Le présent billet à ordre, portant le numéro de série fait partie des billets à ordre émis ou à émettre relativement au crédit de Cinq millions de dollars ouvert pour financer le contrat intervenu à la date du _____ juillet mil neuf cent trente huit entre l'Etat haïtien et la J. G. White Engineering, en vue de la réalisation d'un programme de travaux publics en Haïti.

L'Etat haïtien se réserve le droit de payer ce billet à ordre à n'importe quel moment avant la date d'échéance de ce billet à ordre, mais s'engage et convient que tant que le susdit billet à ordre n'aura pas été intégralement payé en capital et intérêt, à n'émettre aucun emprunt ni à contracter aucune dette de quelque nature que ce soit, jouissant de la parité avec ce billet à ordre ou avec tout autre billet à ordre émis ou à émettre en exécution du contrat mentionné dans le présent instrument, ni bénéficiant de droits et privilèges égaux ou supérieurs à ceux résultant des billets à ordre susmentionnés, à l'exception des Obligations Extérieures Or six pour cent Trente ans garanties par les Revenus Généraux et Droits de Douane de l'emprunt 1922, en faveur desquelles il existe une première hypothèque sur tous les revenus internes et revenus des douanes, soumis seulement à la charge de 5% pour le paiement des salaires, allocations et dépenses du Représentant Fiscal.

La garantie et le traitement actuellement en vigueur ou qui à l'avenir, pourront être convenus, en ce qui a trait aux obligations de l'em-

prunt 1922, s'appliqueront à ce billet, sauf que le gage consenti par l'Etat haïtien pour assurer le paiement, en capital et intérêt, de ce billet à ordre viendra immédiatement après celui concédé aux obligations de l'emprunt 1922.

Port-au-Prince, ce

1938.

Pour l'Etat Haïtien :

Secrétaire d'Etat des Finances de la République d'Haïti.

CONVENTION DE COMMERCE FRANCO-HAÏTIENNE

Le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement de la République Française, animés du désir de faciliter et d'accroître leurs relations commerciales réciproques, ont décidé de conclure une Convention commerciale et ont nommé à cette fin leurs Plénipotentiaires, à savoir :

Le Président de la République d'Haïti :

Monsieur YRECH CHATELAIN,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de la République d'Haïti à Paris.

Le Président de la République Française :

Monsieur GEORGES BONNET,
Ministre des Affaires Etrangères.
Monsieur PIERRE FERNAND GENTIN,
Ministre du Commerce et de l'Industrie.

ARTICLE I

Tous les produits originaires et en provenance de la République d'Haïti, figurant à la liste A ci-annexée, bénéficieront, à leur importation sur le territoire douanier français ainsi que dans les colonies françaises, protectorats et pays sous mandat français, des droits de douane ainsi que des taxes additionnelles de toute nature, y compris les taxes de licences, les plus réduits applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

ARTICLE II

Tous les produits originaires et en provenance du territoire douanier français, des colonies françaises ainsi que des protectorats et p^{ays} sous mandat français, bénéficieront à leur importation en Haïti, des droits de douane ainsi que des taxes additionnelles de toute nature, les plus réduits applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Toutefois, le Gouvernement français consent à ne pas se prévaloir du présent article pour réclamer en faveur des produits originaires et en provenance du territoire douanier français, ainsi que des colonies, protectorats et pays sous mandat français, le bénéfice des concessions spéciales qu'Haïti accorde ou pourrait accorder ultérieurement à la République dominicaine.

De son côté, le Gouvernement Haïtien consent à ne pas se prévaloir du présent article pour réclamer en faveur des produits originaires de son territoire :

1) Le bénéfice du traitement, des préférences ou des privilèges qui pourraient en quelque circonstance que ce soit s'appliquer exclusivement entre la France dans l'intégralité de son territoire douanier, ses colonies, les territoires placés sous son protectorat et soumis à son mandat ;

2) Le bénéfice des dispositions contenues dans les arrangements particuliers conclus ou à conclure par le Gouvernement français conformément aux recommandations de la Conférence Internationale de Stresa.

ARTICLE III

Pendant la durée de la présente Convention, les produits originaires et en provenance du territoire douanier français, ainsi que des colonies, protectorats et pays sous mandat français, figurant à la liste B ci-annexée, bénéficieront, à leur importation en Haïti, d'une déduction de 33 1/3% sur les droits actuellement inscrits au tarif minimum haïtien.

ARTICLE IV

Pendant la durée de la présente Convention, le Gouvernement français accordera à la République d'Haïti un contingent normal de café dont le montant ne saurait être inférieur à 120.000 quintaux par an.

En outre, des licences pour l'importation d'un contingent supplémentaire de café seront mises en réserve par le Gouvernement français. Elles seront délivrées aux importateurs de café dans des con-

ditions qui seront déterminées d'accord entre les deux Gouvernements. Le montant annuel de ces licences pourra atteindre le chiffre maximum de 120.000 quintaux.

ARTICLE V

Au cas où, à la fin de la première année d'application de la Convention, les importations françaises en Haïti n'auraient pas atteint un minimum de 11 millions de francs, le Gouvernement haïtien ferait bénéficier d'une détaxe supplémentaire de 40% calculée sur le montant des droits établis par la présente Convention, tous les articles de la liste C, ainsi que les articles suivants de la liste B :

- 456 Articles religieux,
- 1304 Conduits de tuyaux en fonte,
- 1305 Accessoires de tuyaux,
- 1415 Tuyaux ou conduits noirs, galvanisés, polis, peints ou non, y compris tuyaux de poêle en fer forgé, acier ou fonte malléable,
- 1416 Tuyaux ou conduits recouverts d'un métal quelconque, ordinaires ou émaillés,
- 1417 Raccords sous forme de T. coudes, soupapes, raccords, manches, canettes, robinets, etc.

Au cas où ces importations, tout en dépassant 11 millions de francs, n'atteindraient pas 15 millions de francs, la détaxe supplémentaire dont bénéficieraient les articles en question ne serait que de 30%.

La détaxe supplémentaire, qu'elle soit fixée à 40% ou à 30%, demeurera en vigueur jusqu'au moment où les importations françaises en question atteindraient le chiffre annuel de 15 millions de francs.

Si, à la fin de la deuxième année d'application de l'accord, les ventes françaises en Haïti demeureraient encore, en dépit de l'application de la détaxe supplémentaire, inférieures à 15 millions de francs, des concessions nouvelles devraient être accordées au commerce français. A défaut d'entente dans le délai d'un mois, l'accord pourrait cesser ses effets à la fin de la troisième année d'application.

ARTICLE VI

Pendant la durée de la présente Convention, le Gouvernement haïtien appliquera aux produits originaires et en provenance du territoire douanier français figurant à la liste C et désignés par leur appellation d'origine ou leur marque, le total des droits et taxes inscrit à la dite liste.

Au cas où le Gouvernement haïtien diminuerait le tarif des droits d'importation sur l'un quelconque des produits inscrits à la liste C ou sur plusieurs d'entre eux, le ou les produits en question, originaires et en provenance du territoire douanier français, bénéficieraient de détaxes proportionnelles.

ARTICLE VII

Au cas où, pour les produits énumérés à la liste A, à l'exception toutefois des céréales comestibles, patates, pommes de terre, pois et haricots, manioc, ses dérivés et autres féculents, le Gouvernement français, au cours des 3 premières années d'application de l'accord, apporterait à son tarif douanier actuellement en vigueur, des modifications susceptibles de causer un préjudice grave aux importations d'Haïti en France, le Gouvernement haïtien aurait la faculté de demander l'ouverture immédiate de négociations en vue d'établir le préjudice causé et d'obtenir une équitable compensation. Si une entente n'intervenait pas dans un délai de 3 mois, la présente Convention pourrait prendre fin à l'expiration de la troisième année d'application.

De même au cas où, pour les produits originaires et en provenance du territoire douanier ainsi que des colonies, protectorats et pays sous mandat français, bénéficiant, en vertu de l'article 2, de la clause de la Nation la plus favorisée, le Gouvernement haïtien, au cours des 3 premières années d'application de l'accord, apporterait à son tarif douanier actuellement en vigueur des modifications susceptibles de causer un préjudice grave à l'importation de ces produits. Le Gouvernement français aurait la faculté de demander l'ouverture immédiate de négociations en vue d'établir le préjudice causé et d'obtenir une équitable compensation. Si une entente n'intervenait pas dans un délai de 3 mois, la présente Convention pourrait prendre fin à l'expiration de la troisième année d'application.

ARTICLE VIII

Pour être admis au régime de faveur stipulé dans les articles 1, 2, 3, 4 et 5, les produits des deux pays devront être accompagnés de certificats d'origine délivrés en France et en Haïti par les autorités compétentes et visés par les Consuls français et haïtiens des ports d'embarquement.

Le visa des certificats d'origine par les Consuls français en Haïti et par les consuls haïtiens en France pourra être soumis à la perception d'une taxe dont le montant sera le même dans les deux pays

et qui, en ce qui concerne la France, sera fixée sur les bases de l'article 71 et de la disposition générale XIV du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires.

La France n'exigeant aucune facture consulaire pour les produits haïtiens, le Gouvernement haïtien, de son côté, renonce, pendant la durée du présent accord, à la facture consulaire pour les produits français portés aux listes B et C annexées à la présente Convention. Le visa toutefois sera gratuit dans les deux pays :

1) pour les expéditions dont la valeur ne dépasse pas 1.000 francs français.

2) pour les colis-postaux ne présentant pas un caractère commercial, c'est-à-dire contenant des articles destinés à l'usage du destinataire et non à la vente.

Les certificats d'origine seront délivrés, soit sur le vu de la déclaration présentée par le producteur ou le fabricant des produits de son industrie, soit sur la déclaration d'un négociant patenté présentant des factures authentiques relatives à la marchandise.

Les certificats d'origine délivrés à la demande d'un fabricant, mandataire ou négociant patenté, mentionneront les marques, les contre-marques et numéros des colis, leur nombre, le contenu détaillé de chacun d'eux, le prix de la marchandise, le frêt, les frais, le port d'expédition, le nom, la résidence et le domicile du fabricant, du mandataire ou du négociant patenté.

Les certificats d'origine délivrés en France par la douane du port d'embarquement mentionneront, en outre, que les marchandises ne proviennent ni de transit ni d'entrepôt.

Pour les produits français qui non portés sur les listes B et C ne bénéficient d'aucun avantage spécial, le certificat d'origine ne sera pas nécessaire, mais, par contre, la facture consulaire dûment visée devra accompagner chaque expédition, sauf les expéditions faites par colis-postaux. Le visa sera gratuit pour les expéditions dont la valeur ne dépasse pas 1.000 francs français.

ARTICLE IX

Le Gouvernement haïtien et le Gouvernement français s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective contre la concurrence déloyale, les produits naturels ou fabriqués originaires de leurs territoires respectifs.

Ils s'engagent, en particulier, à prendre sans délai toutes mesures nécessaires en vue de réprimer l'emploi de fausses appellations géo-

graphiques d'origine, quelle que soit la provenance des produits, et pour autant que ces appellations sont dûment protégées sur leurs territoires respectifs.

Seront notamment interdits par la saisie ou la prohibition, ou par d'autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, l'entreposage, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente du café d'un type quelconque ou du coton, de n'importe quelle qualité, ainsi que des produits vinicoles dans le cas où figureraient sur les sacs, les ballots, les paquets, les boîtes, les bagues, les caissons, les emballages, les fûts ou bouteilles les contenant, des marques, des inscriptions ou des signes quelconques comportant de fausses appellations d'origine.

La saisie des produits incriminés ou les autres sanctions auront lieu à la diligence de toutes parties intéressées, administrations, individu, association ou syndicat.

L'interdiction de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner les produits autres que ceux qui y ont réellement droit subsiste alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certaines rectifications telles que «genre», «façon», «type», ou autre.

Aucune appellation géographique d'origine, soit des produits vinicoles, soit du café ou du coton, si elle est dûment protégée dans le pays de production, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique. Seront également reconnues les délimitations et les spécifications qui, se rapportant à ces appellations, auront été régulièrement notifiées à chacun des deux Gouvernements.

Les deux Gouvernements sont disposés à étendre les dispositions qui précèdent à tous les produits tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

ARTICLE X

1) Les citoyens et protégés français, établis en Haïti jouiront, en ce qui concerne l'exercice du commerce, de l'industrie, les métiers et professions, la possession, l'acquisition, l'occupation et la location de tous biens, meubles et immeubles, le droit de disposer de tous biens, de toutes les facilités qui sont ou seront accordées aux ressortissants de la nation la plus favorisée. En aucun cas, la situation qui leur est faite actuellement ne pourra être modifiée à leur détriment, pendant la durée du présent accord, par aucune loi, décret, ordonnance ou arrêté.

Les citoyens haïtiens, établis en France, jouiront sous réserve des dispositions générales des lois et règlements relatifs à l'admission et au séjour des étrangers et à l'expulsion, du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne :

- a) le séjour et l'établissement,
- b) l'exercice du commerce et de l'industrie,
- c) le droit de posséder, d'acquérir, d'occuper, de louer tous biens, meubles et immeubles, et d'en disposer de quelque manière que ce soit.

2) Les citoyens et protégés français en Haïti et les ressortissants haïtiens en France ne seront pas assujettis à des droits, taxes, impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, et sans égard pour le compte de qui ils sont perçus, autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les nationaux, dans des situations identiques; ils bénéficieront notamment, dans les mêmes conditions que les nationaux, des réductions ou exemptions d'impôts ou taxes et des dégrèvements à la base, y compris les déductions pour charges de famille. Cependant, en ce qui concerne les droits de patentes et licences actuellement exigés, les citoyens et protégés français ne pourront réclamer le traitement appliqué aux Haïtiens mais bénéficieront tout au moins du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la perception, le cas échéant, soit de taxes dites de séjour, soit de taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, tant que ces taxes seront perçues sur les autres étrangers. Le taux de ces taxes ne pourra pas être supérieur à celui des taxes perçues sur les ressortissants de tout autre Etat.

3) Les Sociétés et Etablissements, ainsi que leurs succursales et agences, ne seront pas soumis sur le territoire de la République Française et sur le territoire de la République d'Haïti en ce qui concerne les droits, taxes, impôts et contributions, sous quelque dénomination que ce soit et sans égard pour le compte de qui ils sont perçus, à une charge fiscale plus élevée dans l'ensemble que celle qui est supportée par les Sociétés du pays.

En aucun cas, la situation faite actuellement en Haïti aux Sociétés et Etablissements français ne pourra être modifiée à leur détriment, pendant la durée de la présente Convention par aucune loi, décret, ordonnance, ou arrêté, qui ne serait pas également applicable aux Sociétés du pays.

Toutefois, en ce qui concerne les droits de patentes et licences actuellement exigés, les Sociétés et Etablissements français en Haïti

ainsi que leurs succursales et agences ne pourront réclamer le traitement appliqué aux Sociétés nationales mais bénéficieront tout au moins du traitement accordé aux Sociétés de la Nation la plus favorisée.

En outre, le Gouvernement français consent à ne pas se prévaloir du présent article pour réclamer, en faveur des ressortissants français, le bénéfice des concessions spéciales qu'Haïti accorde ou pourrait accorder ultérieurement à la République dominicaine.

ARTICLE XI

La Présente Convention entrera en application provisoire en France et en Haïti à la date qui sera fixée d'un commun accord par les deux Gouvernements. Elle sera ratifiée par le Président de la République d'Haïti et le Président de la République française après son approbation par les Parlements de chacun des deux Etats.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 24 Juin 1938.

S) : Yrech CHATELAIN

Georges BONNET

Pierre Fernand GENTIN

LISTE A

No. du tarif français	Désignation des produits
138	Bois d'ébénisterie
140	Bois de teinture
96	Café
97	Cacao
Ex 119	Caoutchouc ou gutta-percha brut ou refondu en masse
Ex 33	Cire animale brute, y compris la crasse de cire, déchets de cire.
Ex 141	Coton en laine, coton égrené
148	Coques de cocos et calebasses vides
98	Chocolat
Ex 67	Cornes de bétail brutes
Ex 156	Dividivis
63	Ecaille de tortue

LISTE A (Suite)No. du tarif
français**Désignation des produits**

59	Eponges brutes
Ex 126 ter	Ecorces d'oranges, de citrons et d'autres fruits de la même famille
Ex 88	Graines de coton, noix et pommes d'acajou, amandes et pulpes de coco
Ex 114	Gomme de gaïac
Ex 110	Huiles de palmes, de coco, de touloucouna, d'illipé, de palmiste
Ex 170	Latanier
38	Miel
66	Os et sabots de bétail bruts
21	Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites
100	Piment
Ex 26	Plumes de parure brutes
Ex 144	Pite
91	Sucres
174	Boissons distillées (alcools: rhums, tafia, etc.)
84, 85, 86	Fruits de table
Ex 88	Graines et fruits oléagineux: coprah
72	Maïs
76 bis	Millet décortiqué et mondé
78, 78 bis	Produits exotiques à féculs et féculs: manioc et similaires, etc.
80	Légumes secs
82	Dari, millet et alpiste
83	Pommes de terre et patates.

LISTE B

456	Articles religieux
1304	Conduits et tuyaux en fonte
1305	Accessoires de tuyaux en fonte
1309	Chaudrons et chaudières en fonte
1314	Ustensiles de cuisine en fonte
1415	Tuyaux ou conduits noirs, galvanisés, polis, peints ou non, y compris tuyaux de poêle en fer, forgé, acier ou fonte malléable
1416	Tuyaux ou conduits recouverts d'un métal quelconque ordinaire ou émaillé
1417	Raccords sous forme de T, coudes, soupapes

LISTE B (Suite)

No. du tarif français	Désignation des produits
1502	Instruments de chirurgie de toutes sortes, etc.
1723	Capsules pour bouteilles
2302	Savons de Marseille
2412	Bleu d'Ostre-Mer
3103 {	Fils de coton perlé (non compris fils de coton d'autre qualité inclus dans ces deux paragraphes)
3104 {	
5045	Chemises, gilets et caleçons non tricotés, souples en laines, poils ou crins
8065	Porte-plumes, aiguilles ou crochets, etc.
9048	Espadrilles avec semelles de corde
11042	Disques pour phonographes en français
12211 {	Poivre noir et blanc
12212 {	
12325 {	Vinaigres en quelque contenant que ce soit
12326 {	
12429	Conserves de volaille
12430	Conserves de gibier en boîtes de fer blanc ou terrines, pâtés de foie gras, truffés ou non; pâtés de jambon; viandes ou gibier; galantines; pâtés de foie de ca- nard, etc.

LISTE C

1.—Les dentelles à la main de Quimper et d'Auvergne ou de toutes autres provinces françaises accompagnées d'un certificat d'origine, taxables suivant les paragraphes 3516 et 6013 du tarif douanier haïtien, paieront comme total des taxes internes et droits d'entrée:

Parag. 3516 Gdes: 3,00 K.N. ou 10% ad valorem

Parag. 6013 Gdes: 20,00 K.N. ou 16,66% ad valorem

2.—Les tapisseries des Gobelins, d'Aubusson et de Mulhouse, fabriquées à la main ou à la machine accompagnées d'un certificat d'origine, taxables suivant les paragraphes 3507, 3508, 3509, 4376, 4377 du tarif douanier haïtien paieront comme total des taxes internes et droits d'entrée:

Parag. 3507 Gde : 1,00 K.N. ou 6,66% ad valorem

Parag. 3508 Gdes: 2,66 K.N. ou 6,66% ad valorem

Parag. 3509 Gdes: 4,00 K.N. ou 10% ad valorem

Parag. 4376 Gde : 1,33 K.N. ou 6,66% ad valorem

Parag. 4377 Gde : 1,66 K.N. ou 6,66% ad valorem

3.—Les fromages de Camembert, de Roquefort et de Brie, ou autres régions de France, accompagnés d'un certificat d'origine taxables suivant le paragraphe 12419 du tarif douanier haïtien, paieront comme total des taxes internes et droits d'entrée:

Gde: 0,50 K.N. ou 6,66% ad valorem.

4.—Les vins des crus ou régions qui suivent dont la provenance sera garantie par des certificats d'origine:

Champagne: de toutes marques.

Bourgogne: Beaujolais, Chablis, Juliéna, Jura, Pouilly, Beaune, Moulin à Vent, Pommard, Merusault, Chambertin, Macon, etc.

Bordeaux: Médoc, St. Emilion, St. Esthèphe, St. Julien, Château-Margaux, Château, Pontet-Canet, Château Laffite-Rotschild, Graves, Sauternes, Barsac, Loupiac, Ste-Croix-du-Mont, Château Yquem, Monbazillac, Jurançon, etc...

Touraine: Anjou, Vouvray, Saumur, Bourgueil, Chinon, etc.

Alsace et Moselle:

Côtes du Rhône: Chateauneuf du Pape.

Midi, Algérie, Tunisie et Maroc.

5.—Les vins en barriques des crus et régions ci-dessus désignés, taxables suivant les paragraphes 12313 et 12314 paieront Gde: 0,073 par litre comme total des taxes internes et droits d'entrée.

6.—Les vins en bouteilles des crus et régions ci-dessus désignés, taxables suivant les paragraphes 12312 et 12314 paieront Gde: 0,432 par litre comme total des taxes internes et droits d'entrée.

7.—Les vins mousseux des crus et régions ci-dessus désignés, taxables suivant le paragraphe 12316 paieront Gde: 1,00 par litre comme total des taxes internes et droits d'entrée.

8.—Les vins de champagne, taxables suivant le paragraphe 12315 paieront Gde: 1,885 par litre comme total des taxes internes et droits d'entrée.

9.—Les cidres en bouteilles ou en barriques taxables suivant les paragraphes 12318 et 12319 paieront comme total des taxes internes et droits d'entrée:

Parag. 12318 Gde: 0,333 par litre ou 10% ad valorem

Parag. 12319 Gde: 0,133 par litre

10.—Les vermouths et apéritifs à base de quinquina, gourdron, gentiane des marques :

Anis d'Alger	Gancia (Sté Ame)
Bert et Cie (Louis)	Gibelin Vieil & Cie.
Bitter Henri IV	Le Select
Byrrh	Latrille & Cie.
Berger	Martini et Rossi (Sté Ame française)
Bonnal & Fils.	Mattei (L. N.)
Canteloup (Vermouth Export)	Maza (vermouth)
Cap Corse	Munzer et Fils
Cazalis et Prats.	Noilly Prat et Cie
Chambéry	Nugue-Richard
Chastenet Frères	Picon
Claquesin	Poncet et Cie (L)
Crucifix	Promjos
Cortoni	Quina Lilet
Cinzano (Sté Française des Anciens Etablissements)	Raphael Quiquina
Delor et Cie (A)	Resport
Dolfi	Romano
Dubonnet	Suze
Droz et Cie (A)	Seze Frères
Damiani (Cap Corse)	Toronto
E. Cusenier.	Taillan et Cie (P)
Francelli	Vermouth des Alpes
Garonna	Vermouth soleil.
Guignolet	

taxables suivant les paragraphes 12311 a et b, paieront comme total des taxes internes et droits d'entrée Gde : 1,00 par litre.

11.—Les cognacs et armagnacs de toutes marques taxables suivant les paragraphes 12303, 12304, les spiritueux, les cordiaux, les liqueurs, les vins dits médicinaux et d'une façon générale, les produits d'origine française repris au paragraphe 12310 du tarif douanier haïtien, des marques suivantes :

Abbaye de Coulanges	Bedhet Laffon
Archambaud et Cie	Bonnal et Fils
Archambaud Frères	Beef Lavoix
Bardinet (P)	Boulard
Bénédictine	Bourcier et Cie

Chartreuse	Lafaurie
Chastenet Frères	Liqueurs de l'Abbé François
Cointreau	Marie Brizard
Cordial Médoc	Mugnier
Combiér	Marie Brizard et Roger
Cusenier	Munzer et Fils
Cigogne de Strasbourg	Moullon
Jazanove (Les successeurs de F.	Nicolleau (L)
Deschiens.	Noirot et Cie (T)
Dolfi	Nuyens et Cie
Dr. Pillet	Pernod
E. Vaillant et Cie.	Picon
Fourey-Galland	Perrault Dabot
Grand-Marnier	Phenix (Société le)
Guillet et Cie	Rémond
Guillot et Cie (D)	Regals
Garres Fourches	Rocher Frères
Get Frères	Roy (Henry)
Gallin Martel	Sèze Frères
Hannappier et Peyrelongue	Vieille Cure
Kina Sèze	

paieront Gdes : 2.171 par litre comme total des taxes internes et droits d'entrée.

12.—Les parfums, lotions, dentifrices, essences, fards, cosmétiques, poudres et autres produits similaires de toilette de marques suivantes :

Agence Générale Pharmaceutique	Broux et Cie
Agnel (parfumerie)	Boissy
Arbreau-Barreau	Bonneti Frères (Ets.)
Arden (Sté franç. Elisabeth)	Bienaimé
Arflor	Cadum
Argent (C)	Caron
Arys	Chanel
Bénédictine de Soulac	Chéramy
Bichara	Chiris
Botot	Ciro
Biette	Corday
Blaize	Coty
Bi-Oxyne	Candès
Bourjois	Cottan (Sté hygiénique)
Brajan	Chanel (aul)

Dentol
Descolognes
Danyl
Dentol et Ceylania (parfumerie)
Docteur Peytoureau
D'Orsay
Dausse
D'Arlay
Diadermine
Forvil
F. Vilbert.
Gabilla
Gellé Frères
Gibbs
Giraud Fils
Godet
Grenoville
Guerlain
Gatefosse
Guerlain
Gilot
Guerlain (Marcel)
Henry Fils (A)
Houbigant
Hygie
Ibry
Isabey
Inava
Imperia
Janna
Kisva
Klytia (Ests.)
Laboratoires Bi-Oxyne
Laire (de)
Langlois (O)
Lanvin
La Reine des Crèmes
Lautier Fils
Leclerc (S. T.)
Lesquendieu
Lubin
Lenthéric (S. A.)

Millot
Moher (G)
Molinard
Molyneux
Muraour
Molinard Jeune
Maubert (Savonnerie-parfumerie)
Monpelas
Malacéine
Mexyl
Morel et Cie
Mackay (Dr)
Majesty
Merlault Frères
Mury
Noirot et Cie (T)
Nilde
Offenthal
Oréal
Orsay (d')
Phryné
Pierre (Dr)
Pinaud
Piver (L. T.)
Peytoureau (Dr)
Patou (J).
Parfumerie Agnel
Plassard (Parfumerie)
Rigaud
Roger et Gallet
Ritz
Rhein
Rosvil
Rodel
Sécor
Simon
Sopros
Spécia
Silvikrine (Lab.)
Salomon (G)
Sauzé Frères

Société hygiénique Cottan	Tubodor (Lab.)
Sutterlin & Cie (O).	Vigny
Seguin (A)	Violet
Suzanne.	Vineuil
Thibaut et Cie (P)	Vibert Frères
Thomas Guinamand et Cie (J)	Worth
Tokalon	Weill
Trannosan (Compagnie)	

taxables suivant les paragraphes 2306, 2307, 2309, 2310, 2312, 2313, 2314 et 2315 paieront 10% ad valorem comme total des taxes internes et droits d'entrée.

13.—Les spécialités pharmaceutiques reconnues par le Gouvernement Français à titre de produits de fabrication exclusivement française et préparées en vue de traitements déterminés des laboratoires des marques suivantes :

Académie scientifique de beauté	Ammann (Lab. H.)
Adriand et Cie	Androvar (Lab.)
Amidol	Angelini (Lab.)
Aniodol	Antigenines (Lab. des)
Arbreau-Barreau	Armanite (Lab. de l').
Astier (Lab. P.)	Aubert (Lab. du Dr. E.)
Abbé Chaupitre	Aubery (Lab.)
Amido	A. V. E. (Lab.)
Ana (Lab.)	Applications Pharmacodynami-
Anex (Lab.)	ques (Sté d')
Airoglyce (Lab. de l')	Aethone (Lab. de l')
Aubry (Lab.)	Ambrine (Lab. de l')
Aguettant (Lab.)	«Brevets Lumière (Sté Ame des
Agence Générale pharmaceutique	Produits Chimiques Spéciaux)
Aphosal (Lab. de l')	Boucard (Dr)
Algues Marines (Lab. des)	Bruneau et Cie
Amybdine (Lab. de l')	Bertrand
Applications Biologiques	Bailly
(Lab. d')	Bengué
Abadie (Lab. Félix).	Beretz (E)
Actiphos (Lab. de l').	Berthiot et Cie
Aéine (Lab. de l').	Biléyl
Alpha (Lab.)	Biochimie médicale
Amibiasine (Lab. de l').	Boillot et Cie (J)
Amicros (Lab.)	Bonafé

Boulangier-Dausse	Bélières
Bourdet	Benedictins de Soulac
Bottu	Cadum
Boyer	Calmette
Bravais	Cazé
Buisson	Chapelle
Byla	Chassaing
Brisson (P)	Charvoz
Brothier	Coq et Cie (Le)
Benoit-Perraud	Chatelain (Exi)
Berthier (Lab. des produits pharmaceutiques J).	Chovy
Bousquet (Lab. du Dr.)	Churchill (Lab.)
Brochon (Lab. G.)	Comar et Cie
Bouty (Lab.)	Condou
Bouvet	Corbière et Lionnet
Bouteille (Lab. E)	Cortial
Bouveau (E)	Couderc
Bernard-Garcin (Lab.)	Couturieux (Lab.)
Bourcet (Lab.)	Cros
Biophysique (Lab. de).	Chapitre (abbé)
Badel (Lab.)	Chapelle (Dr. Ph.)
Barbessou (Lab.)	Chauvin
Beaugourdon (Lab.)	Canat (G)
Biopausine (Lab. de la).	Ciba (Lab.)
Biothérapie (Lab. de la).	C. P. F.
Boeglin (Lab.)	Coopération Pharmaceutique française
Boldochol (Lab. du).	Cooper
Bourillot (Lab.)	Chatelain Etach
Barret (Lab.)	Carron (Lab. B.)
Benderitter & Cie.	Chaix (Lab.)
Beytout (G.)	Chevretin—Lematte (Lab.)
Blenyl (Lab.)	Chatelain (Etablissements)
Baissade (Lab. du Baume du Dr.)	Coisnard
Baraige (Dr.)	Combefreyoux (J)
Battistini	Corbière (Lab. Pharmaceutiques)
Baude (P.)	Corbière (Pansements brevetés)
Beaulieu (Lab.)	Carrion et Cie (H)
Bertaut-Blancard.	Coirre (Lab. du Dr.)
Berton (Lab. A. G.)	Cerinil (Lab. du)
Bolder (Paul)	Cerionia (Lab.).
Brunerye (Dr.)	Clavyt (Lab.)

Curogène (Lab. du).	Dumonthiers (Lab.)
Caducia (Lab.).	Dorantowicz (Lab.)
Caillaud (Lab.).	Delagrangé
Calmel Domergue (Lab.).	Dannech (Lab.)
Cantin (Lab.).	Desmore et Garfield
Chantereau (Lab.).	Diemenal et du Dienol (Lab. du)
Chimio-opothérapie (Lab. de).	Dubernard (Lab.)
Coudert (Lab.).	Darrasse (Etablissements)
Coulloux (Lab.).	Daguin (Etablissements)
Creil (Lab. du Dr.).	Defresne (Lab. Th.)
Crosnier (Lab.).	Delalande (Lab. Michel)
Cuguillère (Lab. du Dr.).	Deschiens (Lab.)
Carrión	Deslandres (Lab. A)
Chassaing le Coq & Cie.	Détensyl (Lab. du)
Condou & Lefort	Devaux (G)
Cuny & Cie (Lab. L.)	Dubois (Robert)
Camuset (Lab.).	Durel (Lab.)
Cavaillès (Dr. R.)	Daumas (Lab. E. M.).
Coqueu (M.)	Denis (Lab. R.).
Creissent (P.)	Dagonnot (Lab.).
Crinex-Uve (Lab.).	Dechâtre (Lab.).
Canol (Lab. du)	Deffarge (Lab.)
Dalloz et Cie	Denisot (Lab.).
Dardanne et Fils (A)	Derol (Lab.).
Dausse	Dexo (Lab.).
Débat	Dumesnil (Lab.).
Degland	Diffu Scientia (Lab.)
Dehaut	Daniel (G.)
Delort	Darrasse Lab.)
Demasles	Deboudaud (Léon)
Dermathérapie	Desmoires (A.)
Détry	Dioni (Lab.)
Déty	Domergue (Lab. Paul)
Devaux et Bézie	Dulcis (Lab.)
Drouet et Plet (Lab.)	Dernis (Lab.)
Dumoutier	Duret, Rémy et Pierre Rolland
Dubois (Lab.)	(Lab.)
Dumesny	Etach
Delondre	Entério de Verpy
Desiles	Echewan (Lab.).
Dehaussy	Exi.
Deglaude	Ephazone (Lab.)

Elocine (Lab.)	Gomenol (Lab. des Produits du)
Electro-Chimique de Nice (Lab.)	Gomenol
Falcoz et Cie.	Goménoléo
Palières	Gmet (Lab.)
François	Giraud (F)
Faugérat	Giraud (Lab.)
Ferré (Lab. du Dr)	Giraud et Cie
Fialip	Gignoux et Cie
Fourmy (M)	Guérin (Lab.)
Fournier et Cie	Gerda (Lab.)
Fraudin (Lab.)	Grémy (Lab. G.)
Frères (L)	Gloess (P)
Fressinge	Gallier (Lab.)
Fumouze	Gamostil (Lab.).
Fournier (Frères)	Gabail (Lab. S.).
Fougerat	Galimard (Lab. du Dr.).
Fito	Gambeol (Lab. du).
Ferre et Blothière (Lab.)	Gastrema (Lab. du).
Fandre (Lab.)	Génévrier (Lab.).
Franklin et Garfield	Géraudel (Lab.)
Famel (Lab. R)	Gouerbet (André).
Faure (Lab. E)	Guillaumin (Lab. André).
Fraisse Père et Fils (Lab.)	Goy (Lab.)
Frémont et Cie	Hémostyl
Faucillon (A)	Hoffmann
Falvy (Lab.).	Houdé (sans autre indication.)
Féminadène (Lab. du).	Hacia (Lab.)
Fermé (Lab. G.).	Hepascol François
Fréyssinge.	Hugon et Cazin
Flach (Lab.)	Hierre et Cie (Lab.)
Félix (Lab.)	Herbel (Lab.)
Français de Gastro-Entérologie (Lab.)	Hépatoum (Lab.).
Girard	Hémostérine (Lab. de l').
Givaudan Lavirotte et Cie	Hépatrol (Lab. de l').
Grandhour	Hardy (Lab.).
Gustin (Dr)	Hygio-Dontis (Lab.)
Genneau	Institut Pasteur (sans autre)
Gandol (Lab. du)	Inothyol Debat
Guerlain	Inava (Sté des Lab.)
Girard	Iodoplume (Lab. de l')
Guinamand et Cie (J. Thomas et)	Ivago (Lab.).
	I. O. M. (Lab. de l')

- Jouffroy (Lab. A)
 Joret et Homolle
 Jammes (Lab.)
 Julien (Louis)
 Jarmon (Lab.).
 Jecol (Lab. du)
 Jessel.
 Jacquemaire (**Ets.**)
 Jasma (Lab.)
 Kalefluid
 Kalmine
 Kaviase (Lab. de la)
 Kahn (H. Michel)
 Kirchner (Lab.)
 Krynok (Lab. du)
 Labarraque
 Labourdette
 Lambert
 Lambiotte Frères (Lab.)
 Lancosme (E)
 R. Lacroix V. Mérobian et Fils
 Landrin et Cie
 Lang
 Lavoix
 Lautier (Lab. des Immuno-vaccins du Dr.)
 Lebeault
 Lechevallier
 Leclerc S. A. (T.)
 Leczinski (S. A.)
 Lejeune
 Lematte (Ch.)
 Lematte et Benoît
 Le Perdriel
 Leprince (M)
 Leuvre
 L'hospitalier et Cie
 Lipides
 Logeais (J)
 Lauriat
 Lafarge (Lab.)
 Lacombe et Cie (E)
 Legras (Louis)
 Lefort et Cie
 Laurin (Lab.)
 Laboratoire du Diemenal et du Dienol
 Laboratoires de Vulgarisation Scientifique
 H. Lematte et G. Boinot
 Licardy (Lab.)
 Laboratoires du Gran Chaco
 Laboratoires des quatre Chemins
 Longuet (Lab. E.)
 Le Roy (Lab.)
 Laboratoires d'Etudes et de Réalisation Pharmaceutiques.
 Lancien (Lab. André).
 Lemaitre (Lab.).
 Lafay, Lecoq et Ferrand (Lab. du Dr.).
 Lecoq et Ferrand.
 Lafran.
 Lavoué (Lab. du Dr.).
 Lavril.
 Leisyn.
 Léonardon.
 Lersam.
 Lesourd.
 Livartil (Lab. du)
 Lorrain des Produits Synthétiques (Lab.).
 Lorthior.
 Lutzia.
 Lambarenne (Lab. du)
 Labo-Vita
 Laurent-Gérard (Lab.)
 Logeais (Lab. Emile)
 Made
 Miraton
 Monal et Cie
 Mondolant (Lab.)
 Monin
 Morubiline

Mouneyrat	Nivalis (Lab.)
Médicaments homéopathiques	Narodetz Ki
Mignard (Lab.)	Noirot et Cie (T)
Marque (Lab. G.)	Noelline.
Meran (Lab.)	Normogastryl (Lab. du)
Métadier (Lab. P.)	Novallis.
Mialhe (Lab.)	Nutriments (Lab. des)
Mongin (Dr.)	M. O. B. M. (Lab.)
Michel Kahn (H)	Nadeau (O.)
Marc et Cie	Néosplenine (Lab. de la).
Minet (Produits du Professeur)	Nestosyl (Lab. du)
Métacuprol (Lab. du)	Odilia (Lab.)
Midy (Lab.)	Omnès (Dr)
Martin (Dr. A)	Omnium pharmaceutique
Marais (Lab. des)	Okasa
Magsalyl (Lab. du)	Odilla (Lab.)
Madyl.	Oethone (Lab. de l')
Mag Dumontier (Lab.)	Opos. (Lab.)
Marrel (Etablissements).	Orcalcine (Lab. de).
Magbi (Lab. du).	Panbilline
Mathieu.	Pastier
Mahieu.	Pastival
Malone d'Héliot (Lab. du).	Pautauberge (Lab.)
Mannet.	Pearson Pecoul
Marin de Pontaillac.	Pécoul (Etablissements)
Marinier.	Pélissier
Mars.	Pépin
Martinet (Lab. du Dr.).	Pépin et Leboucq
Mathivat.	Peyrard
Mauchant.	Phoscao
Médecine Expérimentale (Lab. de).	Pillet (Dr)
Mercier.	Poizat fils
Microbiologie (Lab. de)	Poulenc Frères
Microlyse (Lab. de la).	Proxystasse
Montagu.	Prunagar
Myoral (Lab. du).	Pyorrhéol
Maisleriase (Lab. de la)	Pelletier
Nativelle	Perraud (Benoit)
Nogues	Pech (Lab.)
Norodesky	Pialoux (Lab. A.)
Neureol Lafarge	Poizat et Cie (Sté Ame des Eta- blissements)

Philippe (Lab. du Dr. H.)	P. P. F. (Lab.)
Perrochon (Lab.)	Prochimal (Lab.)
Perronny (D)	Pérignon (H.)
Pharmacie Rationnelle	Quéry
Produits du Professeur Minet	Quintonine (Lab. de la)
Permyase (Lab. du)	Quinimax (Lab. du).
Papilaud (E)	Quintéryl (Lab. du).
Purgos (Lab. du)	Ranson
Pathologie Générale de Paris (Lab. de)	Ratié
Pelletier, Delondre et Levaillant	Ravenet
Perdriel (Le)	Réaumbourg
Paludol (Lab. du).	Regagnon
P. Patrice.	Rhône Poulenc (Sté des Usines Chimiques)
Proteoquinol (Lab. du).	Richelet (Lab.)
Pangadui.	Ricqlès
Porsin (H).	Rivier (H)
Pinard (Lab du Dr.).	Robert et Carrière
Pharmacologie Générale (Lab. de).	Robin
Paris (.A).	Rocher et Cie
Perquinol (Lab. du).	Rodell
Perrier.	Rogier (E)
Phagolysine (Lab. de la).	Rohais et Cie
Planche	Rome
Plé (J.).	Rosa
Porcher.	Roussel
Praticien (Lab. du).	Routier (H)
Purgarex (Lab. du).	Roux (C).
Probios.	Roche
Pharmaceutique du Rhône (Lab.)	Renovance (Lab. de la)
Produits Dermiques R. P. (Lab. des).	Rolland (O)
Phygiène (Lab.).	Ramic
Py.	Revêche (R)
Radiumthérapie (Lab. de).	Ronson
Rolland (Lab. Albert).	Romon
Pharmacie Centrale de France.	Rambeau (Lab.)
Pharmachimie de France.	Rogier (Lab. Henry)
Pointet & Cie.	Ricard-Digné (A)
Plagnol (Lab.)	Rainbau (Lab.)
Pharmachimiques (Lab.)	Ramie (Sirop)
	Rogé Cavaillès (Pharmacie)
	Rhemda.

RénétoI (Lab.)	Sarein.
Ranjac-Ple (Lab.)	Schéhadé (Lab. Henri).
Rémy-Lecoq (Lab.)	Stomalunine (Lab. de la)
Sabattier	Saunier (Lab.)
Sanova	Société Industrielle de Thérapeu-
Santhéose (Lab. de la)	tique Scientifique Appliquée.
Scientia	Tachot (Lab.)
Scott	Terrial
Scott et Fils	Teyssèdre
Seguin	Theraplix
Sféat	Thomas (A)
Spécia (Sté Parisienne d'Expan-	Troncin et Humbert (A)
sion Chimique)	Trouette et Cie
Société du Traitement des Quin-	Trouette-Perret (Lab.)
quinas	Toni Jouvence (Lab.)
Sténé (Lab.)	Turenne (Lab.)
Sivan (P)	Thouvenin (Dr)
Soudan (J)	Thomas Guinand et Cie (J)
Soudan (R)	Tubodor (Lab.)
Société Générale d'Industrie	Trannosan (Compagnie)
Pharmaceutique	Thuret (A)
Schmit (Pharmacie)	Tissot (Lab. du Dr. G.)
Société Anonyme des Etablis-	Thomas (G)
sements Poizat et Co.	Thomas (L)
Société des Produits Chimiques	Toraude.
Spéciaux «Brevets Lumière»	Thérapeutique du Littoral (Lab.)
Salles (Lab. du Dr. A)	Tavernier.
Salle (Etablissements H)	Thévenot.
Scrocytine (Combefreyoux)	Thérapeutique Antirhumtismale
Société Ame des produits chimi-	(Lab. de)
ques et pharmaceut. du Centre.	Trouplin (A.)
Soudan (Etablissements R. J.)	Usines du Rhône
Spécialités pharmaceut. (La. des)	Urosalyl (Lab. de l')
Société Ame Lyonnaise de Pro-	Valda
duits Pharmaceutiques	Verpy
Société Cent. des Prod. Chimiques.	Vichy
Spécialités (Lab. de).	Victorieux
Sarcoptol (Lab. du).	Vidal (Lab.)
Savoire.	Viel
Schoum.	Vigier et Cie (Anc. Etab.)
Salantale (Lab.)	Vincent
Salmon.	Viak

Vaillant et Cie (E)	Valtry.
Vaillant	Viccario.
Villette	Versini (N.)
Vermersch	Warin
Vernin (Lab.)	Wander (Sté Ame des Etablisse-
Vittel	ments).
Verne.	Wollacker (Lab. M. A.)
Virultra (Lab.).	Zizine (Lab. du Dr.)

taxables suivant les paragraphes 2126 et 2127 paieront 18% ad valorem et les produits taxables suivant les paragraphes 2122, 2123 et 2128 paieront 10% ad valorem comme total des taxes internes et droits d'entrée.

14.—Les eaux minérales et Médicinales des marques suivantes :

Contrexeville	Vichy-Lax.
Evian	Vittel
Cie des Eaux de Pougues	Vichy laxatif agréable
Citrose Vichy	Vichy Suprême Purgative
Laboratoires du Purgos	Société des Eaux minérales de
Vals	Rouzat
Vichy	

taxables suivant le paragraphe 12327 seront admises en franchise.

15.—Les livres imprimés en langue française, journaux et revues en langue française paieront comme total des droits d'entrée et taxes internes :

Parag. 7.034: exempt.

Parag. 7.035: exempt.

Parag. 7.090: Gde. 0,033 K.N.

16.—Les faïences présentant un caractère artistique régional telles que celles de Bretagne, Auvergne, Provence, accompagnées d'un certificat d'origine, paieront comme total des droits d'entrée et taxes internes :

Parag. 323 Gde: 0,0666 K.B. ou 0,0666% ad valorem

Parag. 324 Gde: 0, 10 K.B ou 0,666% ad valorem

Parag. 325 Gde: 0, 10 K.B. ou 0,666% ad valorem

Parag. 326 Gde: 0,1333 K.B. ou 0,0666 ad valorem

Le Gouvernement français se réserve le droit de notifier au Gouvernement haïtien, les autres crus ou marques similaires à ceux pré-

vus ci-dessus qui devront être admis au bénéfice des droits stipulés ci-dessous :

LISTE C (ANNEXE)

PARAGRAPHE 12.—Parfums, etc...)

AMOS (Société)
COUDRAY (E.)
DANA
FLOREL
GINOUX & CO.
LANSELLE
ORIZA LEGRAND
LELONG (Lucien)
REVILLON
RODOLL
SAUNIER (Gustave)
SCHIAPARELLI

PARAGRAPHE 13.—(Produits pharmaceutiques)

ARON (Laboratoires)
CHOAY (Laboratoires)
FEVRIER DECOISY & CO. (Laboratoires)
GUIKA
HAMON (Les Cures de l'Abbé)
Laboratoire CHIMIOLABO
Laboratoire NEMET
Laboratoire des Peroxydes
Laboratoires Pharmaceutiques «EFFICIA»
LOBICA (Laboratoire)
FORCHER (Laboratoire)
RODOLL (Giraud)

PARAGRAPHE 14.—(Eaux minérales et médicinales)

PERRIER.

Pour copie conforme :

Le Chef de Division aux Relations Extérieures :

FRED. DESTOUCHES

SECRETAIRERIE D'ETAT DES
RELATIONS EXTERIEURES

8 Juillet 1938.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai le plaisir de vous informer que, donnant suite aux prescriptions de l'article XI de la Convention de Commerce Franco-Haïtienne, signée le 24 Juin dernier à Paris, mon Gouvernement a décidé que la dite Convention entrera en application provisoire dès sa publication au Moniteur.

Je saisis cette occasion de vous renouveler, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération très distinguée.

GEORGES N. LEGER

Monsieur Pierre de Francqueville,
Chargé d'Affaires a.i. de la République Française,

Port-au-Prince.

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi du 13 avril 1937 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance des valeurs prévues au Budget du Département des Relations Extérieures pour frais de mission, de voyage, de rapatriement et de déplacement des agents à l'étranger et de délégations aux Congrès et Conférences ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décrète :

Art. 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un crédit supplémentaire de **Trente et un Mille Gourdes (Gdes. 31.000)**

à l'article 61 du Budget en cours pour frais de mission, de voyage, de rapatriement et de déplacement des agents à l'étranger et des délégations aux Congrès et Conférences.

Art. 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Décret-Loi sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Juillet 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juillet 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35, alinéa C de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de convoquer à l'Extraordinaire le Corps Législatif;

Arrête:

Art. 1er.—Le Corps Législatif est convoqué à l'Extraordinaire le Lundi 25 Juillet courant.

Art. 2.—Le Présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Juillet 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur l'organisation communale;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'Administration Locale de Kenscoff, l'un de ses Assesseurs, Monsieur Paul Gulcé étant décédé;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Art. 1er.—Le citoyen Victor Couloute Antoine est nommé Assesseur à l'Administration Locale de Kenscoff en lieu et place du citoyen Paul Gulcé, décédé.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Juillet 1938, an 135ème de l'Indépendance et IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Arrête:

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — au sieur André Présumé, condamné à 10 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 28 Mars 1934.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-u-Prince, le 5 Juillet 1938, an 135ème de l'Indépendance et IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. N. PIERRE-LOUIS

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45 et 46 de la Constitution, 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes ;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne administration, il y a lieu de pourvoir à la formation d'une Commission chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Mirbalais ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Art. 1er.—L'Administration Locale de Mirebalais est dissoute.

Une Commission composée de Messieurs Voltaire Charlot, Président, Jacques St-Ange Philippe et Ultimo Gaston, Membres, est instituée aux fins de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Mirebalais.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Juillet 1938, an 135ème de l'Indépendance et IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

ARRETE

CHRISTIAN LANOUE
Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

Considérant que tout Etat Souverain a le droit d'expulser de son territoire les étrangers qu'il juge indésirables;

Considérant que le sieur Joseph Elias, de nationalité brésilienne est indésirable;

Vu l'article 11 de la Loi du 3 Mars 1938 sur le séjour des étrangers;

Arrête:

Art. 1er.—Le sieur Joseph Elias, de nationalité brésilienne est expulsé du territoire d'Haïti.

Art. 2.—Cet individu sera embarqué sur le premier bateau en partance pour l'étranger.

Art. 3.—La Garde d'Haïti est chargée de l'exécution du présent Arrêté.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, le 9 Juillet 1938, an 135ème de l'Indépendance, et IVème de la Libération et de la Restauration.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Carmine Jean **Martino**, âgé de 30 ans, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, le dit sieur est né en Haïti et est d'origine africaine.

En conséquence, il est Haïtien, conformément à l'article 2 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 12 Juillet 1938.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS

Service du Protocole

Le 12 Juillet de cette année Exequatur a été délivré à Monsieur Ernest Luderš nommé Consul Honoraire du Royaume de Hongrie à Port-au-Prince avec juridiction sur toute la République.

Port-au-Prince, le 15 Juillet 1938.

*
* *

Le 14 Juillet de cette année Exequatur a été délivré à Monsieur Victor C. Grullon nommé Consul de la République Dominicaine à Ouamaminthe.

Port-au-Prince, le 15 Juillet 1938.

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 de la Constiution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 25 Juin 1938, No. 210;

Attendu que le sieur Ernest **Caprio**, de nationalité italienne, a, devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Nord, fait la déclaration et

prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 10 Août 1937, enregistré le 12 du même mois; qu'il a, en outre, plus de deux années de résidence en Haïti;

Arrête:

Art. 1er.—Le sieur Ernest **Caprio** acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Juin 1938, an 135ème de l'Indépendance, et IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. N. PIERRE-LOUIS

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la Convention interaméricaine de radio-communications et ses annexes, signée à la Havane, République de Cuba, le 13 Décembre 1937;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner la Convention Interaméricaine de Radio-communications et ses annexes, signée à la Havane, République de Cuba, le 13 Décembre 1937;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète:

Article 1er.—Est et demeure approuvée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention interaméricaine de Radio-communications et ses annexes signée à la Havane, République de Cuba, le 13 Décembre 1937.

Article 2.—Le présent Décret-Loi auquel est annexée copie de la dite Convention sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Juin 1938, an 135ème. de l'Indépendance et IVème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Par autorisation du Comité permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, le 8 Juin 1938, An 135ème. de l'Indépendance et An IV de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

CONVENTION INTERAMERICAINE DE RADIO-COMMUNICATIONS

arrêtée à la Havane, le 13 décembre 1937, entre les Gouvernements des pays suivants :

Brésil,	Répub. Dominicaine	Nicaragua,
Canada,	Etats-Unis d'Amér.,	Panama,
Chili,	Guatémala,	Pérou,
Colombie,	Haïti,	Uruguay et
Cuba,	Mexique,	Venezuela

Reconnaissant les avantages de la coopération et de l'entente mutuelle qui résultent de l'échange d'idées au sujet de Radio-Comm-

nications, les Gouvernements ci-dessus ont désigné les Plénipotentiaires soussignés à la Première Conférence Interaméricaine de Radio-Communications qui a eu lieu à la Havane, République de Cuba, lesquels, d'un commun accord et sujet à ratification, ont arrêté la Convention suivante, en conformité avec les dispositions de la Convention Internationale de Télé-Communications de Madrid 1932.

PREMIERE PARTIE

CONFERENCES

Article 1.—

Objet

Les Gouvernements contractants ont décidé de se réunir périodiquement en Conférences de Plénipotentiaires pour y résoudre, de commun accord les problèmes qui pourraient se présenter dans le domaine des radio-communications dans le Continent Américain.

Article 2.—

Composition des Conférences

Les Conférences se composeront d'accord avec les termes fixés par le Règlement intérieur des Conférences Interaméricaines de Radio-Communications, (Annexe 1 de la présente Convention) des Délégués de tous les Gouvernements du Continent Américain qui accepteront d'y prendre part.

Des représentants d'institutions et d'organisations intéressées dans les Radio-communications, d'entreprises ou de groupements d'entreprises, d'entités ou de personnes qui exploitent des services radio-électriques, peuvent aussi y prendre part comme observateurs à condition d'y être autorisés par leurs gouvernements respectifs.

Article 3.—

Votation

A) Les Etats qui réunissent les conditions suivantes :

I.—Une population permanente,

II.—Un territoire déterminé,

III.—Un Gouvernement,

IV.—La capacité d'engager des relations avec les autres Etats, n'auront qu'une voix.

B) Les pays ou territoires qui ne possèdent pas les conditions ci-dessus, pourront prendre part aux débats, mais non pas voter au cours

des conférences; mais ils pourront adhérer aux accords, résultats de ces Conférences, par l'intermédiaire de leurs Gouvernements métropolitains respectifs.

Article 4.—

Lieu et Date des Conférences

a) Les Conférences auront lieu à des intervalles qui ne dépasseront pas trois ans. Le Pays et la date de réunion de chaque Conférence seront fixés par la Conférence antérieure. Cependant la date signalée pour une réunion pourra être avancée ou retardée, par le Gouvernement organisateur, à la demande de cinq ou de plus de cinq Gouvernements participants.

b) Le Gouvernement du Pays où doit se réunir une Conférence, qui sera appelé le Gouvernement Organisateur, fixera le lieu et la date définitive de la réunion et enverra, par la voie diplomatique, au moins six mois d'avance les invitations d'usage.

Article 5.—

Règlement intérieur des conférences

Un Règlement Intérieur des Conférences interaméricaines de Radio-communications, (annexe 1) qui fixe la procédure des réunions de la Conférence et qui ne pourra être modifiée que par un vote favorable d'une majorité des deux tiers des Etats participants à la Conférence mentionnée, est annexée à cette Convention.

DEUXIEME PARTIE

BUREAU INTERAMERICAIN DE RADIO-COMMUNICATIONS. (O. I. R.)

Article 6.—

Objet

Les Gouvernements contractants ont convenu :

A) D'établir le Bureau Interaméricain de Radio-communications (O. I. R.) comme organisme Interaméricain de caractère consultatif qui centralisera et facilitera l'échange et la circulation d'information concernant les Radio-communications sous tous leurs aspects, entre les Administrations des pays américains, et qui collaborera à l'organisation des Conférences mentionnées dans la première partie de cette Convention.

B) 1.—De communiquer opportunément au Bureau Interaméricain de Radio-communication toutes les dispositions de législation intérieure et internationale qui sont en vigueur sur leurs territoires ainsi

que les rapports de statistiques, techniques et administratifs concernant les radio-communications et de même les modifications qui se feront à ces dispositions; et

2.—Ils devront remettre spécialement au Bureau Interaméricain de Radio-communications, tous les six mois, une liste officielle des fréquences par eux assignées à toutes les stations de radio-diffuseurs et en plus, tous les mois, ils devront rapporter toutes les modifications et toutes les additions qui y auront été faites.

Ces communications devront être faites d'accord avec la procédure adoptée dans le règlement général de radio-communications annexé à la Convention Internationale de Télécommunications en vigueur et on devra y inclure en plus :

- A) Puissance actuellement employée.
- B) Puissance maximum que l'on se propose d'employer.
- C) Horaire des Transmissions.

Ces communications devront se faire dans tous les cas indépendamment de celles qui se remettent au Bureau de l'Union Internationale de Télé-communications.

Article 7.—

Attributions

Le Bureau Interaméricain de Radio-communications se chargera :

- A) des travaux préparatoires aux Conférences et de ceux qui dérivent de leurs décisions.
- B) de créer d'accord avec le Gouvernement organisateur, le Secrétariat des Conférences.
- C) de publier et de distribuer les documents désignés par les Conférences.
- D) de publier et de distribuer des informations techniques autres que celles qui résultent des Conférences, comprennent l'échange de renseignements relatifs à l'exactitude et à la stabilité des fréquences, aux interférences et aux autres dérangements observés sur le territoire des pays contractants et aux autres études qui se feront par exemple sur les caractéristiques générales des ondes de différentes antennes, etc., ainsi que l'échange de documents de caractère juridique, de Traités et d'information générale pour une meilleure compréhension et un meilleur perfectionnement des règles de radio-communications dans le continent américain.
- E) de présenter un rapport annuel de ses travaux qui sera communiqué à tous les gouvernements contractants; et
- F) de remplir n'importe quelle autre fonction qui lui corresponde ou qui lui soit attribuée par les Conférences.

Article 8.—**Subvention du Bureau**

A) Les frais généraux du Bureau Interaméricain de radio-communications (O. I. R.) ne dépasseront pas la somme de vingt cinq mille dollars (\$25.000) en monnaie des Etats-Unis d'Amérique, par an ;

B) pour payer les frais chacun des Gouvernements Américains accepte de contribuer dans la proportion d'un certain nombre d'unités correspondant à la catégorie à laquelle il appartient, telle que prévue par le Règlement Intérieur de l'O. I. R.—Dans ce but 6 catégories sont établies avec les unités correspondant à chacune telles qu'indiquées ci-dessous :

Catégories :	I	II	III	IV	V	VI
Unités :	25	20	15	10	5	3

C) les frais généraux ne comprendront pas les frais causés par les Conférences ; ces derniers seront payés par le Gouvernement organisateur.

D) les fonds nécessaires pour subventionner le Bureau devront être payés d'avance tous les 6 mois par les Gouvernements qui font partie du Bureau interaméricain de radio-communications. Si un gouvernement retardait ses paiements, le gouvernement du pays siège du bureau avancera les fonds qui seront nécessaires ; les fonds avancés par ce gouvernement devront être remboursés par le gouvernement débiteur le plus tôt possible, et au plus tard, au cours des 4 mois qui suivront la date à laquelle le paiement aurait dû être fait.

Article 9.—**Siège et surveillance du bureau**

A) le siège du bureau interaméricain de radio-communication et la désignation de directeur sera un des sujets du programme de chaque Conférence.

B) le Gouvernement du pays où le bureau a son siège sera chargé de son inspection et de la surveillance de son organisation, de son budget et de ses finances, et fera les avances nécessaires.

C) les comptes du Bureau international de Radio-communication seront soumis par le Gouvernement du pays où siège le bureau, à l'approbation de la Conférence suivante.

D) le bureau s'établira en premier lieu sous les auspices du Gouvernement de Cuba ; son siège sera la ville de La Havane.

Article 10.—**Règlement intérieur de l'O. I. R.**

Un règlement intérieur du Bureau interaméricain de Radio-communications est annexé à cette Convention (Annexe 2.) ce Règlement fixe les détails de cette organisation; il ne pourra être modifié que par une décision qui réunisse une majorité des deux tiers des voix des Etats représentés à une Conférence.

TROISIEME PARTIE**DISPOSITIONS SPECIALES****Article 11.—****PRINCIPES GENERAUX**

A) Les Gouvernements contractants reconnaissent le droit souverain de toutes les nations à l'usage de toutes les voies de radio-diffusion.

B) Les Gouvernements américains, sous la seule condition de ne causer aucune interférence aux services des autres pays, peuvent assigner n'importe quelle espèce d'ondes et n'importe quelle fréquence aux stations de radio-diffusion qui se trouvent sous leur juridiction.

C) Cependant, les Etats reconnaissent que jusqu'à ce que le progrès technique atteigne un point qui permette d'éliminer les interférences de radio-communications de caractère international, les accords régionaux sont essentiels pour établir la normalisation et diminuer les interférences.

D) Pour résoudre les problèmes qui, à cause des caractéristiques spéciales de propagation et des conditions d'interférence des émissions radio électriques dans les diverses zones géographiques, nécessitent des dispositions spéciales, les Gouvernements contractants accordent de diviser en trois régions le Continent américain; la zone septentrionale, la zone centrale, et la zone méridionale. (Annexe 3).

Article 12.—**Accords bilatéraux**

Les Gouvernements contractants quand ils le jugeront opportun, et dans les limites de cette Convention, arrêteront des accords bi-latéraux entre leurs nations respectives concernant le fonctionnement des stations radio-télégraphiques pour faciliter les communications directes entre celles-ci.

Article 13.—**Postes de Contrôle de Fréquences**

Les Gouvernements contractants s'engagent à établir dans le délai le plus court possible, des postes de contrôle de fréquence.

Article 14.—**Echange de Rapports.**

Les Gouvernements contractants qui ne se sont pas engagés à remettre à un Bureau Interaméricain Centralisateur des rapports relatifs aux radio-communications sur son territoire, échangeront avec tous les autres gouvernements américains tous les renseignements auxquels se rapporte l'article 6 alinéa B) 2 de la présente.

Article 15.—**Sécurité de la Vie sur Mer et dans l'Air.**

Les Gouvernements contractants prendront les mesures nécessaires pour fournir un service de radio-communications approprié dépendant du Gouvernement, ou autorisé par celui-ci, pour la sécurité de la navigation maritime et aérienne.

Article 16.—**Obligation pour tout Aéronef commercial d'être muni d'un équipement Radio-Electrique.**

Les Gouvernements contractants décident :

A) que tout aéronef destiné au transport de passagers faisant un service international de passagers, avec itinéraire fixe, devra être obligatoirement muni d'appareils radio-électriques de transmission et de réception qui puissent fonctionner avec efficacité et manipulés par des opérateurs dûment diplômés.

B) que les aéronefs destinés au transport international de passagers, dont le service suit un itinéraire fixe, et qui volent sur la mer à plus de 75 kilomètres des côtes, devront être en mesure d'émettre et de recevoir sur la fréquence de 500 kc/s., pour pouvoir établir des communications de secours avec les stations du service radio-électrique maritime.

Article 17.—**Etablissement des Stations Aéronautiques Radio-Electriques.**

Les Gouvernements contractants ont convenu :
de prendre individuellement ou d'accord avec les pays voisins les mesures nécessaires pour établir un nombre suffisant de stations régio-

nales administrées, ou autorisées par eux, pour fournir les renseignements météorologiques et de sécurité nécessaires au trafic aérien et au guidage des aéronefs.

Article 18.— Communications d'Urgence.

Sujet aux lois de son pays, n'importe quel poste radio-émetteur, pourra, en cas d'urgence et lorsque les communications normales sont interrompues à la suite d'ouragans, d'inondations, de tremblements de terre et de catastrophes semblables, établir des communications d'urgence avec des points autres que ceux qui sont normalement autorisés.

Article 19.—

Radio-Diffusion Culturelle

Les Gouvernements contractants prendront les mesures nécessaires pour faciliter et stimuler la retransmission et l'échange de programmes internationaux d'un caractère culturel, éducatif et historique, des pays du Continent Américain, au moyen de leurs postes de radio-diffusion respectifs.

Article 20.—

Radio-Communications adressées à des multiples destinations.

Les Gouvernements américains ont convenu :

A) Les Gouvernements respectifs encourageront la transmission, dissémination et échanges rapides et économiques de nouvelles et d'informations entre les pays d'Amérique.

B) On facilitera aux publications informatives et aux agences de nouvelles l'emploi et la jouissance des avantages des radio-communications de presse, adressées à de multiples destinations en les leur offrant à des prix minimum ; pour cela on pourrait établir les tarifs en rapport avec les unités de temps employées pour les transmettre ou par d'autres moyens dont les résultats économiques seraient similaires.

C) Toutes les agences de nouvelles ou d'informations dûment établies, les journaux ou autres publications périodiques, les postes de radio-diffusion, les revues cinématographiques, les services de reproduction typographique, les tableaux informatifs et tous les autres moyens de diffusion qui puissent se développer, devront jouir de tarifs bas et des avantages qui dérivent des principes établis par les articles antérieurs.

D) On devra stimuler l'usage et le développement des dispositifs et des méthodes qui ont pour but d'éviter l'interception non autorisée de nouvelles de presse transmises par radio-communications à de multiples adresses.

Article 21.—**Retransmissions.**

Les Gouvernements contractants prendront les mesures nécessaires pour éviter que les programmes transmis par une station de radio-diffusion soient retransmis ou émis, totalement ou partiellement par une autre station sans avoir obtenu auparavant l'autorisation de la station d'origine.

Le poste qui retransmettra n'importe quel programme devra annoncer la retransmission, et, à intervalles appropriés, la nature de l'émission, la position du poste d'origine et l'indicatif d'appel ou toute autre identification de celui-ci.

Article 22.—**Postes Clandestins.**

Les Gouvernements contractants ont convenu qu'ils se prêteront une aide mutuelle pour découvrir et supprimer les postes émetteurs clandestins.

QUATRIEME PARTIE**DISPOSITIONS GENERALES.****Article 23.—****Entrée en vigueur et Ratifications.**

A) La présente Convention sera ratifiée par tous les Etats contractants conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

B) Les Première, Troisième et Quatrième Parties de la présente Convention entreront en vigueur le 1er. Juillet 1938, si à cette date, se trouvent déposées, par-devant le Gouvernement du pays où la Conférence a eu lieu, deux ratifications ou adhésions définitives. Si à cette date, deux ratifications ou deux adhésions n'ont pas été déposées, ces Parties de la Convention entreront en vigueur trente jours après la déposition de la deuxième ratification ou adhésion définitive.

C) La Seconde Partie de cette Convention entrera en vigueur quand se trouvera déposée la ratification ou l'adhésion définitive des Gouvernements Américains dont les contributions pour la subvention du Bureau interaméricain de Radio-communications, d'accord avec ce que prévoit l'article 8, alinéa B), représentent, une fois additionnées, plus, de la moitié des unités établies par le Règlement intérieur du Bureau interaméricain de Radio-communications (Annexe 2, article 7).

D) Le Gouvernement dépositaire communiquera, dans le plus court délai possible, à tous les États américains, les ratifications ou les adhésions définitives.

Article 24.—

Adhésions.

Cette Convention restera ouverte à l'adhésion de tous les pays américains non-signataires.

Article 25.—

Divisibilité de la Convention.

Les ratifications ou les adhésions à la présente Convention pourront se rapporter à son ensemble ou à deux parties ou plus, si, dans tous les cas on ratifie la Première et la quatrième Partie, ou on y adhère. (Conférences et Dispositions générales).

Article 26.—

Rapports des Ratifications et des Adhésions.

Le 1er Juin 1938, et après cette date, tous les six mois, le Gouvernement dépositaire demandera aux Gouvernements des États américains qui n'auraient pas ratifié la présente Convention ou qui n'y auraient pas adhéré, de bien vouloir rendre un rapport sur cette ratification ou cette adhésion. Ces rapports seront communiqués à tous les autres Gouvernements américains.

Article 27.—

Dénonciation.

A) On pourra dénoncer la présente Convention totalement, ou seulement ses Parties Deux et Trois, par une communication adressée au Gouvernement dépositaire. Cette communication prendra effet un an à partir du jour où elle aura été reçue, et seulement pour le Gouvernement qui l'aura signifié.

B) Le Gouvernement dépositaire communiquera à tous les États américains les dénonciations reçues.

Article 28.—

Langues.

La présente Convention a été rédigée en espagnol, en anglais, en portugais et en français; ces textes feront également foi.

Article 29.—

Accords spéciaux.

Les Gouvernements contractants de la Convention interaméricaine de Radio-Communication se réservent le droit d'établir des accords

spéciaux ou régionaux, qui ne se rapportent pas aux Gouvernements en général. Cependant ces accords ne devront pas enfreindre les limites de la présente Convention et des autres Règlements qui y sont annexés pour tout ce qui se rapporte à l'interférence qui pourrait résulter de ces accords avec les services des autres pays.

Article 30.—

Codification.

Dans les prochaines Conférences, toutes les dispositions de la présente Convention et de ses Règlements qui n'auront pas été modifiées, s'incorporeront aux autres règles qui s'y adopteront.

Article 31.—

Arbitrage.

A) En cas de désaccord entre deux ou plusieurs gouvernements contractants relativement à l'exécution de la présente Convention, le différend, s'il n'est réglé par la voie diplomatique, sera soumis à un jugement arbitral à la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord.

B) A moins que les Parties en désaccord ne s'entendent pour faire usage d'une procédure déjà établie par des traités (bilatéraux ou multilatéraux), (conclus entre elles pour le règlement des conflits internationaux, ou de celle prévue au paragraphe G du présent article) il sera procédé comme il suit à la désignation des arbitres :

C) (1) Les Parties décident, après entente réciproque, si l'arbitrage doit être confié à des personnes ou à des gouvernements ; à défaut d'entente, il sera recouru à des gouvernements.

(2) Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des personnes, les arbitres ne pourront être de la nationalité d'aucune des Parties intéressées dans le différend.

(3) Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Parties adhérentes à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

D) La Partie qui fait appel à l'arbitrage est considérée comme Partie demanderesse. Elle désigne un arbitre et le notifie à la partie adverse. La Partie défenderesse devra alors désigner un second arbitre dans un délai de deux mois, à partir de la date où elle a reçu la communication de la demanderesse.

E) S'il s'agit de plus de deux Parties, chaque groupe de demandereses ou défenderesses procédera à la nomination d'un arbitre en observant le procédé indiqué par l'alinéa D.

F) Les deux arbitres ainsi nommés s'entendront pour désigner un surarbitre, qui, si les arbitres sont des personnes et non pas des gouvernements, ne pourra être de la nationalité d'aucun d'eux et d'aucune des Parties. Si les arbitres ne se mettent pas d'accord sur le choix du surarbitre, chaque arbitre propose un surarbitre désintéressé dans le différend.

Il est ensuite tiré au sort entre les surarbitres proposés. Le Délégué d'un Gouvernement américain désintéressé dans le différend, et choisi par les deux arbitres, fera le tirage au sort.

G) Enfin, les Parties en désaccord ont la faculté de faire juger leur différend par un seul arbitre. Dans ce cas ou bien elles s'entendent sur le choix de l'arbitre, ou bien celui-ci est désigné conformément à la méthode indiquée par l'alinéa F.

H) Les arbitres arrêtent librement la procédure à suivre.

I) Chaque Partie supporte les dépenses que lui occasionne l'instruction du différend. Les frais d'arbitrage sont répartis de façon égale entre les Parties en cause.

En foi de quoi les Délégués respectifs ont signé des copies de ce document en espagnol, en anglais, en portugais et en français, lesquelles seront déposées aux archives du Gouvernement de Cuba qui en adressera une copie certifiée en chaque langue aux autres Gouvernements contractants.

Fait à la Havane, République de Cuba, le 13 Décembre 1937.

Réserves du Brésil

Le Gouvernement du Brésil a autorisé le Président de sa Délégation à la Première Conférence Inter-Américaine de Radio-Communications à signer «ad referendum» les Accords internationaux que cette Conférence vient d'adopter, sous la réserve suivante: le Gouvernement du Brésil ne confirmera ces Accords que si leurs dispositions ne sont pas en désaccord avec l'Accord sud-américain de Rio de Janeiro, avec son Règlement intérieur, avec tout autre engagement international déjà contracté par le Gouvernement brésilien.

La Havane, 13 Décembre 1937.

BRESIL:

Le Délégué du Brésil signe «ad referendum» avec les réserves indiquées ci-dessus:

José Roberto de Macedo-Soares.

CANADA :

Laurcnt Beaudry, C. P. Edwards.

COLOMBIE :

Jorgé Soto del Corral, Ricardo Gutierrez Lee y Rivero.

CUBA.

Wilfredo Albanès y Pena, Andrés Asensio y Carrasco, Nicolas Gonzalez de Mendoza y de la Torre, Alfonso Hernandez Cata y Galt.

CHILI :

Emilio Edwards Bello.

REPUBLIQUE DOMINICAINE :

Roberto Despradel, Maximo Lovaton P.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

T. A. M. Craven.

GUATEMALA :

Arturo Cobar L.

HAITI :

Justin Barau.

MEXIQUE :

Ignacio Galindo, Salvador Tayabas, Fernando Sanchez Ayala, Ruben Fuentes.

NICARAGUA :

Guilliermo Arguedas.

PANAMA :

Ernesto B. Fabrega.

PEROU :

Carlos A. Tudela.

URUGUAY :

César Gorri.

VENEZUELA :

Alberto Smith.

Annexe I à la Convention Interaméricaine de Radio-Communications signée à la Havane, le 13 Décembre 1937.

**Règlement Intérieur des Conférences Interaméricaines
de Radio-Communications.**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I.—DEFINITIONS.

Art. 1.—Gouvernements américains, Délégués et Représentants.

CHAPITRE II.—ORGANISATION DES CONFERENCES.

Art. 2.—Fonctionnaires de la Conférence.

Art. 3.—Attributions des fonctionnaires.

Art. 4.—Des Commissions.

Art. 5.—Membres des Commissions.

Art. 6.—Organisation des Commissions.

Art. 7.—Fonctions des Commissions.

CHAPITRE III.—LANGUES OFFICIELLES.

Art. 8.—Espagnol, Anglais, Portugais et Français.

CHAPITRE IV.—QUORUM ET VOTATION.

Art. 9.—Quorum.

Art. 10.—Votation.

CHAPITRE V.—PROCEDURE.

Art. 11.—Séances plénières.

Art. 12.—Séances des commissions.

CHAPITRE VI.—NOUVEAUX SUJETS.

Art. 13.—Règles de procédure.

CHAPITRE I.

DEFINITIONS

Article 1.—

Gouvernements américains, Délégués et Représentants.

Lorsque le présent Règlement fera partie d'une Convention Interaméricaine concernant la Radio-communication, et lors qu'apparaîtront dans le présent Règlement les expressions Gouvernements américains, Délégués et Représentants, on interprêtera :

a) **Gouvernements américains**: Comme les Gouvernements des Etats du continent américain.

b) **Délégués:** comme les personnes qui ont été désignées officiellement par les Gouvernements qui font partie de la Conférence et qui ont reçu de ceux-ci des pouvoirs suffisants pour voter et signer en leur nom.

c) **Représentants:** comme les membres des institutions ou des organisations publiques ou privées, ou comme les individus spécialement intéressés par la radio-communication, qui sont accrédités par un Gouvernement pour observer les travaux des Conférences; ils ne pourront pas prendre part aux débats, ni voter, et ne pourront exprimer leurs vues que par l'intermédiaire de la délégation de leurs pays respectifs. Cependant les représentants pourront prendre part aux débats, sur les questions techniques, dans les commissions, lorsqu'ils y seront expressément autorisés par leurs délégations.

CHAPITRE II

ORGANISATION DES CONFÉRENCES

Article 2.—

Fonctionnaire de la Conférence.

a) **Président Provisoire:** Le Gouvernement organisateur désignera le Président provisoire qui présidera la séance d'inauguration et qui continuera dans l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que la Conférence désigne son Président permanent.

b) **Président Permanent:** Le Président Permanent sera élu par une majorité absolue des Délégations présentes à la Conférence.

c) **Vice-Président:** Pendant la première séance on tirera au sort l'ordre de préséance des Délégations, et dans le même ordre les Présidents des Délégations deviendront Vice-Présidents et remplaceront le Président pendant son absence.

d) **Secrétaire Général.**—Le Secrétaire Général de la Conférence sera désigné par le Gouvernement organisateur.

Article 3.—

Attributions des Fonctionnaires.

a) **Président:** Le Président dirigera les travaux de la Conférence, ouvrira, suspendra, et lèvera les séances; donnera la parole dans l'ordre dans lequel elle aura été demandée; déclarera les discussions closes; mettra les questions aux voix; proclamera les résultats du scrutin et veillera à l'observation des Règlements.

b) **Vice-Président:** En cas d'absence du Président, les Vice-Présidents, dans l'ordre de préséance établi par l'article 2, alinéa c) assureront et exerceront ses fonctions;

c) **Secrétaire Général:** Le Secrétaire Général aura les attributions suivantes:

1.—Organiser, diriger et coordonner le travail du personnel désigné pour le Secrétariat;

2.—Recevoir la correspondance officielle de la Conférence et lui faire suivre son cours.

3.—Etre l'intermédiaire entre les Délégations et le Gouvernement organisateur, pour tous les sujets relatifs à la Conférence;

4.—Préparer et distribuer les comptes-rendus des séances, ainsi que l'information et les documents de la Conférence et d'accord avec les instructions du président, rédiger les ordres du jour.

d) **Secrétariat:** Le Gouvernement organisateur désignera le personnel du Secrétariat de la Conférence qui se placera sous la direction du Secrétaire Général.

Article 4.—

Des Commissions.

Des Commissions seront organisées pour un plus efficace fonctionnement de la Conférence, pour une étude plus approfondie des thèmes de son programme et pour la simplification de ces travaux. Les Commissions soumettront le résultat de leurs travaux à l'approbation des Séances plénières de la Conférence. Il pourra y avoir plusieurs Commissions pour mieux s'adapter au Programme, mais en principe, les Commissions suivantes représentent les types de Commissions qui devront être établies:

(A) D'Initiatives;

(B) De vérification de pouvoirs;

(C) Technique;

(D) Juridique-Administrative; et

(E) De Rédaction.

Article 5.—

Membres des Commissions.

a) La Commission d'initiatives sera composée par les Présidents des Délégations ou par leurs substituts, et devra être présidée par le Président de la Conférence;

b) Pendant la première séance plénière, la Conférence, sous la proposition de son président, élira une commission de vérification de pouvoirs composée de cinq membres;

c) Les autres commissions seront composées par des Délégués d'accord avec les désignations faites par les Présidents de leurs Délégations respectives, et communiquées au Président permanent... Les représentants pourront assister et participer aux séances des commissions d'accord avec les assignations faites par les Présidents de leurs Délégations respectives, et conformément à l'article 1 c).—

d) Les commissions peuvent inviter pour collaborer à leurs travaux des spécialistes ou juristes dont les conseils ou les rapports peuvent être considérés comme ayant une grande valeur.

Article 6.—

Organisation des Commissions.

a) Chaque Commission sera présidée, pendant sa séance d'organisation par le Président Permanent de la Conférence, et on y élira entre ses membres, son président et son vice-président ;

b) Le Président de chaque commission pourra désigner un ou plusieurs rapporteurs.

c) Chaque Commission pourra créer toutes les sous-Commissions qu'elle juge nécessaires.

Article 7.—

Fonctions des Commissions.

a) **La Commission d'Initiatives** coordonnera les travaux de la Conférence ; tranchera les questions d'ordre intérieur concernant la Conférence et celles qui lui seront présentées par les autres Commissions ou par le Secrétariat ; elle prendra des résolutions par deux tiers de majorité, sur les nouveaux sujets du ressort de la Conférence, qui seront présentés par les Délégations et surtout conseillera le Président Permanent pour tous les sujets non inclus dans le présent Règlement intérieur.

b) **La Commission de vérification** de pouvoirs examinera les pouvoirs présentés par les membres des Délégations, s'assurera qu'ils sont en bonne et due forme, et en fera, sans délai, rapport à la Conférence ;

c) **La Commission technique** se chargera de l'étude de tous les aspects techniques concernant la radio-communication, et de toutes les autres matières comprises dans le programme de la Conférence au sujet de la technique.

d) **La Commission Juridique-administrative** se chargera de l'étude de tous les aspects juridiques des sujets du programme ainsi que de tous les sujets qui ont un caractère essentiellement administratif.

Comme Commission juridique elle fixera le lexique définitif qui devra être employé pour tous les accords ou résolutions, concernant non seulement les sujets qui se trouvent directement sous sa juridiction, mais encore tous les autres sujets qui émanent des autres Commissions de la Conférence.

e) **La Commission de Rédaction** se chargera de la rédaction définitive des Accords et Résolutions de la Conférence, sans altérer leur sens, dans le but de prévenir les répétitions ou duplications; dans ce cas les documents seront remis à la Commission d'origine pour être corrigés.

f) **Les rapporteurs des Commissions.**

a) ouvriront la discussion des sujets en étude et présenteront des rapports contenant les antécédents et une analyse des divers aspects des sujets; ces rapports serviront de base à la discussion.

b) Une fois close, la discussion, les débats seront résumés dans un rapport, et on rédigera d'accord avec la majorité de chaque Commission un projet qui, une fois approuvé par la Commission, sera soumis à la Conférence.

c) La minorité de n'importe quelle commission aura le droit de désigner un rapporteur qui exposera à la Conférence les opinions de la minorité et les projets rédigés par celle-ci.

CHAPITRE III

LANGUES OFFICIELLES

Article 8.—

Espagnol, Anglais, Portugais et Français.

Les langues officielles seront l'espagnol, l'anglais, le portugais et le français. Le Gouvernement organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'accomplissement de cette disposition.

CHAPITRE IV

QUORUM ET VOTATION

Article 9.—

Quorum.

Pour qu'il y ait quorum dans les Séances Plénières de la Conférence, la majorité des Délégations devra être présente; un ou plusieurs délégués pourront représenter chaque Délégation.

Pour qu'il y ait quorum dans les séances des commissions, la majorité des Délégations devra être présente. Chaque Délégation pourra être représentée par un ou plusieurs délégués.

Article 10.—**Votation.**

a) la votation se fera sur la base d'une seule voix par Etat qui réunisse les conditions suivantes :

I.—Une population permanente ;

II.—Un territoire déterminé ;

III.—Un gouvernement ;

IV.—La capacité pour engager des relations avec les autres Etats.

Les pays ou territoires qui ne réuniront pas ces conditions pourront prendre part aux débats, mais non pas voter, dans les Conférences ; mais ils pourront adhérer aux accords, qui résultent de ces Conférences, par l'intermédiaire de leurs Gouvernements métropolitains respectifs.

b) Le Président de la Délégation ou le membre qui le représente, devra voter au nom de chaque Délégation dans les Séances Plénières et dans les séances des Commissions.

c) Les délégués voteront en se levant ou de toute autre manière convenue. Mais à la demande d'une délégation quelconque ou par décision du Président, la votation devra se faire par l'appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms des pays respectifs, établi en espagnol.

Des propositions et modifications ne seront adoptées qu'une fois obtenue la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, elles seront considérées comme non acceptées.

CHAPITRE V**PROCEDURE****Article 11.—****Séances Plénières.**

a) La séance d'inauguration de la Conférence aura lieu au jour et lieu fixés par le Gouvernement organisateur, et les autres séances auront lieu aux dates fixées par la Conférence.

b) Quand une séance plénière aura lieu, on lira, pour les soumettre à son approbation, les comptes-rendus des séances antérieures, excepté celui de la séance d'inauguration, à moins que, par unanimité, les Délégations conviennent d'omettre cette lecture.

c) Les comptes-rendus des séances plénières seront rédigés par le personnel du Secrétariat général. Les opinions et les propositions avec leurs arguments, n'apparaîtront que sous forme résumée dans les comptes-rendus des séances, avec une relation sommaire des débats.

Tout délégué cependant, pourra demander l'insertion complète dans le compte-rendu, de toute déclaration qu'il a faite mais dans ce cas il fournira au Secrétariat, aussitôt close la Séance Plénière, le texte correspondant.

d) Les Délégués pourront présenter à la Conférence, par écrit leurs opinions sur les sujets en discussion, et solliciter qu'elles soient ajoutées aux comptes-rendus des séances où elles ont été faites.

e) Les séances plénières de la Conférence seront ouvertes au public. A la demande de n'importe quel délégué les Séances peuvent être déclarées secrètes, si cette proposition obtient une majorité de voix. Cette proposition sera considérée comme ayant une préséance, et ne sera pas discutée.

f) La Conférence pourra ne pas observer le procédé d'usage et passer à la considération d'un sujet, par une majorité des deux tiers des Délégations présentes, excepté quand il s'agira d'un nouveau sujet ; dans ce dernier cas, les règles de procédure qui apparaissent dans l'article 13, seront toujours suivies.

g) Les modifications seront présentées pour être discutées et mises aux voix avant la proposition qu'on veut modifier.

h) Les comptes-rendus des Séances plénières devront être signés par le Président et par le Secrétaire Général.

i) Dans la séance plénière de clôture, les accords et résolutions adoptés par les différentes commissions de la Conférence seront signés, et on signalera le pays où se réunira la prochaine Conférence ainsi que la date de son inauguration.

Article 12.—

Séances des Commissions.

a) La procédure concernant les séances plénières sera autant que possible, suivie dans les séances des commissions.

b) Les comptes-rendus des commissions devront être signés par le Président et par le Secrétaire.

CHAPITRE VI

NOUVEAUX SUJETS.

Article 13.—

Règles de Procédure.

Si une Délégation soumet à la considération de la Conférence un sujet non inclus dans son programme, le nouveau sujet sera soumis pour être étudié à la Commission d'initiatives, et après la présentation et l'approbation d'un rapport par une majorité des deux tiers des Délégations de la Conférence, il sera remis à la Commission compétente.

**Annexe 2 à la Convention Interaméricaine de Radio-Communications,
signée à la Havane, le 13 Décembre 1937.**

**Règlement intérieur du Bureau Interaméricain
de Radio-Communications. (O. I. R.)**

Table des matières.

Art. 1.—Administration.

Art. 2.—Premier Directeur.

Art. 3.—Désignation du personnel du Bureau.

Art. 4.—Budget.

Art. 5.—Traitement du personnel.

Art. 6.—Comptes.

Art. 7.—Contributions pour le O. I. R.

Article 1.— Administration

Le Bureau interaméricain de Radio-communications sera administré par un Directeur qui sera désigné par la Conférence Interaméricaine de Radio-communication sur la proposition d'une commission spéciale de la même Conférence.

Article 2.— Premier Directeur

Le premier Directeur sera désigné par le Gouvernement cubain.

Article 3.— Désignation du Personnel du Bureau

Le Directeur désignera les auxiliaires et les fonctionnaires compétents, y compris les interprètes et les traducteurs dont il fera besoin pour les travaux du Bureau.

Article 4.— Budget.

Le Directeur présentera annuellement au Gouvernement du pays où siège le Bureau, un projet de budget de dépenses et de recettes pour l'année suivante.

Une fois que ce budget aura été approuvé par le Gouvernement en question, il sera communiqué aux autres Gouvernements participants en leur indiquant la contribution qui leur correspond individuellement d'accord avec la distribution faite par l'article 7.

Article 5.— Traitement du Personnel

Les traitements du personnel du Bureau ne devront pas dépasser les deux tiers du budget annuel.

Article 6.—**Comptes.**

Le Directeur aura à sa charge la perception et l'emploi des fonds du Bureau.

Il devra présenter mensuellement au Gouvernement du pays siège du Bureau, un compte-rendu des recettes et des dépenses; et, tous les six mois, les comptes généraux de l'administration.

Ce Gouvernement, après les avoir examinés, les soumettra à la considération de la Conférence suivante.

Article 7.—**Contribution pour L'O. I. R.**

D'accord avec l'article 8 (b) de la Convention, les contributions des Etats du continent Américain seront les suivantes :

Catégorie Unités	I 25	II 20	III 15	IV 10	V 5	VI 3
PAYS						
Argentine	Brésil	Cuba	Colombie	Bolivie		
Canada	Mexique		Chili	Costa-Rica		
Etats-Unis			Pérou	République		
d'Amérique			Venezuela	Dominicaine		
				Equateur		
				Guatemala		
				Haïti		
				Honduras		
				Nicaragua		
				Panama		
				Paraguay		
				Salvador		
				Uruguay		

Pour copie conforme :

Le Chef de Division aux Relations Extérieures :

Fred. Destouches

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7, 30 et 35 de la Constitution :

Vu les dispositions de la section II du Chapitre II du Code rural ;

Vu la loi du 26 Août 1913 et l'arrêté du 25 Octobre 1913 sur l'Irrigation ;

Vu le décret-loi du 13 Janvier 1938 modifiant l'article 1er de la loi du 26 Août 1913 ;

Vu le décret-loi du 30 Septembre 1935 réorganisant le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural ;

Considérant que l'utilisation des petits systèmes d'irrigation privés ou semi privés n'est pas réglementée et que cela donne lieu à des contestations préjudiciables à l'agriculture ;

Considérant que l'organisation, la réglementation et le contrôle de ces petits systèmes compètent au SNPA et ER ;

Considérant, d'autre part, que les améliorations foncières, telles que le drainage, sont à peu près inconnues des paysans ;

Considérant que la nécessité du drainage se fait de plus en plus sentir pour promouvoir notre agriculture ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Après approbation du Comité permanent de l'Assemblée Nationale :

Décète :

Art. 1er.—Le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural aura un droit de réglementation et de contrôle de l'utilisation des eaux de tous les petits systèmes d'irrigation comprenant des canaux privés desservant soit des propriétés privées, soit des terres de l'Etat, et des canaux établis exclusivement aux frais du dit Service ou à frais communs par le Service et les particuliers.

Art. 2.—De sa propre initiative ou sur la demande des intéressés, le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural pourra améliorer ou modifier, soit à ses frais, soit aux frais des intéressés, soit à frais communs, les petits systèmes d'irrigation ci-dessus désignés ou en établir d'autres et exiger de tous ceux qui en bénéficient qu'ils contribuent proportionnellement aux frais d'entretien et de réparation et au paiement du salaire des syndics qui seront nommés par ce Service, comme il est dit à l'article 6 ci-dessous.

A part cette contribution, les usagers n'auront à payer aucune taxe.

Art. 3.—Le S.N.P.A. et E.R. aura également le droit de creuser, même sur les propriétés privées, soit à ses frais, soit aux frais des intéressés, soit à frais communs, des canaux de drainage et d'y forer des puits nécessaires à l'irrigation.

Art. 4.—Si l'établissement des canaux d'irrigation ou de drainage ou le forage des puits exigent l'assujettissement de certains fonds à des servitudes de passage, d'écoulement ou autres, les propriétaires devront les subir sans dédommagement aucun, même s'ils n'entendent pas ou refusent de bénéficier des travaux.

Art. 5.—Le S.N.P.A. et E.R. fixera les jour et heure auxquels l'eau d'irrigation des canaux existants ou établis dans la suite sera distribuée à chacun des usagers, ainsi que de la quantité dont chacun d'eux pourra disposer.

Art. 6.—Tout usager d'un système d'irrigation ou de drainage contrôlé par le S.N.P.A. et E.R., en vertu de la présente loi, est obligé, proportionnellement à son droit d'eau ou au bénéfice qu'il tire du drainage, et sur réquisition de ce Service, de fournir des prestations en nature ou en espèces, pour l'entretien du système, sous peine d'une amende de 5 à 15 gourdes, à prononcer par le tribunal de paix compétent, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du S.N.P.A. et E.R.

Cette amende sera versée à la B.N.R.H. au compte spécial du Département de l'Agriculture et servira à couvrir les frais que le S.N.P.A. et E.R. aura faits ou fera pour l'entretien des canaux existants ou l'établissement de nouveaux systèmes.

Tout individu qui aura causé des dégâts ou commis un acte de sabotage à un système d'irrigation ou de drainage contrôlé par le S.N.P.A. et E.R. ou à un ouvrage d'art en dépendant, ou qui se sera opposé à l'établissement d'un canal, à son amélioration ou à son entretien, ou au forage d'un puits, tout usager qui ne respectera pas l'horaire établi par le S.N.P.A. et E.R., sera puni, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du dit Service ou de tout autre agent de l'autorité, d'une amende de 5 à 50 gourdes, à prononcer par le Tribunal de Paix compétent.

Le produit de cette amende sera déposé à la B.N.R.H. au compte spécial du Département de l'Agriculture comme il est dit au 2ème alinéa de l'art. 6.

Art. 8.—Sauf les cas spéciaux relevant de la compétence du Tribunal de Paix, toutes contestations ou réclamations nées à l'occasion de l'exécution du présent décret-loi, seront soumises au Préfet de l'Arrondissement qui cherchera à concilier les intérêts privés avec l'intérêt général.

Au cas où le Préfet ne parviendrait pas à cette conciliation, la question sera soumise à une Commission composée du Commissaire du Gouvernement, du Préfet et du Magistrat Communal qui aura pouvoir de prendre une décision définitive.

Art. 9.—Le présent Décret-loi abroge toute loi ou disposition de loi qui y est contraire. Il sera publié à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Juin 1938, an 135ème de l'Indépendance, et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. N. PIERRE-LOUIS

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Juin 1938, An 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu le décret-loi du 30 Septembre 1935 interdisant dans les campagnes le commerce des denrées d'exportation ;

Vu l'Arrêté du 6 Novembre 1935 accordant certains privilèges aux établissements de préparation mécanique du café ;

Vu l'Arrêté du 8 Septembre 1936 accordant de nouvelles facilités à ces établissements ;

Vu l'Arrêté du 18 Juin 1937 restreignant les privilèges accordés par l'Arrêté du 6 Novembre 1935 :

Considérant que certaines usines ont le matériel voulu pour préparer les types standards de café, 1, 2 et 3 à l'exportation ;

Considérant que, dans les conjonctures actuelles, il importe de faciliter ces usines, le plus possible ;

Considérant que ces usines peuvent être situées en dehors des villes, bourgs et centres autorisés à la spéculation, et que leur interdire l'achat du café pilé, à leurs établissements, serait les handicaper sérieusement et restreindre l'exportation des types 1, 2 et 3 en obligeant ces usines à payer des frais supplémentaires de transport ;

Considérant, en effet, que le commerce des cerises, des coques et des parches n'est pas encore assez développé pour assurer l'alimentation exclusive de ces usines ;

Considérant, cependant, qu'il importe de prendre des mesures pour prévenir toute spéculation illicite ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Agriculture ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Art. 1er.—L'Agronome en Chef du SNPA & ER pourra autoriser certaines usines à café situées en dehors des villes, bourgs et centres autorisés à la spéculation à acheter directement du producteur, du café pilé ou en fève, pourvu :

1) qu'elles remplissent toutes les conditions exigées aux articles 3 et 4 de l'Arrêté du 6 Novembre 1935.

2) qu'elles aient, chacune une marque spéciale pour distinguer leurs cafés, lesquels ne pourront être ni vendus sur place, ni exportés que sous cette marque ;

3) que trente cinq pour cent de leur rendement soient des types 1, 2 ou 3.

Art. 2.—Les représentants qualifiés du SNPA & ER auront libre accès à ces usines et les livres des dites usines leur seront communiqués à première réquisition.

Art. 3.—L'autorisation prévue à l'article 1 ci-dessus pourra être retirée dans l'un quelconque des cas suivants :

1) Si le volume d'exportation du café préparé par l'usine ne correspond pas, dans l'opinion du SNPA & ER, aux achats de cette usine ;

2) Si la proportion des types 1, 2 et 3 fixée à l'art. 1 ci-dessus n'est pas respectée ;

3) Pour tout refus de communiquer les livres aux représentants qualifiés du SNPA & ER.

Art. 4.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: G. DUGUE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 de la Constitution ; 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur l'Organisation Communale ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une meilleure administration, de procéder à la formation d'une Commission chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Carice ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête:

Art. 1er.—L'Administration locale de Carice est dissoute. Une Commission composée de Messieurs Charles Audate, Président, St.-Fleurmé Dalton et Destinor Alexis, membres est instituée pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Carice.

Art. 2ème.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1938, An 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 de la Constitution, 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur l'Organisation Communale;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une meilleure administration, de procéder à la formation d'une Commission chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Cerca-La-Source;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Art. 1er.—L'Administration locale de Cerca-La-Source est dissoute. Une Commission composée de Messieurs Dalégrand Apollon, Saintilmé Anténor et Maxi Zamor est instituée pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Cerca-La-Source.

Art. 2ème.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince le 25 Juillet 1938, An 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45 et 46 de la Constitution; 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur l'Organisation Communale;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une meilleure administration, de procéder à la formation d'une Commission chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Fort-Liberté;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Art. 1er.—L'Administration locale de Fort-Liberté est dissoute. Une Commission composée de Messieurs Carrel Leconte, Président, Louis Pierre et Alphonse Rodrigue, membres, est instituée pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Fort-Liberté.

Art. 2ème.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45 et 46 de la Constitution, 26, 11 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que par suite du décès du Magistrat Communal de Ganthier et dans l'intérêt d'une bonne administration, il y a lieu de pourvoir à la formation d'une Commission chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Ganthier;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Art. 1er.—L'Administration locale de Ganthier est dissoute.

Une Commission composée de MM. Duperval Dupervil, président, Gustave P. Paul et Lavanus Siméon, membres, est instituée aux fins de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Ganthier.

Art. 2ème.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Arrête :

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont, aux sieurs :

Delacroix St-Vil, condamné à cinq ans d'emprisonnement, par une Cour Martiale, le 11 Novembre 1936 ;

Desravines Ambroise, condamné à dix ans d'emprisonnement par une Cour Martiale, le 16 Mars 1936 ;

Faustin Charles, condamné à un an d'emprisonnement, par une Cour Martiale, le 10 Novembre 1937 ;

Jn-Pierre Volcius, condamné à un an d'emprisonnement, par une Cour Martiale, le 7 Décembre 1937.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1938, An 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. N. PIERRE-LOUIS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 de la Constitution ; 14 du Code Civil, 5 et 8 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 5 Août 1938, No. 233 ;

Attendu que la Dame Marie Christine Abraham, dite Claire Abraham, haïtienne par naissance, a perdu sa qualité d'haïtienne par le fait de son mariage avec le sieur Armand Charles Aimé Coirin, de nationalité française;

Attendu que la sus-dite dame, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire, a fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet par Monsieur le Juge de Paix des Gonaïves à la date du 2 Août 1938, enregistré le même jour;

Arrête:

Art. 1er.—La Dame Marie Christine Abraham, dite Claire Abraham, épouse du sieur Armand Charles Aimé Coirin, recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Août 1938, an 135ème de l'Indépendance et IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. N. PIERRE-LOUIS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45, 46 de la Constitution; 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur l'Organisation Communale;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une meilleure administration, de procéder à la formation d'une Commission chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune du Borgne;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Art. 1er.—L'Administration locale du Borgne est dissoute, une Commission composée de Messieurs Florian Célestin, Président, Ker-

lot Sam et Cléophat Xavier, membres, est instituée pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de cette Commune.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Août 1938, an 135ème de l'Indépendance, et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 Août 1913 instituant les Ecoles Normales ;

Considérant que le but essentiel de l'Ecole Normale Primaire de Jeunes filles, créée à Port-au-Prince, est de préparer des institutrices pour les Ecoles Primaires Urbaines de la République ;

Considérant que l'organisation actuelle de l'Ecole Normale d'Institutrices ne tient pas suffisamment compte des besoins des différentes circonscriptions scolaires ;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat d'encourager l'inscription des élèves de province au concours annuel d'admission à l'Ecole Normale d'Institutrices en assurant leur entretien pendant la durée des études Normales ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er.—L'effectif de l'Ecole Normale d'Institutrices comprendra désormais 2 catégories d'élèves maitresses : les externes et les internes.

Les conditions d'admission, qui sont les mêmes pour les deux catégories, sont fixées par les lois et arrêtés en vigueur.

Art. 2.—Il est créé, au bénéfice exclusif des internes, 26 bourses d'Etudes d'une valeur de soixante dix gourdes chacune; ces bourses seront réparties entre tous les Départements et entre les 3 années d'Etudes que comporte le programme des deux Ecoles Normales.

Art. 3.—Les bourses sont accordées pour une durée maximum de 3 ans. L'attribution des bourses disponibles chaque année sera basée, à la suite du concours d'admission, sur l'ordre de mérite des candidates admises, le lieu du domicile et l'état de fortune de leurs parents.

Art. 4.—L'élève maîtresse qui, aux examens de passage, n'aura pas obtenu la moyenne réglementaire perd automatiquement le bénéfice de la bourse d'Internat, même dans le cas où elle est autorisée à refaire l'année.

Art. 5.—La date du concours d'admission à l'Ecole Normale d'Institutrices sera fixée, chaque année, à la Session Extraordinaire par la Direction Générale de l'Enseignement Urbain qui déterminera également les modalités de ce concours basé sur le programme du Brevet Simple de Capacité.

Le Directeur Général de l'Enseignement Urbain dressera la liste des lauréats qu'il soumettra au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique en vue de l'attribution des bourses conformément aux prescriptions de l'article 3.

Art. 6.—Il sera prévu au Budget de la République, pour assurer le fonctionnement de l'Internat de l'Ecole Normale d'Institutrices, les dépenses suivantes :

	<i>Gourdes</i>
26 boursières à G. 70 pendant 10 mois.....	18.200,00
2 maîtresses d'internat à G. 150 par mois.....	3.600,00
1 intendante à G. 50 par mois	600,00
1 cuisinière à G. 50 par mois.....	600,00
Service, intendance et frais généraux.....	1.100,00
Location à G. 125 par mois.....	1.500,00
Total	25.600,00

Art. 7.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Août 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: EDOUARD PIOUS

Les Secrétaires: HUGUES BOURJOLLY, av. LUC FOCHE

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Août 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN
Les Secrétaires: CH. FOMBRUN, R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Août 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME
Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Relations Extérieures: GEORGES N. LEGER
Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3, 15 et 26 de la loi du 5 Février 1923,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Art. 1er.—Est approuvée à la somme de deux cents gourdes (Gdes. 200.00) la liquidation des pensions suivantes:

- | | |
|--|--------|
| 1) Madame L. Jérôme Adé, ancienne directrice de l'école «Elodie Lhérisson», de Saint-Marc..... | 100.00 |
| 2) Madame Marie Condé, ancienne directrice de l'école Kléc Rameau», des Cayes..... | 100.00 |

Art. 2.—Ces pensions seront inscrites dans le grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera exécuté et publié à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Août 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE■

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi du 13 Avril 1937 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant les dépenses imprévues faites par la Garde d'Haïti pendant l'exercice en cours pour faire face aux circonstances exceptionnelles survenues au début de cet Exercice;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du Crédit de l'article 351 du Budget;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Art. 1er.—Un crédit supplémentaire de **Sept cent dix mille gourdes** est ouvert à l'article 351 du Budget de l'Exercice en cours.

Art. 2.—Les voies et moyens du présent Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée, exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Août 1938, an 135ème de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: EDOUARD PIOU

Les Secrétaires: HUGUES BOURJOLLY, av. LUC FOCHE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Juin 1938, An 135ème de l'Indépendance et 4ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: FOMBRUN, C. DESSOURCES. ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Seau de la République, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Août 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Relations Extérieures: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Service du Protocole.

QUATRIEME ANNIVERSAIRE DE LA RESTAURATION DES DROITS DU PEUPLE HAITIEN

Réception des Corps Diplomatique et Consulaire au Palais National
le 21 Août 1938 à 10 h. a. m.

Discours échangés entre Son Excellence Monsieur Adrien de Lens,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République
française et Son Excellence Monsieur Sténio Vincent, Président
de la République.

Discours du Ministre de France:

Monsieur le Président,

L'absence de notre doyen, Mgr. le Nonce Apostolique, me vaut l'honneur de présenter à Votre Excellence, à l'occasion de l'anniversaire de la Restauration des Droits du Peuple Haïtien, les plus vives

et sincères félicitations du Corps Diplomatique et du Corps Consulaire de Port-au-Prince.

C'est avec raison que le 21 Août, date anniversaire de la libération de son territoire en 1934, a été décrété fête nationale d'Haïti. Pour les peuples, comme pour les personnes, est-il de bien plus précieux que la Liberté? Par elle, ils acquièrent leur individualité, nécessaire au développement des qualités de la race, par elles ils prennent conscience de leurs droits et de leurs devoirs; elle leur confère enfin, en les plaçant sur un pied d'égalité avec les autres nations indépendantes, cette dignité à laquelle aspire naturellement tout être humain qui vit en société; elle leur permet de joindre leurs efforts à ceux du monde entier, vers un idéal de progrès et de paix qu'aucun de nous n'a renoncé à atteindre.

Dans cette œuvre de collaboration universelle, Votre Pays, Monsieur le Président, a déjà joué son rôle. Après avoir été le défenseur infatigable de ses droits, le glorieux artisan de sa libération, Votre Excellence lui a tracé, il y a 4 ans, en ce jour qu'il commémore actuellement, la voie qu'il devait suivre pour demeurer digne du don magnifique que Vous veniez de lui faire. En un appel qui toucha profondément le cœur loyal et l'âme sensible du peuple haïtien, en des paroles dont les nobles accents passèrent même vos frontières, Vous lui avez donné pour but le Progrès, la Justice et la Vérité et pour devise «La Liberté par l'Ordre et dans le Travail, sous l'égide salutaire de la Paix Publique». C'est parce que sous la haute et ferme direction de Votre Excellence, la nation haïtienne s'est engagée résolument dans cette voie, c'est parce que ses aspirations et ses desseins, ne sauraient porter atteinte aux intérêts des autres nations, mais tendent au contraire à seconder toutes les initiatives susceptibles d'augmenter le bonheur des peuples, c'est parce que la République d'Haïti a su forcer l'estime de tous, de ceux mêmes contre qui elle a lutté pour son indépendance, que nos Gouvernements suivent son développement et ses progrès avec la plus entière sympathie.

Il est, Monsieur le Président, des années que la Providence comble de ses bénédictions, il en est d'autres aussi qui sont chargées d'épreuves et de tristesses. Votre pays a traversé tout récemment une de ces dures périodes. Soutenu par le haut exemple de Votre Excellence, et adoptant son attitude de calme et de courage, il en est sorti victorieux, fortifié. Puisse-t-il avoir payé son tribut à l'adversité et connaître désormais une longue période de prospérité et de bonheur!

A ces vœux que les Corps Diplomatique et Consulaire adressent à la Nation haïtienne, permettez-moi d'ajouter, Mr. le Président, ceux qu'ils forment très ardemment pour la santé et le bonheur personnel de Votre Excellence.

Discours du Président Vincent :

Monsieur le Ministre,

J'éprouve un plaisir particulier à remercier le Corps Diplomatique et le Corps Consulaire de Port-au-Prince qui, par l'intermédiaire de Votre Excellence, ont si aimablement pensé à m'apporter leurs vœux et leurs félicitations, à l'occasion du quatrième anniversaire de la Restauration des Droits du Peuple Haïtien.

Cette démarche dont la cordialité me touche profondément a trouvé, pour être formulée, en l'absence de l'éminent Représentant du Saint-Siège à Port-au-Prince, la voix d'un fils de cette France qui, à sa plus grande gloire, inscrivit, dans la conscience des hommes et des peuples, l'amour de la Liberté. C'est dire combien s'explique l'éloquence avec laquelle vous avez souligné les avantages de ce « bien précieux » entre tous, et combien aussi la petite République d'Haïti, née à cette dignité, au prix de lutttes et d'efforts qui ennoblissent son histoire, est heureuse de pouvoir poursuivre, en compagnie des puissances amies fidèlement attachées à ces principes, son idéal de Paix et de Progrès.

Vous avez bien voulu rappeler, Monsieur le Ministre, au nom de ceux qui furent les témoins de nos heures d'épreuves et qui aujourd'hui encore, associés à notre joie, apportent à la Nation Haïtienne le réconfort de leur sympathie, avec quel enthousiasme, au lendemain de la Restauration de ses droits, le peuple d'Haïti s'engagea dans cette voie de l'Ordre et du Travail qui seule, aboutit au bien-être et à la prospérité des Nations.

A cette joie, s'ajoute la fierté de savoir que la sagesse de notre conduite et les efforts quotidiens de mon Gouvernement pour maintenir et développer l'esprit d'entr'aide et de collaboration avec les puissances que vous représentez, peuvent trouver dans votre aimable présence, ce matin, en même temps qu'une haute approbation, un nouveau témoignage de la sympathie avec laquelle vos Gouvernements suivent l'humble apport de mon pays à la Paix, au Progrès et au Bonheur de l'Humanité. Avec quelle satisfaction, pendant les dures périodes que nous avons traversées, j'ai senti que nos épreuves et nos tristesses étaient partagées ! C'est avec cette assurance que je continuerai de lutter pour le bien public et je n'ai pas besoin de vous dire toute la gratitude émue du peuple haïtien et son espoir de pouvoir toujours compter sur la bienveillance et la cordialité de vos Nations amies.

C'est de tout cela que je veux vous remercier du meilleur de moi-même, saisissant cette occasion de vous offrir, en retour des souhaits que vous apportez chaque année, à cette date mémorable, à la Nation haïtienne et à son premier mandataire, les vœux que je forme pour la prospérité de Vos Pays respectifs et pour votre bonheur personnel.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu le 2ème alinéa de l'article 1er. de la Loi du 23 Décembre 1925, modifiant celle du 7 Septembre 1937 concernant l'acquisition par l'Etat des propriétés immobilières ;

Vu l'article 4 de la Loi du 26 Juillet 1927 modifiant celle du 21 Août 1908 relative à l'Administration des biens du Domaine Privé de l'Etat ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances ;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Article 1er.—Les Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur sont autorisés à acquérir, de Madame Veuve Darius Bourand, pour compte de l'Etat Haïtien moyennant la somme de Cinq Cents Gourdes (Gdes. 500.00) un terrain limitrophe à l'Hôpital des Gonaïves, de la contenance de Quatre-Vingt Sept ares soixante centiares.

Article 2.—Ce terrain sera affecté par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique à l'agrandissement de l'Hôpital des Gonaïves.

Article 3.—Le Présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Mars 1938, an 135ème de l'Indépendance, et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 14 de la loi du 12 septembre 1919 sur le Service Postal ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre un juste hommage au Peuple et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique du Nord, à l'occasion du 150ème anniversaire de la Constitution Fédérale, et de resserrer les liens d'amitié qui unissent la République d'Haïti à la Grande République Etoilée ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Art. 1er.—A partir du 29 Août 1938, il sera procédé à l'émission de **Deux Cent Mille** (200.000) timbres-poste en commémoration du 150ème anniversaire de la Constitution Fédérale des Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Art. 2.—Ce timbre, qui a été gravé et imprimé par les soins de l'American Bank Note de New-York, est du type Avion et de la quantité de **Soixante Centimes de Gourde (G. 0.60)** Le motif, imprimé en bleu et sur fond blanc, comporte les armories de la République d'Haïti et l'effigie de Georges Washington.

Art. 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Février 1938, an 135ème de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 8 Août 1938, No. 234 ;

Attendu que le sieur Generose Collatrella, de nationalité italienne a, devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Nord, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 10 Juin 1938, enregistré le 14 du même mois, qu'il est en outre né en Haïti;

Arrête:

Art. 1er.—Le sieur Generose Collatrella acquiert la nationalité haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Août 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. N. PIERRE-LOUIS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que par suite du décès du citoyen Joachim Hommebon, Assesseur à l'Administration locale de Dessalines, il y a lieu de compléter cette Administration;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Le citoyen Philoxène **Jn-Charles** est nommé Assesseur à l'Administration locale de Dessalines en lieu et place du citoyen Joachim Hommebon, décédé.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1938, an 135ème de l'Indépendance, an Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes ;

Considérant que par suite du décès du sieur Josaphat Norvil, Assesseur à l'Administration locale de Bassin-Bleu, il y a lieu de compléter cette Administration ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête:

Art. 1er.—Le citoyen Edgard Eugène est nommé Assesseur à l'Administration locale de Bassin-Bleu en lieu et place du citoyen Josaphat Norvil, décédé.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et an Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 2 de la loi du 26 Juillet 1927, réglementant le Service des domaines ;

Vu l'article 1er du Décret-loi du 13 Janvier 1938, autorisant le Président de la République à effectuer par arrêté, à titre exceptionnel, un certain nombre d'échanges intéressant 25 citoyens ;

Considérant que l'Etat a intérêt à réaliser les échanges proposés par les sieurs Marc Antoine, Paul A. Barthe, Rémusat Denizard, Marcel

Salès, Léon Bance, Dr. Paul C. Desmangles, Emile R. Bastien, Edmé Th. Manigat, Louis Auguste Elie, Joseph Deluy et Mme. Jacqueline Wiener Silvera ;

Sur le rapport spécial de l'Administration Générale des Contributions, approuvé par le Secrétaire d'Etat des Finances ;

Arrête :

Art. 1er.—Sont autorisés les échanges suivants :

Marc Antoine.—Un terrain dépendant de l'habitation «Pont des Dames» Commune de Dondon, contre un emplacement domanial situé au bourg de la susdite Commune, moyennant paiement d'une soulte de **Quatre Cents Gourdes** (Gdes. 400.00) ;

Paul A. Barthe.—Un terrain dépendant de l'habitation «Cerisier», sise à Pétion-Ville, contre un emplacement domanial situé à la Rue Moïse, en la même Commune, moyennant paiement d'une soulte de **Trois Cent Soixante Quinze Gourdes** (Gdes. 375.00) ;

Rémusat Denizard.—Une étendue de cinq (5) hectares de terre dépendant de l'habitation «Roche Pable», Lascachobas, contre trois (3) emplacements domaniaux situés en la même Commune, l'un à la Rue Gardèle et les deux autres à la Rue Sténio Vincent, moyennant paiement d'une soulte de **Quatre Cents Gourdes** (Gdes. 400.00) ;

Marcel Salès.—Un terrain sis à Martissant, commune de Port-au-Prince, contre trois (3) propriétés domaniales situées à la Rue Métellus, à Pétion-Ville, moyennant paiement d'une soulte de **Quatorze Cents Gourdes** (Gdes. 1.400.00) ;

Léon Bance.—Un terrain dépendant de l'habitation «Cerisier», Pétion-Ville, contre un emplacement domanial sis à la Rue Rigaud en la même Commune, moyennant paiement d'une soulte de **Trois Cent Soixante Quinze Gourdes** (Gdes. 375.00) ;

Dr. Paul C. Desmangles.—Un terrain dépendant de l'habitation «Cerisier» à Pétion-Ville, contre un emplacement domanial sis à l'angle des Rues Clerveaux et Pinchinat, en la même commune, moyennant paiement d'une soulte de **Trois Cent Soixante Quinze Gourdes** (Gdes. 375.00) ;

Emile R. Bastien.—Une propriété sise à Kenscoff, contre un terrain domanial situé à Lalue, Port-au-Prince, moyennant paiement d'une soulte de **Cent Vingt Cinq Gourdes** (Gdes. 125.00) ;

Edmé Th. Manigat.—Deux terrains dépendant de l'habitation «Cerisier», Pétion-Ville, contre deux emplacements domaniaux l'un sis à

la Rue Darguin, en la même Commune et l'autre à la Rue Massillon Coicon, à Port-au-Prince, moyennant paiement d'une soulte de **Cinq Cent Cinquante Gourdes** (Gdes. 550.00) ;

Louis Auguste Elie.—Un terrain dépendant de l'habitation «Cerisier», Pétion-Ville contre un emplacement domanial à la Rue Darguin en la susdite Commune, moyennant paiement d'une soulte de **Deux Cent cinquante Gourdes** (Gdes. 250.00) ;

Joseph Deluy.—Un terrain dépendant de l'habitation «Cerisier», Pétion-Ville contre un emplacement domanial situé à la Rue Faubert en la susdite Commune, moyennant paiement d'une soulte de **Deux Cents Gourdes** (Gdes. 200.00) ;

Jacqueline Wiener Silvera.—Huit (8) emplacements dépendant de l'habitation «Desprez» à Port-au-Prince, contre un terrain domanial situé à Pétion-Ville, rue Aubran.

Art. 2.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et an Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: **GEORGES N. LEGER**

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 40 et 41 de la Constitution ;

Considérant que par suite de la démission de Messieurs les Secrétaires d'Etat, il y a lieu de pourvoir à la nomination de leurs remplaçants.

Arrête:

Art. 1er.—Le citoyen Luc **Prophète** est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes.

Le citoyen Léon **Laleau** est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Travaux Publics.

Le citoyen Mont-Rosier **Déjean** est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Le citoyen Christian **Lanoué** est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Le citoyen Dumarsais **Estimé** est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié au plus prochain numéro du journal officiel.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et an Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 15 et 22 de la loi du 5 février 1923;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

Arrête:

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de Trois cent trente trois gourdes, trente trois centimes (Gdes. 333.33) par mois, la pension de Monsieur Alfred Thibault, ancien Juge au Tribunal de Cassation.

Art. 2.—Cette pension sera inscrite dans le Grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au bénéficiaire conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et an Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution :

Vu l'article 91 de la Loi du 23 Mars 1928 sur l'Organisation Judiciaire :

Considérant que le citoyen Montholon **Boisson**, Doyen du Tribunal Civil du Cap-Haïtien, a dépassé la limite d'âge prévue par la Loi ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Arrête :

Art. 1er.—Est mis à la retraite le citoyen Montholon **Boisson**, Doyen du Tribunal Civil du Cap-Haïtien.

Art. 2.—Sa pension sera liquidée conformément à la loi.

Art. 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et an Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : LUC G. PROPHETE

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 30 de la Constitution ;

Vu la loi du 4 septembre 1905 sur les douanes ;

Vu la loi du 20 Mars 1928 autorisant l'ouverture de tout nouveau port par arrêté du Président de la République ;

Considérant que la figue-banane est une denrée périssable ; que le retard occasionné aux bateaux fruitiers, par suite du long parcours résultant du fait qu'Anse d'Hainault n'est pas un port ouvert, est de nature à nuire à l'expansion de cette culture qui constitue un appoint important de l'économie nationale ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Intérieur;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Art. 1er.—A partir de la promulgation du présent Arrêté, Anse d'Hainault sera classé comme port ouvert en ce qui a trait à l'entrée et à l'expédition des bateaux engagés dans le commerce de la figue-banane.

Art. 2.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et an Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: (s) MONT-ROSIER DEJEAN
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Arrêté du 19 Septembre 1929 sur les programmes de l'Enseignement primaire;

Vu la Loi du 24 Août 1913 instituant les Ecoles Normales;

Considérant qu'il convient d'apporter certaines modifications au Plan d'Etudes de l'Enseignement Primaire actuellement en vigueur, en y instituant un cours préparatoire au début des études primaires;

Considérant qu'il a été reconnu nécessaire de guider les Directeurs d'Ecoles dans le choix des manuels scolaires;

Considérant qu'il convient de faire une meilleure part aux études pratiques ainsi qu'à l'éducation physique dans les horaires de nos écoles primaires;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

Arrête:

Art. 1er.—L'Enseignement Primaire dans les Ecoles de garçons et de filles et l'enseignement normal dans les Ecoles Normales d'Insti-

uteurs et d'Institutrices seront donnés conformément aux Programmes et Plans d'Etudes annexés au présent Arrêté.

Art. 2.—Ces programmes pourront être complétés et modifiés par le Département de l'Instruction Publique suivant que les circonstances ou l'expérience en auront démontré la nécessité.

Art. 3.—Les Plans d'études et Programmes sus indiqués entreront en vigueur à partir d'Octobre 1938.

Art. 4.—Le présent Arrêté qui abroge celui du 19 Septembre 1929 sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et an Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique:
DUM. ESTIME

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Jean Léonce **Ferreol**, chauffeur, demeurant à la Croix des Bouquets, fils du sieur Aubin Ferreol et de la dame Laeticia Guerrier Azor, — le dit sieur est né en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence, il est Haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 16 Septembre 1938.

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Vu les lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928, 20 Juillet 1929, 24 Septembre 1932, 29 Mars 1933, le décret-loi du 19 Novembre 1936, la loi du 11 Mars 1937, le décret-loi du 29 Septembre 1937, le décret-loi du 11 Janvier 1938, le tarif des droits d'importa-

tion et les modifications de ce tarif des droits d'importation et les modifications de ce tarif y annexées, ainsi que tous autres lois et décret-lois existants concernant le tarif des droits d'importation et les modifications de ce tarif ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de permettre une lutte plus efficace contre certaines maladies, de faciliter l'importation des appareils de radiologie devant servir aux diagnostics et aux traitements des tumeurs malignes, en accordant la franchise douanière à ces articles ;

Considérant que la classification de certains articles donne lieu à d'incessantes contestations et qu'il importe d'apporter des modifications appropriées au tarif douanier pour aplanir ces difficultés ;

Considérant, par ailleurs, que pour assurer l'écoulement du café, qui constitue la principale denrée d'exportation du pays, il importe de fixer définitivement les droits applicables au café exporté ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Art. 1er.—Le tarif des droits à l'importation établi par la loi du 26 Juillet 1926, tel qu'il a été modifié par les Lois des 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928, 20 Juillet 1929, 25 Septembre 1932, 29 Mars 1935, le Décret-Loi du 19 Novembre 1936, la Loi du 11 Mars 1937, le Décret-Loi du 29 Novembre 1937 et le Décret-Loi du 11 Janvier 1938 est modifié comme il est indiqué au tableau annexé au présent Décret-Loi.

Art. 2.—Les droits de douane à l'exportation sur les différents types de café exporté sont établis comme suit :

Café du type standard No. 1	par kilo	G. 0.03
Café du type standard No. 2	"	" 0.05
Café du type standard No. 3	"	" 0.10
Café des types Nos. 4, 5, 6 et 7	"	" 0.15675

Art. 3.—Le présent décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et an Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: G. DUGUE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et an Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Travaux Publics:

(s) LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: (s) L. PROPHETE

MODIFICATION DU TARIF DES DROITS A L'IMPORTATION

Modification de texte s'il y en a

No. Paragr.		Droits Gourdes
		ad val. 10%
11051		
12013	Poissons et coquillages, non	
	dénommés, séchés	K. B. 0.33
		ou ad val. 20%
12013A	Lambis, séchés	K. B. 0.17
		ou ad val. 20%
12014	Poissons en saumure et pois-	
	sons séchés et fumés	K. B. 0.17
		ou ad val. 20%
11032A	Appareils de radiologie devant	
	servir aux diagnostics et aux	
	traitements des tumeurs mali-	
	gnes.	exempt

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Vu la loi du 6 Juin 1924, organisant l'Administration Générale des Contributions ;

Vu les lois des 5 Août 1931 et 5 Septembre 1934, le décret-loi du 19 Novembre 1936 et la loi du 9 Mars 1937 sur l'alcool et le tabac ;

Considérant que pour faciliter la vente des cigarettes, il y a lieu de modifier les dispositions légales, de façon à permettre la mise en paquets de cigarettes de fabrication haïtienne au nombre de deux cigarettes ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décrète :

Art. 1er.—L'article 5 de la loi du 5 Septembre 1934, tel qu'il a été modifié par le premier alinéa de l'article premier de la Loi du 9 Mars 1937, est amendé comme suit : «La mise en paquets de cigarettes de fabrication haïtienne se fera au nombre de 20, 10, 5, 3 et 2 cigarettes au choix du fabricant.

Art. 2.—L'addition suivante est faite au paragraphe 7 de l'article 22 de la loi du 5 Août 1931, tel qu'il a été modifié par la loi du 9 Mars 1937 :

Sur les cigarettes, quand leur poids par mille cigarettes n'excède pas 1 kg. 50 par paquet de 2 cigarettes.....0.01

Art. 3.—Le présent décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et an Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Travaux Publics:
(s) LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: (s) L. PROPHETE

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la Commune du Cap-Haïtien à contracter un Emprunt pour l'achèvement du bâtiment devant servir à abriter l'Oeuvre des Enfants Assistés ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

De l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Art. 1er.—L'Administration Communale du Cap-Haïtien est autorisée à contracter un Emprunt de **Cinquante Mille Gourdes**, à un taux ne dépassant pas 12% l'an, pour les fins sus-dites.

Art. 2.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1938, an 135ème de l'Indépendance, an Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, 19 Septembre 1938,
An 135ème de l'Indépendance, An Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Travaux Publics:
(s) LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: (s) L. PROPHETE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 2 de la loi du 26 Juillet 1927, réglémentant le Service des domaines;

Vu l'article 1er du Décret-Loi du 13 Janvier 1938, autorisant le Président de la République à effectuer par Arrêté, à titre exceptionnel, un certain nombre d'échanges intéressant 25 citoyens;

Considérant que l'Etat a intérêt à réaliser l'échange proposé par le sieur Jean Fouchard;

Sur le rapport spécial de l'Administration Générale des Contributions approuvé par le Secrétaire d'Etat des Finances;

Arrête:

Art. 1er.—Est autorisé l'échange suivant:

Jean Fouchard.—3/4 de carreau de terre dépendant de l'habitation Furcy, sise à Kenscoff, contre un emplacement domanial situé en la dite Commune, moyennant paiement d'une soulte de **Cent Cinquante Gourdes** (Gdes. 150.00).

Art. 2.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1938, an 135ème de l'Indépendance, an Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Vu le Code de Justice Militaire en vigueur dans la Garde d'Haïti ;

Considérant que le Manuel de Justice Militaire en usage dans la Garde d'Haïti ne prévoit pas la procédure de la contumace et qu'il convient d'organiser cette procédure devant les cours militaires en vue d'une bonne administration de la Justice militaire ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Art. 1er.—La procédure de la contumace est instituée devant les cours militaires de la Garde d'Haïti.

Art. 2.—Lorsque l'inculpé renvoyé devant une cour martiale, une commission militaire ou un grand tribunal, n'a pu être saisi, et lorsque après avoir été saisi, il s'est évadé, le Président de la cour, de la commission ou du tribunal convoqué par l'autorité compétente pour le jugement, rendra une ordonnance indiquant le délit pour lequel il est poursuivi et portant qu'il sera tenu de se présenter dans le délai de 30 jours francs.

Cette ordonnance sera publiée conformément aux prescriptions du Code d'Instruction criminelle, et de plus mise à l'ordre du jour dans la circonscription territoriale dont relève l'inculpé et dans celle où siège le tribunal militaire.

Art. 3.—Après l'expiration du délai de 30 jours, à partir de la publication de l'ordonnance du Président du Tribunal, il sera procédé, sur les réquisitions de l'Accusateur militaire, au jugement de l'inculpé par contumace.

Art. 4.—Aucun conseil ne pourra se présenter pour défendre l'accusé par contumax.

Art. 5.—Les rapports, procès-verbaux, les dépositions des témoins et les autres pièces de l'instruction seront lus à l'audience.

Art. 6.—Le jugement de contumace sera rendu dans la forme ordinaire des sentences des cours militaires.

Si la condamnation est prononcée par un Grand Tribunal, une cour martiale générale ou une commission militaire, un extrait du jugement sera affiché à la porte du lieu où siège le tribunal militaire, ainsi qu'à celle du Tribunal de Paix du domicile du condamné.

Art. 7.—Les pourvois contre les jugements rendus par contumace ne sont ouverts qu'à l'accusateur militaire.

Art. 8.—En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspendra, ou ne retardera de plein droit l'instruction à l'égard de ses co-accusés présents.

Art. 9.—Si le condamné par contumace se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant un délai de deux ans, le jugement rendu par contumace et les procédures suivies contre lui, depuis l'ordonnance de prise de corps, seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire usitée pour les cours militaires.

Si cependant la condamnation par contumace était de nature à emporter la privation des droits civils, et si l'accusé n'a été arrêté ou ne s'est présenté qu'après les deux ans qui ont suivi l'exécution du jugement de contumace, ce jugement conservera, pour le passé, les effets que la privation des droits civils aurait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des deux ans, jusqu'au jour de la comparution de l'accusé en justice.

Art. 10.—Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendrait son renvoi de l'accusation, sera toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace.

Art. 11.—Sont passibles de jugement par contumace devant la cour martiale ou le grand tribunal, tous militaires ou assimilés, appartenant actuellement à la Garde d'Haïti ou ayant appartenu au Corps à l'époque de la perpétration du fait pour lequel ils sont poursuivis et qui, après notification des chefs et actes d'accusation dressés contre eux, ne se seront pas présentés pour être jugés.

Art. 12.—La signification et l'affichage des actes de la procédure de contumace peuvent être valablement faits par des Officiers assermentés de la Garde d'Haïti ou des huissiers.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1938, An 135ème de l'Indépendance, an Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, 1er Octobre 1938, an 135ème de l'Indépendance, an Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Relations Extérieures:
(s) LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: (s) L. PROPHETE

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Considérant que pour une meilleure adaptation des études médicales aux progrès modernes, il importe de modifier la loi du 16 Septembre 1906 sur l'Enseignement médical et sur l'exercice de la médecine et de la Pharmacie ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Après délibération du Conseil des Secréaires d'Etat :

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

Décrète:

Article 1er.—A la Faculté de Médecine de Port-au-Prince sont attachées :

- 1.—Une section de Physique, Chimie, et Biologie.
- 2.—Une école d'Art Dentaire.
- 3.—Une Section de Pharmacie.
- 4.—Une section d'Obstétrique.

Article 2.—Les matières enseignées à la **Faculté de Médecine** sont : Anatomie, Embryologie, Histologie, Physiologie, Physique Médicale, Chimie Médicale, Bactériologie, Hématologie, Pathologie Médicale, Pathologie Chirurgicale, Anatomie Pathologique, Médecine Opératoire, Obstétrique, Parasitologie, Hygiène, Médecine Légale, Thérapeutique, Pharmacologie, Sémiologie et Clinique en général.

Pour l'Ecole d'Art Dentaire: Anatomie, Histologie, Métallographie Dentaire, Prothèse, Couronnes et ponts, Histopathologie Dentaire, Pathologie Dentaire, Thérapeutique Dentaire, Dentisterie Préventive, Modelage, Sculpture et Morphologie, Technique Opératoire, Anesthésie, Exodontie, Radiographie, Chirurgie Buccale.

Pour la Section de Pharmacie: Physique, Botanique, Pharmacie Chimique et Galénique, Chimie Minérale et Organique, Parasitologie, Microbiologie, Toxicologie, Matière Médicale.

Pour la Section d'Obstétrique: Grossesse, Accouchement et Post-Partum Normaux et Pathologiques.

Pour la Section de P. C. B.: Physique, Chimie, Botanique, Zoologie, Embryologie.

Article 3.—Le personnel enseignant de la Faculté comprend : un Doyen, des professeurs dont le nombre sera fixé par le Service National d'Hygiène et des Assistants Professeurs.

Article 4.—La répartition des cours à la Faculté se fait par le Doyen et le nombre d'heures assignées aux professeurs le sera suivant les exigences de la matière.

Article 5.—Les cours consistent en leçons théoriques et travaux pratiques dont la durée est de :

- 5 années pour acquérir le grade de Docteur en Médecine,
- 4 années pour celui de Chirurgien Dentiste,
- 3 années pour celui de Pharmacien,
- 1 année pour le diplôme d'Obstétrique,
- 1 année pour le Certificat du P. C. B.,

Article 6.—Pour être régulièrement inscrit à la Section Médicale, l'aspirant doit être muni :

a) du Certificat complet d'Etudes Secondaires classiques et 2) d'un certificat de P. C. B.

b) à la Section d'Art Dentaire, du certificat d'Etudes Secondaires classiques 1ère partie et P. C. B.

c) à la Section de Pharmacie; du certificat d'Etudes Secondaires classiques 1ère partie ou à son défaut, du Brevet Supérieur.

d) à la Section d'Obstétrique: le brevet simple et le diplôme d'Infirmière;

e) au P. C. B.: le C. E. S. C. complet ou le C. E. S. C. 1ère partie.

Les inscriptions sont délivrées aux étudiants en personne et coûtent 25 gourdes par trimestre scolaire. Elles sont au nombre de 20 pour la Section de Médecine, de 16 pour la Section d'Art Dentaire, de 12 pour la Section de Pharmacie, de 4 pour la Section d'Obstétrique et de 4 pour la P. C. B.

Article 7.—Les examens se font par les professeurs de la Faculté sous la présidence du Doyen et sous le contrôle de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain. Ils sont annuels et ne sont accessibles qu'aux étudiants qui présentent le nombre d'inscriptions réclamé par les règlements. Les épreuves sont pratiques, écrites et orales.

Article 8.—Les membres du personnel sont soumis aux peines disciplinaires suivantes: l'avertissement et la réprimande qui seront prononcés par le Doyen de la Faculté, la retenue partielle des appointements pour les absences non motivées qui sera opérée par la Direction Générale du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, la suspension qui sera prononcée par le Département de l'Intérieur sur rapport de la Direction Générale du Service d'Hygiène et la révocation par le Président de la République.

Article 9.—Sur la présentation de documents authentiques, la Faculté de Médecine pourra tenir compte des diplômes délivrés par une Institution Etrangère conformément à l'Arrêté du 28 Novembre 1933.

Article 10.—Sur la demande du Doyen de la Faculté, les professeurs peuvent être convoqués en conseil en vue de donner leur avis sur les questions qui intéressent la bonne marche de l'Etablissement.

Article 11.—Le présent décret-loi abroge toute loi ou disposition de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et an Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique:

DUM. ESTIME

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1938, 135ème de l'Indépendance, an Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Relations Extérieures:
(s) LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: (s) L. PROPHETE

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Vu l'article 8 du Protocole du 3 Octobre 1919 ;

Vu les articles 6 et 9 du contrat d'agence fiscale de l'Emprunt Série A du 6 Octobre 1922, sanctionné par la loi du 27 Octobre 1922, et les articles 6 et 9 du contrat d'agence fiscale de l'Emprunt Série C du 26 Mai 1925, sanctionné par la loi du 17 Juin 1927 ;

Vu les articles XI et XVI de l'Accord du 7 Août 1933 ;

Vu l'Arrangement signé entre le Gouvernement haïtien et le Gouvernement américain le 13 Janvier 1938 et le Décret-Loi du 13 Janvier 1938 relatif à son application ;

Considérant que la persistance des bas prix du café sur les marchés mondiaux a sensiblement aggravé la moins-value des revenus du Gouvernement, et que le Trésor Public se trouve actuellement dans l'impossibilité d'envisager la reprise intégrale de l'amortissement contractuel des emprunts 1922 pendant l'Exercice 1938-1939;

Considérant qu'il est nécessaire, en l'occurrence, pour assurer le fonctionnement normal des Services essentiels de l'Administration Publique, de suspendre en partie le service de l'amortissement des susdits emprunts pendant l'Exercice 1938-1939;

Considérant qu'à cette fin le Gouvernement haïtien a signé un Arrangement avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à la date du 1er Juillet 1938;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence du susdit Arrangement, d'autoriser et d'inviter le Représentant Fiscal, pendant l'exercice 1938-1939 à mettre de côté sur les revenus hypothéqués, les sommes nécessaires 1) pour le paiement des intérêts de tous les titres des emprunts 1922 en circulation et 2) pour le versement d'une valeur réduite destinée à payer, en témoignage de la bonne foi du Gouvernement haïtien, une partie de l'amortissement prévu aux susdits contrats d'emprunt;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, et, avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète:

Art. 1er.—Le Représentant Fiscal est autorisé et invité, en conformité de l'Arrangement signé le 1er Juillet 1938, entre le Gouvernement haïtien et le Gouvernement américain, à mettre de côté sur les revenus hypothéqués, pendant l'exercice 1938-1939, les sommes nécessaires 1) pour le paiement des intérêts de tous les titres des emprunts 1922 en circulation, et 2) pour le versement d'une valeur de Gdes. 100.000,00 destinée à payer, en témoignage de la bonne foi du Gouvernement haïtien, une partie de l'amortissement prévu aux susdits contrats d'emprunt; puis à remettre les susdites sommes, mais rien de plus, à l'Agent Fiscal pour le paiement des intérêts et de l'amortissement des emprunts susmentionnés; et ce, pendant la durée de l'Arrangement du 1er Juillet 1938, nonobstant toute disposition de loi qui y serait contraire.

Art. 2.—Les dispositions de l'Accord du 7 Août 1933 qui étaient demeurées en vigueur jusqu'à la date du 13 Janvier 1938, et modifiées d'abord par l'Arrangement du 13 Janvier 1938 pour la période s'éten-

dant de cette date au 30 Septembre 1938, puis par l'Arrangement du 1er Juillet 1938, pour la période du 1er Octobre 1938, au 30 Septembre 1939, sont, par les présentes, confirmées; sauf en ce qui a trait, limitativement, à celles des dites dispositions contraires à l'Arrangement du 1er Juillet 1938.

Art. 3.—Le présent décret abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et an Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: (s) LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Octobre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Relations Extérieures:
(s) LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: (s) L. PROPHETE

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu la Loi du 26 Décembre 1933;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1938;

Considérant qu'il y a lieu de rétablir les Tribunaux de Paix de Cayes-Jacmel et de Bassin-Bleu qui ont été supprimés par le Décret-Loi du 13 Janvier 1938;

Considérant que les allocations nécessaires à cette fin ont été prévues au Budget de l'exercice 1938-1939;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances;
De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète:

Art. 1er.—Sont rétablis les Tribunaux de Paix des Communes de Cayes-Jacmel et de Bassin-Bleu.

Art. 2.—Ces Tribunaux commenceront à fonctionner à partir du 1er Octobre 1938 et dans les limites de leurs ressorts respectifs, seront désormais, en toutes matières, seuls compétents à l'exclusion des Tribunaux de Paix de Marigot et de Port-de-Paix visés par le Décret-Loi du 13 Janvier 1938.

Art. 3.—Le personnel de chacun d'eux sera ainsi composé:

Un Juge Titulaire, à raison de	87.50
Un Juge-Suppléant, à raison de	43.75
Un Greffier, à raison de	43.75
Un Hoqueton, à raison de	12.50

Art. 4.—Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois, Décret-Loi ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: (s) LUC G. PROPHETE
Le Secrétaire d'Etat des Finances: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Octobre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: (s) L. PROPHETE,

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Relations Extérieures:
(s) LEON LALEAU

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu l'article 2 de la Loi du 28 Août 1908 réglementant le Service Domanial ;

Vu les rapports favorables de la Commission d'Expertise ;

Considérant la précieuse contribution apportée par les Sœurs Belges de la Congrégation des Filles de Marie au Cap-Haïtien à l'organisation de l'enseignement dans le quartier de la Fossette ;

Considérant que les Sœurs Belges de la Congrégation des Filles de Marie au Cap-Haïtien sont désireuses de développer leur établissement du quartier de la Fossette ;

Considérant tout le profit que le quartier populeux de la Fossette pourrait en tirer du fait de ce développement ;

Considérant que pour développer le dit établissement, il y a lieu de désaffecter une portion du domaine public de l'Etat ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, des Travaux Publics et de l'Intérieur ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète:

Art. 1er.—Est et demeure désaffectée la portion de la Rue I comprise entre les Rues J et K, faisant partie du domaine public de l'Etat.

Art. 2.—La sus dite portion de terrain désaffectée par l'article ci-dessus est cédée à l'établissement des Sœurs Belges de la Congrégation des Filles de Marie du Cap-Haïtien, dans le quartier de la Fosse.

Art. 3.—Le présent décret-Loi sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, des Travaux Publics et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et an Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1938, an 135ème. de l'Indépendance et an Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Relations Extérieures:
(s) LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: (s) L. PROPHETE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes ;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt d'une meilleure Administration, de procéder à la formation d'une Commission chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Cayes ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête :

Art. 1er.—L'Administration locale des Cayes est dissoute. Une commission composée des citoyens Joseph Benoit père, Président, Diogène Théard fils et Jean D. Léonard, 1er et 2ème Assesseurs est nommée pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Cayes.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Octobre 1938, An 135ème de l'Indépendnce et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu le décret-loi du 23 Juin 1937 sur la protection des arbres et du sol de nos montagnes ;

Considérant que l'exportation du charbon de bois provoque un déboisement intensif exposant les terres à l'érosion ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Agriculture ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Art. 1er.—L'exportation du charbon de bois est interdite.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Octobre 1938, an 135ème de l'Indépendance, an Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Service du Protocole.

**Réception au Palais National de Son Excellence
Monsieur Emilio Garcia Godoy, E.E. et Ministre Plénipotentiaire
de la République Dominicaine en Haïti**

Le jeudi 29 Septembre à 10h. 1/2 a. m. Son Excellence Monsieur le Président de la République a reçu en audience solennelle Son Excellence Monsieur Emilio Garcia Godoy qui Lui a remis en même temps que les Lettres de rappel de son prédécesseur, celles qui l'accréditent en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine en Haïti.

Le Chef du Protocole, Monsieur Turenne Carrié et quelques officiers de la Maison Militaire du Président de la République, dans deux voitures de la Présidence, allèrent chercher le nouveau Ministre à sa résidence. Monsieur Carrié invita Son Excellence Monsieur Godoy à prendre place à ses côtés et le cortège se rendit au Palais National.

Accueillie au Pérystile du Palais par le Chef de la Maison Militaire du Président de la République, Son Excellence Monsieur Godoy accompagnée de Monsieur Anselmo Paulino Alvarez, Secrétaire de sa Légation, fut introduite dans le grand salon diplomatique où l'attendait Son Excellence Monsieur Vincent, Président de la République, entourée des Secrétaires d'Etat, du Sous-Secrétaire d'Etat, du Chef du Cabinet Particulier.

Etaient également présents les Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés, le Président du Tribunal de Cassation, le Président du Comité des Relations Extérieures de la Chambre des Députés, le Colonel Jules André, Commandant de la Garde d'Haïti.

Après les discours d'usage, le Chef du Protocole ayant présenté le distingué diplomate aux Membres du Gouvernement, l'invita à s'asseoir auprès de Son Excellence Monsieur Vincent qui eut avec lui une conversation pleine de cordialité.

A l'arrivée et au départ de Son Excellence Monsieur Godoy, les honneurs militaires lui furent rendus par un bataillon de la Garde d'Haïti et la musique de la Garde exécuta l'hymne national haïtien et l'hymne national dominicain.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion :

Discours de Son Excellence Monsieur Emilio Garcia Godoy

Honorable Senor Presidente :

Tengo a honra poner en manos de Vuestra Excelencia, junto con las Cartas Credenciales que me acreditan como Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la Republica Dominicana cerca del Gobierno de Vuestra Excelencia, las Cartas de Retiro de mi distinguido predecesor.

Si fué para mi motivo de legitima satisfaccion el ascenso conque me distinguio el Gobierno del Ilustre Generalisimo Trujillo Molina, esa satisfaccion aumento profundamente por el hecho de haberseme proporcionado la feliz oportunidad de iniciar mis nuevas funciones diplomaticas, desde esta alta y honradora posicion.

La republica Dominicana y la Republica de Haiti, pueblos vecinos, enclavados en la misma Isla y, en determinados aspectos, con caracteristicas distintas, han sabido dar al mundo ejemplos brillantes de respetuoso acatamiento de los principios que regulan las relaciones internacionales y, especialmente, de aquellos instrumentos que aspiran a implantar definitivamente en este Continente, el imperio de la paz y de la justicia.

Gracias a ese amor por las normas pacifistas y al noble espiritu de cordialidad de dos de sus mas conspicuos gobernantes, han sido solucionadas de manera satisfactoria para los intereses de ambas naciones y para el anhelo de paz de las Americas, diferencias que, estimuladas por la incomprension, llegaron a crear en las almas de los dos pueblos un deplorable estado de inquietud.

La mision diplomatica que me ha confiado mi Gobierno se inspira, necesariamente, en esas practicas de equidad, porque solo por medio de ellas podra alcanzarse, para la vida de relacion de ambos pueblos, una situacion propicia al ejercicio efectivo del derecho, una situacion con orientaciones definidas hacia una paz nutrida de respetos y creadora de confianzas.

Para el buen logro de esa interesante mision debo contar, Honorable Senor Presidente, con la abierta y franca cooperacion de Vuestra Excelencia. Estoy seguro de que me la ofrecereis sinceramente y de que el Gobierno y pueblo haitianos agregaran a esa cooperacion valiosa un constructivo espíritu de comprension de nuestros intereses y de nuestros problemas.

Complazcome, Honorable Senor Presidente, en formular en el nombre del Gobierno y pueblo dominicanos, y en el mio propio, votos muy sinceros por la ventura personal de Vuestra Excelencia y por el bienestar de la Republica de Haiti.

Traduction :

Honorable Président,

J'ai l'honneur de remettre entre les mains de V. E., avec les Lettres qui m'accréditent en qualité d'E. E. et M. P. de la République Dominicaine près le Gouvernement de V. E., les Lettres de rappel de mon distingué prédécesseur.

Si l'avancement dont j'ai été l'objet de la part du Gouvernement de l'Illustre Généralissime Trujillo Molina a été pour moi un motif de légitime satisfaction, cette satisfaction a grandement augmenté de m'être vu réserver l'heureuse opportunité de débiter dans mes nouvelles fonctions diplomatiques par cette haute et honorable position.

La République Dominicaine et la Rép. d'Haïti, peuples voisins, partageant la même île, et, sous des aspects déterminés, avec des caractéristiques distinctes, ont su donner au monde des exemples remarquables de respectueux attachement aux principes qui régissent les relations internationales, surtout, à ces instruments qui ont pour but d'implanter définitivement dans ce continent le règne de la paix et de la justice.

Grâce à cet amour des normes pacifistes et au noble esprit de cordialité de deux de leurs gouvernants les plus illustres, ont été résolus de manière satisfaisante pour les intérêts des deux Nations et pour le désir de paix des Amériques, des différends qui entretenus par l'incompréhension parvinrent à créer dans les âmes des deux peuples un déplorable état d'inquiétude.

La mission diplomatique que m'a confiée mon Gouvernement s'inspirera nécessairement de ces pratiques d'équité, parce que seulement par elles pourra se développer, dans les relations des deux peuples, une situation propice à l'exercice effectif du droit, une situation qui s'oriente de façon définie vers une paix nourrie de respect et créatrice de confiance.

Je dois compter, Honorable Président, pour le bon accomplissement de cette intéressante mission, sur la collaboration ouverte et franche de Votre Excellence. Je suis sûr que vous me l'offrirez sincèrement et que le Gouvernement et le peuple haïtiens apporteront à cette précieuse collaboration un esprit constructif et compréhensif de nos intérêts et de nos problèmes.

Il m'est agréable, Honorable Président, de former au nom du Gouvernement et du peuple dominicains, et au mien propre, des vœux très sincères pour le bonheur personnel de Votre Excellence et pour le bien-être de la République d'Haïti.

Discours du Président de la République

Monsieur le Ministre,

Le regret que je ressens du départ de votre honorable prédécesseur, dont vous venez de me remettre les Lettres de rappel, est véritablement compensé par le plaisir que j'éprouve à recevoir celles qui vous accréditent auprès de mon Gouvernement, en qualité d'E. E. et Ministre Plénipotentiaire.

L'actuel Ministre des Relations Extérieures du Gouvernement de la République Dominicaine dont la mission ici fut si brève a laissé parmi nous le souvenir d'un esprit distingué, d'un diplomate avisé et d'un homme du monde accompli. La rapide promotion qui a suivi son départ de Port-au-Prince est d'ailleurs le témoignage que là-bas, comme ici, ses mérites sont justement appréciés.

Je suis particulièrement heureux de vous avoir entendu évoquer, tout à l'heure, les accords qui, conclus par nos deux Gouvernements, leur ont permis de mettre un terme à des querelles stériles qui trop longtemps ont altéré la sérénité de nos relations. L'esprit qui a présidé à la signature de ces instruments diplomatiques est exactement le même qui peut conditionner le succès de votre mission, et la façon dont vous entendez la remplir m'est déjà une promesse certaine que vous saurez. — ainsi que s'y sont efforcés vos prédécesseurs, — faire revivre, et fortifier les sentiments d'amitié d'où sortirent les divers Traités intervenus entre votre Gouvernement et le mien.

Vous n'ignorez certainement pas, Monsieur le Ministre, que la paix est une création continue, qu'elle ne souffre pas de n'être pas entretenue, et que, lorsqu'ils apportent dans l'accomplissement de leur tâche autant d'habileté que de cœur, les diplomates réussissent à en faire le bienfaisant résultat de rapports cordiaux en perpétuelle amélioration.

Il s'affirme, de plus en plus, de nos jours, que les engagements internationaux, une fois pris, il reste à les faire vivre en entretenant la pensée généreuse d'où ils sont sortis, et les nobles sentiments qui contribuèrent à les faire naître. Il est heureux que nos deux Gouvernements l'aient compris, et que, s'inspirant d'un idéal de paix et de concorde, ils aient su résoudre, dans le passé, comme ils le feront dans l'avenir, les problèmes, parfois cuisants, qui se posent chaque jour devant la conscience inquiète de ceux à qui incombe le redoutable privilège de diriger les destinées des peuples.

Ainsi, en face d'un monde en proie à la frénésie guerrière, nos deux petites Nations ont-elles su offrir, naguère, un exemple éclatant de leur volonté de paix, de même qu'elles continueront à manifester cette volonté comme leur meilleure contribution à la grande solidarité pan-américaine, et, par elle, à un nouvel ordre international qui réalise les suprêmes espérances de l'Humanité.

En vous renouvelant l'assurance d'une collaboration que vous trouverez toujours franche et loyale, tant de mon côté que de celui du Gouvernement et du Peuple Haïtiens, je me plais, Monsieur le Ministre, à faire des vœux sincères non seulement pour le bonheur personnel de Son Excellence l'honorable Président de la République Dominicaine, mais aussi pour la prospérité du peuple dominicain.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifiée par celle du 17 Juillet 1931 ;

Considérant que c'est un devoir patriotique de commémorer les grands anniversaires de notre Histoire et de perpétuer le souvenir des Héros de l'Indépendance Nationale ;

Considérant qu'il convient d'honorer par une pieuse cérémonie la mémoire de l'immortel Jean-Jacques Dessalines, Fondateur de la Nation ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Art. 1er.—Le lundi 17 Octobre 1938, les Services Publics, le Commerce et les écoles chômeront à l'occasion du 132ème anniversaire de la mort de Jean-Jacques Dessalines.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Octobre 1938, an 135ème de l'Indépendance et An Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Relations Extérieures:
(s) LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: (s) L. PROPHETE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt d'une meilleure administration, de procéder à la formation d'une Commission chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Pignon;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Art. 1er.—L'Administration Locale de Pignon est dissoute.

Une Commission composée des citoyens Joseph Gratia, Président, Daniel St-Louis et Frédéric Casimir, 1er et 2ème Assesseurs est nommée pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Pignon.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Octobre 1938,
AN 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une meilleure Administration, de procéder à la formation d'une Commission chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Ranquitte ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête :

Art. 1er.—L'Administration locale de Ranquitte est dissoute. Une Commission composée des Citoyens Clément Salomon Président, Thérančius Sonthonax et Princéus Hilaire 1er et 2ème Assesseurs est nommée pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Ranquitte.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Octobre 1938,
an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ; 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes ;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt d'une meilleure administration de procéder à la formation d'une Commission chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de la Gonâve ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête:

Art. 1er.—L'Administration locale de la Gonâve est dissoute.

Une Commission ayant pour Président le citoyen Alcide Déluy et pour membres les citoyens Mexius Georges et Constantin Joseph est nommée pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de la Gonâve.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Octobre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Marie Anne Joseph Michel Philippe Brun, demeurant à Port-au-Prince, fils du sieur Joseph Emile Brun et de la dame Marie Anne Alice Saint-Rome, le dit sieur est né en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence, il est Haïtien, conformément à la Loi.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu le Contrat en date du 16 Mars 1926 passé entre Monsieur René Tancrède Auguste, Secrétaire d'Etat aux Départements des Travaux Publics et de l'Intérieur et Monsieur Emile Marcelin, Secrétaire d'Etat aux Départements des Finances et du Commerce, agissant au nom et pour compte de l'Etat haïtien, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétares d'Etat, en date du 11 Mars 1926, d'une part ;

Et la **«All America Cables, Incorporated»**, Compagnie ayant son siège dans la ville de New-York, Etats-Unis d'Amérique, représentée par Monsieur Georges W. Bicknell, agissant au nom et pour compte de la dite : **«All America Cables, Incorporated**, en vertu des pleins pouvoirs à lui donnés par la Compagnie, datés du 23 Février 1924, d'autre part, Contrat sanctionné par la Loi du 7 Mai 1926 ;

Vu l'Article 3 de l'Arrêté du 18 Mai 1927 ;

Vu l'Arrêté en date du 8 Mars, 1928, autorisant les modifications apportées à l'Acte de Constitution de la **«All America Cables Corporation»** ;

Vu les articles 29 à 37, 40, 45 et 46 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce ;

Arrête :

Art. 1er.—Est autorisé et approuvé, sous réserves des dispositions légales, le changement de désignation de la **«All America Cables, Incorporated»** en celle de **«All America Cables and Radio, Inc.**, suivant décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la dite Société, tenue à New-York le 22 Août 1938 et l'enregistrement de la nouvelle raison sociale au Département d'Etat de l'Etat de New-York, le 24 du même mois, changement constaté par Acte authentique dressé par Me. Dieudonné Charles et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, le 3 Octobre 1938 et enregistré à cette même date.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Octobre 1938, au 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : (s) MONT-ROSIER DEJEAN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 7 Septembre 1938, No. 1;

Attendu que le sieur Erminio Vitiello, de nationalité italienne, a, devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Sud, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 14 Octobre 1937, enregistré le même jour: qu'il a, en outre, plus de deux années de résidence en Haïti;

Arrête:

Art. 1er.—Le sieur Erminio Vitiello acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1938, au 135ème de l'Indépendance et 5ème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: (s) LUC G. PROPHETE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que lui accordent les articles 35 et 19 de la Constitution;

Considérant qu'il appert des derniers rapports de police vérifiés que les Sénateurs Villehardouin LECONTE, Charles FOMBRUN, Joseph TITUS, Edgard FANFAN et Ulysse SIMON se sont livrés à des activités subversives de la paix publique;

Considérant qu'il y a lieu, en attendant leur remplacement, de les révoquer de leurs fonctions ;

Arrête :

Art. 1er.—Sont révoqués de leurs fonctions les Sénateurs dont les noms suivent, qui avaient été nommés par Arrêté du Président de la République en date du 28 Septembre 1936 :

Villehardouin LCONTE, Département du Nord ;

Charles FOMBRUN et Joseph TITUS, Département de l'Artibonite

Edgard FANFAN, Département de l'Ouest ;

Ulysse SIMON, Département du Sud.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Octobre 1933, an 135ème de l'Indépendance et an Ve. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Arrête :

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — au sieur Jean Ashkar, condamné à 3 années de réclusion, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 5 Juillet 1937.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Octobre 1938, An 135ème de l'Indépendance, Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: (s) LUC G. PROPHETE

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 27 Juillet 1931 modifiant l'article 3 de celle du 13 Juillet 1926 déterminant les jours fériés de l'année ;

Considérant qu'une pieuse tradition prescrit le chômage des Services Publics le jour de la fête des Morts ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête :

Art. 1er.—Les Services Publics et les Ecoles chômeront le Mercredi 2 Novembre prochain.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et exécuté par tous les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Octobre 1938, au 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 47 de la Constitution :

Vu l'article 6 de la Loi du 19 Juillet 1935 sur la Retraite et la Pension pour la Garde d'Haïti ;

Considérant que l'Officier de la Garde d'Haïti ci-après désigné est devenu inapte au service et que son incapacité physique, dûment constatée par un Conseil de Revision, a eu lieu à l'occasion du service ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête :

Art. 1er.—Le Sous-Lieutenant Deseze Lecorps, Garde d'Haïti, sera mis à la retraite à demi-solde à partir du 1er Novembre 1938 et sa pension est liquidée à la somme de Deux Cent Cinquante Gourdes (G. 250.00).

Art. 2.—Le montant prévu par cet Arrêté sera tiré de la caisse des Pensions de la Garde d'Haïti.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Octobre 1938, an 135ème de l'Indépendance et an Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CH. LANOUE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes ;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt d'une meilleure Administration de procéder à la formation d'une Commission chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune du Môle St-Nicolas ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête:

Art. 1er.—L'Administration Locale du Môle St-Nicolas est dissoute. Une Commission composée des citoyens Camille Lavaud, Dival Dézémé et Bissainthe François, respectivement Président, 1er et 2ème Assesseurs est nommée pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune du Môle St-Nicolas.

Art. 2.—Le Présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Octobre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

COMMUNIQUE

Malgré la Loi qui punit la propagation des fausses nouvelles, le Gouvernement de la République, donnant ainsi une nouvelle preuve de sa longanimité, n'a jamais voulu sévir contre ceux qui s'adonnaient à longueur de journée à imaginer et à lancer dans la circulation les rumeurs les plus stupides et les bruits les plus tendancieux.

Enhardis par cette tolérance et se rappelant les dernières mesures de clémence de Son Excellence le Président de la République qu'ils interprétaient à faux comme un double signe de faiblesse, des meneurs, au nombre desquels cinq Sénateurs de la République, ont tenté le samedi 29 Octobre dernier, de pousser à la révolte quelques petits groupes préalablement soudoyés par eux pour descendre dans la rue en poussant des cris séditionnels. Le Gouvernement a, naturellement étouffé dans l'œuf cette tentative de désordre qui, d'après des rapports circonstanciés de police, devait gagner d'autres villes de la République.

Les cinq Sénateurs qui, exploitant le soi-disant mauvais état de santé de Son Excellence Monsieur le Président de la République ainsi que l'ignorance et la naïveté de quelques pauvres gens, poussaient à ces actes de brigandage au seul profit de leurs intérêts personnels, ont été révoqués conformément à la Constitution qui nous régit, et en vertu de laquelle ils avaient d'ailleurs été nommés.

Le Gouvernement de la République qui a pu mettre au travail les intéressantes populations rurales de ce pays, qui s'évertue à résorber, dans la mesure du possible, le chômage dans les villes, et qui est actuellement penché sur des problèmes particulièrement difficiles, ne saurait, sous aucun prétexte, tolérer que la paix publique soit un seul instant troublée.

Pour la méthodique exécution de son plan triennal de travaux publics et de développement agricole, le Gouvernement a déjà fait ouvrir des chantiers sur tous les points du territoire. D'autres vont encore s'ouvrir. Ceux qui tenteraient de paralyser cette œuvre d'évolution nécessaire se heurteront aux rigueurs de la Loi et aux mesures inflexibles de la Police.

La Paix sera maintenue, et à n'importe quel prix.

Port-au-Prince, le 3 Novembre 1938.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 19 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des Cinq Sénateurs révoqués par Arrêté en date du 31 Octobre dernier ;

Arrête :

Art. 1er.—Le Citoyen NEMOURS, ancien Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Paris, Conservateur du Musée National de Port-au-Prince, est nommé Sénateur de la République pour le Département du Nord ;

Le citoyen Barnave CRAFT, ancien Député, Préfet de l'Arrondissement de Jacmel, est nommé Sénateur pour le Département de l'Ouest ;

Le citoyen Dr. Antoine FETHIERE, Administrateur du Service d'Hygiène aux Cayes, est nommé Sénateur pour le Département du Sud ;

Les citoyens François KERNISAN, ancien Directeur du Lycée des Gonaïves et Estilus E. ESTIME, grand planteur, Magistrat Communal des Verrettes, sont nommés Sénateurs pour le Département de l'Artibonite.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Novembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Vu l'article XVI du Contrat de transfert de la Banque Nationale de la République d'Haïti à la National City Bank Company du 18 Jui-

let 1922 sanctionné par la loi du 31 Juillet 1922 par lequel l'Etat garantit à la Banque un minimum de soixante mille dollars (\$60.000) ou Trois cent mille gourdes (Gdes. 300.000.00) pour toutes ses opérations ;

Vu la loi du 21 mai 1935 ratifiant et approuvant le contrat de vente des actions de la Banque Nationale de la République d'Haïti ;

Vu l'article XIV du Contrat du 8 Juillet 1935 relatif à l'acquisition des actions de la Banque Nationale de la République d'Haïti, et passé en vertu de l'article 2 de la loi du 21 mai 1935 ;

Considérant que quarante neuf mille neuf cent sept gourdes quatre vingt sept centimes (Gdes. 49.907.87) représentant la commission de trésorerie de la Banque Nationale de la République d'Haïti sur les taxes internes pour l'exercice 1937-1938 ont été payées ;

Considérant que le montant de la commission de trésorerie sur les recettes douanières de l'exercice 37-38 ne dépasse pas Gdes. 225.943.12 ;

Que cette somme de Gdes. 225.943.12 il ne pourra être payé que Gdes. 203.885,46 à l'aide du solde du fonds de 5 p. 100 alloué au Représentant Fiscal — d'où une balance de Gdes. 22.057.66 ;

Considérant que la somme de Gdes 24.149,01 doit être ajoutée à celles de Gdes 49.907.87 et Gdes 225.943.12, pour porter à Gdes. 300.000,00 le montant total à payer à la Banque Nationale de la République d'Haïti pour commission de trésorerie sur les recettes douanières de l'exercice 1937-1938 ;

Considérant qu'il n'y pas de crédit au Budget pour le paiement des montants ci-dessus de Vingt deux mille cinquante sept gourdes soixante six centimes (Gdes. 22.057.66) et Vingt quatre mille cent quarante neuf gourdes un centime (Gdes. 24.149,01) s'élèvent en tout à quarante six mille deux cent six gourdes soixante sept centimes (Gdes. 46.206,67), et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat.

Arrête :

Article 1er.—Un crédit extraordinaire de **Quarante Six Mille Deux Cent Six Gourdes Soixante Sept Centimes** (Gdes. 46.206,67) est ouvert au Département des Finances pour le paiement du solde dû pour la commission de trésorerie de la Banque Nationale de la République d'Haïti pour l'Exercice 1937-1938.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Novembre 1938, an 135ème de l'Indépendance, An Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Relations Extérieures:
(s) LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: (s) DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: (s) LUC G. PROPHETE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

CIRCULAIRE

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils de la République

Monsieur le Commissaire,

Mon Département, tout le cours de l'année, reçoit continuellement des plaintes contre les Juges de Paix et les Arpenteurs de toutes les juridictions. Et j'ai lieu de constater que, fort souvent, elles ne sont pas dénuées de fondement et sont motivées par des manquements au devoir ou des abus plus ou moins graves.

Hormis les torts sérieux qu'en éprouvent directement les victimes, un tel état de choses est susceptible de diminuer dans l'esprit des populations la nécessaire confiance que doivent inspirer, par leur conduite, les fonctionnaires chargés de l'administration de la Justice et les Officiers ministériels qui y collaborent.

J'y appelle votre plus sérieuse attention et vous demande d'user de tous moyens pour obtenir des Juges de Paix l'accomplissement satisfaisant des devoirs de leurs fonctions; et si, dans votre juridiction, certains de ces Magistrats méritent d'être remplacés, mon Département est disposé, sur un rapport motivé de votre Parquet, à prendre toutes mesures, à proposer au Chef de l'Etat toutes réformes propres à engendrer un meilleur fonctionnement des Tribunaux de Paix.

Quant aux Arpenteurs dont la conduite semble particulièrement porter préjudice aux populations rurales, je vous ai déjà signalé en diverses circonstances, les abus de toutes sortes dont ils se rendent habituellement coupables.

Votre Parquet redoublera de vigilance à leur égard. Il devra surtout veiller à ce qu'ils réalisent les opérations de leur ministère dans les conditions d'ordre et de régularité voulus, de façon que l'habitude continue de bien faire finisse par déterminer dans la Corporation un redressement des mœurs professionnelles qui, jusqu'ici, ne laissent que trop à désirer.

Je compte sur votre sens des besoins primordiaux de notre Collectivité pour une exécution efficiente des présentes instructions.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

LUC G. PROPHETE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 2, 6, et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937, sur l'organisation communale ;

Considérant que le Magistrat communal des Verrettes a été appelé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu, en conséquence, de compléter l'Administration locale de la dite commune ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

Arrête:

Art. 1er.—Le citoyen Charles Bourand est nommé membre de l'Administration Locale des Verrettes.

Art. 2.—L'Administration locale des Verrettes ainsi complétée est désormais constituée comme suit : Dorno Dornévil, Président, Jn-Baptiste Dominique et Charles Bourand, respectivement premier et second Assesseurs.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Novembre 1938,
An 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 et 30 de la Constitution ;

Vu l'article 3 du Décret-Loi du 16 Octobre 1935, modifié par l'article 2 de l'Arrêté du 25 Janvier 1936 ;

Considérant que l'expérience a démontré qu'il est nécessaire d'apporter quelques précisions au Décret-Loi réglementant le commerce de détail, pour que ce Décret-Loi puisse atteindre pleinement son but ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Commerce ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décrète

Art. 1er.—L'addition suivante est faite à l'article 3 du Décret-Loi du 16 Octobre 1935, modifié par l'article 2 de l'Arrêté du 25 Janvier 1936 ;

«Néanmoins les négociants-consignataires haïtiens et étrangers, les importateurs et exportateurs haïtiens, munis de la patente de marchands en gros et en détail, qui font principalement le commerce des produits alimentaires et qui ne sont pas tenanciers proprement dits de café, de restaurant ou d'hôtel, pourront débiter dans leur établissement, les articles ci-après désignés :

«1) Bière et boissons maltées, par verre ;

«2) Kola et autres boissons gazeuses, par verre.

«Ils acquitteront, à cet effet, la patente prévue au tarif annexé au «Décret-Loi du 23 Septembre 1935 pour les tenanciers de café.

«Les tenanciers proprement dits de café, de restaurant ou d'hôtel, «quelle que soit leur nationalité, sont autorisés à débiter dans leur «établissement, les articles ci-après désignés:

- «1) Cigarettes, par pochette,
- «2) Cigares, par pièce;
- «3) Bière et boissons maltées, par verres;
- «4) Kola et autres boissons gazeuses, par verre;
- «5) Allumettes, par boîte.

Art. 2.—Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Novembre 1938, au 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Novembre 1938, au 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Relations Extérieures:
(s) LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: (s) LUC G. PROPHETE

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 2 de la loi du 26 Juillet 1927, réglementant le Service domanial ;

Vu la loi du 7 Mai 1936 déterminant la zone des habitations «Plaisance» et «Cerisier» réservée pour la protection des Sources Plaisance et Cerisier ;

Vu le décret-loi du 13 Janvier 1938, autorisant, pour cause d'utilité publique dûment constatée, l'aliénation des biens immeubles du domaine privé de l'Etat par échange ;

Vu les rapports du Directeur général des Contributions en date du 24 Octobre 1938, Nos. 624, 625, accompagnant les procès-verbaux favorables des Commissions d'expertise ;

Considérant que l'Etat a intérêt à réaliser les échanges proposés par les sieurs Charles Déjean et Jean H. Vilaire ;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Art. 1er.—Sont autorisés les échanges suivants :

Charles Déjean.—Deux propriétés domaniales situées à Pétion-Ville, l'une à la rue Rébecca, No. 23, et l'autre à la rue Villatte, No. 33, contre deux portions de terre dépendant de l'habitation «Cerisier», en la même commune, moyennant une soulte de **Trois Cent Soixante Quinze Gourdes** (Gdes. 375.00) ;

Jean H. Vilaire.—Un terrain dépendant de l'habitation «Cerisier», Pétion-Ville, contre un emplacement domanial sis à la rue Villate, No. 31, en la même commune.

Art. 2.—Le présent décret-loi abroge toutes lois et toutes dispositions de lois ou de décret-loi qui lui sont contraires. Il sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Novembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et an Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné u Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Novembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et an Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Relations Extérieures:
(s) LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: (s) LUC G. PROPHETE

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Vu la loi du 4 Juillet 1933, sur l'Enregistrement et les Hypothèques ;

Vu la loi du 16 Juin 1920 sur l'Arpentage ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ces deux lois, en vue de faciliter la perception de certains droits ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète:

Art. 1er.—Le 16ème alinéa de l'article 52 de la loi du 4 Juillet 1933 est ainsi modifié :

16) Les procurations et pouvoirs quel qu'en soit le but. Mais s'il y a quelque indemnité évaluée ou appréciable en argent, stipulée comme gratification quelconque, ou s'il y a quittance donnée le droit proportionnel se perçoit sur cette indemnité ou sur la somme dont est quittance.

Art. 2.—L'article 82 de la loi du 4 Juillet 1933 est ainsi modifié :

Art. 82.—Les actes sous signature privée, qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens **immeubles, ou constateront des baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions ou subrogations de baux** touchant des biens de même nature, seront enregistrés dans un mois, à partir de leur date.

Art. 3.—L'art. 105 de la loi du 4 Juillet 1933 est ainsi modifié :

Art. 105.—Pour la contre-lettre authentique ou sous seing privé relative à un acte constatant une transmission de valeurs mobilières ou immobilières, il sera perçu :

a) si la contre-lettre est présentée à l'enregistrement en même temps que l'acte qu'elle annule, un droit fixe de deux gourdes, sans préjudice des droits d'écriture et de certificat prévus à l'article 147 ;

b) si elle est présentée à l'enregistrement trente jours au plus après l'acte qu'elle annule, le droit proportionnel prévu à l'article 40, sans préjudice du droit proportionnel de transcription et de ceux d'écriture et de certificat ;

c) si elle est présentée à l'enregistrement après ce délai de trente jours, le double droit proportionnel d'enregistrement, sans préjudice du droit proportionnel de transcription et de ceux d'écriture et de certificat ;

Lorsque la contre-lettre révélera un supplément de valeurs mobilières ou immobilières, outre le droit proportionnel, le double droit sera prélevé sur ce supplément, à titre d'amende.

Il ne sera tenu compte, pour le calcul des droits, d'aucune diminution de valeur accusée par la contre-lettre.

Art. 4.—Les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 147 de la même loi sont ainsi modifiés :

Il est dû :

1) Pour le certificat de transcription de tous actes de vente, de procès-verbaux d'adjudication, de partage d'immeubles, de donations entre vifs, et testamentaires et de tous autres actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, deux gourdes et demie (gdes : 2.50) ;

2) Pour le certificat d'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilège, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau, deux gourdes et demie (Gdes 2.50) ;

4) Pour chaque annotation, en marge du registre d'inscription, de toute subrogation ou cession relative à une hypothèque ou à un privilège, deux gourdes ; à cet effet, un double de l'acte sera laissé au Conservateur.

Art. 5.—Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 41 de la loi du 16 Juin 1920 sur l'arpentage :

Il sera perçu, comme droit d'enregistrement, une gourde et demie (G. 1.50) pour les procès-verbaux ordinaires, et une gourde et demie (Gde. 1.50) par lot, en cas de division ou de partage.

Outre le droit de transcription, fixé à une gourde pour les procès-verbaux ordinaires et deux gourdes pour ceux de division ou de partage, il sera perçu : 1) quatre gourdes (Gdes. 4.00) par rôle d'écriture, ou fraction de rôle contenant vingt cinq lignes à la page et de dix huit syllabes à la ligne, 2) deux gourdes et demie (gdes. 2.50) pour le certificat y relatif.

Art. 6.—Les droits perçus jusqu'à cette date, sous quelque rubrique et pour quelque cause que ce soit, à propos des actes faisant l'objet du présent décret-loi, restent acquis au Trésor Public.

Art. 7.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de lois ou de décrets-lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Novembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Novembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Relations Extérieures:
(s) LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: (s) LUC G. PROPHETE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que des cas de charbon bactéridien ont été observés dans la région des Gonaïves par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique;

Considérant qu'il importe de combattre ce commencement d'épidémie;

Considérant que le budget du S. N. P. A. & E. R. ne comporte pas les allocations nécessaires pour l'achat de vaccins anti-charbonneux et les frais de vaccination, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Art. 1er.—Un crédit extraordinaire de **Cinq mille Gourdes** est ouvert au Département de l'Agriculture pour couvrir les fais d'achat de vaccins anti-charbonneux et les frais de vaccination des animaux dans certaines régions du pays où le besoin s'en fait sentir.

Art. 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Novembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Relations Extérieures:
(s) LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: (s) LUC G. PROPHETE

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la Convention issue de la Deuxième Conférence de l'OPIUM, le Protocole et l'Acte Final, signés à GENEVE, le 19 Février 1925 ;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner la Convention issue de la Deuxième Conférence de l'OPIUM, le Protocole et l'Acte Final, signés à GENEVE, le 19 février 1925 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

De l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ;

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Art. 1er.—Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention issue de la Deuxième Conférence de l'OPIUM, le Protocole et l'Acte Final, signés à GENEVE, le 19 février 1925.

Art. 2.—Le présent Décret-Loi auquel est annexée copie de la dite Convention sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: (s) LEON LALEAU

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Octobre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Travaux Publics:
(s) LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: (s) LUC G. PROPHETE

SOCIETE DES NATIONS

Deuxième Conférence de l'Opium

CONVENTION

Considérant que l'application des dispositions de la Convention de la Haye du 23 Janvier 1912 par les Parties contractantes a eu des résultats de grande importance, mais que la contrebande et l'abus des substances visées par la Convention continuent encore sur une grande échelle;

Convaincues que la contrebande et l'abus de ces substances ne peuvent être supprimés effectivement qu'en réduisant d'une façon plus efficace la production et la fabrication de ces substances et en exerçant sur le commerce international un contrôle et une surveillance plus étroits que ceux prévus dans la dite Convention;

Désireuses de prendre de nouvelles mesures en vue d'atteindre le but visé par la dite Convention et de compléter et de renforcer ses dispositions;

Conscientes que cette réduction et ce contrôle exigent la coopération de toutes les Parties contractantes;

Confiantes que cet effort humanitaire recevra l'adhésion unanime des pays intéressés;

Les Hautes Parties contractantes ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

(Suivent les noms des Chefs d'Etats et de leurs plénipotentiaires) qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I.—DEFINITIONS

Art. 1er.—Aux fins de la présente Convention, les Parties contractantes conviennent d'accepter les définitions suivantes :

Opium brut.—Par «opium brut», on entend le suc, coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère (*Papaver somniferum* L.) et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son emballage et à son transport, quelle que soit sa teneur en morphine.

Opium médicinal.—Par «opium médicinal», on entend l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical, soit en poudre ou granulé, soit en forme de mélange avec des matières neutres, selon les exigences de la pharmacopée.

Morphine.—Par «morphine», on entend le principal alcaloïde de l'opium ayant la formule $C_{17}H_{19}NO_3$.

Diacétylmorphine.—Par «diacétylmorphine», on entend la diacétylmorphine, (diamorphine, héroïne) ayant la formule $C_{21}H_{23}NO_5$.

Feuille de coca.—Par «feuille de coca», on entend la feuille de l'*Erythroxylon Coca Lamarck*, de l'*Erythroxylon novo-granatense* (Morris) Hieronymus et de leurs variétés, de la famille des erythroxylacées et la feuille d'autres espèces de ce genre dont la cocaïne pourrait être extraite directement ou obtenue par transformation chimique.

Cocaïne brute.—Par «cocaïne brute», on entend tous produits extraits de la feuille de coca qui peuvent, directement ou indirectement, servir à la préparation de la cocaïne.

Cocaïne.—Par «cocaïne», on entend l'éther méthylique de la benzoylecgonine lévogyre ($[\alpha]_{D20} = -16.4$) en solution chloroformique à 20% ayant la formule $C_{17}H_{21}NO_4$.

Ecgonine.—Par «ecgonine», on entend l'ecgonine lévogyre ($[\alpha]_{D20} = -45.6$ en solution aqueuse à 5%) ayant la formule $C_9H_{15}NO_3$, H_2O , et tous les dérivés de cette ecgonine qui pourraient servir industriellement à sa régénération.

Chanvre indien.—Par «chanvre indien», on entend la sommité séchée, fleurie ou fructifère, des pieds femelles du *Cannabis sativa* L. de laquelle la résine n'a pas été extraite, sous quelque dénomination qu'elle soit présentée dans le commerce.

CHAPITRE II

Contrôle intérieur de l'opium brut et des feuilles de coca

Art. 2.—Les Parties contractantes s'engagent à édicter des lois et règlements, si cela n'a pas encore été fait, pour assurer un contrôle

efficace de la production, de la distribution et de l'exportation de l'opium brut; elles s'engagent également à reviser périodiquement et à renforcer dans la mesure où cela sera nécessaire, les lois et règlements sur la matière qu'elles auront édictés en vertu de l'article 1er de la Convention de la Haye de 1912 ou de la présente Convention.

Art. 3.—Les Parties contractantes limiteront, en tenant compte des différences de leurs conditions commerciales, le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'exportation ou l'importation de l'opium brut ou de feuilles de coca sera permise.

CHAPITRE III

Contrôle intérieur des Drogues manufacturées

Art. 4.—Les dispositions du présent chapitre s'applique aux substances suivantes:

- a) A l'opium médicinal;
- b) A la cocaïne brute et à l'ecgonine;
- c) A la morphine, diacétylmorphine, cocaïne et leurs sels respectifs;
- d) A toutes les préparations officinales et non officinales (y compris les remèdes dits anti-opium) contenant plus de 0,2% de morphine ou plus de 0,1% de cocaïne;
- e) A toutes les préparations contenant de la diacétylmorphine;
- f) Aux préparations galéniques (extrait et teinture) de chanvre indien;
- g) A tout autre stupéfiant auquel la présente Convention peut s'appliquer, conformément à l'article 10.

Art. 5.—Les Parties contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces de façon à limiter exclusivement aux usages médicaux et scientifiques la fabrication, l'importation, la vente, la distribution, l'exportation et l'emploi des substances auxquelles s'applique le présent chapitre. Elles coopéreront entre elles afin d'empêcher l'usage de ces substances pour tout autre objet.

Art. 6.—Les Parties contractantes contrôleront tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent ou exportent les substances auxquelles s'applique le présent chapitre, ainsi que les bâtiments où ces personnes exercent cette industrie ou ce commerce.

A cet effet, les Parties contractantes devront:

- a) Limiter aux seuls établissements et locaux pour lesquels une autorisation existe à cet effet la fabrication des substances visées par l'article 4 b), c), g);

b) Exiger que tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent ou exportent les dites substances, soient munis d'une autorisation ou d'un permis pour se livrer à ces opérations;

c) Exiger de ces personnes la consignation sur leurs livres des quantités fabriquées, des importations, exportations, ventes et tous autres modes de cession des dites substances. Cette règle ne s'appliquera pas nécessairement aux quantités dispensées par les médecins, non plus qu'aux ventes faites sur ordonnance médicale par des pharmaciens dûment autorisés, si les ordonnances sont, dans chaque cas, dûment conservées par le médecin ou le pharmacien.

Art. 7.—Les Parties contractantes prendront des mesures pour prohiber, dans leur commerce intérieur, toute cession à des personnes non autorisées, ou toute détention par ces personnes des substances auxquelles s'applique le présent chapitre.

Art. 8.—Lorsque le Comité d'hygiène de la Société des Nations, après avoir soumis la question au Comité permanent de l'Office international d'hygiène publique de Paris en recevoir avis et rapport, aura constaté que certaines préparations contenant les stupéfiants visés dans le présent chapitre ne peuvent donner lieu à la toxicomanie, en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, le Comité d'hygiène avisera de cette constatation le Conseil de la Société des Nations. Le Conseil communiquera cette constatation aux Parties contractantes, ce qui aura pour effet de soustraire au régime de la présente Convention les préparations en question.

Art. 9.—Toute Partie contractante peut autoriser les pharmaciens à délivrer au public, de leur propre chef et à titre de médicaments pour l'usage immédiat en cas d'urgence, les préparations officinales opiacées suivantes: teinture d'opium, laudanum de Sydenham, poudre de Dover; toutefois, la dose maximum qui peut, dans ce cas, être délivrée, ne doit pas contenir plus de 0,25 gr. d'opium officinal, et le pharmacien devra faire figurer dans ses livres, conformément à l'article 6 c), les quantités fournies.

Art. 10.—Lorsque le Comité d'hygiène de la Société des Nations après avoir soumis la question au Comité permanent de l'Office international d'hygiène publique de Paris pour en recevoir avis et rapport, aura constaté que tout stupéfiant auquel la présente Convention ne s'applique pas est susceptible de donner lieu à des abus analogues et de produire des effets aussi nuisibles que les substances visées par ce chapitre de la Convention, le Comité d'hygiène informera le Conseil de la Société des Nations et lui recommandera que les dispositions de la présente Convention soient appliquées à cette substance.

Le Conseil de la Société des Nations communiquera cette recommandation aux Parties contractantes. Toute Partie contractante qui accepte la recommandation signifiera son acceptation au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en avisera les autres Parties contractantes.

Les dispositions de la présente Convention deviendront immédiatement applicables à la substance en question dans les relations entre les Parties contractantes qui auront accepté la recommandation visée par les paragraphes précédents.

CHAPITRE IV

Chanvre indien

Article II

1. En addition aux dispositions du chapitre V de la présente Convention, qui s'appliqueront au chanvre indien et à la résine qui en est extraite, les Parties contractantes s'engagent :

a) A interdire l'exportation de la résine obtenue du chanvre indien et les préparations usuelles dont la résine est la base (telles que ha-chich, esrar, chira et djamba) à destination de pays qui en ont interdit l'usage et, lorsque l'exportation en est autorisée, à exiger la production d'un certificat d'importation spécial délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée pour les fins spécifiées dans le certificat et que la résine ou les dites préparations ne seront pas réexportées ;

b) A exiger, avant de délivrer, pour du chanvre indien, le permis d'exportation visé à l'article 13, de la présente Convention, la production d'un certificat d'importation spécial délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée et est destinée exclusivement à des usages médicaux ou scientifiques ;

2. Les Parties contractantes exerceront un contrôle efficace de nature à empêcher le trafic international illicite du chanvre indien et, en particulier, de la résine.

CHAPITRE V

Contrôle du Commerce international

Article 12

Chaque Partie contractante exigera qu'une autorisation d'importation distincte soit obtenue pour chaque importation de l'une quelconque des substances auxquelles s'applique la présente Convention. Cette

autorisation indiquera la quantité à importer, le nom et l'adresse de l'importateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur.

L'autorisation d'importation spécifiera le délai dans lequel devra être effectuée l'importation; elle pourra admettre l'importation en plusieurs envois.

Article 13

1. Chaque Partie contractante exigera qu'une autorisation d'exportation distincte soit obtenue pour chaque exportation de l'une quelconque des substances auxquelles s'applique la présente Convention. Cette autorisation indiquera la quantité à exporter, le nom et l'adresse de l'exportateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'importateur.

2. La Partie contractante exigera, avant de délivrer cette autorisation d'exportation qu'un certificat d'importation, délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée, soit produit par la personne ou la maison qui demande l'autorisation d'exportation.

Chaque Partie contractante s'engage à adopter, dans la mesure du possible, le certificat d'importation dont le modèle est annexé à la présente Convention.

3. L'autorisation d'exportation spécifiera le délai dans lequel doit être effectuée l'exportation et mentionnera le numéro et la date du certificat d'importation, ainsi que l'autorité qui l'a délivré.

4. Une copie de l'autorisation d'exportation accompagnera l'envoi et le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en enverra copie au gouvernement du pays importateur.

5. Lorsque l'importation aura été effectuée, ou lorsque le délai fixé pour l'importation sera expiré, le gouvernement du pays importateur renverra l'autorisation d'exportation endossée à cet effet au gouvernement du pays exportateur. L'endos spécifiera la quantité effectivement importée.

6. Si la quantité effectivement exportée est inférieure à celle qui est spécifiée dans l'autorisation d'exportation, mention de cette quantité sera faite par les autorités compétentes sur l'autorisation d'exportation et sur toute copie officielle de cette autorisation.

7. Si la demande d'exportation concernant un envoi destiné à être déposé dans un entrepôt de douane du pays importateur, l'autorité compétente du pays exportateur pourra accepter, au lieu du certificat d'importation prévu ci-dessus, un certificat spécial par lequel l'autorité compétente du pays importateur attestera qu'elle approuve l'im-

portation de l'envoi dans les conditions sus-mentionnées. En pareil cas, l'autorisation d'exportation précisera que l'envoi est exporté pour être déposé dans un entrepôt de douane.

Article 14

En vue d'assurer dans les ports-francs et dans les zones franches l'application et l'exécution intégrale des dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à l'appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays, aux ports-francs et aux zones franches situés sur leurs territoires et à y exercer la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leurs territoires, en ce qui concerne les substances visés par la dite Convention.

Toutefois, cet article n'empêche pas une des Parties contractantes d'appliquer aux dites substances des dispositions plus énergiques dans les ports-francs et les zones franches que dans les autres parties de son territoire.

Article 15

1. Aucun envoi de l'une quelconque des substances visées par la présente Convention, si cet envoi est exporté d'un pays à destination d'un autre pays, ne sera autorisé à traverser un troisième pays — que cet envoi soit, ou non, transbordé du navire ou du véhicule utilisé — à moins que la copie de l'autorisation d'exportation (ou le certificat de déroutement, si ce certificat a été délivré conformément au paragraphe suivant) qui accompagne l'envoi ne soit soumis aux autorités compétentes de ce pays.

2. Les autorités compétentes d'un pays par lequel un envoi de l'une quelconque des substances visées par la présente Convention est autorisé à passer prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le déroutement du dit envoi vers une destination autre que celle qui figure sur la copie de l'autorisation d'exportation (ou sur le certificat de déroutement) qui accompagne cet envoi, à moins que le gouvernement de ce pays n'ait autorisé ce déroutement au moyen d'un certificat spécial de déroutement. Un certificat de déroutement ne sera délivré qu'après réception d'un certificat d'importation, conformément aux dispositions de l'article 13, et émanant du gouvernement du pays à destination duquel on se propose de dérouter le dit envoi; ce certificat contiendra les mêmes renseignements que ceux qui, selon l'article 13, doivent être mentionnés dans l'autorisation d'exportation, ainsi que le nom du pays d'où cet envoi a été primitivement exporté.

Toutes les dispositions de l'article 13 qui sont applicables à une autorisation d'exportation s'appliqueront également aux certificats de déroutement.

En outre, le gouvernement du pays autorisant le déroutement de l'envoi devra conserver la copie de l'autorisation primitive d'exportation (ou le certificat de déroutement) qui accompagnait le dit envoi au moment de son arrivée sur le territoire du dit pays et le retourner au gouvernement qui l'a délivré en notifiant en même temps à celui-ci le nom du pays à destination duquel le déroutement a été autorisé.

3. Dans les cas où le transport est effectué par la voie aérienne, les dispositions précédentes du présent article ne seront pas applicables si l'aéronef survole le territoire du tiers pays sans atterrir. Si l'aéronef atterrit sur le territoire du dit pays, les dites dispositions seront appliquées dans la mesure où les circonstances le permettront.

4. Les alinéas 1 à 3 du présent article ne préjudicient pas aux dispositions de tout accord international limitant le contrôle qui peut être exercé par l'une des Parties contractantes sur les substances visées par la présente Convention, lorsqu'elles seront expédiées en transit direct.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas au transport de substances par la poste.

Article 16

Si un envoi de l'une des substances visées par la présente Convention, est débarqué sur le territoire d'une Partie contractante et déposé dans un entrepôt de douane, il ne pourra être retiré de cet entrepôt sans qu'un certificat d'importation délivré par le gouvernement du pays de destination et certifiant que l'importation est approuvée, soit présenté à l'autorité dont dépend l'entrepôt de douane. Une autorisation spéciale sera délivrée par cette autorité pour chaque envoi ainsi retiré, et remplacera l'autorisation d'exportation visée aux articles 13, 14 et 15.

Article 17

Lorsque les substances visées par la présente Convention traverseront en transit les territoires d'une Partie contractante, ou y seront déposées en entrepôt de douane, elles ne pourront être soumises à aucune opération qui modifierait, soit leur nature, soit sauf permission de l'autorité compétente, leur emballage.

Article 18

Si l'une des Parties contractantes estime impossible de faire application de l'une quelconque des dispositions du présent chapitre à son commerce avec un autre pays, en raison du fait que ce dernier n'est pas partie à la présente Convention, cette Partie contractante ne sera obligée d'appliquer les dispositions du présent chapitre que dans la mesure où les circonstances le permettent.

CHAPITRE VI

Comité Central Permanent

Article 19

Un Comité central permanent sera nommé, dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Le Comité central comprendra huit personnes qui, par leur compétence technique, leur impartialité et leur indépendance inspireront une confiance universelle.

Les membres du Comité central seront nommés par le Conseil de la Société des Nations.

Les Etats-Unis d'Amérique et l'Allemagne seront invités à désigner chacun une personne pour participer à ces nominations.

En procédant à ces nominations, on prendra en considération l'importance qu'il y a à faire figurer dans le Comité central, en proportion équitable, des personnes ayant une connaissance de la question des stupéfiants, dans les pays producteurs et manufacturiers, d'une part, et dans les pays consommateurs, d'autre part, et appartenant à ces pays.

Les membres du Comité central n'exerceront pas des fonctions qui les mettent dans une position de dépendance directe de leurs gouvernements.

Les membres du Comité exerceront un mandat d'une durée de cinq ans et seront rééligibles.

Le Comité élira son président et fixera son règlement intérieur.

Le quorum fixé pour les réunions du Comité sera de quatre membres.

Les décisions du Comité relatives aux articles 24 et 26 devront être prises à la majorité absolue de tous les membres du Comité.

Article 20

Le Conseil de la Société des Nations, d'accord avec le Comité, prendra les dispositions nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement du Comité, en vue de garantir la pleine indépendance de cet

organisme dans l'exécution de ses fonctions techniques, conformément à la présente Convention, et d'assurer, par le Secrétaire général, le fonctionnement des services administratifs du Comité.

Le Secrétaire général nommera le secrétaire et les fonctionnaires du Comité central, sur la désignation dudit Comité et sous réserve de l'approbation du Conseil.

Article 21

Les Parties contractantes conviennent d'envoyer chaque année, avant le 31 décembre, au Comité central permanent prévu à l'article 19, les évaluations des quantités de chacune des substances visées par la Convention à importer sur leurs territoires, en vue de leur consommation intérieure au cours de l'année suivante pour des fins médicales, scientifiques et autres.

Ces chiffres ne doivent pas être considérés comme ayant, pour le gouvernement intéressé, un caractère obligatoire, mais seront donnés au Comité central à titre d'indication pour l'exercice de son mandat.

Dans le cas où des circonstances obligerait un pays à modifier, au cours de l'année, ses évaluations, ce pays communiquera au Comité central les chiffres révisés.

Article 22

1. Les Parties contractantes conviennent d'envoyer chaque année au Comité central, trois mois (dans les cas prévus au paragraphe c) : cinq mois) au plus tard après la fin de l'année, et de la manière qui sera indiquée par le Comité, des statistiques aussi complètes et exactes que possible, relatives à l'année précédente :

a) De la production d'opium brut et de feuilles de coca ;

b) De la fabrication des substances visées au chapitre III, article 4 b) c), g), de la présente Convention et des matières premières employées pour cette fabrication. La quantité de ces substances, employée à la fabrication d'autres dérivés non visés par la Convention, sera déclarée séparément ;

c) Des stocks de substances visées par les chapitres II et III de la présente Convention, détenus par les négociants en gros ou par l'Etat, en vue de la consommation dans le pays, pour des besoins autres que les besoins de l'Etat ;

d) De la consommation, en dehors des besoins de l'Etat, des substances visées aux chapitres II et III de la présente Convention ;

e) Des quantités des substances visées par la présente Convention qui auront été confisquées à la suite d'importations et d'exportations illicites ; ces statistiques indiqueront la manière dont on aura disposé

des substances confisquées, ainsi que tous autres renseignements utiles relatifs à la confiscation et à l'emploi fait des substances confisquées.

Les statistiques visées *sub litteris* a, b, c, d, e, seront communiquées par le Comité central aux Parties contractantes.

2. Les Parties contractantes conviennent d'envoyer au Comité central, de la manière qui sera prescrite par celui-ci, dans les quatre semaines qui suivront la fin de chaque période de trois mois, et pour chacune des substances visées par la présente Convention, les statistiques de leurs importations et de leurs exportations, en provenance et à destination de chaque pays au cours des trois mois précédents. Ces statistiques seront, dans les cas qui pourront être déterminés par le Comité, envoyées par télégramme, sauf si les quantités descendent au-dessous d'un minimum qui sera fixé pour chaque substance par le Comité central.

3. En fournissant les statistiques, conformément au présent article, les gouvernements indiqueront séparément les quantités importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat, afin qu'il soit possible de déterminer les quantités requises dans le pays pour les besoins généraux de la médecine et de la science. Le Comité central n'aura aucun pouvoir de poser des questions ou d'exprimer une opinion quelconque quant aux quantités importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat ou quant à l'usage qui en sera fait.

4. Au sens du présent article, les substances détenues, importées ou achetées par l'Etat en vue d'une vente éventuelle, ne sont pas considérées comme véritablement détenues, importées ou achetées pour les besoins de l'Etat.

Article 23

Afin de compléter les renseignements fournis au Comité central au sujet de l'affectation définitive donnée à la quantité totale d'opium existant dans le monde entier, les gouvernements des pays où l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé fourniront chaque année au Comité, de la manière qui sera prescrite par celui-ci, outre les statistiques prévues à l'article 22, trois mois au plus après la fin de l'année, des statistiques aussi complètes et exactes que possible relatives à l'année précédente;

1) De la fabrication d'opium préparé et des matières premières employées à cette fabrication;

2) De la consommation d'opium préparé.

Il est entendu que le Comité n'aura aucun pouvoir de poser des questions ou d'exprimer une opinion quelconque au sujet de ces statisti-

ques et que les dispositions de l'article 24 ne seront pas applicables en ce qui touche aux questions visées par le présent article, sauf si le Comité vient à constater l'existence, dans une mesure appréciable, de transactions internationales illicites.

Article 24

1. Le Comité central surveillera d'une façon constante le mouvement du marché international. Si les renseignements dont il dispose le portent à conclure qu'un pays donné accumule des quantités exagérées d'une substance visée par la présente Convention et risque ainsi de devenir un centre de trafic illicite, il aura le droit de demander des explications au pays en question par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations.

2. S'il n'est fourni aucune explication dans un délai raisonnable, ou si les explications données ne sont pas satisfaisantes le Comité central aura le droit d'attirer, sur ce point, l'attention des gouvernements de toutes les Parties contractantes ainsi que celle du Conseil de la Société des Nations, et de recommander qu'aucune nouvelle exportation des substances auxquelles s'applique la présente Convention, ou de l'une quelconque d'entre elles, ne soit effectuée, à destination du pays en question, jusqu'à ce que le Comité ait signalé qu'il a obtenu tous les apaisements quant à la situation dans ce pays en ce qui concerne les dites substances. Le Comité central notifiera en même temps au gouvernement du pays intéressé la recommandation qu'il a faite.

3. Le pays intéressé pourra porter la question devant le Conseil de la Société des Nations.

4. Tout gouvernement d'un pays exportateur qui ne sera pas disposé à agir selon la recommandation du Comité central pourra également porter la question devant le Conseil de la Société des Nations.

S'il ne croit pas devoir le faire, il informera immédiatement le Comité central qu'il n'est pas disposé à se conformer à la recommandation du Conseil, en donnant, si possible, ses raisons.

5. Le Comité central aura le droit de publier un rapport sur la question et de le communiquer au Conseil, qui le transmettra aux gouvernements des Parties contractantes.

6. Si, dans un cas quelconque, la décision du Comité central n'est pas prise à l'unanimité, les avis de la minorité devront également être exposés.

7. Tout pays sera invité à se faire représenter aux Séances du Comité central au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement.

Article 25

Toutes les Parties contractantes auront le droit, à titre amical, d'appeler l'attention du Comité sur toute question qui leur paraîtra nécessiter un examen. Toutefois, le présent article ne pourra être interprété comme étendant les pouvoirs du Comité.

Article 26

En ce qui concerne les pays qui ne sont pas parties à la présente Convention, le Comité central pourra prendre les mesures spécifiées l'article 24 dans le cas où les renseignements dont il dispose le portent à conclure qu'un pays donné risque de devenir un centre de trafic illicite; dans ce cas, le Comité prendra les mesures indiquées dans l'article en question en ce qui concerne la notification au pays intéressé.

Les alinéas 3, 4 et 7 de l'article 24 s'appliqueront dans ce cas.

Article 27

Le Comité central présentera chaque année au Conseil de la Société des Nations un rapport sur ses travaux. Ce rapport sera publié et communiqué à toutes les Parties contractantes.

Le Comité central prendra toutes les mesures nécessaires pour que les évaluations, statistiques, renseignements et explications dont il dispose, conformément aux articles 21, 22, 23, 24, 25 ou 26 de la présente Convention, ne soient pas rendus publics d'une manière qui pourrait faciliter les opérations des spéculateurs ou porter atteinte au commerce légitime de l'une quelconque des Parties contractantes.

CHAPITRE VII

Dispositions Générales

Article 28

Chacune des Parties contractantes s'engage à rendre passibles de sanctions pénales adéquates, y compris, le cas échéant, la confiscation des substances, objet du délit, les infractions aux lois et règlements relatifs à l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 29

Les parties Contractantes examineront dans l'esprit le plus favorable la possibilité de prendre des mesures législatives pour punir des actes commis dans le ressort de leur juridiction en vue d'aider ou

d'assister à la perpétration, en tout lieu situé hors de leur juridiction, d'un acte constituant une infraction aux lois en vigueur en ce lieu et ayant trait aux objets visés par la présente Convention.

Article 30

Les Parties contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Société des Nations, si elles ne l'ont déjà fait, leurs lois et règlements concernant les matières visées par la présente Convention, de même que les lois et règlements qui seraient promulgués pour la mettre en vigueur.

Article 31

La présente Convention remplace, entre les Parties contractantes, les dispositions des chapitres I, III et V de la Convention signée à la Haye le 23 Janvier 1912. Ces dispositions resteront en vigueur entre les Parties contractantes et tout Etat partie à la Convention de La Haye, et qui ne serait pas partie à la présente Convention.

Article 32

1. Afin de régler, autant que possible, à l'amiable les différends qui s'élèveraient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, les Parties en litige pourront, préalablement à toute procédure judiciaire ou arbitrale, soumettre ces différends, pour avis consultatif, à l'organisme technique que le Conseil de la Société des Nations désignerait à cet effet.

2. L'avis consultatif devra être formulé dans les six mois à compter du jour où l'organisme dont il s'agit aura été saisi du différend, à moins que, d'un commun accord, les Parties en litige ne décident de proroger ce délai. Cet organisme fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de son avis.

3. L'avis consultatif ne liera pas les Parties en litige, à moins qu'il ne soit accepté par chacune d'elles.

4. Les différends qui n'auraient pu être réglés ni directement, ni, le cas échéant, sur la base de l'avis de l'organisme technique susvisé, seront portés, à la demande d'une des Parties au litige, devant la Cour permanente de Justice internationale, à moins que, par application d'une convention existante ou en vertu d'un accord spécial à conclure, il ne soit procédé au règlement du différend par voie d'arbitrage ou de toute autre manière.

5. Le recours à la Cour de Justice sera formé ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du Statut de la Cour.

6. La décision prise par les Parties au litige de le soumettre, pour avis consultatif, à l'organisme technique désigné par le Conseil de la Société des Nations, ou de recourir à l'arbitrage, sera communiquée au Secrétaire général de la Société et, par ses soins, aux autres Parties contractantes qui auront le droit d'intervenir dans la procédure.

7. Les Parties au litige devront porter devant la Cour permanente de Justice internationale tout point de droit international ou toute question d'interprétation de la présente Convention qui pourra surgir au cours de la procédure devant l'organisme technique ou le tribunal arbitral dont cet organisme ou ce tribunal estimerait, sur demande d'une des Parties, que la solution préalable par la Cour est indispensable pour le règlement du différend.

Article 33

La présente Convention dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 30 Septembre 1925, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence où fut élaborée la présente Convention, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

Article 34

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention, ainsi qu'aux autres Etats signataires.

Article 35

A partir du 30 septembre 1925, tout Etat représenté à la Conférence où fut élaborée la présente Convention et non signataire de celle-ci, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations en aura, à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, et qui sera déposé dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera immédiatement ce dépôt aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention, et aux autres Etats signataires, ainsi qu'aux Etats adhérents.

Article 36

La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par dix Puissances, y compris sept des Etats qui participeront

à la nomination du Comité central, en conformité à l'article 19, dont au moins deux Etats membres permanents du Conseil de la Société des Nations. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la dernière des ratifications nécessaires. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de son entrée en vigueur.

Article 37

Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant quelles Parties ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Parties contractantes et aux Membres de la Société, et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

Article 38

La présente Convention pourra être dénoncée par notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. La dénonciation deviendra effective un an après la date de sa réception par le Secrétaire général et n'aura d'effet qu'en ce qui concerne l'Etat dénonçant.

Le Secrétaire général de la Société des Nations portera à la connaissance de chacun des Membres de la Société des Nations signataires de la Convention ou y ayant adhéré, et des autres Etats qui sont signataires ou qui y ont adhéré, toute dénonciation reçue par lui.

Article 39

Tout Etat participant à la présente Convention pourra déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment du dépôt de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou pour lequel il a accepté un mandat de la Société des Nations, et pourra, ultérieurement et conformément à l'article 35, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, exclus par une telle déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou territoire d'outre-mer; les dispositions de l'article 38 s'appliqueront à cette dénonciation.

En foi de quoi les plénipotentiaires sus-mentionnés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le dix-neuf février 1925, en une seule expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie certifiée conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence et à tout Membre de la Société des Nations.

Albanie

B. Blinishti

Allemagne

H. von Eckardt

Sous la réserve annexée au procès-verbal de la séance plénière du 16 février 1925. H. v. E.

Fernand Peltzer, Dr. Ferd. De Myttenaere.

Brésil

Pedro Pernambuco f., H. Gotuzzo

Empire Britannique

Malcolm Delevingne.

Australie

M. L. Shepherd.

France

G. Bourgois.

Le Gouvernement français est obligé de faire toutes ses réserves en ce qui concerne les Colonies, Protectorats et Pays sous mandat, dépendant de son autorité, sur la possibilité de produire régulièrement dans le délai strictement imparti, des statistiques trimestrielles prévues à l'alinéa 2 de l'article 22.

G. B. A. K

Grèce

Ad referendum

Vassili Dendramis.

Japon

S. Kaku, Y. Sugimura.

Luxembourg

Ch. G. Vermaire.

Pays-Bas

v. Wettum, J. B. M. Coebergh, A. D. A. de Kat Angelino.

Perse

Ad referendum et sous réserve de la satisfaction qui sera donnée par la Société des Nations à la demande de la Perse exposée dans son mémorandum O. D. C. 24.

Prince Arfa-Ed-Dovleh Mirza Riza Khan.

Pologne

Chodzko.

Portugal

A. M. Bartholomeu Ferreira.

R. J. Rodrigues.

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes

M. Jovanovitch.

Siam

Damras

Uruguay

E. E. Buero.

Pour copie conforme :

Pour le Secrétaire Général :

Van Hamel

Directeur de la Section Juridique

ANNEXE**Modèle de certificat d'importation**

Convention Internationale de l'Opium
Certificat officiel d'importation

Nous certifions par la présente
que le Ministère du.....
chargé de l'application de la loi
sur les stupéfiants visés par la
Convention internationale de l'o-
pium a approuvé l'importation
par :

a) Nom, adresse et profession de
l'importateur.

a)

b) Description exacte du stupéfiant et quantité destinée à l'importation. de

b)

c) Nom et adresse de la maison du pays exportateur qui fournit le stupéfiant.

en provenance de c)

d) Indiquer toutes les conditions spéciales à observer; mentionner par exemple, que le stupéfiant ne doit pas être expédié par la poste.

sous réserve des conditions suivantes d).....

et déclarons que l'envoi destiné à l'importation est nécessaire:

1) pour les besoins légitimes (dans le cas d'opium brut et de la feuille de coca)¹;

2) pour des besoins médicaux ou scientifiques exclusivement (dans le cas des stupéfiants visés par le chapitre III de la Convention, et du chanvre indien).

Pour le ministre et par son ordre.....

(Signé)

(Titre)

(Date).....

Société des Nations

Deuxième Conférence de l'Opium

PROTOCOLE

Les soussignés, représentants de certains des Etats signataires de la Convention relative aux stupéfiants, signée à la date d'aujourd'hui, et dûment autorisés à cet effet;

(1) Les pays qui n'ont pas supprimé l'habitude de fumer l'opium et qui désirent importer de l'opium brut pour la fabrication de l'opium préparé doivent délivrer des certificats établissant que l'opium brut réservé à l'importation est destiné à la fabrication de l'opium préparé, que les fumeurs sont soumis aux restrictions gouvernementales, en attendant la suppression complète de l'opium et que l'opium importé ne sera pas réexporté.

Prenant acte du Protocole signé le onze février mil neuf cent vingt-cinq par les représentants des Etats signataires de l'Accord signé le même jour relativement à l'usage de l'opium préparé.

Convienient des dispositions suivantes :

I

Les Etats signataires du présent Protocole, reconnaissant qu'ils ont le devoir, aux termes du chapitre I de la Convention de la Haye, d'exercer sur la production, la distribution et l'exportation de l'opium brut, un contrôle suffisant pour arrêter le trafic illicite, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher complètement, dans un délai de cinq ans à dater de ce jour, que la contrebande de l'opium ne constitue un obstacle sérieux à la suppression effective de l'usage de l'opium préparé dans les territoires où cet usage est temporairement autorisé.

II

La question de savoir si l'engagement mentionné à l'article I a été complètement exécuté sera décidée, à la fin de ladite période de cinq ans, par une Commission qui sera constituée par le Conseil de la Société des Nations.

III

Le présent Protocole entrera en vigueur, pour chacun des Etats signataires, en même temps que la Convention relative aux stupéfiants, signée à la date d'aujourd'hui. Les articles 33 et 35 de la Convention sont applicables au présent Protocole.

En foi de quoi le présent Protocole a été dressé à Genève le dix-neuf février 1925 en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont copie certifiée conforme sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence et à tout Membre de la Société des Nations.

Albanie

B. Blinishti.

Allemagne

H. von Eckardt.

Empire Britannique

Melcom Delevingne.

Australie

M. L. Shepherd.

Grèce

Ad rereferendum.
Vassili Dendramis.

Japon

S. Kaku, Y. Sugimura.

Luxembourg

Ch. G. Vermaire

Pays-Bas

v. Wettum, J. B. M. Coebergh, A. D. A. de Kat Angelino :

Perse

Prince Arfa-ed-Dovleh Mirza Riza Khan.

Portugal

A. M. Bartholomeu Ferreira, R. J. Rodrigues.

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes

M. Jovanovitch.

Siam

Damras.

Pour copie conforme :

Pour le Secrétaire général :

Van Hamel

Directeur de la Section juridique

Société des Nations**Deuxième Conférence de l'Opium****Acte Final**

La seconde Conférence internationale de l'opium, convoquée en exécution de la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations, en date du 27 septembre 1923, s'est réunie le 17 novembre 1924 au Palais des Nations, à Genève.

La résolution de l'Assemblée était conçue dans les termes suivants :

« L'Assemblée, ayant constaté avec satisfaction que, conformément à l'espoir exprimé par la quatrième résolution adoptée par l'Assemblée de 1922, la Commission consultative a fait connaître que les renseignements actuellement disponibles permettent aux gouvernements intéressés d'examiner, en vue de la conclusion d'un accord, la question de la limitation des quantités de morphine, d'héroïne ou de cocaïne et de leurs sels respectifs qui pourront être manufacturées ; de la li-

mitation des quantités d'opium brut et de feuilles de coca qui pourront être importées, tant à cet effet que pour d'autres besoins médicaux et scientifiques; et enfin, de la limitation de la production d'opium brut et de feuilles de coca, destinée à l'exportation, aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques dont il s'agit, prie le Conseil — afin de donner leur effet aux principes formulés par les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de suivre la ligne de conduite adoptée par la Société des Nations sur la recommandation de la Commission consultative — d'inviter les gouvernements intéressés à envoyer des représentants munis de pleins pouvoirs à une Conférence qui sera tenue à cet effet, si possible immédiatement après la Conférence mentionnée dans la résolution V.

«L'Assemblée prie également le Conseil d'examiner s'il ne serait pas opportun d'étendre l'invitation à cette Conférence à tous les pays qui sont membres de la Société ou parties à la Convention de 1921, en vue d'obtenir leur adhésion aux principes dont pourraient s'inspirer tous les accords à conclure éventuellement».

Le Conseil de la Société des Nations a nommé aux fonctions de président de la Conférence :

Son Excellence M. Herluf Zahle, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Danemark à Berlin.

Le Secrétaire général de la Société des Nations a nommé aux fonctions de secrétaire générale de la Conférence :

Dame Rachel Crowdy.

Les Etats suivants ont pris part à la Conférence et ont, à cet effet, désigné des délégations composées des membres indiqués ci-dessous :

Albania

Délégué :

M. Benoît Blinišhti, Consul général en Suisse. Directeur du secrétariat permanent auprès de la Société des Nations.

Allemagne

Délégués :

Son Excellence M. H. von Eckardt, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

M. G. Aschmann, Consul général à Genève.

Le docteur Anselmino, Conseiller supérieur de régence à l'Office d'hygiène du Reich.

Etats-Unis d'Amérique

Délégués :

L'honorable Stephen G. Porter, Président de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des représentants.

Le très Révérend Charles H. Brent, Evêque.

Délégués suppléants :

M. Rupert Blue, chirurgien-général adjoint.

Mrs. Hamilton Wright, Mr. Edwin J. Neville.

Australie

Délégué :

Mr. M. L. Shepherd, I. S. O., Secrétaire officiel du Commonwealth d'Australie en Grande-Bretagne.

Belgique

Délégués :

Son Excellence M. Fernand Peltzer, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en Suisse.

Dr. F. De Myttenaere, Inspecteur principal des pharmacies.

Bolivie

Délégué :

Le Docteur Arturo Pinto-Escalier, premier secrétaire de la légation de Bolivie en France.

Brésil

Délégués :

Le docteur Humberto Gottuzo, Médecin en chef de l'assistance aux aliénés à Rio-de-Janeiro.

Le docteur Pedro Pernambuco, professeur agrégé à la Faculté de médecine de l'Université de Rio-de-Janeiro.

Empire Britannique

Délégués :

Le très honorable Vicomte Cecil of Chelwood, K. C.

Sir Malcom Delevingne, K. C. B, Sous-Secrétaire d'Etat adjoint.

Experts :

M. G. D. Kirvan, Du Ministère de l'Intérieur.

M. M. D. Perrins, Du Ministère de l'Intérieur.

M. H. W. Malkin, C. B., Conseiller juridique adjoint au «Foreign Office».

Bulgarie

Délégué :

M. Dimitri Mikoff, Chargé d'affaires en Suisse.

Canada

Délégués :

L'honorable Henri S. Beland, B. A., M. D.

Membre du Conseil privé du Roi, Ministre d'Hygiène, Ministre de la Démobilisation.

Le Docteur J. A. Amyot, Vice-Ministre d'Hygiène.

M. le docteur W. A. Riddell, Ph. D. «Advisory officer» du Canada auprès de la Société des Nations.

Chili

Délégué :

M. le docteur Eugène Suarez-Herreros.

Chine

Délégués :

Son Excellence M. Sao-Ke Alfred Sze, Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington.

Son Excellence M. Wang Kouang Ky, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.

Son Excellence M. Chao-Hsin Chu, Ministre plénipotentiaire, Chargé d'affaires à Londres.

Conseiller et expert :

Le professeur Dr. W. W. Willoughby, Professeur de sciences politiques à l'Université Johns Hopkins.

Experts :

Le docteur Venfour Tchou, Secrétaire à la légation de Chine à Washington.

Mr. Tchou Che-Tsien, Secrétaire à la Légation de Chine à Paris.

Mr. William Hsieh, Secrétaire à la légation de Chine à la Haye.

Le docteur Telly Koo, Secrétaire au Ministère des Affaires étrangères.

Cuba

Délégué :

Son Excellence M. le docteur Aristides de Agüero y Bethancourt, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin et à Vienne.

Danemark

Délégué :

Son Excellence M. Andreas Oldenburg, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en Suisse, Représentant du Gouvernement royal auprès de la Société des Nations.

Ville Libre de Dantzig (1)

Délégué :

Le docteur W. Chodzko, Ancien ministre de l'Hygiène publique.
Délégué du Gouvernement polonais à l'Office international d'hygiène.

Conseiller technique :

Docteur Karl Stade, Conseiller d'Etat, Chef de l'Administration sanitaire à Dantzig.

République Dominicaine

Délégué :

Le docteur L. M. Betances, Docteur en médecine et en science. Biologiste au Laboratoire d'embryogénie au Collège de France.

Egypte

Délégué :

Le Docteur Mohamed Abdel Salam El Guindy, Secrétaire de la légation royale d'Egypte à Paris et à Bruxelles. Délégué du Gouvernement égyptien à l'Office international d'hygiène.

Délégués suppléants :

Le docteur A. H. Mahfouz Bey, Directeur adjoint des hôpitaux généraux du Gouvernement, Département de l'Hygiène publique, Le Caire.

Mohamed Kamel Bey, Sous-directeur au Ministère de l'Agriculture.

Espagne

Délégués :

Son Excellence M. Emilio de Palacios, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en Suisse.

Le docteur Francisco Bustamante Romero, Chef des services pharmaceutiques du Ministère de l'Intérieur.

Le docteur Antonio Pagador y Gomez de Leon, Docteur en médecine Barcelone.

Délégué suppléant :

M. Juan de Arenzana, Consul à Genève.

Finlande

Délégué :

M. Urho Toivola, Secrétaire de légation. Directeur du secrétariat finlandais auprès de la Société des Nations.

(1) La délégation de la Ville libre s'est retirée avant la clôture de la Conférence.

France

Délégué :

Son Excellence M. Daladier, Ministre des Colonies.

Son Excellence M. Clinchant, Ministre plénipotentiaire. Sous-directeur de l'Asie au Ministère des Affaires étrangères.

Délégués suppléants :

M. Duchêne, Directeur des affaires politiques au Ministère des Colonies.

M. Kircher, Directeur des douanes et régie d'Indo-Chine.

M. Perrot, Inspecteur des pharmacies, Professeur et vice-doyen de la Faculté de pharmacie de Paris.

M. Bourgois, Consul.

Expert :

M. Chéron, Administrateur des colonies.

Grèce

Délégué :

M. Vassili Dendramis, Chargé d'affaires à Berne.

Expert :

Le professeur Em. J. Emmanuel, Professeur de chimie pharmaceutique à l'Université d'Athènes. Membre du Conseil supérieur d'hygiène publique de Grèce.

Hongrie

Délégué :

M. Zoltan Baranya, Directeur du secrétariat royal hongrois auprès de la Société des Nations.

Inde

Délégués :

M. J. Campbell, C. S. I., O. B. E., I. C. S. (en retraite).

M. H. Clayton, C. I. E., I. C. S.

M. J. C. Walton.

Expert :

M. G. A. Levett Yeats, C. I. E., I. S. O., V. D.

Etat Libre d'Irlande

Délégué :

M. Michael MacWhite, Représentant de l'Etat libre d'Irlande auprès de la Société des Nations.

Italie

Délégués :

Son Excellence M. Alfredo Falcioni, Ancien ministre de la Justice.

Le professeur Comm. Pietro Spica, Directeur de l'Institut de chimie pharmaceutique de l'Université de Padoue.

Le docteur Comm. Guido Fabris, Sous-directeur des douanes et de l'administration des Contributions indirectes.

Japon

Délégués :

M. Sagataro Kaku, Ancien gouverneur civil du Gouvernement général de Taïwan.

M. Yotaro Sugimura, Conseiller d'ambassade, Chef-adjoint du Bureau impérial du Japon à la Société des Nations.

Conseillers techniques :

Le Docteur Mikinosuke Miyajima.

Le Docteur Mitsuzo Tsurumi.

Luxembourg

Délégué :

M. Charles Vermaire, Consul à Genève.

Nicaragua

Délégué :

Le docteur A. Sottile, Consul à Genève.

Pays-Bas

Délégués :

Son Excellence le Jonkheer J. Loudon, Docteur en sciences politiques. Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en France,

M. W. G. van Wettum, Président de la Commission consultative de l'opium et autres drogues nuisibles de la Société des Nations.

Dr. J. B. M. Coebergh, Inspecteur principal du service de la Santé publique.

M. A. D. A. de Kat Angelino, Secrétaire pour les Affaires chinoises au Gouvernement des Indes néerlandaises.

Conseiller technique :

M. H. van Ebbenhorst Tengbergen.

Perse

Délégué :

Son Altesse le prince Mirza Riza Khan Arfa-ed-Dovleh, Ambassadeur. Ancien ministre de la Justice.

Pologne

Délégué :

Le docteur W. Chodzko, ancien ministre de l'Hygiène publique.
Délégué du Gouvernement polonais à l'Office international d'hygiène.

Portugal

Délégués :

Son Excellence M. Bartholomeu Ferreira, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en Suisse.

Son Excellence le docteur Rodrigo Rodrigues, Gouverneur de Macao.

Roumanie

Délégué :

Son Excellence M. N. P. Connene, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en Suisse.

Délégués suppléants :

M. E. Timciuc, Consul général.

M. D. Moriaud, Vice-consul à Genève.

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes

Délégués :

Son Excellence M. M. Jovanovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en Suisse.

M. Milivoyo Pilya, Inspecteur au Ministère du Commerce.

Expert :

M. Dragan Militchevitch, Secrétaire de la confédération des corporations industrielles du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Siam

Délégués :

Son Altesse le Prince Charoon, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en France.

Son Altesse Sérénissime le prince Damras, Chargé d'affaires à la Haye.

Suède

Délégué :

Le docteur Erik Rudolf Sjøstrand, Conseiller pour les Affaires sociales, en résidence à Genève.

Suisse

Délégués :

M. Dinichert, Ministre plénipotentiaire. Chef de la division des affaires étrangères du Département politique fédéral.

Le docteur Carrière, Chef du Service fédéral de l'Hygiène publique.

M. Péquignot, adjoint au chef de la division du commerce du Département fédéral de l'Economie publique.

M. Hultegger, Premier secrétaire du directoire de l'Union suisse du commerce et de l'industrie.

Conseiller technique:

M. Secretan, Secrétaire à la division des Affaires étrangères au Département politique fédéral.

Tchécoslovaquie

Délégué:

Son Excellence M. F. Veverka, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en Suisse. Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Délégué suppléant:

M. Jean Reisser, Premier secrétaire de légation.

Turquie

Délégués:

Mehmed Sureya Bey, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Agriculture.

Professeur Nouriddin Bey, Professeur de chimie agricole à l'école supérieure d'agriculture de Constantinople.

Uruguay

Délégué:

Son Excellence M. Enrique Buero, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en Suisse.

Venezuela

Délégué:

Le docteur Francisco J. Duarte, Consul à Genève.

La Conférence a tenu ses séances entre le 17 novembre 1924 et le 19 février 1925.

La Conférence a adopté la Convention relative aux stupéfiants en date de ce jour.

La Conférence a également adopté le Protocole en date de ce jour.

La Conférence a adopté, en outre, les résolutions suivantes:

I

La Conférence reconnaît que, pour permettre à la Convention relative aux stupéfiants, signée ce jour, de produire son plein et entier effet, il est essentiel qu'elle reçoive une application aussi étendue que

possible dans les colonies, possession, protectorats et territoires dont il est fait mention à l'article 39 de la Convention. En conséquence, la Conférence exprime le ferme espoir que les gouvernements intéressés prendront dans le délai le plus rapproché, les dispositions nécessaires à cet effet et que le nombre desdits colonies, possessions, protectorats et territoires, soustraits à l'action de la Convention, pourra être réduit au minimum.

II

La Conférence recommande que chaque gouvernement envisage la possibilité d'interdire le transport, par des navires portant son pavillon, de tout envoi de l'une des substances visées par la Convention :

1. A moins qu'une autorisation d'exportation n'ait été délivrée pour cet envoi, conformément aux dispositions de la Convention, et que l'envoi ne soit accompagné d'une copie officielle de cette autorisation ou de tout certificat de déroutement qui pourra être délivré ;

2. A toute destination autre que celle indiquée dans l'autorisation d'exportation ou le certificat de déroutement.

III

La Conférence recommande à tous les Etats de coopérer aussi étroitement que possible en vue de la suppression du trafic illicite et de donner aux autorités compétentes, chargées de l'application des lois sur la répression du trafic, l'autorisation d'entrer en communication directe avec les autorités compétentes des autres pays.

IV

La Conférence signale l'intérêt qu'il y aurait, dans certains cas, à exiger, des négociants qui auront reçu du gouvernement une licence en vue de faire le commerce des substances visées par la Convention, de fournir une caution adéquate en espèces, ou garantie de banque suffisante pour servir de garantie efficace contre toute opération de trafic illicite de leur part.

V

La Conférence prie le Conseil de la Société des Nations d'examiner la suggestion qui a été présentée au cours des débats, notamment par la délégation de Perse, et tendant à la nomination d'une Commission qui serait chargée de visiter, s'ils le désirent, certains pays producteurs d'opium, en vue de procéder, en collaboration avec eux, à une étude attentive des difficultés qu'entraîne la limitation de la produc-

tion de l'opium dans ces pays, et de donner son avis sur les mesures qui pourraient être prises pour permettre de la limiter aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques.

VI

La Conférence prie le Conseil de la Société des Nations d'inviter le Comité d'hygiène à examiner dès à présent s'il y aurait lieu de consulter l'Office international d'hygiène publique au sujet des produits visés par les articles 8 et 10 afin que, s'il en est ainsi, une première décision quant aux préparations ne pouvant donner lieu à la toxicomanie et une première recommandation quant à tout autre stupéfiant susceptible d'être soumis aux dispositions de la Convention, puissent être notifiées aussitôt que ladite Convention entrera en vigueur.

VII

La Conférence prie le Conseil de la Société des Nations de bien vouloir décider de faire rentrer dans les dépenses du Secrétariat celles du Comité et de ses services administratifs.

Il est bien entendu que les Parties contractantes qui ne sont pas membres de la Société participeront dans ces dépenses sur une échelle fixée d'accord avec le Conseil.

Au moment de signer le présent Acte, le délégué de la Perse a fait la déclaration suivante :

«Le délégué de la Perse, agissant conformément aux instructions de son Gouvernement, déclare signer la Convention ad referendum et sous réserve de la satisfaction qui sera donnée par la Société des Nations à la demande de la Perse exposée dans son mémorandum».

Au moment de signer le présent Acte, le délégué de Siam a fait la déclaration suivante :

«En signant la Convention et le présent Acte final, la délégation siamoise déclare que, n'ayant pas d'instructions au sujet du chanvre indien, qui ne figurait pas primitivement à l'ordre du jour de la Conférence, la délégation siamoise est tenue de formuler une réserve au chapitre III en ce qui concerne les préparations galéniques du chanvre indien et aux chapitres IV et V uniquement en ce qui concerne le chanvre indien.»

En foi de quoi, les délégués ont signé le présent Acte.

Fait à Genève, le dix-neuf février mil neuf cent vingt-cinq, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la So-

ciété des Nations; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence.

Le Président :

Herluf Zahle

Albanie

B. Blinishti.

Empire Britannique

H. von Eckardt, Gottfried Aschmann.

Australie

M. L. Shepherd.

Belgique

Fernand Peltzer, Dr. Ferd. de Myttenaere.

Bolivie

Arturo Pinto-Escalier.

Brésil

Pedro Pernambuco f., H. Gotuzzo.

Empire Britannique

Malcolm Delevingne.

Espagne

Emilio de Palacios.

France

G. Bourgois, A. Kircher.

Grèce

Vassili Dendramis.

Hongrie

de Baranyai Zoltan.

Japon

S. Kaku, Y. Sugimura.

Luxembourg

Ch. G. Vermaire.

Pays-Bas

von Wettum, J. B. M. Coebergh, A. D. A. de Kat Angelino.

Persé

Prince Arfa-Ed-Dovleh Mirza Riza Khan.

Pologne

Chodzko.

Portugal

A. M. Bartholomeu Ferreira. R. J. Rodrigues.

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes

Jovanovitch.

Siam

Damras.

Uruguay

E. E. Buero.

Pour copie conforme :

Pour le Secrétaire général : Van Hamel

Directeur de la Section Juridique

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes ;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt d'une meilleure Administration de procéder à la formation d'une Commission chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune d'Aquin ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête :

Art. 1er.—L'Administration locale d'Aquin est dissoute. Une Commission composée des citoyens Dupin Castor, Pourcely Charlotin et Joseph Appollon, respectivement Président, 1er et 2ème Assesseurs est nommée pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune d'Aquin.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Novembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

Par le Président :

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

DECRET

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la Convention pour la répression du Trafic illicite des drogues nuisibles, le Protocole de signature et l'Acte Final, signés à GENEVE, le 26 Juin 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner la Convention pour la répression du Trafic illicite des drogues nuisibles, le Protocole de signature et l'Acte Final signés à GENEVE, le 26 Juin 1936 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

De l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat ;

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Art. 1er.—Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention pour la répression du Trafic illicite des drogues nuisibles, le Protocole de signature et l'Acte Final, signés à GENEVE, le 26 Juin 1936.

Art. 2.—Le présent Décret-Loi auquel est annexée copie de la dite Convention, le Protocole de signature et l'Acte Final, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: (s) LEON LALEAU

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Octobre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Relations Extérieures:
(s) LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: (s) LUC G. PROPHETE

CONVENTION DE 1936

pour la répression du Trafic illicite des drogues nuisibles

Le Président Fédéral d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions Britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Bulgares; Le Président du Gouvernement National de la République de Chine; le Président de la République de Colombie; Le Président de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande; Sa Majesté le Roi d'Egypte; le Chargé du Pouvoir suprême de la République de l'Equateur; Le Président de la République espagnole; Le Président de la République d'Estonie; Le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi des Hélènes; Le Président de la République de Honduras; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Le Président des Etats-Unis du Mexique; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco; Le Président de la République de Panama; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Le Président de la République de Pologne; Le Président de la République Portugaise; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Le Conseil fédéral suisse; Le Président de la République tchécoslovaque; Le Comité Central exécutif de l'Union des Républiques soviétiques socialistes; Le Président de la République de l'Uruguay; Le Président des Etats-Unis de Venezuela;

Ayant résolu, d'une part, de renforcer les mesures destinées à réprimer les infractions aux dispositions de la Convention internationale de l'opium, signée à La Haye, le 23 Janvier 1912, de la Convention signée à Genève le 19 février 1925 et de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 Juillet 1931, et, d'autre part, de combattre, par les moyens les plus efficaces dans les circonstances actuelles, le trafic illicite des drogues et substances visées par ces Conventions;

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

Le Président fédéral d'Autriche:

M. Emerich Pflugl, Représentant permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Le Dr. Bruno Schultz, ancien Vice-Président de la Police de Vienne, Représentant de l'Autriche à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Maurice Bourquin, Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, Professeur à l'Université de Genève.

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil:

M. Jorge Latour, Secrétaire de légation.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions Britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations:

M. Oscar Folett Dowson, C. B. E., Conseiller juridique au Ministère de l'Intérieur;

Le Major William Hewett Coles D. S. O, Représentant du Royaume-Uni à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Pour le Dominion du Canada:

Le Colonel C. H. L. Sharman, C. M. G., C. B. E., Chef de la Division des narcotiques au Département des Pensions et de la Santé publique et Représentant du Canada à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Pour l'Inde :

M. Gordon Sidey Hardy, C. I. E., I. C. S., Vice-Président de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Sa Majesté le Roi des Bulgares :

M. Nicolas Momtchiloff, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Le Président du Gouvernement national de la République de Chine :

Le Dr. Hoo Chi-Tsai, Directeur du Bureau permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Le Président de la République de Colombie :

M. Rafael Guizado, Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations.

Le Président de la République de Cuba :

M. Guillermo de Blanck, Délégué permanent près de la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande :

M. William Borberg, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Sa Majesté le Roi d'Egypte :

M. Edgar Gorra, Conseiller royal, Directeur du contentieux de l'Etat, à Alexandrie.

Le Chargé du Pouvoir suprême de la République de l'Equateur :

M. Alejandro Gastelu Concha, Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations, Consul général à Genève.

Le Président de la République espagnole :

M. Julio Casares y Sanchez, Représentant de l'Espagne à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, Chef de Section au Ministère des Affaires étrangères.

Le Président de la République d'Estonie :

M. Johannes Kodar, Délégué permanent a.i. près la Société des Nations.

Le Président de la République Française:

M. Verchère de Reffye, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur du contentieux et des chancelleries au Ministère des Affaires étrangères;

M. Gaston Bourgois, Consul général de France.

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. Raoul Bibica-Rosetti, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

M. Alexandre Contoumas, Premier Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations.

Le Président de la République de Honduras:

Le Dr. Julian Lopez Pineda, Délégué permanent près la Société des Nations, Chargé d'Affaires à Paris.

Son Altesse sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:

M. Laslo de Velics, Chef de la Délégation royale près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. Massa-aki Hotta, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Le Président des Etats-Unis du Mexique:

M. Manuel Tello, Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations, Premier Secrétaire du Service extérieur mexicain, Représentant du Mexique à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Son Altesse sérénissime le Prince de Monaco:

M. Xavier-John Raisin, Consul général à Genève.

Le Président de la République de Panama:

Le Dr. Ernesto Hoffmann, Délégué permanent près la Société des Nations.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. J. H. Delgorge, Conseiller du Gouvernement des Pays-Bas pour les questions internationales en matière d'opium, Représentant des Pays-Bas à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles;

Le Jonkheer G. Beelaerts van Blokland, Rédacteur adjoint au Ministère des Affaires étrangères.

Le Président de la République de Pologne:

Le Dr. Witold Chodzko, ancien Ministre de la Santé publique, Président de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Le Président de la République portugaise:

Le Dr. Augusto de Vasconcellos, Délégué permanent près la Société des Nations, Ministre plénipotentiaire;

Le professeur José Caeiro Da Matta, Recteur de l'Université de Lisbonne.

Sa Majesté le Roi de Roumanie;

M. Constantin Antoniadé, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Société des Nations.

Le Conseil fédéral suisse:

M. Camille Gorgé, Conseiller de légation, Chef de la Section de la Société des Nations au Département politique fédéral.

Le Président de la République tchécoslovaque:

Le Dr. Antonin Koukal, Conseiller au Ministère de la Justice.

Le Comité central exécutif de l'Union des Républiques soviétiques socialistes:

Mr. Georges Lachkevitch, Conseiller juridique au Commissariat du peuple pour les Affaires étrangères.

Le Président de la République de l'Uruguay:

M. Victor Benavides, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse:

Le Dr. Alfredo de Castro, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Représentant de l'Uruguay à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Le Président des Etats-Unis du Venezuela:

M. Manuel Arocha, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, lesquels, après avoir produit leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

1. Dans la présente Convention, on entend par «stupéfiants» les drogues et substances auxquelles s'appliquent ou s'appliqueront les dispositions de la Convention de La Haye du 23 Janvier 1912 et des Conventions de Genève du 19 février 1925 et du 13 Juillet 1931.

2. Aux termes de la présente Convention, on entend par «*extraction*» l'opération par laquelle on sépare un stupéfiant de la substance ou du composé dont il fait partie, sans qu'il y ait fabrication ou transformation proprement dites. Cette définition du mot «*extraction*» ne vise pas les procédés par lesquels on obtient l'opium brut du pavot à opium, ces procédés étant couverts par le terme «*production*».

Article 2

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à édicter les dispositions législatives nécessaires pour punir sévèrement et notamment de prison ou d'autres peines privatives de liberté, les faits suivants, à savoir :

a) La fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la cession à quelque titre que ce soit, le courage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation des stupéfiants contraires aux stipulations des dites conventions :

b) La participation intentionnelle aux faits visés dans cet article ;

c) L'association ou l'entente en vue de l'accomplissement d'un des faits visés ci-dessus ;

d) Les tentatives et, dans les conditions prévues par la loi nationale, les actes préparatoires.

Article 3

Les Hautes Parties Contractantes qui possèdent une juridiction extra-territoriale sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante s'engagent à édicter les dispositions législatives nécessaires pour punir leurs ressortissants s'étant rendus coupables sur ce territoire de tout fait visé à l'article 2, au moins aussi sévèrement que si le fait avait été commis sur leur propre territoire.

Article 4

Si des faits rentrant dans les catégories visées à l'article 2 sont commis dans des pays différents, chacun d'eux sera considéré comme une infraction distincte.

Article 5

Les Hautes Parties contractantes dont la loi nationale régit la culture, la récolte et la production en vue de l'obtention des stupéfiants, rendront de même sévèrement punissable toute infraction à cette loi.

Article 6

Les pays qui admettent le principe de la récidive internationale reconnaissent, dans les conditions prévues par la loi nationale, comme génératrices d'une telle récidive, les condamnations étrangères prononcées du chef de l'un des faits visés à l'article 2.

Article 7

1. Dans les pays qui n'admettent pas le principe de l'extradition des nationaux, les ressortissants qui sont rentrés sur le territoire de leur pays, après s'être rendus coupables à l'étranger de tout fait visé à l'article 2, doivent être poursuivis et punis de la même manière que si le fait avait été commis sur le dit territoire, et cela même dans le cas où le coupable aurait acquis sa nationalité postérieurement à l'accomplissement de l'infraction.

2. Cette disposition n'est pas applicable si, dans un cas semblable, l'extradition d'un étranger ne peut pas être accordée.

Article 8

Les étrangers qui ont commis à l'étranger un des faits prévus par l'article 2 et qui se trouvent sur le territoire d'une des Hautes Parties contractantes doivent être poursuivis et punis de la même manière que si le fait avait été commis sur ce territoire, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) L'extradition ayant été demandée, n'a pu être accordée pour une raison étrangère au fait même.

b) La législation du pays de refuge admet comme règle générale la poursuite d'infractions commises par des étrangers à l'étranger.

Article 9

1. Les faits prévus par l'article 2 seront de plein droit compris comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre les Hautes Parties contractantes.

2. Les Hautes Parties contractantes qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à une condition de réciprocité, reconnaissent les faits visés ci-dessus comme cas d'extradition entre elles.

3. L'extradition sera accordée conformément au droit du pays requis.

4. La Haute Partie contractante à laquelle il sera adressé une demande d'extradition aura, dans tous les cas, le droit de refuser de procéder à l'arrestation ou d'accorder l'extradition si ses autorités compétentes estiment que le fait motivant les poursuites ou ayant entraîné la condamnation n'est pas assez grave.

Article 10

Les stupéfiants, ainsi que les matières et instruments destinés à l'accomplissement d'un des faits prévus par l'article 2, sont susceptibles d'être saisis et confisqués.

Article 11

1. Chaque Haute Partie contractante devra instituer, dans le cadre de sa législation nationale, un office central chargé de surveiller et de coordonner toutes les opérations indispensables pour prévenir les faits prévus par l'article 2, et de faire en sorte que des mesures soient prises pour poursuivre les personnes coupables de faits de ce genre.

2. Cet office central :

a) Devra se tenir en contact étroit avec les autres institutions ou organismes officiels s'occupant des stupéfiants ;

b) Devra centraliser tous les renseignements de nature à faciliter les recherches et la prévention des faits prévus par l'article 2, et

c) Devra se tenir en contact étroit et pourra correspondre directement avec les offices centraux des autres pays.

3. Quand le Gouvernement d'une Haute Partie contractante a le caractère fédéral ou quand l'autorité exécutive de ce Gouvernement est répartie entre le Gouvernement central et des gouvernements locaux, la surveillance et la coordination indiquées au paragraphe 1 et l'exécution des obligations spécifiées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 s'organiseront conformément au système constitutionnel ou administratif en vigueur.

4. Dans le cas où la présente Convention serait appliquée à un territoire quelconque en vertu de l'article 18, l'application des dispositions du présent article pourra être assurée par la création d'un office central établi dans ou pour ce territoire et agissant, en cas de besoin, en liaison avec l'office central du territoire métropolitain intéressé.

5. Les pouvoirs et les compétences prévus pour l'office central peuvent être délégués à l'Administration spéciale prévue par l'article 15 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants.

Article 12

1. L'office central collaborera, dans la plus large mesure possible, avec les offices centraux étrangers, pour faciliter la prévention et la répression des faits prévus par l'article 2.

2. Cet organisme communiquera, dans les limites où il le jugera utile, à l'office central de tout autre pays qui y serait intéressé :

- a) Les renseignements pouvant permettre de procéder à toutes vérifications et opérations relatives aux transactions en cours ou projetés ;
- b) Les indications qu'il aura pu recueillir sur l'identité et le signalement des trafiquants, en vue de la surveillance de leurs déplacements ;
- c) La découverte de fabriques clandestines de stupéfiants.

Article 13

1. La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées à l'article 2 doit être effectuée, soit :

a) De préférence par voie de communication directe entre les autorités compétentes de chaque pays, le cas échéant, par l'entremise des offices centraux ;

b) Par correspondance directe des ministres de la Justice des deux pays ou par l'envoi direct, par une autorité compétente du pays requérant, au ministre de la Justice du pays requis ;

c) Par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis. Les commissions rogatoires seront transmises par cet agent à l'autorité désignée par le pays requis.

2. Chaque Haute Partie contractante peut déclarer, par une communication adressée aux autres Hautes Parties contractantes, qu'elle entend que les commissions rogatoires à exécuter sur son territoire lui soient transmises par la voie diplomatique.

3. Dans le cas de l'alinéa c) du **paragraphe I**, une copie de la commission rogatoire sera adressée en même temps par l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant au ministre des Affaires étrangères du pays requis.

4. A défaut d'entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les pays intéressés.

5. Chaque Haute Partie contractante fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Hautes Parties contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de cette Haute Partie contractante.

6. Jusqu'au moment où une Haute Partie contractante fera une telle communication, sa procédure actuelle, en fait de commission rogatoire, sera maintenue.

7. L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais autres que les frais d'expertise.

8. Rien, dans le présent article, ne pourra être interprété comme constituant, de la part des Hautes Parties contractantes, un engage-

ment d'admettre, en ce qui concerne le système des preuves en matière répressive, une dérogation à leur loi ou de donner suite à des commissions rogatoires autrement que dans les limites de leur loi.

Article 14

La participation d'une Haute Partie contractante à la présente Convention ne doit pas être interprétée comme affectant son attitude sur la question générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international.

Article 15

La présente Convention laisse intact le principe que les faits prévus aux articles 2 et 5 doivent, dans chaque pays, être qualifiés, poursuivis et jugés conformément aux règles générales de la législation nationale.

Article 16

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations, les lois et règlements promulgués pour donner effet à la présente Convention, ainsi qu'un rapport annuel relatif au fonctionnement de la Convention sur leurs territoires.

Article 17

S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les Parties concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes Parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif au Statut de la dite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de la Haye du 18 Octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 18

1. Toute Haute Partie Contractante pourra déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, qu'en acceptant la présente Convention, elle n'assume aucune obligation pour l'ensemble

ou une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la présente Convention ne s'appliquera pas aux territoires mentionnés dans cette déclaration.

2. Toute Haute Partie contractante pourra ultérieurement donner, à tout moment, avis au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle désire que la présente Convention s'applique à l'ensemble ou à une partie de ses territoires qui auront fait l'objet d'une déclaration aux termes de l'alinéa précédent, et la présente Convention s'appliquera à tous les territoires mentionnés dans l'avis quatre-vingt-dix jours après réception de cet avis par le Secrétaire général de la Société des Nations.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra déclarer à tout moment, après l'expiration de la période de cinq ans prévue par l'article 21, qu'elle désire que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la Convention cessera de l'appliquer aux territoires mentionnés dans cette déclaration, un an après réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 19, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article.

Article 19

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 31 décembre 1936, ouverte à la signature au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre invité à la Conférence qui a élaboré la présente Convention, ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente Convention à cet effet.

Article 20

La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article précédent.

Article 21

1. A partir du 1er Janvier 1937, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre visé à l'article 19.

2. Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres visés au dit article.

Article 22

La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu les ratifications ou les adhésions de dix Membres de la Société des Nations ou Etats non membres. Elle sera enregistrée à cette date par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 23

Les ratifications ou adhésions déposées après le dépôt de la dixième ratification ou adhésion prendront effet à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de leur réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 24

1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci pourra être dénoncée par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de la Société des Nations. La dénonciation sortira ses effets un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de la Société des Nations; elle ne sera opérante que pour le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été déposée.

2. Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres mentionnés à l'article 19 les dénonciations ainsi reçues.

3. Si, par suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention se trouve ramené à moins de dix, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet, conformément aux dispositions du présent article.

Article 25

Une demande de revision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par tout Membre de la Société des Nations ou Etat non membre lié par la Convention, par voie de notification adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Cette notification sera communiquée par le Secrétaire général à tous les autres Membres de la Société des Nations et Etats non membres ainsi liés, et, si elle est appuyée par un tiers au moins d'entre elles, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se réunir en une conférence aux fins de revision de la Convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires sus-mentionnés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le vingt-six juin mil neuf cent trente-six, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont les copies certifiées conformes seront soumises à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 19.

Autriche

E. Pflugl, Dr. Bruno Schultz.

Belgique

En acceptant la présente Convention, la Belgique n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Congo belge et les territoires du Ruanda-Urundi au sujet desquels elle exerce un mandat au nom de la Société des Nations.

Maurice Bourquin.

Etats-Unis du Brésil

Jorge Latour ad referendum.

Grande-Bretagne et Irlande du Nord

ainsi que toutes Parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations.

Oscar F. Dowson, Wm. H. Coles.

Canada

C. H. L. Sharman

Inde

G. Hardy.

Bulgarie

N. Momtchiloff.

Chine

Hoo Chi-Tsai.

Colombie

ad referendum: Rafael Guizado.

Cuba

G. de Blanck.

Danemark

William Borberg.

Egypte

Edgar Gorra.

Equateur

Alex Gastelu.

Espagne

Julio Casares.

Estonie

J. Kodar.

France

P. de Reffye, G. Bourgois.

Grèce

Raoul Bibica-Rosetti, A. Contoumas.

Honduras

J. Lopez Pineda.

Hongrie

Sous réserve de ratification: Velics.

Japon

Massa-aki Hotta.

Mexique

Manuel Tello.

Monaco

Xavier Raisin.

Panama

ad referendum: Dr. Ernesto Hoffmann.

Pays-Bas

Delgorge, G. Beelaerts van Blokland.

Pologne
Chodzko.

Portugal
Augusto de Vasconcellos, José Caeiro da
Matta.

Roumanie
C. Antoniadé

Suisse
C. Gorgé.

Tchécoslovaquie
Dr. Antonín Koukal.

**Union des Républiques Soviétiques
Socialistes**
G. Lachkevitch.

Uruguay
V. Benavides, Alfredo de Castro.

Venezuela
ad referendum: Arocha.

Copie certifiée conforme.

Pour le Secrétaire général:

Conseiller juridique du Secrétariat

Pour copie conforme:

Le Chef de Division aux Relations Extérieures:
Fred. Destouches

CONVENTION DE 1936

pour la répression du Trafic illicite des drogues nuisibles

PROTOCOLE DE SIGNATURE

En signant la Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles en date de ce jour, les Plénipotentiaires sous-signés déclarent, au nom de leurs gouvernements, accepter:

1. Que la Chine subordonne son acceptation de la Convention à la réserve ci-après, concernant l'article 9:

«Tant que la juridiction consulaire dont jouissent encore les ressortissants de certaines Puissances en Chine ne sera pas abolie, le Gouvernement chinois ne peut pas assumer les obligations découlant de l'article 9, qui contient l'engagement général pour les Parties contractantes d'accorder l'extradition d'étrangers ayant commis les faits visés à cet article.»

2. Que les Pays-Bas subordonnent leur acceptation de la Convention à la réserve que, selon les principes fondamentaux de leur droit pénal, ils ne pourront se conformer au sous-paragraphe c) de l'article 2 que dans les cas où il y aura commencement d'exécution.

3. Que l'Inde subordonne son acceptation de la Convention à la réserve que la dite Convention ne s'applique pas aux Etats de l'Inde, ni aux Etats Chans (qui font partie de l'Inde britannique).

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Protocole.

Fait à Genève, le vingt-six juin mil neuf cent trente-six, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 19 de la Convention.

Autriche

E. Pflugl, Dr. Bruno Schultz.

Belgique

Maurice Bourquin.

Etats-Unis du Brésil

Jorge Latour ad referendum.

Grande-Bretagne et Irlande du Nord

Ainsi que toutes parties de l'Empire Britannique non membres séparés de la Société des Nations.

Oscar F. Dowson, Wm. H. Coles.

Canada

C. H. L. Sharman.

Inde

G. Hardy.

Bulgarie

N. Momtchiloff.

Chine

Hoo Chi-Tsai.

Colombie

ad referendum: Rafael Guizado.

Cuba

G. de Blanck.

Danemark

William Borberg.

Egypte

Edgar Gorra.

Equateur

Alex Gastelu.

Espagne

Julio Casares.

Estonie

J. Kodar.

France

P. de Reffye, G. Bourgois.

Grèce

Raoul Bibica-Rosetti, A. Contoumas.

Honduras

J. Lopez Pineda.

Hongrie

Sous réserve de ratification: Velics.

Japon

Massa-aki Hotta.

Mexique

Manuel Tello.

Monaco

Xavier Raisin.

Panama

ad referendum: Dr. Ernesto Hoffmann.

Pays-Bas

Delgorge, G. Beelaerts van Blokland.

Pologne

Chodzko.

Portugal

Augusto de Vasconcellos, José Caeiro da Matta.

Roumanie

C. Antoniadé.

Suisse

C. Gorgé.

Tchécoslovaquie

Dr. Antonin Koukal.

**Union des Républiques Soviétiques
Socialistes**

G. Lachkevitch.

Uruguay

V. Benavides, Alfredo de Castro.

Venezuela

ad referendum : Arocha.

Copie certifiée conforme :

Pour le Secrétaire général :

Conseiller juridique du Secrétariat.

ACTE FINAL

Les Gouvernements de l'Afghanistan, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Autriche, des Etats-Unis du Brésil, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de la Chine, de Cuba, du Danemark, de l'Egypte, de l'Equateur, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, du Honduras, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Irak, de l'Etat Libre d'Irlande, du Japon, du Liechtenstein, des Etats-Unis du Mexique, du Nicaragua, de la Norvège, du Panama, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Siam, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie, de la Turquie, de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, de l'Uruguay, des Etats-Unis du Venezuela et de la Yougoslavie,

Ayant accepté l'invitation qui leur a été adressée en exécution de la résolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 20 Janvier 1936, en vue de la conclusion d'une Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles,

Ont désigné les délégués ci-après :

Afganistan

Délégué :

Son Excellence le général Mohamed Omer Khan, Délégué à l'Assemblée de la Société des Nations, Délégué permanent suppléant près la Société des Nations.

Etats-Unis d'Amérique

Délégué :

M. Stuart J. Fuller, Assistant-Chef à la Division des Affaires d'Extrême-Orient, Département d'Etat, Représentant des Etats-Unis d'Amérique à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

M. Harry J. Anslinger, Commissaire aux stupéfiants au Ministère des Finances.

Conseiller Juridique :

M. Frank X. Ward, Conseiller juridique adjoint du Département d'Etat.

Autriche

Délégués :

Son Excellence M. Emerich Pflugl, Représentant permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Le Dr. Bruno Schultz, ancien Vice-Président de la Police de Vienne, représentant de l'Autriche à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Etats-Unis du Brésil

Délégué :

M. Jorge Latour, Secrétaire de légation.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations.

Délégués :

M. Oscar Follet Dowson, C. B. E., Conseiller juridique au Ministère de l'Intérieur.

Le major William Hewett Coles, D. S. O. Représentant du Royaume-Uni à la Commission consultative du trafic de l'Opium et autres drogues nuisibles.

Bulgarie

Délégués :

Son Excellence M. Nicolas Momtchiloff, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. Eugène Silianoff, Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations et Secrétaire de la Légation à Berne.

Canada

Délégué :

Le colonel C. H. L. Sharman, C. M. G., C. B. E., Chef de la Division des narcotiques au Département des Pensions et de la Santé publique et Représentant du Canada à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Secrétaire : M. Alfred Rive.

Chili

Délégué :

M. Francisco Hernandez Jimenez, Chef de la Section des Aliments et Drogues au Ministère de la Santé publique.

Chine

Délégué :

Son Excellence le Dr. Hoo Chi-Tsai, Directeur du Bureau permanent de la Délégation près la Société des Nations, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral Suisse.

Délégué suppléant :

M. Chen Ting, Premier Secrétaire du Bureau permanent de la Délégation près la Société des Nations.

Secrétaire :

M. Yone Ming Lee, Secrétaire de la Légation à Berne.

Cuba

Délégué :

Son Excellence M. Guillermo de Blanck, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Danemark

Délégué :

Son Excellence M. William Borberg, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Délégué suppléant :

M. Holger Oluf Quistgaard Bech, Premier Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations.

Egypte

Délégué :

M. Edgar Gorra, Conseiller royal, Directeur du contentieux de l'Etat, à Alexandrie.

Equateur

Délégué :

M. Alejandro Gastelu Concha, Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations, Consul général de l'Equateur à Genève.

Espagne

Délégué :

M. Julio Casares, Représentant de l'Espagne à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Conseiller juridique :

M. Manuel Lopez Rey, Professeur de droit pénal.

France

Délégué :

Son Excellence M. de Reffye, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur du contentieux et des chancelleries au Ministère des Affaires étrangères.

Délégué suppléant :

M. Gaston Bourgois, Consul général de France.

Grèce

Délégués :

Son Excellence M. Raoul Bibica Rosetti, Délégué permanent près la Société des Nations, Ministre plénipotentiaire.

Délégué suppléant :

M. Alexandre Contoumas, Premier Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations.

Honduras

Délégué :

Son Excellence le Dr. Julian Lopez Pineda, Délégué permanent près la Société des Nations, Chargé d'Affaires à Paris.

Hongrie

Délégué :

Son Excellence M. Laszlo de Velics, Chef de la Délégation près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Délégué suppléant :

M. Laszlo Bartok, Premier Secrétaire de légation à la Délégation permanente près la Société des Nations.

Inde

Délégué :

M. Gordon Sidey Hardy, C. I. E., I. C. S., Vice-Président de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Irak

Délégué :

Sahib Bey Najib, Chef de la Délégation permanente près la Société des Nations, Conseiller de légation.

Etat libre d'Irlande

Délégué :

M. François Thomas Cremins, Délégué permanent près la Société des Nations.

Japon

Délégué :

Son Excellence M. Massa-aki Hotta, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Experts :

M. Unji Konno, Expert technique au Laboratoire d'hygiène de Tokio.

M. Morikatsu Inagaki, Expert attaché au Ministère des Affaires étrangères.

Secrétaires :

M. Yoshiro Sugita, Secrétaire au Ministère des Affaires d'outre-mer.

M. Bushichiro Otake, Secrétaire au Ministère de la Justice.

M. Kumao Nishimura, Deuxième Secrétaire à l'Ambassade à Paris.

Liechtenstein

Délégué :

M. Camille Gorgé, Conseiller de légation, Chef de la Section de la Société des Nations au Département politique fédéral suisse, Berne.

Expert :

M. E. Scheim, Adjoint à la Division de la Police, Département fédéral suisse de Justice et Police.

Etats-Unis du Mexique

Délégué :

M. Manuel Tello, Premier Secrétaire du Service extérieur mexicain, Représentant du Mexique à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Nicaragua

Délégué :

Son Excellence M. Francisco Tomas Médina, Délégué permanent près la Société des Nations, Ministre plénipotentiaire.

Norvège

Délégué :

M. Einar Maseng, Délégué permanent près la Société des Nations.

Panama

Délégué :

Le Dr. Ernesto Hoffmann, Délégué permanent près la Société des Nations.

Pays-Bas

Délégué :

M. J. H. Delgorge, Conseiller du Gouvernement des Pays-Bas pour les questions internationales en matière d'opium et Représentant des Pays-Bas à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Le Dr. J. R. M. van Angeren, Directeur, Chef de la Section de la Police au Ministère de la Justice.

Délégué suppléant et Secrétaire :

Le Jonkheer G. Beelaerts van Blokland, Rédacteur adjoint au Ministère des Affaires étrangères.

Pérou

Délégué :

M. Enrique Trujillo Bravo, Ingénieur.

Pologne

Délégué :

Son Excellence le Dr. Witold Chodzko, ancien Ministre de la Santé publique, Président de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Conseiller technique :

M. Kazimierz Trebicki, Premier Secrétaire à la Délégation près la Société des Nations.

Portugal

Délégué :

Son Excellence le Dr. Augusto de Vasconcellos, Délégué permanent près la Société des Nations, Ministre plénipotentiaire.

Son Excellence le professeur docteur Jose Caeiro Da Matta, Recteur de l'Université de Lisbonne.

Secrétaire :

M. Henrique Da Guerra Quaresma Vianna, Chargé d'Affaires près la Société des Nations, Conseiller de légation.

Roumanie

Délégué :

Son Excellence M. Constantin Antoniadé, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Société des Nations.

Délégué Suppléant :

M. Dino Cantemir, Secrétaire de la Délégation près la Société des Nations.

Siam

Délégué :

Son Excellence Phya Rajawangsan, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour de Saint-James.

Délégué Suppléant :

Luang Bhadravadi, Secrétaire de légation à la Légation à Londres.

Secrétaire :

Luand Chamnong-Dithakar, Secrétaire de légation à la Légation à Londres.

Suisse

Délégué :

M. Camille Gorge, Conseiller de légation, Chef de la Section de la Société des Nations au Département politique fédéral.

Expert :

M. E. Scheim. Adjoint à la Division de la Police, Département fédéral de Justice et Police.

Tchécoslovaquie

Délégué :

Le Dr. Antonin Koukal, Conseiller au Ministère de la Justice.

Turquie

Délégué :

M. Numan Tahir Seymen, Consul général à Genève.

Union des Républiques Soviétiques Socialistes

Délégué :

M. Georges Lachkevitch, Conseiller juridique au Commissariat du Peuple pour les Affaires étrangères.

Uruguay

Délégué :

Son Excellence M. Victor Benavides, Envoyé extraordinaire près le Conseil fédéral suisse.

Son Excellence le Dr. Alfredo de Castro, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Représentant de l'Uruguay à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Etats-Unis du Venezuela

Délégué :

Son Excellence M. Manuel Arocha, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Yougoslavie

Délégué :

Son Excellence le Dr. Ivan Soubbotitch, Délégué permanent près la Société des Nations.

Experts :

M. Bochko Djordjevitch, Secrétaire au Ministère royal du Commerce et de l'Industrie.

Le Dr. Vladimir Manoïlovitch, Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations.

Participants à la Conférence à titre d'observateurs :

Finlande

M. Helge von Knorring, Premier Secrétaire de légation.

Lettonie

M. Karlis Kalnins, Premier Secrétaire de légation.

Participants à la Conférence à titre consultatif et en qualité d'experts :

Commission internationale de police criminelle :

M. Norman Kendal, C. B. E., Commissaire adjoint à la «Metropolitan Police» à Londres.

Le Dr. Bruno Schultz, ancien vice-président de la Police de Vienne, Représentant de l'Autriche à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

qui se sont réunis à Genève.

Le Conseil de la Société des Nations a appelé aux fonctions de président de la Conférence :

M. Joseph Limburg, Membre du Conseil d'Etat des Pays-Bas.

La Conférence a désigné comme son vice-président :

M. de Reffye, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur du contentieux et des chancelleries au Ministère des Affaires étrangères de la République française.

A rempli les fonctions de Secrétaire général de la Conférence :

M. Eric Einar Ekstrand, Directeur des Sections du trafic de l'opium et des questions sociales, représentant le Secrétaire général de la Société des Nations.

A la suite des réunions tenues du 8 au 26 juin 1936, les Actes ci-après ont été arrêtés :

I. CONVENTION DE 1936

pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles

**II. PROTOCOLE DE SIGNATURE DE LA
CONVENTION**

La Conférence a également adopté ce qui suit :

I. Interprétations

1. Il est entendu que les stipulations de la Convention, et en particulier les stipulations des articles 2 et 5 ne s'appliquent pas aux faits commis non intentionnellement.

2. L'article 15 doit être interprété dans ce sens que la Convention ne porte, notamment, aucune atteinte à la liberté des Hautes Parties contractantes de régler le régime des circonstances atténuantes.

II. Recommandations

1. La Conférence,

Rappelant que la Conférence internationale de l'opium de 1912, résolue à poursuivre la suppression progressive de l'abus de l'opium, a inséré dans la Convention internationale de l'opium de 1912 l'article 6 suivant : « Les Puissances contractantes prendront des mesures pour la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, dans la limite des conditions différentes propres à chaque pays, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière » ;

Rappelant que les Parties à l'Accord de Genève sur l'opium de 1925 ont déclaré, dans le Préambule, qu'elles étaient fermement résolues à effectuer la suppression graduelle et efficace de la fabrication du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, telle qu'elle est prévue par le Chapitre II de la Convention internationale de l'opium de 1912, dans leurs possessions et territoires d'Extrême-Orient, y compris les territoires cédés à bail ou protégés, dans lesquels l'usage de l'opium préparé est encore autorisé, et qu'elles étaient désireuses, pour des raisons d'humanité et en vue d'assurer le bien-être social et moral des peuples intéressés, de prendre toutes mesures utiles pour réaliser dans le délai le plus bref possible la suppression de l'usage de l'opium à fumer ;

Désireuse de profiter de l'occasion qui lui est offerte par la présente Conférence d'adresser aux Etats intéressés un appel les invitant à poursuivre leurs efforts dans ce domaine :

Recommande que les gouvernements qui permettent encore l'usage de l'opium pour d'autres fins que des fins médicales ou scientifiques, adoptent dans le plus bref délai toutes mesures efficaces en vue de l'abolition de cet usage de l'opium.

2. La Conférence recommande que les pays qui admettent le principe de l'extradition de leurs nationaux accordent l'extradition de leurs nationaux qui se trouvent sur leur territoire et qui se sont rendus coupables à l'étranger des infractions prévues par l'article 2, même si le traité d'extradition applicable contient une réserve au sujet de l'extradition des nationaux.

3. La Conférence recommande aux Hautes Parties contractantes de créer, le cas échéant, un service spécialisé de police aux fins de la présente Convention.

4. La Conférence recommande que la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles examine l'opportunité de réunions des représentants des offices centraux des Hautes Parties

contractantes en vue d'assurer, perfectionner et développer la collaboration internationale prévue par la présente Convention; et le cas échéant, donne un avis à ce sujet au Conseil de la Société des Nations.

En foi de quoi les Délégués ont signé le présent Acte.

Fait à Genève, le vingt-six juin mil neuf cent trente-six, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie certifiée conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence.

Le Président de la Conférence: Limburg

Le Vice-Président de la Conférence: P. de Reffye

Le Secrétaire général de la Conférence: Eric Einar Ekstrand.

Autriche

E. Pflugl, Dr. Bruno Schultz.

Etats-Unis du Brésil

Jorge Latour.

Grande-Bretagne et Irlande du Nord

ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations.

Oscar F. Dowson, Wm. H. Coles.

Bulgarie

N. Momtchiloff, E. Silianoff.

Canada

C. H. L. Sharman.

Chili

F. Hernandez.

Chine

Hoo Chi-Tsai.

Cuba

G. de Blanck.

Danemark

William Borberg.

Egypte

Edgar Gorra.

Equateur

Alex Gastelu.

Espagne

Julio Casares, Manuel Lopez Rey.

France

P. de Reffye, G. Bourgois.

Grèce

Raoul Bibica-Rosetti, A. Contoumas.

Honduras

J. Lopez Pineda.

Hongrie

Velics.

Inde

G. Hardy.

Etat Libre d'Irlande

F. T. Cremins.

Japon

Massa-aki Hotta.

Mexique

Manuel Tello.

Panama

Dr. Ernesto Hoffmann.

Pays-Bas

Delgorge, G. Beelaerts van Blokland.

Pologne

Chodzko.

PortugalAugusto de Vasconcellos, Jose Caeiro.
Da Matta.**Roumanie**

C. Antoniadé.

Suisse

C. Gorgé.

Tchécoslovaquie

Dr. Antonin Koukal.

**Union des Républiques Soviétiques
Socialistes**

G. Lachkevitch.

Uruguay

V. Benavides, Alfredo de Castro.

Venezuela

Arocha.

Yougoslavie

Dr. I. V. Soubbotitch.

Commission internationale de Police criminelle: Dr. Bruno Schultz.

Copie certifiée conforme:

Pour le Secrétaire général:

Conseiller juridique du Secrétariat.

A R R E T E

STENIO VINCENT*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 11 et 13 de la Loi du 5 Février 1923;

Considérant que le citoyen Démosthènes **Lhérisson**, actuellement Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil d'Aquin a atteint l'âge de la pension de retraite et a fourni plus de 25 années de service;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Art. 1er.—Est mis à la retraite le citoyen Démosthènes **Lhérisson**, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil d'Aquin.

Art. 2.—Sa pension sera liquidée conformément à la Loi.

Art. 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Novembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: (s) LUC G. PROPHETE

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 11 Octobre 1938, No. 11;

Attendu que le sieur Henri Ovis, de nationalité française, a, devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Nord, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 16 novembre 1933, enregistré le même jour; qu'il a, en outre, plus de deux années de résidence en Haïti;

Arrête:

Art. 1er.—Le sieur Henri Ovis acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Novembre 1938, an 135ème de l'Indépendance, et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: (s) LUC G. PROPHETE

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes ;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt d'une meilleure Administration de procéder à la formation d'une Commission chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de l'Acul-du-Nord ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête :

Art. 1er.—L'Administration locale de l'Acul-du-Nord est dissoute. Une Commission composée des citoyens Cénéus Jasmin, Damentas Lapommeray et Tersane Célestin, respectivement Président, 1er et 2ème Assesseurs est nommée pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de l'Acul-du-Nord.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Novembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et an Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Loi du 8 Juillet 1921 sur la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que la Congrégation des Filles de Marie établie depuis 25 ans en Haïti, tout en assurant la parfaite exécution de son contrat, a développé des œuvres supplémentaires d'un caractère social élevé : noviciat, cantine scolaire, patronage, cours ménagers, ouvroirs ;

Considérant que ces différentes œuvres rendent service aux familles et se consacrent au bien du pays :

Considérant que la Congrégation des Filles de Marie mérite d'obtenir l'encouragement des pouvoirs publics :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Art. 1er.—La Congrégation des Filles de Marie en Haïti est reconnue d'utilité publique.

Art. 2.—La Congrégation jouira de tous les avantages et supportera toutes les charges attachées par la Loi à cette déclaration.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Décembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 30 Août 1938 sur le Budget et la Comptabilité Publique et relative aux dépenses de l'Exercice 1938-1939 ;

Considérant que des obligations pour l'exécution de quelques travaux publics urgents ont été contractées en excès des crédits alloués sur les articles 447, 442, 461, 462 et 471 du budget de l'Exercice 1937-1938 ;

Considérant qu'il convient d'acquitter les dites obligations, contractées soit envers les Magasins Généraux, soit envers des particuliers et des Sociétés ou Compagnies, pour achat de matériaux et autres besoins du Service ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète:

Article 1er.—Exceptionnellement, les allocations des articles 447, 442, 461, 462 et 471 du Budget de l'Exercice en cours du Département des Travaux Publics pourront être utilisées pour le règlement des obligations contractées avant et pendant l'Exercice 1937-1938 en excès des allocations des dits articles.

Art. 2.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat des Finances et des Travaux Publics.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: (s) LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat des Finances: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Relations Extérieures:
(s) LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: (s) DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: (s) LUC G. PROPHETE

ARRÊTE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le fonctionnement de l'Ecole Militaire ;

Considérant que le Budget de l'Exercice en cours ne comporte pas les allocations nécessaires à cette fin, et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Art. 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de **Deux cent quatre vingt cinq mille trois cent soixante quinze gourdes quatre vingt dix centimes** (Gdes. 285.375,90), pour lui permettre d'assurer le fonctionnement de l'Ecole Militaire.

Art. 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Relations Extérieures:
(s) LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: (s) DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: (s) LUC G. PROPHETE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 8 Décembre 1938, No. 38;

Attendu que le sieur Walter Gustave **Oloffson**, de nationalité allemande, a, devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Est, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 26 Novembre 1938, enregistré le même jour; qu'il a, en outre, plus de deux années de résidence en Haïti;

Arrête:

Art. 1er.—Le sieur Walter Gustave **Oloffson** acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Loix de la République.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Décembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: (s) LUC G. PROPHETE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 23 de la loi du 5 Août 1931, autorisant la suspension de la perception en tout ou en partie d'un ou plusieurs droits du tarif à l'exportation;

Vu l'arrêté du 20 Août 1931, ordonnant que le droit d'exportation de Gde. 0.01534 par kilo ne sera appliqué qu'aux bûches de campêche et que les racines de campêche acquitteront pour tout droit d'exportation Gde. 0.005 par kilo;

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1937, suspendant pour une année civile les droits d'exportation établis par l'arrêté du 20 Août 1931;

Considérant que les bas prix auxquels le campêche est coté sur les marchés mondiaux continuent de rendre difficile aux exportateurs d'Haïti de soutenir la concurrence avec les autres pays exportateurs, compte tenu des droits existants sur les bûches et racines de campêche;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances et du Commerce;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Sont suspendus, à partir du 16 Janvier 1939, les droits d'exportation établis par l'Arrêté du 20 Août 1931, sur les bûches et racines de campêche.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Décembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: (s) DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution;

Considérant qu'il convient de créer, et d'entretenir dans le pays l'esprit de solidarité et d'Assistance;

Considérant qu'il y a lieu, également, d'assurer aux vieillards et aux infirmes qui se livrent à la mendicité, ainsi qu'aux enfants abandonnés la satisfaction de leurs besoins primordiaux, tels que le logement, la nourriture et les vêtements; qu'il convient, dans l'intérêt du Tourisme, d'en débarrasser les rues de nos villes;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Décète :

Art. 1er.—Il est institué une Caisse d'Assistance sociale en vue :

1) de la création dans les principales villes du Pays, a) d'Hospices destinés aux vieillards, aux infirmes qui, incapables de travailler, se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire par eux-mêmes leurs besoins primordiaux ; b) d'Etablissements spéciaux pour recueillir et éduquer les enfants abandonnés, dévoyés ou délinquants ;

2) de l'entretien des dits Hospices et Etablissements spéciaux ;

3) de toute aide à fournir aux Etablissements similaires déjà existants, et créés dans le même but : hospices, fondations d'œuvres, maisons de rééducation, crèches, etc...

Art. 2.—Cette caisse d'Assistance sociale sera alimentée par les contributions suivantes :

a) $\frac{1}{2}$ de un pour cent chaque mois sur tous traitements, indemnités, salaires, pensions, rétributions ou rémunérations généralement quelconques servis par l'Etat et les Communes.

En ce qui concerne les fonctionnaires dont les indemnités sont fixées par la Constitution, les organisations, les collectivités et les individus dont les services sont fournis à l'Etat en vertu d'un contrat concordat, traité, ou accord spécial, comportant exonération de toute taxe existante et à venir, les Secrétaires d'Etat compétents négocieront avec ces fonctionnaires, organisations, collectivité et individus, en vue d'obtenir leur accord.

b) $\frac{1}{2}$ de un pour cent chaque mois sur les salaires de tous les employés généralement quelconques des banques, des entreprises industrielles et commerciales soumises à l'impôt sur le revenu ;

c) $\frac{1}{2}$ de un pour cent sur les prélèvements mensuels des propriétaires, chefs ou directeurs des dites banques, entreprises industrielles et commerciales.

d) 5 pour cent sur tout lot gagnant de la Loterie Nationale d'Haïti de Gdes. 500 ou plus, et 2 pour cent sur tout lot gagnant de moins de Gdes. 500.

e) 5 pour cent additionnels, chaque année, sur le montant de l'impôt locatif de tous immeubles qui y sont soumis ;

f) 5 pour cent additionnels des droits de patente acquittés par tous ceux qui exercent une profession ou un métier.

g) les dons en espèces.

h) les subsides de l'Etat et des Communes ;

Art. 3.—Seront également reçus :

a) Les dons en immeubles ou autres, faits en dehors ou en sus des contributions fixées au précédent article ;

b) Les dons en nature consistant en denrées locales, articles d'alimentation importés ou autres, tels que produits pharmaceutiques, tissus pour vêtements ou lingerie, etc.

S'agissant des dons en immeubles, l'autorisation préalable du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, dûment approuvée par le Conseil des Secrétaires d'Etat devra être requise.

Art. 4.—Le service des paiements de l'Office du Représentant Fiscal, les Administrations Communales, les patrons ou directeurs de banques, des entreprises industrielles et commerciales, le directeur de la Loterie Nationale d'Haïti, feront, sur une forme spéciale délivrée sans frais par l'Administration Générale des Contributions, la déclaration des sommes dues à la Caisse d'Assistance sociale conformément aux dispositions de l'Article 2.

L'Administration Générale des Contributions, sur le vu des déclarations, émettra les bordereaux afférents au dépôt des valeurs à la Banque Nationale de la République d'Haïti, au crédit d'un compte spécial intitulé «CAISSE D'ASSISTANCE SOCIALE» qui bénéficiera du traitement accordé aux comptes non fiscaux.

En cas de doute sur la sincérité d'une déclaration, l'Administration Générale des Contributions sur le rapport fait au Département des Finances pourra être autorisée par le Secrétaire d'Etat des Finances, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, à contrôler les livres et documents de l'intéressé.

Avant de percevoir les droits de patente et l'impôt locatif des contribuables visés aux paragraphes e) et f) de l'article 2, les Administrations Locales devront toucher de ces contribuables les cinq pour cent additionnels dont il est parlé au dit article.

Art. 5.—En aucun cas les fonds de la Caisse d'Assistance sociale ne pourront être utilisés à des fins autres que celles prévues au présent décret-loi.

Art. 6.—La création, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Hospices et des Etablissements spéciaux prévus à l'article 1er du présent décret-loi seront assurées et contrôlées par un organisme spécial attaché au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

Cet organisme fera l'objet d'un Arrêté du Président de la République, et fonctionnera en ce qui concerne ses recettes et ses dépenses, conformément à la loi sur la comptabilité publique.

Art. 7.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances. Il entrera en vigueur dès sa publication au journal officiel, sauf en ce qui concerne les traitements, indemnités, salaires, pensions, rétributions ou rémunération généralement quelconques servis par l'Etat et les Communes, ainsi que les salaires des employés des banques et des entreprises industrielles et commerciales, qui ne sont soumis aux contributions établies ci-dessus qu'à partir du 1er février 1939.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 décembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: (s) LUC G. PROPHETE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Relations Extérieures:
(s) LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: (s) DUM. ESTIME

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Vu les lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928, 20 Juillet 1929, 24 Septembre 1932, 29 Mars 1935 et le Décret-loi du 19 Novembre 1936, et le tarif des droits d'importation et les modifications de ce tarif y annexées ;

Vu la loi du 16 Avril 1937 permettant pour une partie de l'exercice 1936-1937 et pour l'exercice 1937-1938 l'importation en franchise de droits de douane du coton brut non égrené, en vue de permettre à l'industrie locale de succédanés de saindoux de s'approvisionner en quantité suffisante de graines de coton ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'économie nationale, de proroger cette mesure pour l'exercice en cours ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décrète :

Art. 1er.—Sont prorogés pour l'exercice 1938-1939 les dispositions de l'article premier de la loi du 16 avril 1937 relative à l'importation en franchise de droits de douane du coton brut non égrené.

Art. 2.—Le présent Décret-loi abroge toutes lois ou disposition de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: (s) DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Relations Extérieures:
(s) LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: (s) LUC G. PROPHETE

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 30 de la Constitution ;

Vu l'article 18 de la Loi du 26 Juillet 1927 réglementant le Service Domanial ;

Considérant que Monseigneur l'Archevêque de Port-au-Prince a sollicité, pour l'érection d'une chapelle, la concession de deux terrains du Domaine Privé de l'Etat, situés à Pétion-Ville ;

Considérant que cette démarche tend à un but d'Utilité Publique qui est de faciliter aux habitants des quartiers du bas de Pétion-Ville l'accomplissement de leurs devoirs religieux ;

Qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'Archevêque ;

Sur l'avis des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Art. 1er.—L'Etat haïtien concède au Culte Catholique, en pleine et entière propriété, deux terrains contigus situés à Pétion-Ville mesurant ensemble soixante pieds de façade sur cent de profondeur, à l'angle des Rues Aubrant et Lambert, l'un cadastré au No. Vingt-trois (23) borné au Nord par la Rue Lambert, au Sud, par le terrain No. 25, à l'Est, par la Rue Aubrant, et à l'Ouest par qui il appartiendra ; l'autre,

cadastré au No. 25 à la Rue Aubrant, borné au Nord, par le terrain ci-dessus désigné; au Sud, par le terrain No. 27, à l'Est, par la Rue Aubrant, et à l'Ouest, par qui il appartiendra.

Art. 2.—Dans le cas où ce bien changerait de destination, les dits terrains feront retour au domaine privé de l'Etat, avec faculté pour l'intéressé d'enlever les constructions qui pourront s'y trouver, ou de s'entendre avec l'Etat pour leur acquisition.

Art. 3.—Le présent Décret-Loi sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Cultes: LUC G. PROPHETE

Le Secrétaire d'Etat des Finances: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1938, an 135ème. de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: (s) LUC G. PROPHETE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: (s) DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Relations Extérieures:
(s) LEON LALEAU

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Vu les lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928, 20 Juillet 1929, 24 Septembre 1932, 29 Mars 1933, le décret-loi du 19 Novembre 1937, la loi du 11 Mars 1937, le décret-loi du 29 Novembre 1937, le décret-loi du 11 Janvier 1938, le décret-loi du 5 Septembre 1938, le tarif des droits d'importation et les modifications de ce tarif y annexées, ainsi que tous autres lois et décret-lois existants concernant le tarif des droits d'importation et les modifications de ce tarif ;

Considérant qu'il se trouve sur les côtes du Département du Nord de la République d'Haïti une certaine quantité de planches épaves propres à la construction de l'édifice devant servir de local à l'Oeuvre des Enfants Assistés du Département du Nord ;

Considérant que l'Oeuvre des Enfants Assistés est d'une haute portée sociale, et qu'il est du devoir de l'Etat de contribuer à sa réalisation en accordant la franchise à ces lots de bois épaves ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Décète :

Art. 1er.—Sont exemptes de tout droit de douane à l'importation les planches épaves recueillies ou à recueillir le long de la côte du Département du Nord de la République d'Haïti, destinées à la construction de l'édifice devant servir de local à l'Oeuvre des Enfants Assistés du Département du Nord.

Article 2.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1938, an 135ème. de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité permanent de l'Assemblée Nationale :
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1938, an 135ème. de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: (s) DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: (s) LUC G. PROPHETE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Relations Extérieures:
(s) LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 2 de la loi du 26 Juillet 1927, réglementant le Service domanial;

Vu la loi du 7 Mai 1936 déterminant la zone des habitations «Plaisance et Cerisier», réservée pour la protection des Sources Plaisance et Cerisier;

Vu le décret-loi du 13 Janvier 1938, autorisant, pour cause d'utilité publique dûment constatée, l'aliénation des biens immeubles du domaine privé de l'Etat, par échange;

Vu les rapports du Directeur Général des Contributions en dates des 17 Mars et 17 Novembre 1938, No. 4473 et 1204, accompagnant les procès-verbaux favorables des Commissions d'expertise;

Considérant qu'il y a profit pour l'Etat d'effectuer l'échange des terrains faisant partie de son domaine privé, contre des propriétés appartenant à Messieurs Nemours Vincent et Louis Maguet;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Décrète :

Art. 1er.—Sont autorisés les échanges suivants :

Nemours Vincent.—Une étendue de terre dépendant de l'Habitation «Cerisier», à Pétiou-Ville — dans la zone réservée — contre un terrain domanial faisant partie de l'Habitation «Désir», située dans la même commune :

Louis Maguet.—Une propriété sise à Pétiou-Ville, dans la zone réservée de l'Habitation «Cerisier», contre un terrain du domaine privé de l'Etat, situé également à Pétiou-Ville rue Villatte No. 34, moyennant une soulte de Deux cent cinquante Gourdes (Gdes. 250.00) au profit du trésor public.

Art. 2.—Le présent Décret-loi sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Novembre 1938.
An 135ème de l'Indépendance et Vème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1938.
an 135ème. de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Relations Extérieures:
(s) LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: (s) DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: (s) LUC G. PROPHETE

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

• Vu la loi du 31 Mars 1937 enlevant le pouvoir d'affranchissement aux timbres-poste de cinquante centimes de piastre (vermillon) et de une piastre (lilas) émis en 1906, ainsi qu'aux timbres de cinquante centimes de piastre (jaune orange) et de une piastre (vermillon) émis en 1914 ;

Considérant qu'il y a lieu de rapporter la dite loi ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décrète :

Art. 1er.—Est rapportée la loi du 31 mars 1937, qui enlève le pouvoir d'affranchissement aux timbres-poste de cinquante centimes de piastre (vermillon) et de une piastre (lilas) émis en 1906, ainsi qu'aux timbres de cinquante centimes de piastre (jaune orange) et de une piastre (vermillon) émis en 1914.

Art. 2.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Février 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: (s) DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: (s) LUC G. PROPHETE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Relations Extérieures:
(s) LEON LALEAU

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 29 Novembre 1937, modifiant la Loi du 22 Août 1907;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 14 Décembre 1938, No. 42;

Attendu que le sieur **Max Sander**, de nationalité allemande, a, devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Est, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 1er. Décembre 1938, enregistré le 2 du même mois;

Attendu que conformément au Décret-loi du 29 Novembre 1937 et dans l'intérêt du développement agricole et industriel du Pays, il convient de consacrer le vœu exprimé par Monsieur **Max Sander** et de lui accorder le bénéfice de la nationalité haïtienne;

Arrête:

Art. 1er.—Le sieur **Max Sander** acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Décembre 1938, au 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: (s) LUC G. PROPHETE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 14 de la loi du 12 Septembre 1919 sur le Service Postal ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des timbres-poste au type de Gde. 0,25 ;

Considérant qu'il y a actuellement en dépôt, au caveau de la Banque Nationale de la République d'Haïti à Port-au-Prince, un stock de trois cent cinquante quatre mille et cinquante et un timbres-poste au type de Gde. 0,35, de couleur verte — motif : une branche de caféier ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Art. 1er.—Une quantité de **Trois cent mille** timbres-poste au type de Gde. 0,35 sera tirée du lot de 354.051 actuellement en dépôt au caveau de la Banque Nationale de la République d'Haïti, à Port-au-Prince, pour être surchargée à Gde. 0,25.

Art. 2.—L'opération de surcharge aura lieu à la Compagnie Lithographique d'Haïti, à Port-au-Prince, sous le **contrôle d'une commission** comprenant :

- a) un représentant du Département des Finances ;
- b) un représentant de l'Administration Générale des Contributions ;
- c) le Commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale de la République d'Haïti, ou son représentant.

Art. 3.—Les matrices qui auront servi à la surcharge seront remises en parfait état à la Commission, pour être détruites immédiatement.

Art. 4.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1938, an 135ème. de l'Indépendance et Vème de la **Libération et de la Restauration**.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 2 et 4 de la loi du 26 Juillet 1927 réglementant le Service domanial ;

Vu l'article 1er du Décret-Loi du 13 Janvier 1938, autorisant le Président de la République à effectuer par Arrêté, à titre exceptionnel, un certain nombre d'échanges intéressant 25 citoyens ;

Considérant que l'échange proposé par Mlle. Cornélie Massac est profitable à l'Etat ;

Sur le rapport spécial de l'Administration Générale des Contributions, approuvé par le Secrétaire d'Etat des Finances ;

Arrête:

Art. 1er.—Est autorisé l'échange suivant :

Mlle. Cornélie Massac: Un terrain dépendant de l'Habitation «Bréfert» — banlieue de la ville des Cayes — mesurant 31 mètres de façade sur la route, 21 mètres 50 au Nord et au Sud et 29 mètres à l'Est ; borné : au Nord et à l'Est par qui de droit ; au Sud par le Dr. Charles Massac et à l'Ouest par la route Cayes-Camp-Perrin, contre un emplacement domanial, sis à Port-au-Prince, rue des Casernes, de la contenance de 19 mètres 30 de façade sur 58 mètres 10 de profondeur, moyennant paiement d'une soulte de **Trois Cent Soixante Quinze Gourdes** (Gdes. 375.00) au profit du trésor public.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Considérant que le Docteur Justin Dominique a fourni plus de trente ans de service dans les fonctions publiques dont quinze comme directeur de l'Ecole de Médecine ; qu'en cette dernière qualité il a complètement réorganisé et modernisé cette institution d'une si haute portée sociale, en contribuant par ainsi à l'avancement de la science médicale et à la préservation de la santé publique ;

Considérant que le Docteur Victor Bouchereau a fourni une carrière de trente cinq années, dont trente trois consacrées à l'enseignement public, notamment comme Directeur du Lycée National de Port-au-Prince et Directeur de l'Enseignement ;

Considérant qu'il est juste d'allouer à ces deux concitoyens une pension en rapport avec les éminents services qu'ils ont rendus au Pays ;

Sur le rapport des Secrétares d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète:

Art. 1er.—Une allocation mensuelle de Gdes. 300.00 est accordée à titre de pension au Docteur Justin Dominique.

Art. 2.—Une allocation mensuelle de Gdes. 300.00 est accordée à titre de pension au Docteur Victor Bouchereau.

Art. 3.—Ces pensions seront inscrites au Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances et servies aux bénéficiaires à partir de la date du présent Décret-Loi.

Art. 4.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CH. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: (s) DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Relations Extérieures:
(s) LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:(s) MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

de l'Agriculture et du Travail: (s) DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: (s) LUC G. PROPHETE

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35, alinéa J de la Constitution :

Considérant que l'œuvre de rénovation économique et sociale entreprise par le Gouvernement se poursuit méthodiquement, grâce à la compréhension et au patriotisme du peuple haïtien et qu'elle est fer-

mement garantie par une force publique résolue, plus que jamais, à accomplir sa tâche essentielle qui est d'assurer, sous la haute direction du Pouvoir Exécutif, l'ordre indispensable au travail des citoyens et à la prospérité nationale;

Considérant qu'à la faveur d'un tel état de choses, et à l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance Nationale, il y a lieu de prendre une mesure de clémence au profit des personnes arrêtées à la suite du mouvement séditionnel du 29 Octobre 1938 et poursuivies, conformément à la loi sur l'état de siège, sous la prévention d'attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat;

Considérant que la politique fondamentale à laquelle le Gouvernement demeure constamment attaché est une politique de Paix et de concorde, basée sur la nécessité pour tous les citoyens de s'unir et de collaborer, chacun dans sa sphère d'action utile, au succès du grand effort qu'il fait pour le développement économique et le progrès démocratique et social de ce pays;

Considérant qu'il est juste d'étendre cet acte d'oubli et de pardon aux personnes prévenues des infractions prévues et punies par les articles 130, 131, 132 et 133 du Code pénal;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice;

A arrêté et arrête ce qui suit:

Art. 1er.—Aministie pleine et entière est accordée aux personnes arrêtées ou en fuite, à la suite de l'attentat contre la sûreté de l'Etat du 29 Octobre 1938 ainsi qu'à toutes celles, qui, jusqu'au 30 Septembre 1937, ont été poursuivies ou sont susceptibles de l'être pour des infractions prévues et punies par les articles ci-dessus cités du Code pénal.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Décembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Cultes: LUC G. PROPHETE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Arrête :

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — aux condamnés suivants :

a) Paul Siméon, condamné le 8 Décembre 1934, pour conduite susceptible de porter atteinte au bon ordre et à la discipline et propos injurieux envers un supérieur ;

b) Salomon Jeanty, condamné le 3 Novembre 1928, pour meurtre ;

c) Bordenave Benjamin, condamné le 4 Février 1937, pour détournement de fonds ;

d) Val Brenevil, condamné le 14 Juillet 1938, pour négligence dans le service ;

e) Mevoir Lamothe, condamné le 15 Septembre 1938 pour vol simple ;

f) Christian Adolphe, condamné le 21 Septembre 1938 pour vol simple ;

g) Valéry Adrien, condamné le 5 février 1934, pour meurtre ;

h) Blanc Josaphat, condamné le 12 Décembre 1933, pour meurtre.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Décembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: (s) LUC G. PROPHETE

ARRÊTE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes ;

Considérant que par suite du décès de Monsieur J. Durand, 1er Assesseur à l'Administration locale de Sainte-Suzanne, il y a lieu de compléter cette Administration ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête :

Article 1er.—Le citoyen Apollos Achille est nommé 1er. Assesseur à l'Administration locale de Sainte-Suzanne, en lieu et place du citoyen J. Durand, décédé.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Décembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

ARRÊTE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes ;

Considérant que par suite de la mort de Monsieur Gracius Edmond, 2ème. Assesseur à l'Administration locale de Terrier-Rouge, il y a lieu de compléter cette Administration ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête:

Article 1er.—Le citoyen Mathieu Angrand est nommé 2ème Assesseur à l'Administration locale de Terrier-Rouge en lieu et place du citoyen Gracius Edmond, décédé.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Décembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

Par le Président :

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes ;

Considérant que le citoyen Siffard Paul, 2ème Assesseur à l'Administration locale de l'Acul-Samedi, est démissionnaire et qu'il y a, en conséquence, lieu de compléter la dite Administration locale ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête:

Article 1er.—Le citoyen Lamartine Forte est nommé 2e. Assesseur à l'Administration locale de l'Acul-Samedi, en lieu et place du citoyen Siffard Paul, démissionnaire.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Décembre, 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 4 et 15 de la loi du 5 février 1923;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après indiquées, s'élevant à la somme de **Cent Gourdes** (Gdes. 100.00)

	<i>Gourdes</i>
1.—Charles Riché, ancien employé des Postes.....	80.00
2.—Gustave Joseph, ancien facteur des Télégraphes.....	20.00

Art. 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Décembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 2 de la loi du 26 Juillet 1927 réglementant le Service des Domaines;

Vu l'article 1er. du Décret-Loi du 13 Janvier 1938 autorisant le Président de la République à effectuer par Arrêté, à titre exceptionnel, un certain nombre d'échanges intéressant 25 personnes;

Considérant que l'Etat a intérêt à réaliser l'échange proposé par le Sieur L. Preetzmann Aggerholm;

Sur le rapport spécial de l'Administration Générale des Contributions approuvé par le Secrétaire d'Etat des Finances;

Arrête:

Art. 1er.—Est autorisé l'échange suivant:

L. Preetzman Aggerholm.—Un emplacement sis à l'entrée de Pétionville, sur la route allant à Frères et connu sous le nom de Chalumeau, contre un terrain domanial situé également à Pétionville, Rue Villate, moyennant paiement d'une soulte de trois cents gourdes, au profit du Trésor Public (Gdes: 300.00).

Art. 2.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Décembre 1938, an 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: (s) MONT-ROSIER DEJEAN



TABLE DES MATIERES

DEPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

	<i>Pages</i>
—Décret sanctionnant le traité de Commerce entre le Danemark et Haïti et le protocole final.—Traité et protocole y annexés.....	1
—Décret sanctionnant le Règlement d'Exécution de la Convention de l'Union Postale des Amériques et de l'Espagne et le Protocole final.—Règlement d'Exécution et Protocole final y annexés.....	5
—Décret sanctionnant les Dispositions Relatives au Transport de la Correspondance par la Voie Aérienne.—Texte des Dispositions y annexé.....	17
—Décret-loi sanctionnant l'Arrangement Interaméricain de Radio Communication.—Texte de l'Arrangement y annexé.....	28
—Décret-loi sanctionnant la Convention Régionale de Radio-diffusion.—Convention y annexée.....	64
—Convention de Commerce franco-haïtienne.....	104
—Lettre de S. E. le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures au Chargé d'Affaires a. i. de la République Française relative à l'entrée en application provisoire de la Convention de Commerce franco-haïtienne.....	128
—Décret-loi ouvrant au Département des Relations Extérieures un crédit supplémentaire de Gdes. 31.000 pour frais de mission, de voyage etc.....	128
—Exequatur délivré à MM. Ernest Luders Consul Honoraire du Royaume de Hongrie, Victor C. Grullon, Consul de la République Dominicaine.....	133
—Décret-loi sanctionnant la Convention interaméricaine de Radio-communications.—Convention y annexée.....	134
—Réception des Corps diplomatique et consulaire au Palais National le 21 Août	170
—Arrêté nommant le citoyen Léon Laleau Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.....	178
—Réception au Palais National de S. E. Mr. Emilio Garcia Godoy, Ministre Dominicain.....	200
—Décret-loi sanctionnant la Convention issue de la Deuxième Conférence de l'Opium, le Protocole et l'Acte Final.—Textes y annexés.....	225
—Décret-loi sanctionnant la Convention pour la répression du Trafic illicite des drogues nuisibles, le Protocole de signature et l'Acte Final.—Textes y annexés.....	259

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

—Décret-loi sanctionnant le Contrat d'entreprise de travaux publics passé entre l'Etat haïtien et la J. G. White Engineering Corporation.—Contrat y annexé.....	95
—Arrêté nommant le citoyen Léon Laleau Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.....	178
—Décret-loi relatif aux allocations des arts. 447, 442, 461, 462 et 471 du Budget du Département des Travaux Publics.....	292

DEPARTEMENTS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE L'AGRICULTURE ET DU TRAVAIL

—Décret-loi créant un centre d'apprentissage agricole et professionnel dénommé «Maison de Rééducation».....	14
—Arrêté ouvrant un crédit pour le fonctionnement de la Maison de Rééducation.....	59
—Arrêté modifiant les arts. 82, 85 et 87 de l'Arrêté du 3 Octobre 1935 sur le S. N. P. A. et E. R.....	60
—Arrêté modifiant les arts. 1er. et 3 de l'Arrêté du 5 Février 1938 instituant une section de comptabilité à la Direction Générale de l'Enseignement Urbain.....	62
—Décret-loi attribuant au S. N. P. A. et E. R. un droit de réglementation et de contrôle de l'utilisation des eaux de tous les systèmes d'irrigation....	156

	<i>Pages</i>
—Arrêté facilitant les usines dans la préparation des types standards de café . . .	159
—Loi assurant l'entretien des élèves de province pendant la durée des études à l'Ecole Normale d'Institutrices	160
—Arrêté nommant le citoyen Dumarsais Estimé Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail	178
—Arrêté faisant dans l'enseignement primaire une meilleure part aux études pratiques et à l'éducation physique	181
—Arrêté ouvrant un crédit pour couvrir les frais d'achat de vaccins anti-charbonneux, etc.	224

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DU COMMERCE

—Arrêté autorisant la Société Anonyme «Radio-Haïti»	58
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de la Veuve Jaurès Léon . .	63
—Arrêté prélevant une retenue de dix ou de cinq pour cent sur les appointements, frais et autres salaires de tous les fonctionnaires et employés de l'Etat, etc.	94
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de Mesdames L. Jérôme Adé et Marie Condé	168
—Arrêté ordonnant l'émission de 200.000 timbres-poste en commémoration du 150ème anniversaire de la Constitution Fédérale des Etats-Unis de l'Amérique du Nord	174
—Arrêté autorisant des échanges de terrains du domaine contre des propriétés appartenant à MM. Marc Antoine, Paul A. Barthe, Rémusat Denizard, etc	176
—Arrêté nommant le citoyen Mont-Rosier Déjean Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce	178
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de Monsieur Alfred Thibault	179
—Arrêté déclarant Anse d'Hainault port ouvert pour le commerce de la figue-banane	180
—Décret-loi modifiant le tarif à l'importation et facilitant par la réduction des droits l'exportation des différents types de café.—Tableau y annexé . .	182
—Décret-loi facilitant la vente des cigarettes	185
—Arrêté autorisant l'échange d'un emplacement domanial contre trois quarts de carreau de terre appartenant à Mr. Jean Fouchard	187
—Décret-loi suspendant en partie le service de l'amortissement des emprunts 1922	193
—Décret-loi cédant à l'établissement des Secours Belges de la Congrégation des Filles de Marie du Cap-Haïtien la portion de la Rue I comprise entre les Rues J et K, dans le Quartier de la Fossette	197
—Arrêté interdisant l'exportation du charbon de bois	199
—Arrêté approuvant le changement de désignation de la «All America Cables, Incorporated», en celle de «All America Cables and Radio, Inc.»	208
—Arrêté ouvrant un crédit pour paiement du solde dû pour la commission de trésorerie de la B. N. R. H.	214
—Décret-loi permettant aux cafés, restaurants et hôtels de débiter, par verre, bière et boissons maltées, kola et autres boissons gazeuses	218
—Décret-loi autorisant des échanges de terrains domaniaux contre des propriétés appartenant à MM. Charles Déjean et Jean H. Vilaire	220
—Décret-loi modifiant les lois du 4 Juillet 1933 sur l'Enregistrement et les Hypothèques, et du 16 Juin 1920 sur l'Arpentage	221
—Arrêté suspendant les droits d'exportation établis sur les bûches et racines de campêche	295
—Décret-loi permettant à l'industrie locale de succédanés de saindoux de s'approvisionner en quantité suffisante de graines de coton	300
—Décret-loi exemptant de tout droit de douane à l'importation les planches épaves recueillies ou à recueillir, destinées à la construction du local de l'Oeuvre des Enfants Assistés du Département du Nord	303
—Décret-loi autorisant des échanges de terrains domaniaux contre des propriétés appartenant à MM. Nemours Vincent et Louis Maguet	304
—Décret-loi rapportant la loi du 31 mars 1937 qui enlève le pouvoir d'affranchissement aux timbres-poste de cinquante centimes de piastre (vermillon), etc., émis en 1914	306

—Arrêté permettant de surcharger à G. 0.25 une quantité de trois cent mille timbres poste au type de Gde. 0.35 à tirer du lot de 354,051 en dépôt au caveau de la B. N. R. H.	308
—Arrêté autorisant l'échange d'un emplacement domanial contre un terrain appartenant à Mlle. Cornélie Massac.	309
—Décret-loi accordant une pension spéciale aux Docteurs Justin Dominique et Victor Bouchereau	310
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de MM. Charles Riché et Gustave Joseph	316
—Arrêté autorisant l'échange d'un terrain domanial contre un emplacement appartenant à Mr. L. Preetzman Aggerholm	316

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

—Arrêté convoquant le Corps Législatif à l'extraordinaire	129
—Arrêté nommant le citoyen Victor Couloute Antoine assesseur à l'Administration Locale de Kenscoff	130
—Arrêté nommant une Commission Communale à Mirebalais	131
—Arrêté d'expulsion du sieur Joseph Elias	132
—Arrêté nommant une Commission Communale à Carice	161
—Arrêtés instituant des Commissions Communales à Cerca-La-Source et Fort-Liberté	162
—Arrêté nommant une Commission Communale à Ganthier	163
—Arrêté instituant une Commission Communale au Borgne	165
—Loi ouvrant un crédit supplémentaire de Gdes 710.000 à l'art. 351 du Budget	169
—Arrêté autorisant l'achat, pour compte de l'Etat, d'un terrain pour l'agrandissement de l'Hôpital des Gonaïves	173
—Arrêté nommant le citoyen Philoxène Jn. Charles Assesseur à l'Administration locale de Dessalines	175
—Arrêté nommant le citoyen Edgard Eugène Assesseur à l'Administration Locale de Bassin-Bleu	176
—Arrêté nommant le citoyen Christian Lanoue Secrétaire d'Etat de l'Intérieur	178
—Décret-loi autorisant la Commune du Cap-Haïtien à contracter un emprunt pour l'achèvement du local de l'Oeuvre des Enfants Assistés	186
—Décret-loi instituant la procédure de contumace devant les cours militaires de la Garde d'Haïti	188
—Décret-loi adaptant les études médicales aux progrès modernes	190
—Arrêté nommant une Commission Communale aux Cayes	199
—Arrêté prescrivant le chômage le 17 Octobre	204
—Arrêté instituant une Commission Communale à Pignon	205
—Arrêté nommant une Commission Communale à Ranquette	206
—Arrêté confiant à une Commission l'administration des intérêts de la Commune de la Gonaïve	207
—Arrêté de révocation de cinq Sénateurs nommés par le Président de la République	209
—Arrêté prescrivant le chômage le 2 Novembre	211
—Arrêté mettant à la retraite à demi-solde le Sous-Lieutenant Desèze Lecorps	211
—Arrêté nommant une Commission Communale au Môle St-Nicolas	212
—Communiqué relatif à la propagation des fausses nouvelles	213
—Arrêté nommant Sénateurs les citoyens Nemours, Barnave Craft, Dr. Antoine Féthière, François Kernizan et Estilus Estimé	214
—Arrêté nommant le citoyen Charles Bourand membre de l'Administration Locale des Verrettes	217
—Arrêté nommant une Commission Communale à Aquin	258
—Arrêté confiant à une Commission l'administration des intérêts de la Commune de l'Acul-du-Nord	291
—Arrêté reconnaissant d'utilité Publique la Congrégation des Filles de Marie en Haïti	291
—Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire pour le fonctionnement de l'Ecole Militaire	294

	<i>Pages</i>
— Décret-loi instituant une Caisse d'Assistance sociale en vue de la création d'Hospices destinés aux vieillards, aux infirmes, etc.	296
— Arrêté accordant amnistie aux personnes arrêtées ou en fuite, à la suite de l'attentat du 29 Octobre, etc.	311
— Arrêtés nommant les citoyens Appollos Achille 1er Assesseur à l'Administration Locale de Ste. Suzanne et Mathieu Angrand 2ème Assesseur à celle de Terrier-Rouge	314
— Arrêté nommant le citoyen Lamartine Forte 2ème. Assesseur à l'Administration Locale de l'Acul-Samedi	315

DEPARTEMENTS DE LA JUSTICE ET DES CULTES

— Avis de reprise par Mme M. Th. A. Lucienne Laroche de sa nationalité originaire d'haïtienne.	14
— Arrêté de grâce en faveur du sieur Théagène Fleury	17
— Arrêté de grâce en faveur du sieur André Présumé	131
— Avis de nationalité haïtienne du sieur Carmine Jean Martino	133
— Arrêté de naturalisation du sieur Ernest Caprio	133
— Arrêté de grâce en faveur des sieurs Delacroix St.-Vil, Desravines Ambroise, Faustin Charles et Jean Pierre Volcius	164
— Arrêté en vertu duquel la dame Marie Christine Abraham, épouse du sieur A. Ch. Aimé Coirin, recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne	164
— Arrêté de naturalisation du sieur Generose Collatrella	174
— Arrêté nommant le citoyen Luc Prophète Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes	178
— Arrêté mettant à la retraite le citoyen Montholon Boisson	180
— Avis de nationalité haïtienne du sieur Jean Léonce Ferreol	182
— Décret-loi rétablissant les Tribunaux de Paix des Communes de Cayes-Jacmel et de Bassin-Bleu	196
— Avis de nationalité haïtienne du sieur Philippe Brun	207
— Arrêté de naturalisation du sieur Erminio Vitiello	209
— Arrêté de grâce en faveur du sieur Jean Ashkar	210
— Circulaire relative aux plaintes contre les Juges de Paix et les Arpenteurs	216
— Arrêté mettant à la retraite le citoyen Démosthènes Lhérisson, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil d'Aquin	289
— Arrêté de naturalisation du sieur Henri Ovis	290
— Arrêté de naturalisation du sieur Walter Gustave Oloffson	295
— Décret-loi concédant au Culte Catholique deux terrains contigus situés à Pétion-Ville	301
— Arrêté de naturalisation du sieur Max Sander	307
— Arrêté de grâce en faveur des condamnés Paul Siméon, Salomon Jeanty, Bordenave Benjamin, etc.	313



LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 228.5